Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

VILLE DE
PONT-A-MARCQ

1. Rapport de présentation

Arrêt Projet
Vu pour être annexé à la délibération en date du : 07/07/2025

Luc FOUTRY,
Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VERDI Designer de territoires
Verdi Conseil Nord de France
80 rue de Marcq

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1 - Rapport de présentation

Partie 1.1 : Diagnostic

VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VERDI Designer de territoires

Verdi Conseil Nord de France
80 rue de Marcq
59 441 Wasquehal Cedex

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Grille de révision

4	05/2023	Mise à jour du diagnostic	LT	J.C	J.C
3	11/2022	Mise à jour du diagnostic	LT	J.C	J.C
2	03.01.2019		P.A.	J.C.	J.C.
1	28.11.2018		P.A.	J.C.	J.C.
Révision	**Date**	**Commentaires**	**Rédigé par**	**Vérifié par**	**Validé par**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1. Avant-Propos ---- *2*
1.1 Le contexte législatif et réglementaire ---- 3
1.2 La révision du Plan Local d'Urbanisme de Pont-à-Marcq ---- 8
2. Contexte général ---- *9*
2.1 Situation géographique ---- 10
2.2 Situation administrative et intercommunale ---- 11
2.3 Les documents supra-communaux ---- 12
3. Diagnostic socio démographique ---- *25*
3.1 Population : caractéristiques et évolution ---- 26
3.2 Données relatives aux ménages ---- 30
3.3 Synthèse et objectifs – caractéristiques et évolution de la population ---- 32
4. Diagnostic du parc de logements ---- *33*
4.1 Les logements : caractéristiques et évolution ---- 34
4.2 Synthèse et objectifs – caractéristiques et évolution du parc de logements ---- 42
4.3 Les perspectives d'évolution du parc de logements d'ici 2035 ---- 43
5. Diagnostic socio-économique ---- *45*
5.1 Population active et emploi ---- 46
5.2 Lieu de travail des actifs ayant un emploi ---- 48
5.2 Focus sur l'activité agricole ---- 50
5.3 Population active et emploi : synthèse ---- 56
6. Diagnostic urbain ---- *57*
6.1 Les déplacements sur la commune ---- 58
6.2 Les équipements ---- 67
6.3 Occupation des sols et évolutions du territoire ---- 72
6.4 Aménagement de l'espace, architecture et patrimoine ---- 78
6.5 Occupation des sols et aménagement de l'espace : Synthèse ---- 112

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1. AVANT-PROPOS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1.1.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME

Ce sont principalement les articles ci-dessous qui régissent les dispositions applicables aux Plan Locaux d'Urbanisme :

- Partie législative du Code de l'Urbanisme : Articles L.101-2 et L.101-3, L.131-4 à L.131-9, L.132-1 à L.132-16, L151-1 à L.151-48, L.152-1 à L.152-9 et L153-1 à L.153-60 ;
- Partie règlementaire du Code de l'Urbanisme : Articles R.151-1 à R.151-55, R.152-1 à R.152-9, Article R.153-1 à R.153-22.

Les fondements de la loi n° 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001), de la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, de la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et de la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 sont précisés par les dispositions suivantes :

Extraits de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; »

Extraits de l'article L.131-6 du Code de l'Urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« *Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :*
1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

L'article L. 101-2 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

L'article L. 151-2 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« *Le plan local d'urbanisme comprend :*
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.
Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.2 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

Le rapport de présentation constitue un élément important du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Son contenu est précisé par **l'article R151-1 créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :**

« Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :
1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Ainsi que **l'article R. 151-2 créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :**

« *Le rapport de présentation comporte les justifications de :*
1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans) : L'article **L. 151-5 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 définit le contenu et enjeux du PADD :**

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent des dispositions relatives à l'aménagement, l'habitat et le développement durable. Elles sont définies par **l'article L.151-6 du Code de L'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015** :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. ».

L'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme apporte des précisions à la définition des OAP :
« *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 »

Le plan de zonage délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Le règlement est défini par l'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* ».

L'article L. 151-9 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.».

Le PLU comprend également des documents techniques annexes concernant notamment :

- Les annexes sanitaires et réseaux publics ;
- Les servitudes d'utilité publique et contraintes ;
- La liste des emplacements réservés ;
- Etc.

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

En application de l'article L. 152-1, le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire).

Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.2 LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PONT-A-MARCQ

La ville de Pont-À-Marcq a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme par **une délibération en date du 12 mai 2016**.

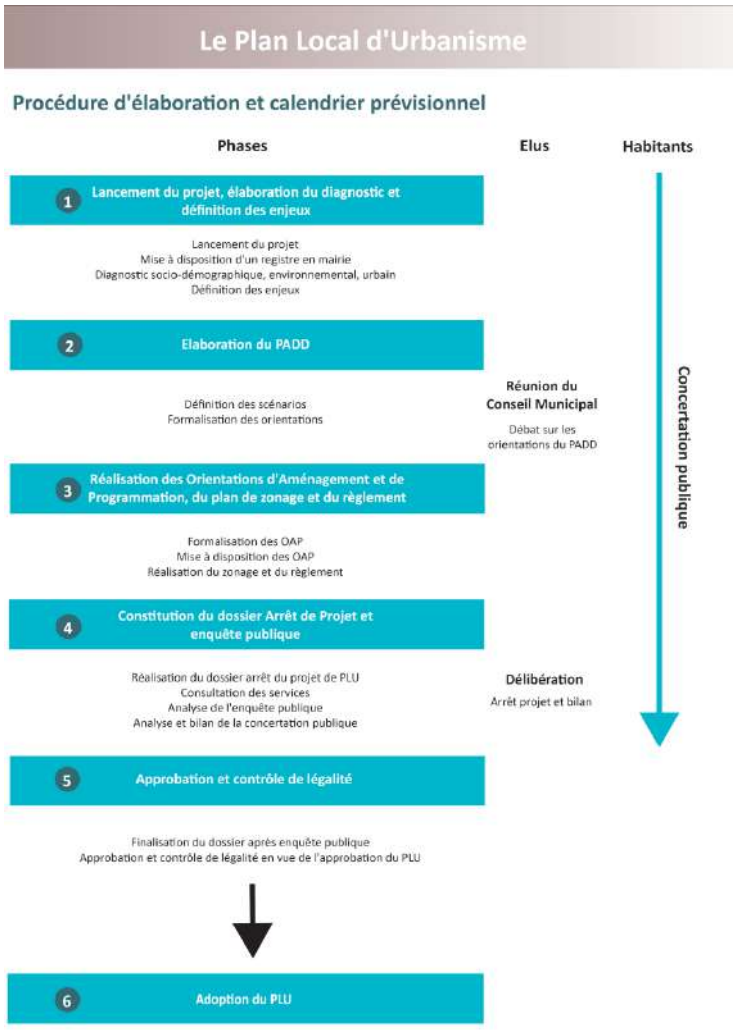

Cette révision vise plusieurs objectifs :

- Appréhender les nouvelles dispositions législatives, notamment la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en redéfinissant les enveloppes urbaines et en revoyant les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- Préserver le potentiel agricole pour des raisons tant économiques qu'environnementales et paysagères ;
- Préserver les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables, ainsi que le patrimoine communal ;
- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial de la métropole de Lille ;
- Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondations pour la Marque.

Le tableau ci-dessus indique les différentes étapes de l'élaboration du PLU de Pont-À-Marcq.

Parallèlement aux études qui permettent une adoption du PLU, l'intérêt de la révision du document d'urbanisme de la commune est d'associer tout au long de la procédure les habitants. La réalisation des différentes phases doit retranscrire les enjeux du territoire et refléter les attentes des habitants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2. CONTEXTE GENERAL

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Pont-À-Marcq est une commune située dans le département du Nord à proximité immédiate de Fretin et de Lesquin. Elle est située à 16 km au Sud de Lille et 25 km au Nord de Douai.

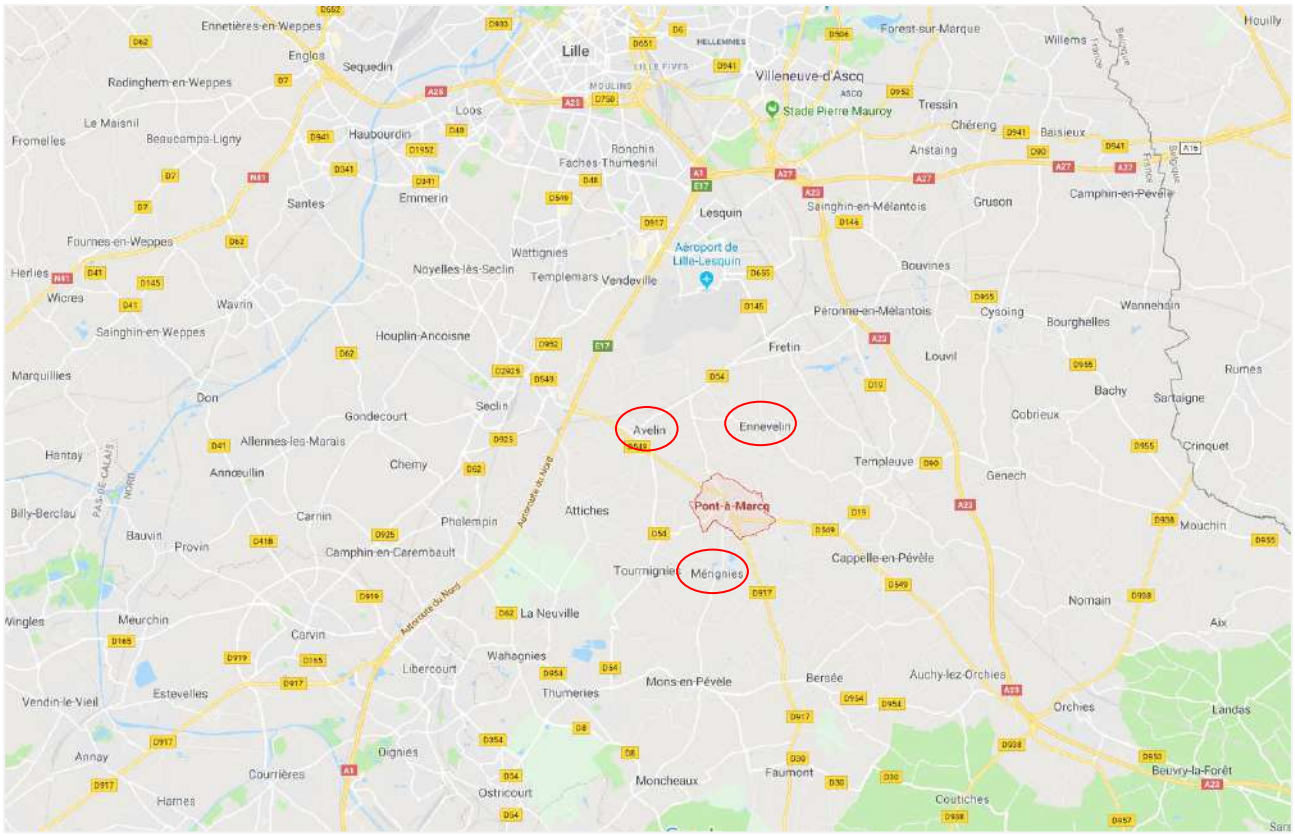

Source carte : google map

Les communes limitrophes de Pont-À-Marcq sont :

- Avelin ;
- Ennevelin ;
- Mérignies.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

La ville de Pont-À-Marcq, par la délibération du 12 mai 2016, a lancé une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 04 juillet 2005. Cette révision vise plusieurs objectifs :

- Appréhender les évolutions législatives récentes (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) ;
- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en redéfinissant les enveloppes urbaines et en revoyant les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- Préserver le potentiel agricole pour des raisons tant économiques qu'environnementales et paysagères ;
- Préserver les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables, ainsi que le patrimoine communal ;
- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial de la métropole de Lille récemment approuvé ;
- Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Marque et ses affluents adopté le 2 octobre 2015.

La révision du Plan Local d'Urbanisme devra intégrer les prescriptions des documents supra-communaux tels que le SCoT approuvé le 10 février 2017, le SDAGE Artois Picardie, le SAGE Marque Deûle en cours d'élaboration. A noter que la commune n'est concernée par aucun Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain.

Pont-À-Marcq est rattachée à la Communauté de Communes de Pévèle-Carembault (CCPC). La communauté d'agglomération regroupe 38 communes et compte 93 890 habitants selon les derniers chiffres de l'INSEE[1]. La Pévèle et le Carembault conservent une importante activité agricole qui façonne les paysages. De manière générale, le territoire est composé de villages séparés les uns des autres par des champs et pâtures où émergent des villes centre de plus grandes tailles : Orchies, Cysoing, Templeuve, Phalempin, Ostricourt, Thumeries...

Les compétences principales de la Communauté de Communes sont les suivantes :

1. **Aménagement de l'espace**

L'aménagement de l'espace vise à l'organisation du territoire du point de vue de l'implantation des équipements nécessaires à la population et de la mise en valeur des ressources naturelles et des espaces publics. Il s'agit de proposer aux habitants un cadre de vie de qualité et un territoire fonctionnel répondant à l'intérêt commun. Au titre de cette compétence, la Communauté de communes Pévèle Carembault a des représentants au sein du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de Lille Métropole.

2. **Développement économique**

La Communauté de communes Pévèle Carembault développe l'activité économique et l'emploi sur son territoire. Elle possède de nombreux atouts dont une situation géographique remarquable et un réseau de communication très dense. Elle détient plusieurs parcs

[1] RP2015 (géographie au 01/01/2017)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

d'activité, aménagés ou actuellement en cours d'aménagement, et participe activement au développement de l'artisanat, du commerce et des services de son territoire.

3. **Gestion des milieux aquatiques et lutte contre les inondations (à partir du 1er janvier 2016**

La loi de modernisation de l'action publique du 27 janvier 2014 attribue cette troisième compétence obligatoire aux communautés de communes. La Communauté de communes Pévèle Carembault développe déjà de nombreuses actions dans ce domaine avec pour objectif la mise en œuvre combinée de moyens importants dans le cadre de la lutte contre les inondations et d'actions courantes d'entretien des cours d'eau et des zones humides.

2.3 LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Certains documents supra-communaux sont opposables au PLU. Cette opposabilité se traduit par 3 niveaux juridiques qui sont plus ou moins contraignants :

- Le rapport de conformité est le plus strict, il exige que les dispositions du PLU soient strictement identique au document de portée supérieure visé. A noter qu'en urbanisme la notion de rapport de conformité s'applique dans deux cas seulement : le rapport de conformité des autorisations d'urbanisme au PLU et le règlement des lotissements avec les lois Littorale et Montagne. Par conséquent, le PLU en cours d'élaboration n'est pas impacté par le rapport normatif de conformité avec un document d'ordre supérieur ;
- La notion de comptabilité est définie de manière jurisprudentielle, ainsi, un PLU est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ;
- La notion de prise en compte/considération est la moins contraignante, il s'agit d'une obligation de ne pas ignorer.

Le schéma ci-dessous permet d'apprécier le niveau d'opposabilité des documents supra-communaux par rapport au PLU.

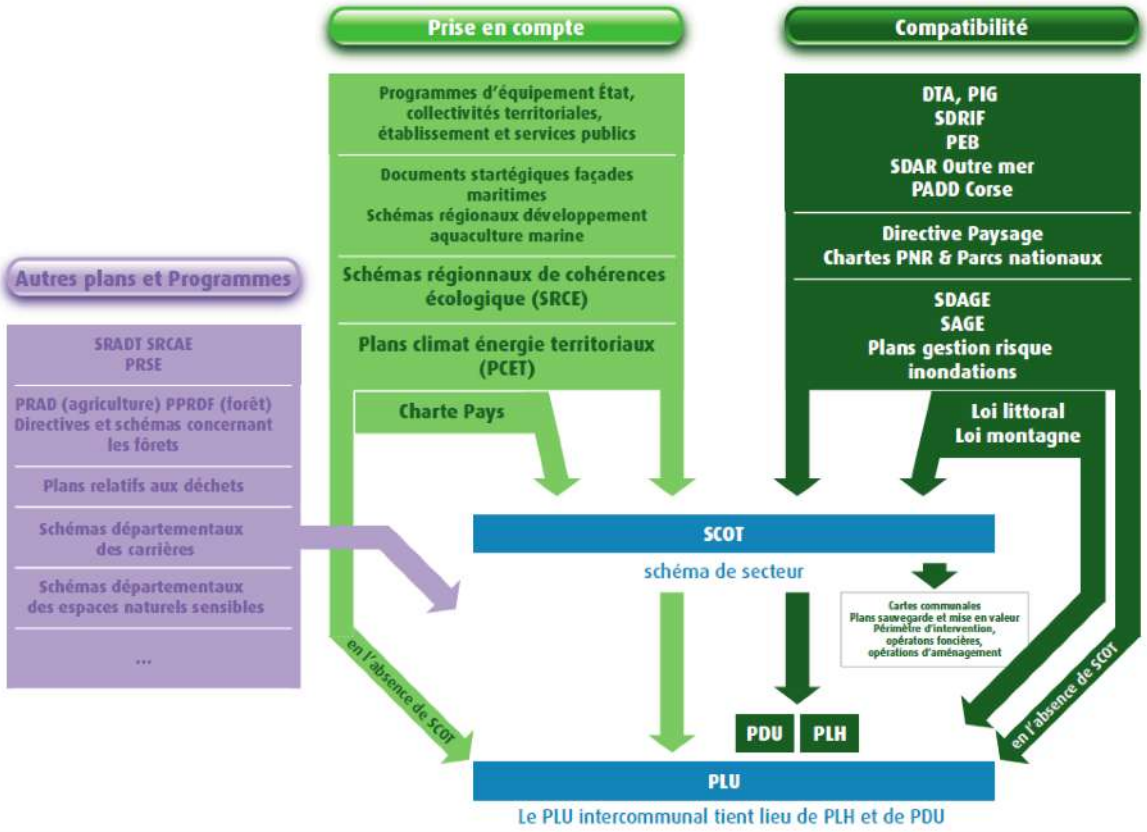

Rapports de compatibilité et de prise en compte entre les différents documents, source : http://www.pays-chaumont.com/ - éléments relatifs au SCoT

2.3.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LILLE METROPOLE

Selon les dispositions de **l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme**, le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Le SCoT de la métropole lilloise et ses alentours a été approuvé **le 10 février 2017**, il concerne les territoires suivants :

- La Métropole Européenne de Lille ;
- La communauté de commune des Weppes ;
- La communauté de communes Haute Deûle ;
- La communauté de commune Pévèle-Carembault.

Selon l'armature urbaine définie par le SCoT, la commune de Pont-À-Marcq appartient à la catégorie des « *villes relais* » (cf. DOO SCoT carte p.8) qui sont définis comme suit : « *Les villes-relais poursuivent leur rôle de polarité moyenne au sein des espaces périurbains selon leur poids et leur rôle actuel et futur. Le développement des villes relais s'organise selon les tendances observées, accueillant les équipements de proximité nécessaires au poids de leur population. Les efforts sont portés sur l'optimisation du rabattement en transports en commun vers les villes d'appui.*».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Les éléments saillants de cette définition sont le rôle de polarité moyenne de ces communes ainsi que l'ambition de produire une offre en équipement de proximité adaptée au poids de la population, ainsi que la priorité donnée à l'optimisation de la desserte en transport en commun vers les villes d'appui. Ce positionnement implique la production d'un parc de logement qui permette à la fois de maintenir la population sur la commune, de renouveler le parc ancien et d'accueillir une nouvelle population selon les enjeux de croissance identifiés à l'horizon du PLU.

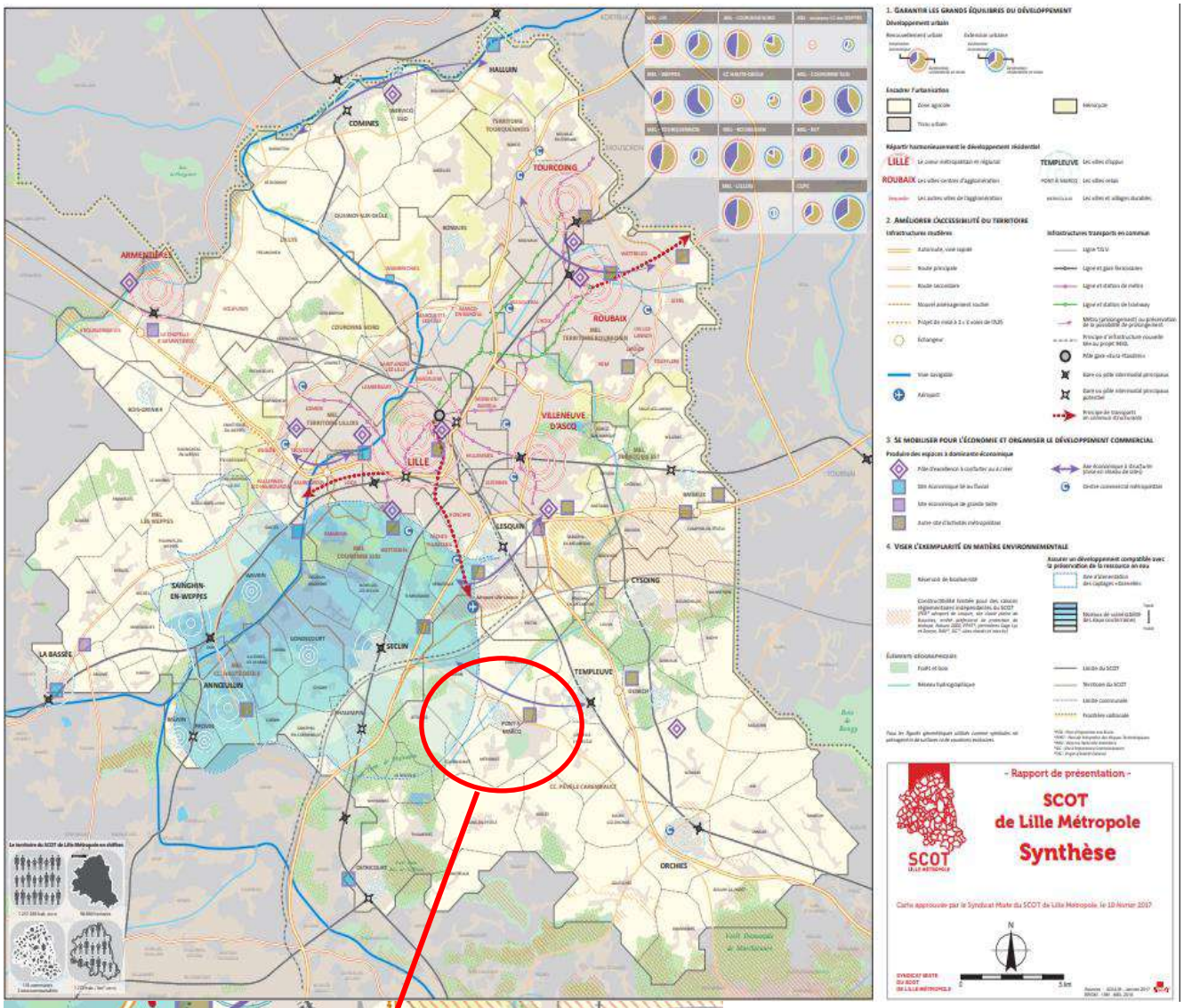

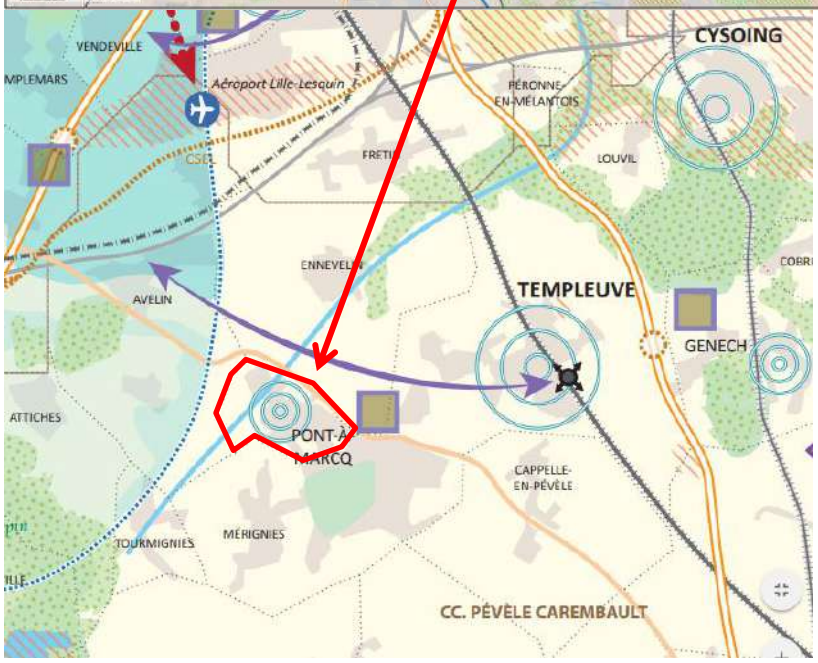

http://www.scot-lille-metropole.org – synthèse graphique du SCOT

Le PADD du SCOT fixe les ambitions thématiques de celui-ci. Deux ambitions transversales sont affichées :

- « *Développer la métropole européenne et transfrontalière, la dynamiser et fluidifier l'accessibilité du territoire ;*
- *Protéger, préserver et reconquérir le cadre de vie, l'environnement, les ressources et engager la transition énergétique* ».

Ces deux ambitions transversales sont complétées par 5 axes thématiques : «

- ***La mobilisation en faveur du développement économique et l'innovation :***
  - *Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain ;*
  - *Se mettre au service des ambitions économiques du territoire*
  - *Soutenir la création d'écosystèmes économiques*
  - *Créer une offre en foncier et en immobilier adaptée à l'accueil des activités économiques ;*
- ***L'amélioration de l'accessibilité du territoire et de la fluidité des déplacements :***
  - *Garantir l'accessibilité à grande échelle ;*
  - *Organiser la mobilité à l'échelle euro-régionale ;*
  - *Assurer la fluidité interne du territoire ;*
- ***La réponse aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités :***
  - *Développer une offre résidentielle adaptée et diversifiée ;*
  - *S'engager en faveur d'une offre d'habitat sain et performant ;*
  - *Lutter contre les inégalités sociospatiales ;*
- ***Le renforcement de la qualité du cadre de vie et l'exemplarité en matière environnementale :***
  - *Affirmer le rôle de l'armature verte et bleue ;*
  - *Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique ;*
  - *Préparer l'avenir énergétique de la métropole ;*
  - *Reconnaitre la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages ;*
- ***La satisfaction des besoins de proximité des habitants :***
  - Satisfaire les besoins de proximité des habitants ;
  - Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble ;
  - Construire une armature commerciale ;
  - Développer une métropole des arts, de la culture et des sports ;
  - Mettre en œuvre la ville intelligente et connectée.»[2]

Le SCOT affiche un grand principe : définir « *les conditions du développement maitrisé d'une métropole ambitieuse, notamment en matière économique et résidentielle. Cette croissance s'opère dans un contexte de maitrise de l'étalement urbain et de gestion économe de la ressource foncière.* ».

[2] Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 25 juin 2015. Les orientations sont fixées dans le respect de l'article L. 141-4 du Code de l'urbanisme définissant le contenu du PADD.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Le principe de développement maîtrisé permet de fixer les enjeux de la consommation foncière pour le territoire pour préserver les grands équilibres entre espaces urbanisés et à urbaniser, ainsi que les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. L'objectif est de ne pas dépasser une consommation annuelle moyenne de 135 hectares d'espaces agricoles et naturels sur la durée du SCOT (horizon 2035).

Une enveloppe maximale d'artificialisation des sols naturels et agricoles de 2 750 hectares est prévue pour répondre aux objectifs en termes de production de logement et de développement économique du territoire. Pour la CCPC, cette enveloppe est de 560 hectares entre 2015 et 2035.

Cette enveloppe a été ventilée pour chaque commune appartenant à l'EPCI par la CCPC[3]. Ainsi, pour Pont-À-Marcq, le compte foncier à l'échelle temporelle du SCoT est de 15 hectares à vocation d'habitat (cf. tâche urbaine de référence).

L'objectif en termes de production de logement et de développement économique est décliné à l'échelle de chaque territoire :

	Développement résidentiel et mixte	Développement économique
EPCI	en nombre de logements	en nombre d'ha en renouvellement urbain et en extension
CC HAUTE-DEULE	2 600	30
CC PEVELE-CAREMBAULT	10 500	270
CC WEPPES	800	30
MEL	116 100	2 300
TOTAL	130 000	2 630

L'enveloppe foncière en extension urbaine est mobilisée en deux phases sur le temps du SCOT afin d'encadrer le rythme du développement.

ENSEMBLE DU DEVELOPPEMENT : MIXTE, RESIDENTIEL ET ECONOMIQUE	renouvellement urbain (ha)	extension urbaine (ha)		
	2015-2035	2015-2035	Phase 1 du SCOT 2015/2025	Phase 2 du SCOT 2025/et après
CCPC	230	560	373	187

Le SCoT évoque la nécessité d'un équilibre entre développement urbain et préservation du cadre de vie rural identifié comme principal facteur de son attractivité. En effet, le Pévèle-Carembault connait l'un des plus importants dynamismes démographiques et résidentiels de la métropole. Ce phénomène requiert la prise en compte des éléments suivants dans l'aménagement de l'espace :

- Proposer une offre de logements variés afin d'assurer de favoriser les parcours résidentiels ascendants aux habitants actuels et futurs ;

[3] Par délibération du Conseil Communautaire de la CCPC du 02 octobre 2017

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Prendre en compte la structuration des centralités du territoire et sur leur accessibilité, notamment en transports en commun, pour la production de nouveaux équipements publics ;
- Sur le volet mobilité, le constat est que les migrations domicile-travail, à destination du cœur métropolitain, provoquent une saturation du réseau routier. Ainsi, les pôles gares structurant devront être renforcés afin de réduire les nuisances routières ;
- Le territoire devra compenser la spécialisation résidentielle par le développement d'une offre économique[4].

Nota bene, concernant **le développement d'une offre économique**, Pont-À-Marcq dispose d'ores et déjà de deux parcs d'activités sur le territoire communal. Le SCoT prescrit de « *permettre la constitution d'une offre en immobilier de bureaux* » sur les sites économiques métropolitains d'Ennevelin et de Pont-À-Marcq. Les ambitions sont donc d'étoffer l'offre existante d'immobilier de bureaux

Pont-À-Marcq fait également l'objet d'un nouveau projet de développement économique porté par la CCIGL. Il s'agit du Pévèle Parc qui s'inscrit en continuité des aménagements réalisés sur les parcs d'activités de la Planque. Environ 8 hectares sont concernés sur le territoire communal. Ce projet, inscrit dans une démarche ReV 3, est identifié par le DOO du SCoT parmi les « SITES ÉCONOMIQUES D'ENJEU MÉTROPOLITAIN MAJORITAIREMENT EN EXTENSION ». Les études urbaines sont en cours pour ce projet, les premiers scénarii d'intervention ont été établis. En parallèle, un cahier des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères est rédigé afin d'intégrer les exigences du référentiel REV 3 aux futures opérations.

2.3.2 SDAGE (2022-2027) DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur **le territoire du grand bassin Artois-Picardie**.

Il définit pour une période de 5 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Le SDAGE est opposable juridiquement à l'administration.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont les suivants :
- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

[4] DOO du SCOT – 10 février 2017 - https://www.adu-lille-metropole.org

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Au sein du SDAGE, ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût. Ces objectifs s'insèrent dans un programme dans les orientations fondamentales identifiées à l'issue de l'état des lieux de la consultation du public en 2013 et s'accompagne d'un programme de mesure. Ainsi, 5 orientations ont été définies :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques :
  - La physicochimie générale ;
  - La qualité des habitats ;
  - Les zones humides ;
  - Les substances dangereuses.

- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante :
  - Protéger la ressource en eau contre les pollutions ;
  - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable ;
  - Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable ;
  - Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères.

- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations :
  - Prévention et gestion des crues, inondations et submersion marines
  - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

- Protéger le milieu marin :
  - Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin ;
  - Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.

- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau :
  - Renforcer le rôle des SAGE ;
  - Assurer la cohérence des politiques publiques ;
  - Mieux connaître et mieux informer ;
  - Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.

Le SCoT de la métropole lilloise est dit intégrateur des documents d'ordre supérieur dont le SDAGE fait partie. Par conséquent, le SCoT est directement compatible avec le SDAGE et les SAGE conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme. Le PLU doit être compatible avec le SCoT, par conséquent, il sera de facto, compatible avec le SDAGE et le SAGE.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.3.3 LE SAGE MARQUE DEULE

Le territoire est couvert par le SAGE Marque Deûle, approuvé le 31/01/2020.

Etat d'avancement du SAGE Marque-Deûle

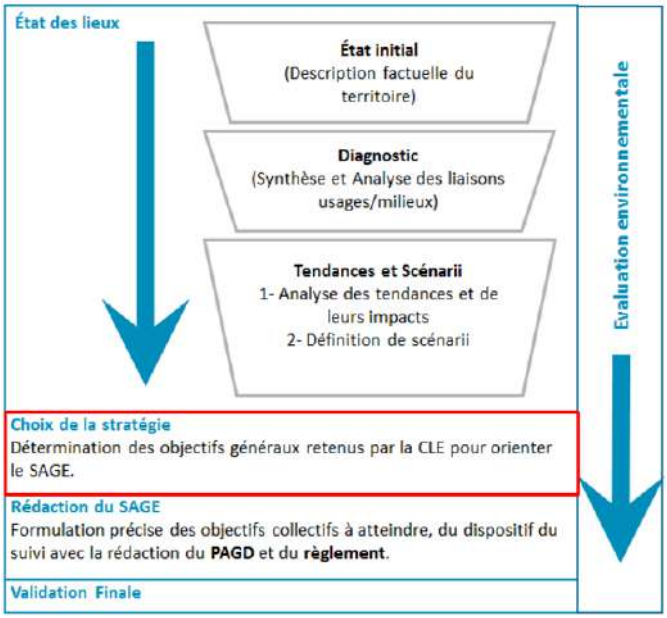

Les premières étapes de la réalisation du SAGE, ont permis de faire ressortir différents constats et enjeux sur 4 principaux thèmes :

- **Gestion de la ressource :**
  - Préserver la qualité des nappes ;
  - Sécuriser l'alimentation locale en eau potable.
- **Reconquête et mise en valeur des milieux naturels :**
  - Améliorer la qualité des cours d'eau ;
  - Préserver les zones humides locales.
- **Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques :**
  - Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations ;
  - Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau ;
  - Développer les filières de valorisation des sédiments.
- **Développement durable des usages de l'eau :**
  - Développer le transport fluvial commercial et de plaisance ;
  - Valoriser le développement des loisirs liés à l'eau.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.3.4 PLAN PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA MARQUE

Pont-À-Marcq est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Vallée de la Marque et de ses affluents qui a été approuvé le 2 octobre 2015. Ce PPRi concerne 33 communes.

Il délimite les zones exposées au risque inondation par débordement de la Marque et de ses affluents ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs.

Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre en applications des articles L.562-1 à L562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement.

Le PLU doit être compatible à ses prescriptions. Le PPRi sera d'ailleurs annexé au dossier de PLU et fera partie des servitudes d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Carte du zonage réglementaire - http://www.nord.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.3.5 SRCAE/SRADDET

Prévus par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2), le SRCAE définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables (EnR) et d'adaptation aux changements climatiques. Les schémas régionaux éoliens (SRE) qui sont annexés identifient les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

À partir d'un diagnostic global du territoire Nord-pas-de Calais, le Conseil Régional a défini des objectifs en prenant en compte les engagements pris au niveau européen et mondial. Ces objectifs ont conduit à l'élaboration d'orientations de l'action afin de pouvoir coordonner tous les échelons d'action et assurer des avancées dans toutes les thématiques.

Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région **le 20 novembre 2012** et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012.

Une partie du SRCAE, le schéma régional éolien (SRE), a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lille du 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. Le tribunal administratif ne s'est pas prononcé sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés.

Le SRCAE et leur annexe doivent être intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévus par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, doivent être adoptés en 2019. A ce titre, la Région Hauts-de-France a lancé en novembre 2016 une concertation avec les territoires et les acteurs régionaux qui a abouti à l'adoption par l'Assemblée Régionale d'un rapport d'étape le 23 novembre 2017 composé d'un diagnostic et d'une vision d'aménagement et de développement du territoire régional. Le rapport d'étape permet d'identifier des partis pris qui définissent les premières orientations de ce document :

Parti-pris I : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

- Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
- Orientation 2 : Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique
- Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions

Parti-pris II : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

- Orientation 1 : Activer cinq dynamiques régionales de mobilisation des territoires au service d'un développement équilibré
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional
- Orientation 3 : Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale
- Orientation 4 : Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Orientation 5 : Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement

Parti-pris III : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

- Orientation 1 : Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance
- Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
- Orientation 3 : Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique
- Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité
- Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie

Les objectifs du SRADDET, prévu par l'article L. 4251-3 du code général des collectivités, territoriales seront pris en compte par le Plan Local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3. DIAGNOSTIC SOCIO DEMOGRAPHIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.1 POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

Nota bene : Les données utilisées dans le cadre du diagnostic sociologique sont issues des recensements réalisés par l'INSEE de 1968 à 2019.

3.1.1 LES EVOLUTIONS DE LA POPULATION

Après une hausse importante de la population (+ 1 110 habitants entre 1968 et 2007), l'augmentation de la population s'est stabilisée.

Année	Population recensée
1968	1486
1975	1652
1982	1940
1990	1912
1999	2115
2007	2476
2013	2774
2015	2858
2017	2884
2019	2911

Source : Insee

La population de la commune a presque doublé entre 1968 et 2019. Sur ces 19 dernières années (1999-2019) la croissance s'est intensifiée avec une augmentation de + 37.6 % (+796 habitants). Sur la dernière période intercensitaire, la croissance s'est légèrement ralentie avec tout de même + 53 habitants environ (entre 2015 et 2019).

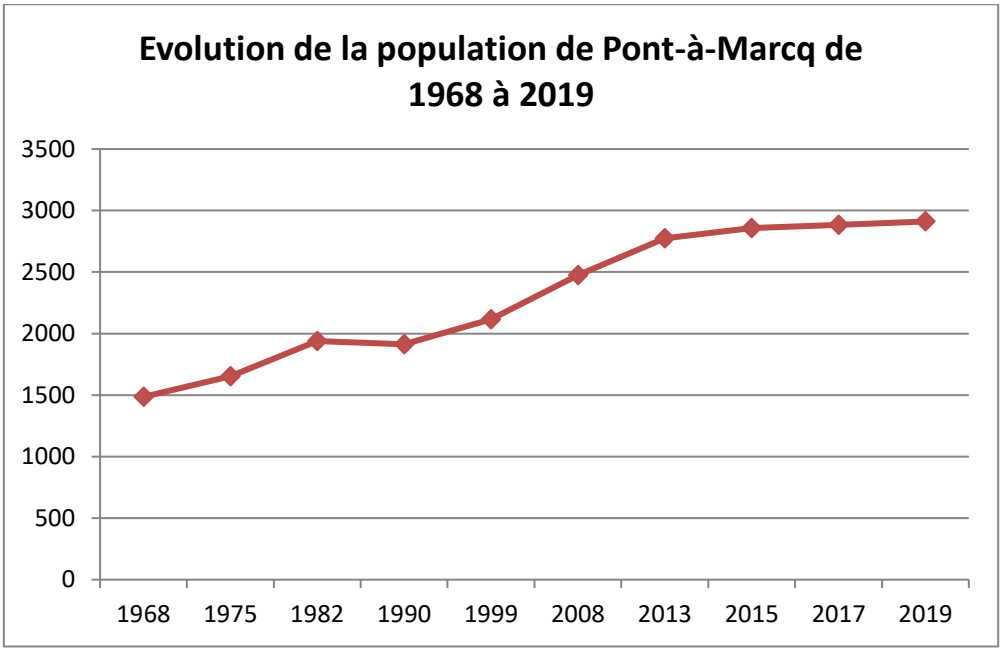

Source : Insee

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

EVOLUTION COMPAREE AVEC L'INTERCOMMUNALITE ET LE DEPARTEMENT

Nombre d'habitants*	1990	1999	2007	2012	2015	2019	Variation 1999/2019
CC Pévèle-Carembault	79 003	84 135	88 175	91 698	**93 890**	**96 382**	**+14.5%**
Nord	2 531 855	2 555 020	2 564 950	2 587 128	**2 605 238**	**2 608 346**	**+ 2.08 %**

**Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 02/2016.*

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017

La comparaison de l'évolution de la population par rapport aux territoires de référence montre que l'augmentation du nombre d'habitants sur Pont-À-Marcq est nettement supérieure aux évolutions constatées à l'échelle de l'EPCI. En effet, comme vu précédemment, entre 1999 et 2019 elle a connu une augmentation de 37.6 % de sa population (+ 796 habitants). Ces données illustrent l'attractivité de la commune en lien avec sa situation en périphérie de Lille.

3.1.2 LES FACTEURS D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

La croissance démographique positive de Pont-À-Marcq entre 1968 et 1990 est due majoritairement à un solde migratoire très nettement positif (à l'exception de la période allant de 1982 1990). Son rythme de croissance durant la majorité des périodes intercensitaires est supérieur à celui de l'EPCI et du Département (1,55 pour Pont-À-Marcq entre 2008 et 2019 contre 0,8 pour la CCPC et 0,6 pour le Département du Nord) ce qui explique une plus forte croissance dont résulte une importante pression foncière sur la commune.

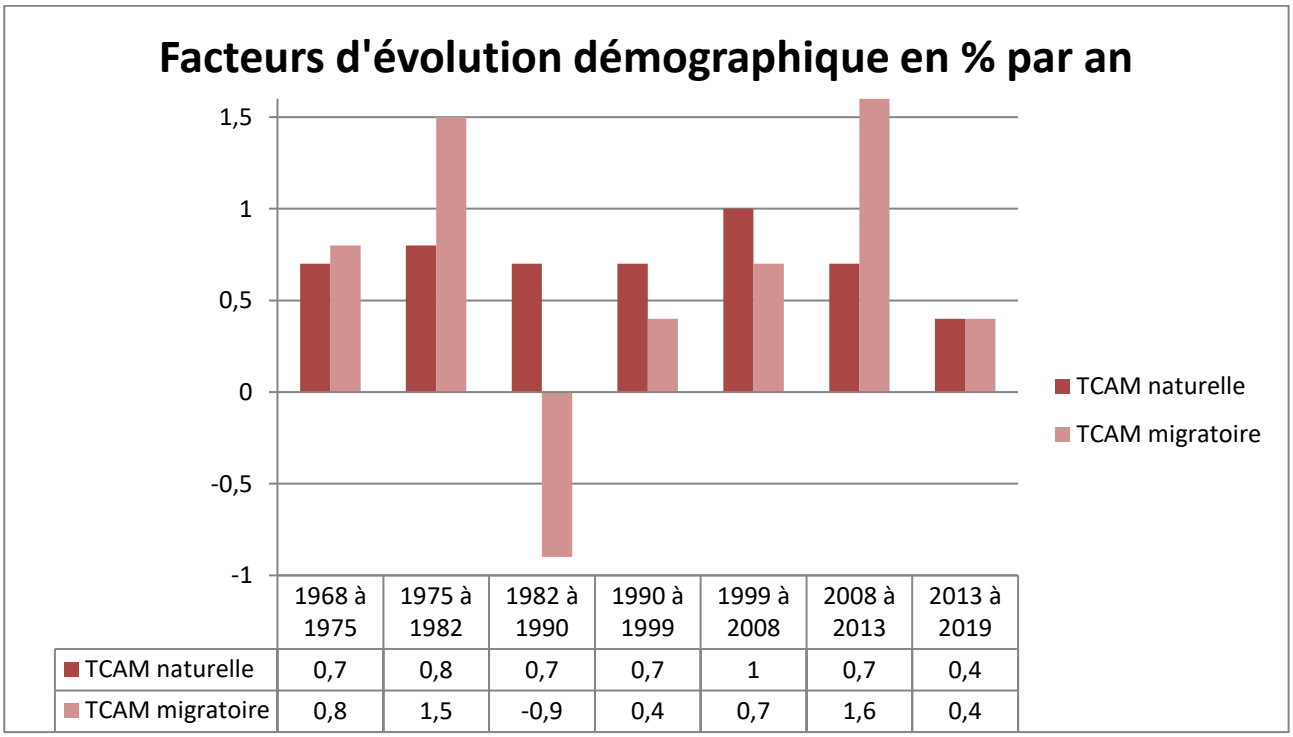

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
TCAM naturelle	0,7	0,8	0,7	0,7	1	0,7	0,4
TCAM migratoire	0,8	1,5	-0,9	0,4	0,7	1,6	0,4

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Source : INSEE

3.1.3 LE CONSTAT D'UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

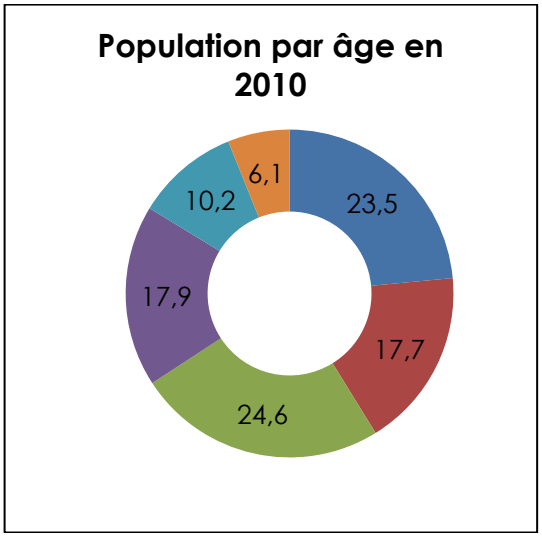

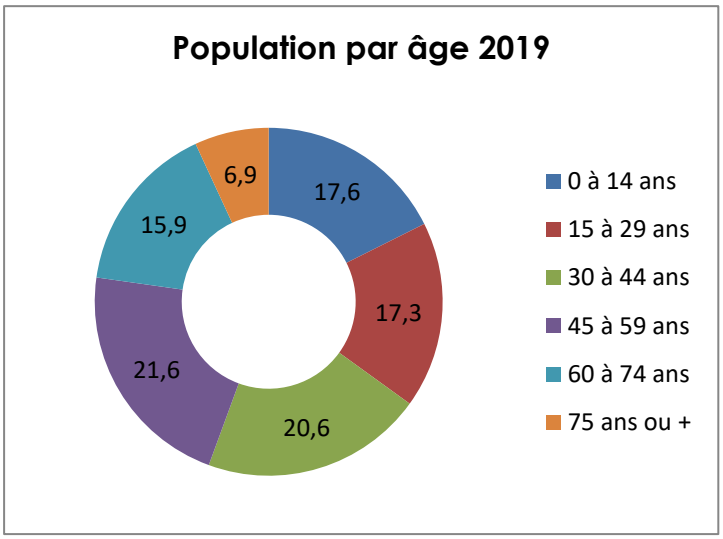

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 23/11/2022

Sur l'ensemble de la commune, la répartition de la population par grandes tranches d'âge montre que **le phénomène de vieillissement de la population s'est exacerbé**.
En effet, les tranches d'âge de 0-14 ans, 15-29 et 30-44 ans sont toutes les trois en diminution (respectivement -5.9, -0.4, -4 points).
A contrario, les trois autres tranches d'âge sont en augmentation avec +3.7 points pour les 45-59 ans, +5.7 pour les 60-74 ans et +0.8 pour les plus de 75 ans.

Si aujourd'hui les 45 ans et plus représentent 44.4 % de la population, il est fort probable qu'en l'absence de renouveau de la population, cette tranche d'âge deviennent majoritaire dans les années à venir.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.1.4 UN INDICE DE JEUNESSE EN BAISSE

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population des moins de 20 ans sur celle des 65 ans et plus. Plus l'indice est élevé plus la population est jeune. A l'inverse, un indice faible est en marqueur d'une population âgée. Un indice de jeunesse supérieur à 1 assure un renouvellement des générations.

L'indice de jeunesse de 1.4 sur la commune assure le renouvellement des générations puisqu'il y a plus de moins de 20 ans que de plus de 60 ans. Cet indice est en hausse puisqu'il était de 1,53 en 2015.

A noter que l'indice de jeunesse est inférieur à ce qu'il est possible d'observer à l'échelle de l'intercommunalité.

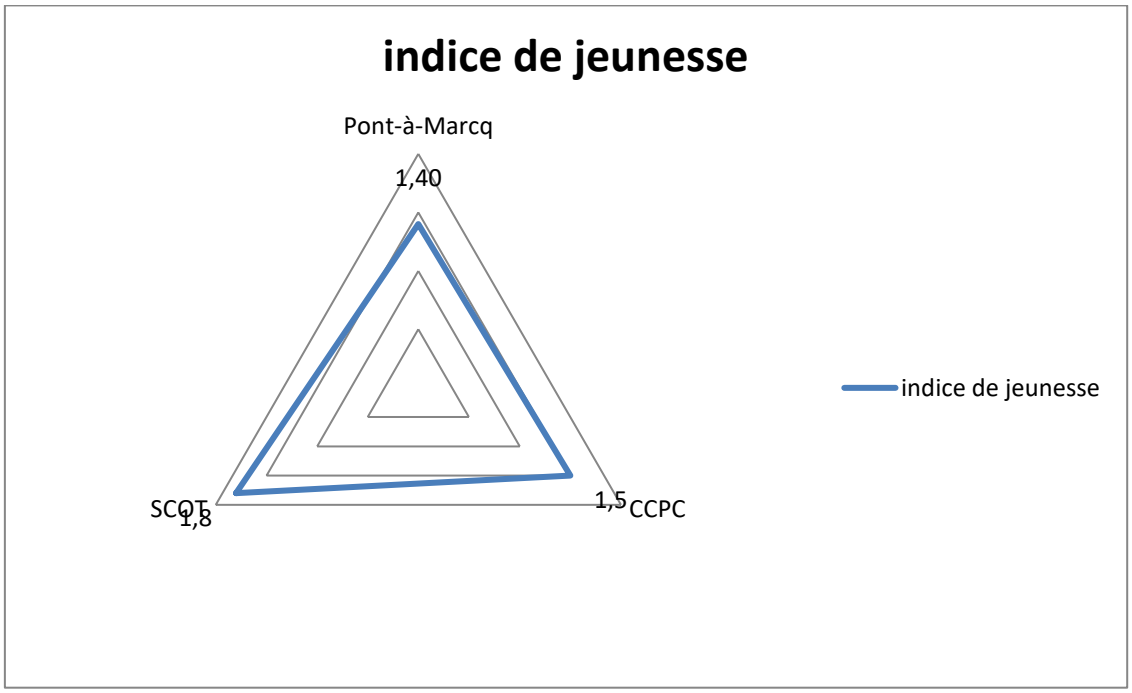

Insee, RP2019 exploitation principale

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.2 DONNEES RELATIVES AUX MENAGES

3.2.1 UN TAUX D'OCCUPATION INFERIEUR AUX MOYENNES DE L'EPCI

Par les changements des modes de vie, et des structures familiales de plus en plus variées et éclatées, le nombre de personnes par ménage diminue progressivement. La taille des ménages est le ratio de la population des ménages sur le nombre de ménages.

Sur la commune, on remarque une stabilisation entre 1990 et 1999, en lien avec l'arrivée de nouveaux ménages de type famille avec enfants.

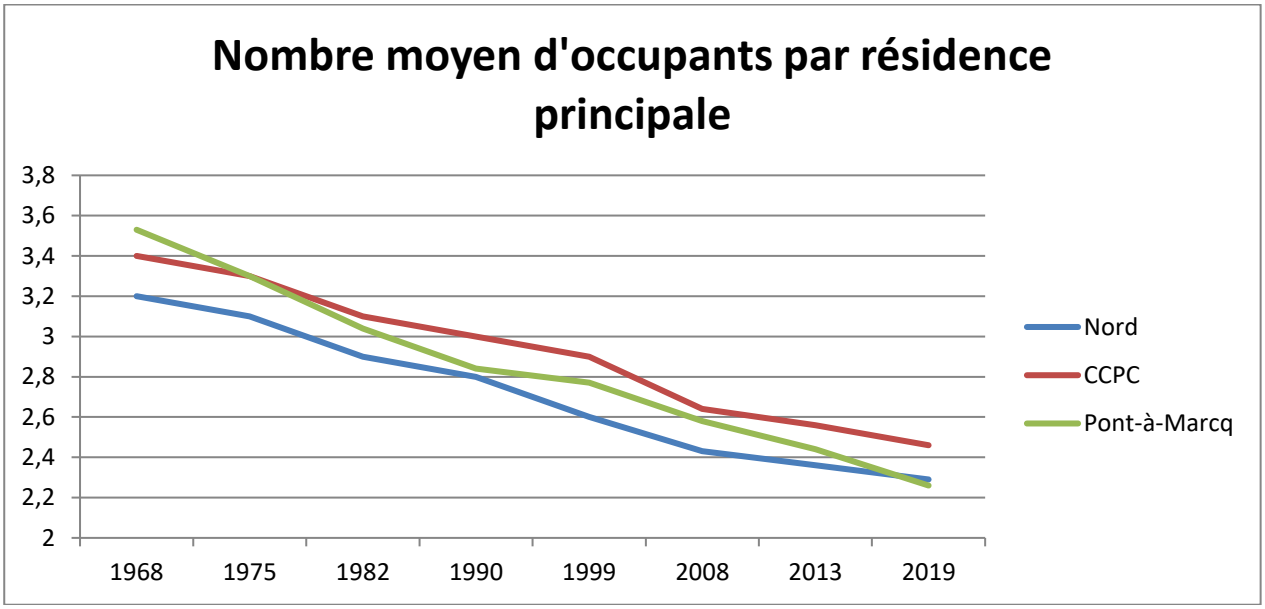

Source : INSEE

La diminution de la taille des ménages est à mettre en corrélation avec l'évolution du nombre de foyers composés d'une personne. Ce phénomène est appelé **desserrement des ménages**. Cela impacte directement la politique du logement puisque le desserrement des ménages provoque de plus importants besoins en logements, et les typologies disponibles ne sont plus forcément adaptées à ces évolutions sociétales.

Le vieillissement de la population, mais aussi la décohabitation et le célibat en augmentation sur la période, expliquent que le nombre de ménages composés d'une personne soit croissant sur la période.

On observe en 2019 et pour la première fois de son histoire, que la taille des ménages de la commune est inférieure à la moyenne du département.

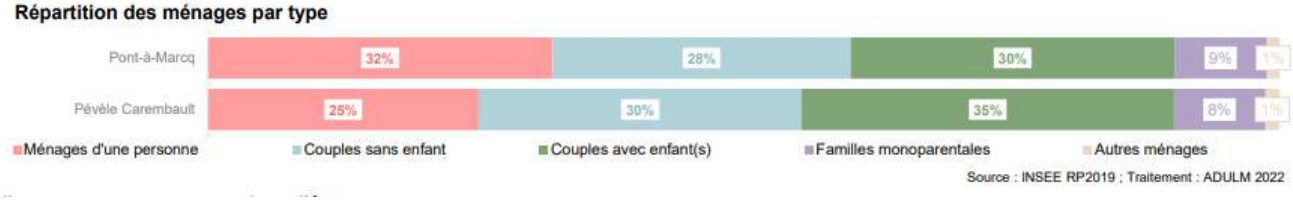

L'observation de ces tendances des dernières années permet de fixer un taux qui se situe entre 2,2 et 2.15 personnes par foyer à l'horizon 2035 (horizon du PLU).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.2.2 LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population se traduit par l'ancienneté d'emménagement des ménages. Cette donnée traduit le degré d'attachement des habitants à leur commune ou à leur logement. Elle traduit également l'adéquation entre les besoins des habitants et le nombre de logements disponibles sur le marché, la fluctuation des prix et le type de logement disponible.

Sur Pont-À-Marcq, la majorité des ménages ont une ancienneté d'emménagement de 10 ans et plus (49.3 %). Leur proportion est toutefois en dessous de celle constatée sur la CCPC (56.6 %) et du Nord (49.9 %). Ce constat traduit un effet de « *turn over* » plus important sur la commune que sur les communes alentours (CCPC), qui proposent peu de logements adaptés aux jeunes ménages.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2019 en %			
	Pont-À-Marcq	**CCPC**	**Nord**
Depuis moins de 2 ans	11.9	10.2	13
De 2 à 4 ans	19.9	17.7	20.3
De 5 à 9 ans	18,9	15.9	16.8
10 ans ou plus	49.3	56.62	49.9

Source : Insee, RP2019 exploitation principale

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.3 SYNTHESE ET OBJECTIFS – CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DE LA POPULATION

Thématiques	Points clés
Evolution démographique	• Une population en augmentation constante depuis les 15 dernières années (+ 37.6 % entre 1999 et 2019) ; • Des soldes naturels et migratoires positifs qui expliquent l'augmentation de population.
Âge de la population	• Une progression de la tranche d'âge des 60 et plus entre 2010 et 2019 qui traduit un vieillissement de la population ; • Un indice de jeunesse supérieur à 1 en 2019, supérieur aux moyennes locales. Une diminution constatée entre 2015 et 2019 corrobore le vieillissement de la population.
Taille des ménages	• Une diminution progressive de la taille des ménages qui s'intensifie
Fixité de la population	• Une population moins attachée à son logement que les territoires de référence, un « *turn over* » important constaté.

Premiers enjeux :

- Appréhender **le vieillissement de la population** et adapter l'offre de services, d'habitat et d'équipements ;
- Permettre l'accueil de nouveaux ménages **de manière progressive et raisonnée.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

4. DIAGNOSTIC DU PARC DE LOGEMENTS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

4.1 LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse du parc de logements et de son évolution va permettre de déterminer la composition du parc ainsi que la façon dont celui-ci a réagi face aux évolutions démographiques.

4.1.1 LES EVOLUTIONS DU PARC DE LOGEMENT DEPUIS 1980

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les évolutions du parc de logement depuis le début des années 80.

	1982	1990	1999	2010	2019	Evolution 2010-2019
Ensemble	673	719	789	1081	1335	***+ 254***
Résidences principales	638	674	763	1002	1268	***+ 266***
Résidences secondaires	1	2	4	6	5	***-1***
Logements vacants	34	43	22	73	62	***-11***
Maisons				831	985	
Appartements				247	347	
Logements sociaux				130	183 (au 01/01/2021)	
% de vacance	5%	6,0%	2,8%	6,8%	4.6%	***-2.2 pts***
% Maisons				77%	73.7%	
%Appartements				23%	26%	
% Locataires HLM				12%	12.6%	

Source : INSEE

Entre 2000 et 2019, **le nombre de logements passe de 1081 à 1 335 unités, soit une hausse de 23.5 %.** Cette hausse correspond au besoin généré en logements pour accueillir la croissance démographique constatée sur la même période.

Les logements sur la commune sont principalement des résidences principales (taux constamment au-dessus des 90 % depuis 1982).

Le taux de vacance est en diminution. Pour mémoire, une faible vacance montre un marché tendu. La vacance idéale est de 6 % pour une bonne rotation. Une vacance trop importante montre une inadéquation des produits aux ménages (elle peut s'expliquer par une baisse démographique). En 2019, la vacance est de 4.6 % soit en dessus de 6 % ce qui montre un marché légèrement détendu.

Une forte vacance peu également illustrer une inadéquation des produits de logements proposés aux besoins des ménages. Compte tenu des pressions foncières avérées sur la CCPC, cette deuxième option est celle qui est retenue pour expliquer l'augmentation de la vacance. Celle-ci est entérinée par le vieillissement de la population observé.

En ce qui concerne les typologies, les maisons sont majoritaires sur la commune (presque 74 %).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Le graphique ci-dessous permet d'illustrer en parallèle que la majorité du parc est constituée de résidences principales.

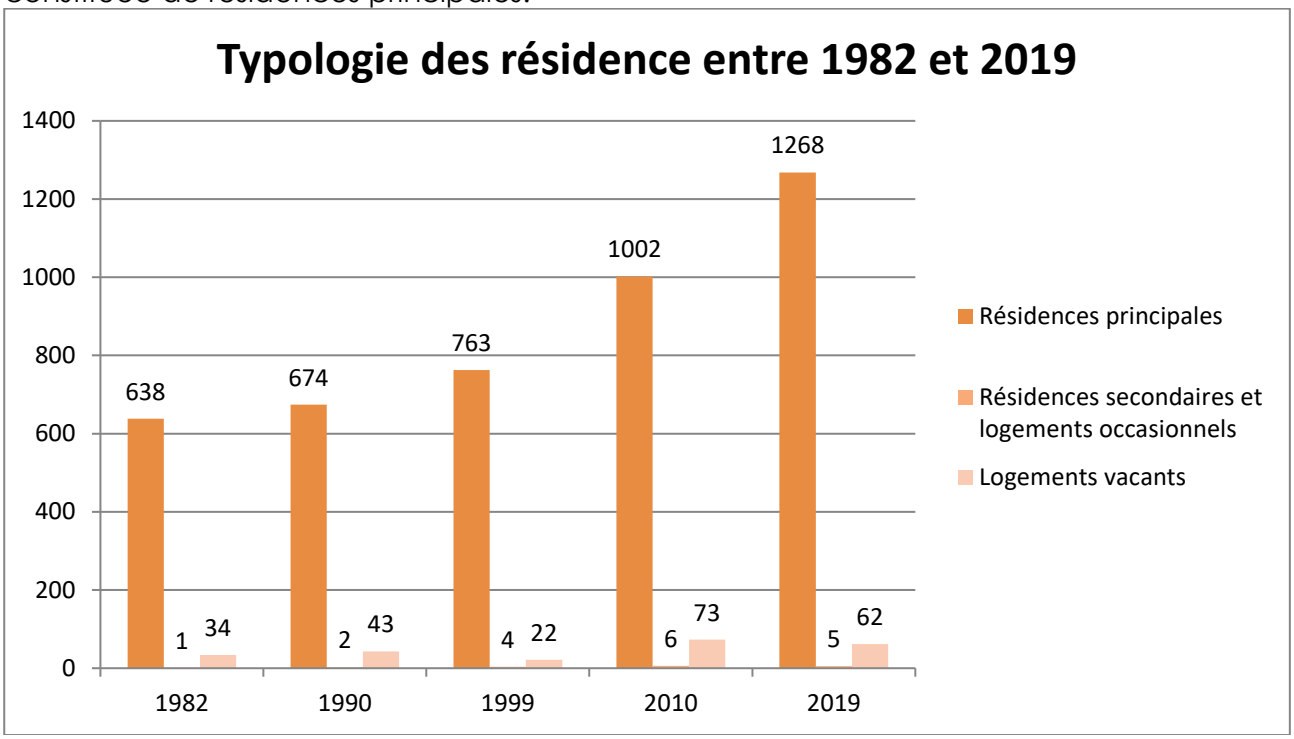

Source : Insee, RP2019exploitation principale

La répartition du parc de logements selon les typologies permet de constater que les T5 ou plus sont surreprésentés sur la communes (51 %).

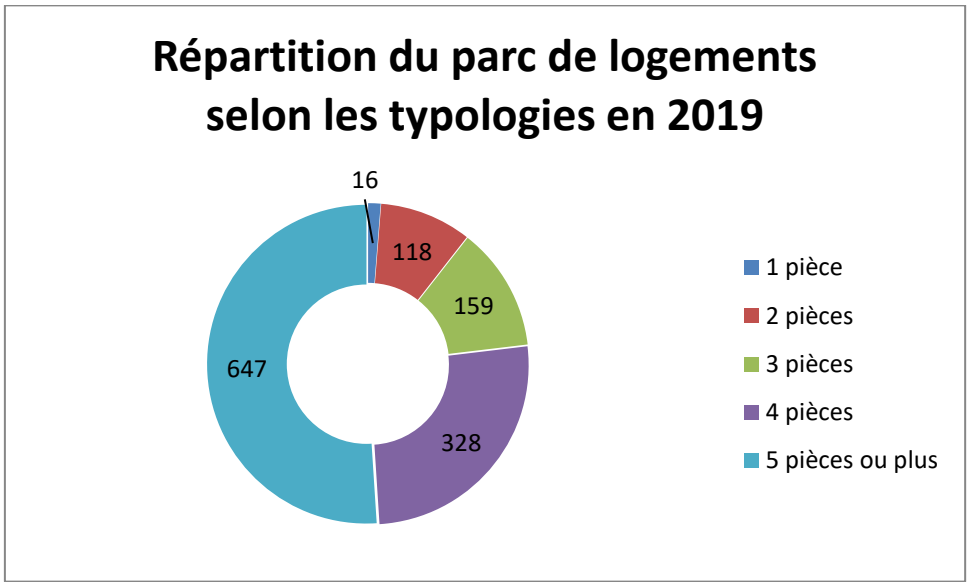

Source : Insee, RP2019 exploitation principale

Ces premiers éléments permettent de considérer qu'il faut intervenir sur le parc de logements afin de continuer à répondre de manière adaptée à tous types de ménages. Il s'agit en particulier des jeunes ménages qui, généralement ne peuvent pas accéder dans

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE
Plan Local d'urbanisme

l'immédiat à une maison, des personnes âgées (plein pied, logements de petites tailles). Dans les deux cas précités, les grandes typologies ne sont pas adaptées, or elles composent la majorité des logements sur la commune.

4.1.2 FOCUS SUR LE PARC SOCIAL

La règlementation en vigueur concernant les seuils de production de logement sociaux est issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) complétée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

L'article 55 de la loi SRU oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. Ainsi, les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Île-de-France) appartenant à des EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, à l'horizon 2025.

La population de la commune de Pont-À-Marcq est de 2 911 habitants selon les derniers chiffres de l'INSEE. Par conséquent, elle n'est pas soumise au seuil de 25 % imposé par l'article 55 de la loi SRU.

Malgré cette exonération, la commune dispose d'un parc HLM composé de 183 logements en 2021.

Nombre de logements à Pont-à-Marcq

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2021	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2021	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2021
T1	2	5	0
T2	39	40	32
T3	60	28	37
T4	77	16	24
T5	5	0	0
T6	0	0	0
T7	0	0	0
T8	0	0	0
T9 et plus	0	0	0

Sur l'année 2021, 93 logements sociaux ont été attribués sur la commune. Le nombre de demandes en attente au 31 décembre 2021 était de 89 (contre 58 en 2019).
Il existe donc une demande très forte sur la commune (une tension est mise en évidence si le rapport entre la demande en stock et les attributions sur un an est supérieur à 40, source : https://www.demande-logement-social.gouv.fr).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2021	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2021
O.P.H. DU NORD PARTENORD HABITAT	96	15
S.A. VILOGIA	38	46
S.A. NOTRE LOGIS	25	6
S.A. NOREVIE	12	1
FONCIERE DI 01/2008	12	0

Source : https://www.demande-logement-social.gouv.fr selon les données issues du répertoire du parc locatif social (article L411-10 du code de la construction et de l'habitation) et du système national d'enregistrement de la demande locative sociale (article L441-2-1 du même code).

Cinq bailleurs sont présents sur la commune, il s'agit de Partenord Habitat, SA Vilogia, S.A NOTRE LOGIS, S.A NOREVIE et la Foncière.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

4.1.3 UN RYTHME DE CONSTRUCTION EN DENTS DE SCIE

Sur ces 10 dernières années (2012-2022), ce sont 210 logements qui ont été construits, **soit un rythme moyen de 21 logements par an.**

Au regard du graphique ci-dessus, ce rythme est en baisse par rapport aux années précédentes. Pour les années 2010, 2011, 2013 pour lesquelles on constate un pic de construction (en moyenne ≈ 43 logements p/an) correspondant à l'aménagement de petits logements collectifs ou de groupés individuels.

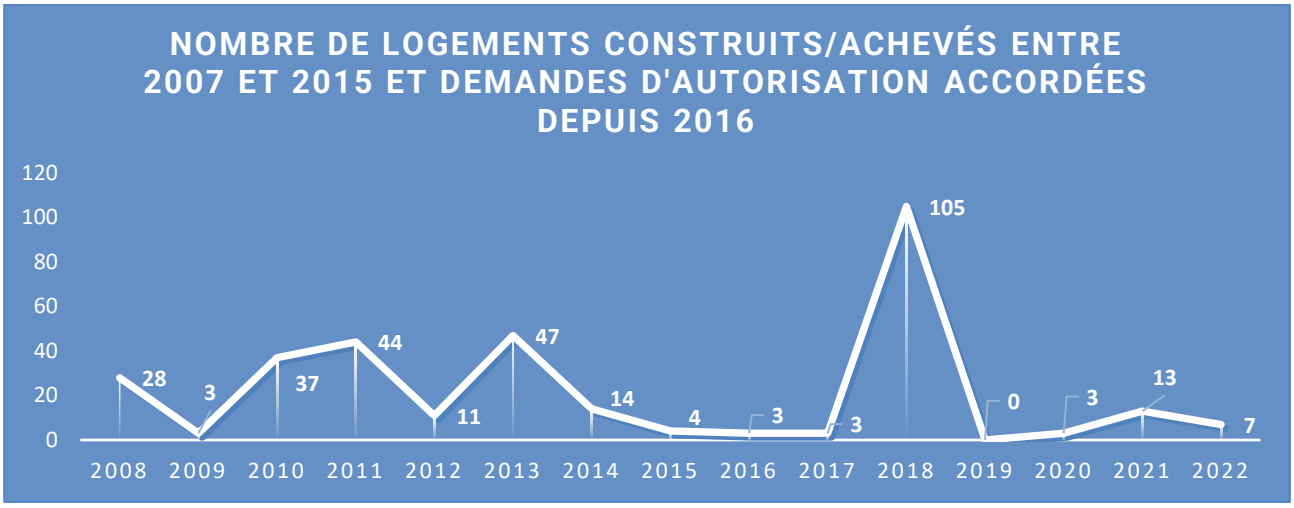

Source : Sit@del 2, commune

Par ailleurs, malgré une légère baisse du rythme de production entre 2014 et 2016, par rapport aux années précédentes, il convient de préciser qu'en 2018 105 permis de construire ont été accordés pour du logement. Cela correspond principalement aux deux opérations majeures suivantes :

- VILOGIA : 78 logements et 2 terrains libres de constructeur soit 40 maisons et 38 appartements
  - 38 appartements : 20 T2 – 15 T3- 3 T4
  - 40 maisons : 2 T5 - 22 T4 - 16 T4

- HABITAT du NORD : 9 T2 – 12 T3 et 6 T4

A noter qu'au sein des 13 logements accordés en 2021, 9 correspondent au projet du parc du château.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE
Plan Local d'urbanisme

4.1.4 UN PARC AUX DIVERSES EPOQUES DE CONSTRUCTION ET DES RESIDENCES DE GRANDE TAILLE

Le tableau ci-dessous révèle la diversité des époques de construction du bâti existant en 2019. Le rythme de construction s'est accéléré à partir des années 1970 avec plus des 2/3 de production de logements.

Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement		
	Résidences principales construites avant 2016	**%**
Ensemble	**1201**	**100,0**
59	*59*	*4.6*
De 1919 à 1945	*83*	*6.9*
De 1946 à 1970	*213*	*17,7*
De 1971 à 1990	*310*	*25.8*
De 1991 à 2005	*225*	*18.7*
De 2006 à 2015	*315*	*26.2*

Source : Insee, RP2019 exploitation principale

La quasi-totalité du parc était constituée de maisons jusqu'au début des années 2000 cette croissance s'est faite sous forme d'extensions pavillonnaires principalement. Plus récemment, sur la période allant de 2006 à 2015 les opérations sous forme de logements collectifs ont augmenté.

Résidences principales en 2019 selon le type de logement et la période d'achèvement		
	Maison	**Appartement**
Avant 1919	54	2
De 1919 à 1945	74	7
De 1946 à 1970	194	19
De 1971 à 1990	240	70
De 1991 à 2005	167	58
De 2006 à 2015	174	140

Source : Insee, RP2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

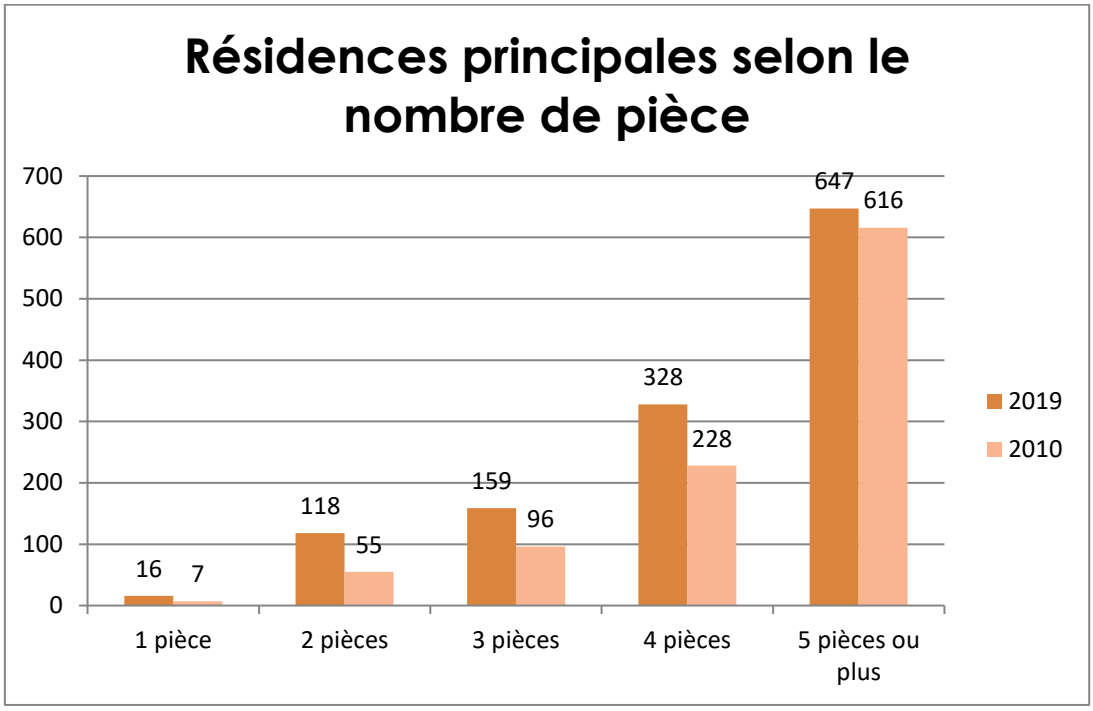

Source : Insee, RP2019exploitation principale

En 2019, on constate que les résidences principales de la commune sont **en majorité des maisons de 5 pièces ou plus**.

Comparativement aux chiffres de l'intercommunalité, **la commune a pu diversifier son parc en proposant un nombre important de T2 et T3.** En effet, le parc est constitué à hauteur de 23.2 % de résidences égales ou inférieures à 3 pièces alors que le parc de la CCPC est composé à 16.5 % de ces typologies.

Toutefois comme évoqué récemment, la proportion de T5 reste encore prégnante sur la commune (51.1 %) même si une tendance à la baisse est observée. Sur la CCPC, le pourcentage de T5 ou plus est de 63,1 %.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE
Plan Local d'urbanisme

4.1.5 UNE TENDANCE A L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE LOCATAIRES

Plus de 64 % des résidences principales de Pont-À-Marcq sont occupées par des propriétaires. Ce chiffre est supérieur à ce qui est observé sur le département (54.7 %) mais inférieur aux données à l'échelle de la CCPC (74.6 %).

En ce qui concerne le taux de locataire HLM à Pont-À-Marcq ce dernier se situe au-dessus de ce qui est observé à l'échelle de la CCPC.

	Pont-À-Marcq	CCPC	Nord
Propriétaire	**66.1 %**	74.6 %	54.7 %
Locataire	**31 %**	23.7 %	43.8 %
dont HLM loué vide	**12.8 %**	8.7 %	21.1 %
Logé gratuitement	**3%**	1.7 %	1.5 %

Source : Insee, RP2019 exploitation principale

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE
Plan Local d'urbanisme

4.2 SYNTHESE ET OBJECTIFS – CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Eléments	Points Clés
Evolution du parc	• Une production de logements en dents de scie avec des pics de production pouvant atteindre jusqu'à 108 logements par années ; • Une majorité de résidences principales certes, mais un chiffre inférieur aux données de la CCPC et de fait plus de locataires ; • Un taux de vacance en diminution.
Rythme de construction	• Un rythme de construction qui devrait repartir à la hausse grâce aux récents permis d'aménager déposés.
Caractéristiques du parc	• Une majorité de maisons (73.7 %) toutefois rattrapée par l'augmentation des constructions de logements collectifs depuis le début des années 2000 ; • 183 logements sociaux ; • Une majorité de logements de grande taille pour une offre en petits logements en augmentation.

Premiers enjeux :

- **Poursuivre la diversification du parc de logements** vers une **offre de logements adaptée aux seniors** (petites typologies, plein pied, accessibilité) qui souhaitent se maintenir sur la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

4.3 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2035

Les parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et à estimer les besoins pour maintenir la population (en compensant son évolution structurelle) ainsi que pour atteindre un objectif de croissance adopté à l'armature urbaine du SCoT et du contexte local.

4.3.1 LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC

Mis à part le volume de constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- **Le renouvellement :**

L'évolution du parc de logements ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

- **Le desserrement :**

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite. Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier.

- **La variation du parc de logements vacants :**

L'existence d'une part de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants de changer facilement d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, séparation, départ des enfants…). On estime qu'un taux équivalent à 6 % du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- L'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ;
- A l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

- **La variation du parc de résidences secondaires :**

4.3.2 LES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION D'ICI 2035

L'ensemble de l'analyse qui suit s'est effectuée sur la base des données du recensement de 2019. Ces données sont en effet les dernières disponibles de manière exhaustive. Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population à l'horizon 2035. Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement qui suit.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE
Plan Local d'urbanisme

Comme dit précédemment 4 principaux phénomènes influencent l'évolution du parc de logement :

Les hypothèses correspondent à :

- Un taux de renouvellement du parc à 0.05%. Pour rappel, le taux de renouvellement en 2019 était de -0.70%.
- Un desserrement compris entre 2.20 et 2.15. Pour rappel, en 2019 la taille moyenne des ménages était de 2.26.
- Une stabilisation des logements vacants autour de 5 %. Pour rappel, en 2019 la vacance était de 4.64 % du parc total de logement.
- Une non-évolution des résidences secondaires.

Au regard de ces hypothèses, il est possible d'estimer un nombre de 50 logements supplémentaires nécessaires

4.3.2.1 Nombre de logements nécessaires à une augmentation de la population

Plusieurs scénarii ont été évoqués concernant l'augmentation de la population à l'horizon 2035. Ces scenarii n'ont pas suivi les dernières tendances enregistrées concernant l'évolution de la population.

En effet, sur la période 1999-2019 une augmentation de 37 % de la population a été enregistrée. Or, cette augmentation est liée à une importante production de logements ayant entraîné une forte consommation foncière sur la commune, qui arrive à un taux d'urbanisation important sur son territoire.

Par conséquent, en lien avec l'armature urbaine définie par le SCoT, selon laquelle Pont-À-Marcq appartient aux « villes relais » assurant un rôle de polarité moyenne mais également au regard des ambitions politiques de la municipalité, la perspective d'augmentation de la population à l'horizon 2035 fixée est de 5% par rapport au dernier recensement (2992 habitants au 1er Janvier 2020).

Le nombre de logements nécessaires à **une augmentation de 3.7 %** de la population d'ici 2035, soit une augmentation d'environ **108 habitants par rapport à 2019** pour un total de 3019 habitants (population de référence INSEE) s'élève à : 100 logements

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des besoins en logements sur la commune selon l'hypothèse retenue :

Evolution démographique	Maintien de la population	Nombre de logements nécessaires pour l'augmentation de 3.7%	Total
Hypothèse	50	50	**100**

100 logements supplémentaires seront nécessaires pour une augmentation de 3.7 % de la population à l'horizon 2035.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

5.1.1 UNE PART D'ACTIFS EN AUGMENTATION

Entre 2008 et 2019, on note une augmentation du taux de population active avec une augmentation de +3,3 point (soit 1476 actifs sur la commune).

Population de 15 à 64 ans par type d'activité			
	2017	**2008**	**2019**
Ensemble	1 900	1 641	1890
Actifs en %	77.6	74.7	78.1
Inactifs en %	22.4	25,3	21.9

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2022

Le taux d'actifs ayant un emploi connait une augmentation par rapport à 2008 (+3.8 point). Parallèlement, le nombre de chômeurs a baissé (-1,6 points).

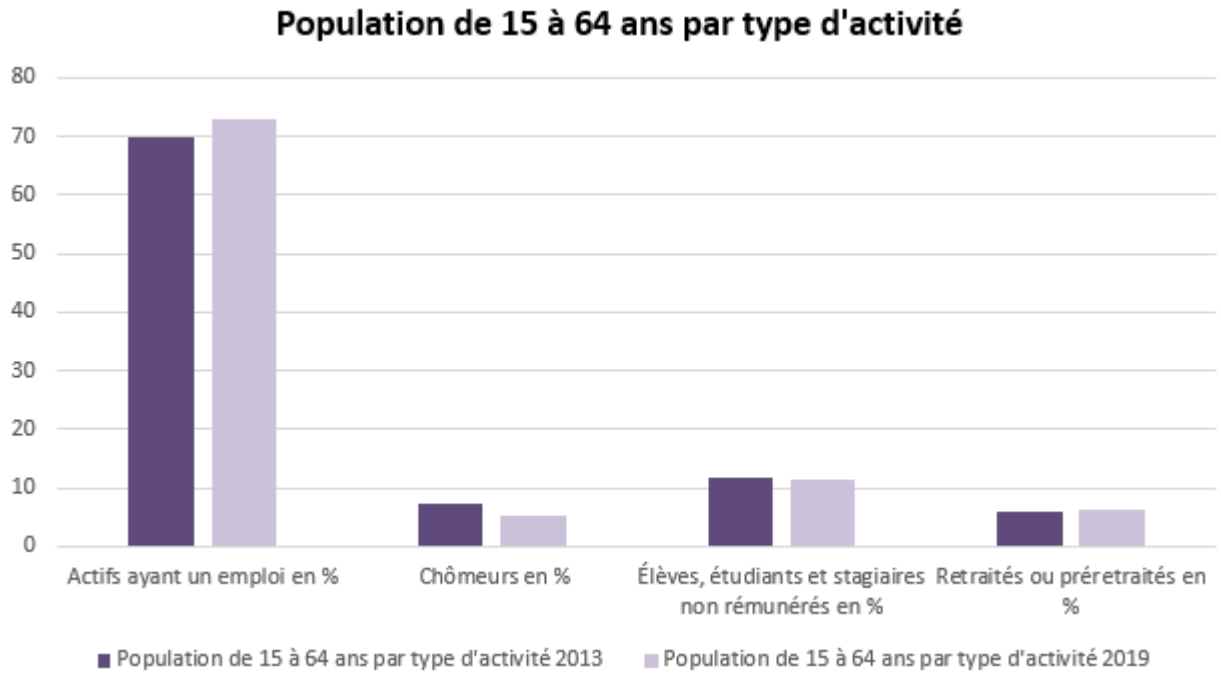

Source : RP 2019

Le taux d'inactifs baisse sur cette même période (- 3,4 points). Le nombre de retraités baisse de 2,7 points et le nombre d'élèves/étudiants et stagiaires augmente de 1 point.

A titre de comparaison en 2019, les chiffres sont dans la moyenne de la CCPC (75.6 % d'actifs pour 24.4 % d'inactifs. Le taux de chômage est légèrement supérieur (6.9 % de chômage pour la CCPC contre 5.2 % à l'échelle de Pont-À-Marcq).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.1.2 ANALYSE DES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

Les professions intermédiaires, les cadres et professions intellectuelles supérieures et les ouvriers sont les CSP les plus représentées à Pont-À-Marcq avec respectivement 30.3 %, 26.4% et 14.2 % des actifs de15 à 64 ans.

La part de professions intermédiaires est similaire à celle observée sur la CCPC (30.1 %) et supérieure à celle du Département (27.7 %).

La part de cadres et de professions intellectuelles supérieures est au-dessus de celles observées aux échelons supérieurs (25.1 % pour la CCPC et 17.7 % pour le département du Nord).

A noter que la CSP des ouvriers est similaire sur Pont-À-Marcq (14.2 %) que sur la CCPC (14 %).

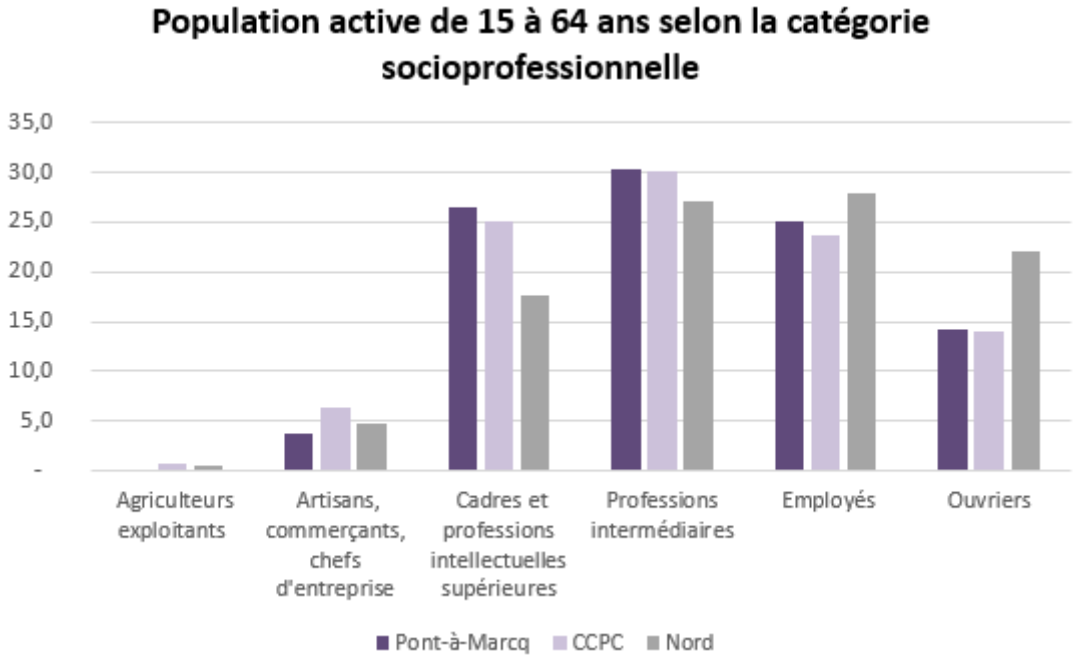

Source : RP 2019, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2022

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.2 LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI

5.2.1 CONCENTRATION DE L'EMPLOI : PONT-A-MARCQ, UNE SITUATION ATTRACTIVE

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone.

Pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur Pont-À-Marcq, on identifie 107.7 emplois sur le territoire communal. Ce qui signifie que le territoire propose plus d'emplois qu'il ne comprend d'actifs.

Emploi et activité		
	2019	**2010**
Nombre d'emplois dans la zone	1 440	1 392
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 392	1 203
Indicateur de concentration d'emploi	101.2	115,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,2	64,5

Source : Insee, RP2019 exploitation principale

Cet indice élevé s'explique en premier lieu par la présence d'entreprises sur le territoire. Elles sont notamment implantées sur la zone d'activités intercommunale : Le parc d'activités de la Planque, qui se situe au carrefour des communes de Pont-À-Marcq, Mérignies, et Ennevelin.

Situation des zones d'activités sur Pont-À-Marcq et les communes limitrophes

Parc d'activités de la Planque – Pont-A-Marcq

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

En 2015, à l'échelle de la CCPC et du département les indices de concentration d'emploi sont de 56.6 % et de 100.4 %.

En matière de développement économique, la CCPC est engagée auprès des entreprises du territoire pour le développement durable notamment au travers de la démarche REV 3.

Les zones d'activités constituent le moteur du dynamisme économique de la commune en permettant d'accueillir des entreprises sur territoire. Ce qui offre à la commune la possibilité de proposer un nombre d'emplois supérieur par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune, répondant ainsi aux ambitions de la CCPC et, à échelle plus large, du SCoT.

Par ailleurs, la commune dispose d'équipements publics structurants (collège, EPHAD, centre-commercial, gendarmerie…) qui constituent également un gisement d'emplois notable permettant d'expliquer l'indice de concentration de l'emploi.

5.1.1 UNE CESSATION DE L'ACTIVITE DU SITE AGFA

Annoncée au cours de l'année 2020, le site Agfa-Gevaert a fermé définitivement ses portes au dernier trimestre 2020. Cette fermeture entraine donc la suppression de 175 emplois sur le territoire, une vaste friche industrielle de 15.6 hectares et 51000m² de surface bâtie.

Le PLU devra donc intégrer l'évolution du site en replaçant son devenir au sein de la stratégie économique de l'intercommunalité.

La commune de Pont-à-Marcq avait comment ambition d'accueillir la Cité de la Bière des Hauts-de-France. La Cité de la Bière aurait pu être une locomotive pour le pôle alimentaire envisagé sur le reste du site.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.1.2 UN SECTEUR « COMMERCE, TRANSPORT, SERVICES DIVERS » GENERATEUR D'EMPLOIS

Les postes et entreprises les plus représentés sur la commune correspondent principalement aux secteurs du commerce, des transports et services divers. Par ailleurs, les secteurs de la construction et des administrations publiques sont également bien représentés sur la commune.

Emplois selon le secteur d'activité en 2019			
	Nombre d'emplois	**%**	**Entreprises créées**
Ensemble	1429	100,0	36
Agriculture	3	0.2	1
Industrie	240	16.8	1
Construction	123	8.6	4
Commerce, transports, services divers	580	40.6	8
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	487	34.1	6

Source : Insee, RP2019

5.1.3 PRES DE 82% DES ACTIFS DE PONT-À-MARCQ TRAVAILLENT DANS UNE AUTRE COMMUNE

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone				
	2019	%	2013	%
Ensemble	1 392	100	1 279	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	215	15,5	233	18,2
dans une commune autre que la commune de résidence	1 177	84,5	1046	81,8

Source : Insee, RP2019 exploitation principale

La commune se situe à coté de pôles d'emplois importants comme Seclin, Lille, etc. Ainsi, sur les 1 392 actifs que compte la commune au total, 1 177 travaillent dans une autre commune pour 215 personnes qui travaillent et habitent sur Pont-À-Marcq.

Ce complément, concernant le lieu de travail des habitants de commune, permet d'illustrer le fait que malgré un gisement d'emplois important sur la commune les habitants se déplacent vers les bassins d'emplois plus importants.

5.2 FOCUS SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

5.3.1 DERNIERES DONNEES DE L'AGRESTE

D'après les données Agreste de 2010, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a toujours été faible avec 6 exploitations en 1988 passant à 2 exploitations à partir des années 2000. Cette baisse explique d'ailleurs la chute du nombre de chefs d'exploitation, ainsi que du nombre de travailleurs recensés en 2010.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

La superficie des exploitations utilisée par les activités agricoles a également diminué. Cela s'explique par l'artificialisation des sols en lien avec la construction de nouveaux logements sur la commune qui voit une grosse partie de son territoire urbanisé.

	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	2	2	6
Travail dans les exploitations agricoles (en UTA équivalent temps plein)	2	2	6
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	82	105	150
Cheptels (unité de gros bétail)	0	19	63

Source : agreste.agriculture.gouv.fr (RGA 2000 et tableau 2010)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.3.2 LE DIAGNOSTIC AGRICOLE REALISE PAR INGETER

5.3.2.1 Méthode de l'enquête agricole INGETER

Pour réaliser le diagnostic agricole et forestier, INGETER mène une enquête à l'aide de questionnaires auprès des exploitants de la commune et complète ses données grâce au Recensement Général Agricole (RGA), la liste des exploitants fournie par la mairie, l'INSEE et autres données disponibles.

5.3.2.2 Structure d'exploitation et statuts

D'après le Recensement Général Agricole, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune était de 2 en 2000 jusqu'en 2010. Aujourd'hui, une seule exploitation existe.

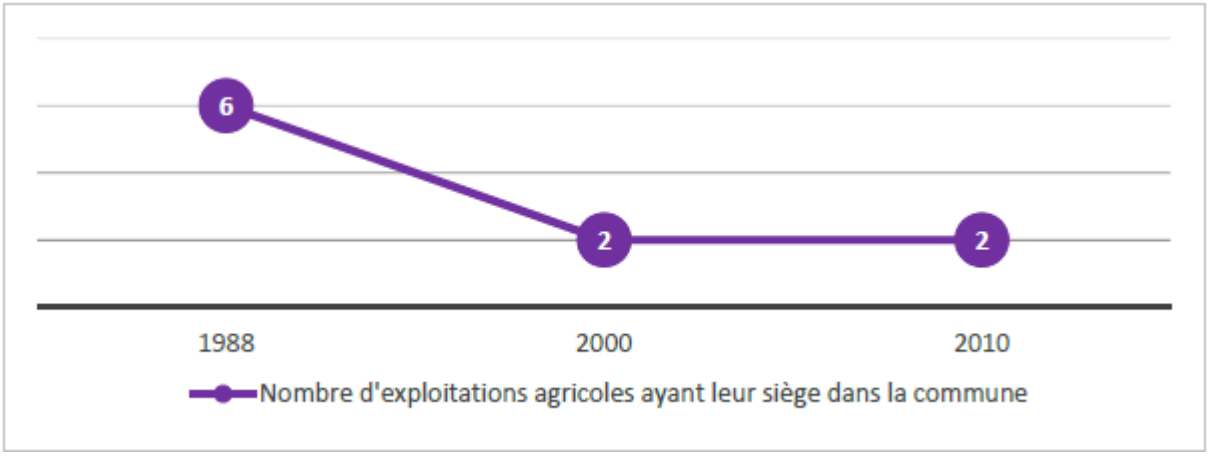

Nombre d'exploitations ayant leur siège sur la commune - Recensement Général Agricole, 2010

Une des deux exploitations est une EARL avec chef d'exploitation unique et l'autre exploitation est régie par un autre statut, non spécifié dans le RGA.

5.3.2.3 Dimension humaine

Les deux exploitants recensés dans le RGA 2010 avaient entre 40 et 50 ans, et entre 50 et 60 ans. Aucun employé n'était présent sur ces structures.

L'exploitant le plus jeune n'était pas concerné par la question de la succession. L'autre exploitant n'avait pas de successeur connu ou identifié lors du RGA.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.3.2.4 Dimension économique

En ce concerne la répartition des vocations économiques des exploitations restantes, le constat est que l'élevage n'existe plus sur la commune et l'activité agricole se concentre principalement sur les grandes cultures (céréales) et la culture de légumes et de fleurs.

Les principales cultures développées sont les céréales (blé et orge), les légumes et quelques parcelles sont allouées aux prairies permanentes (cf. carte ci-dessous).

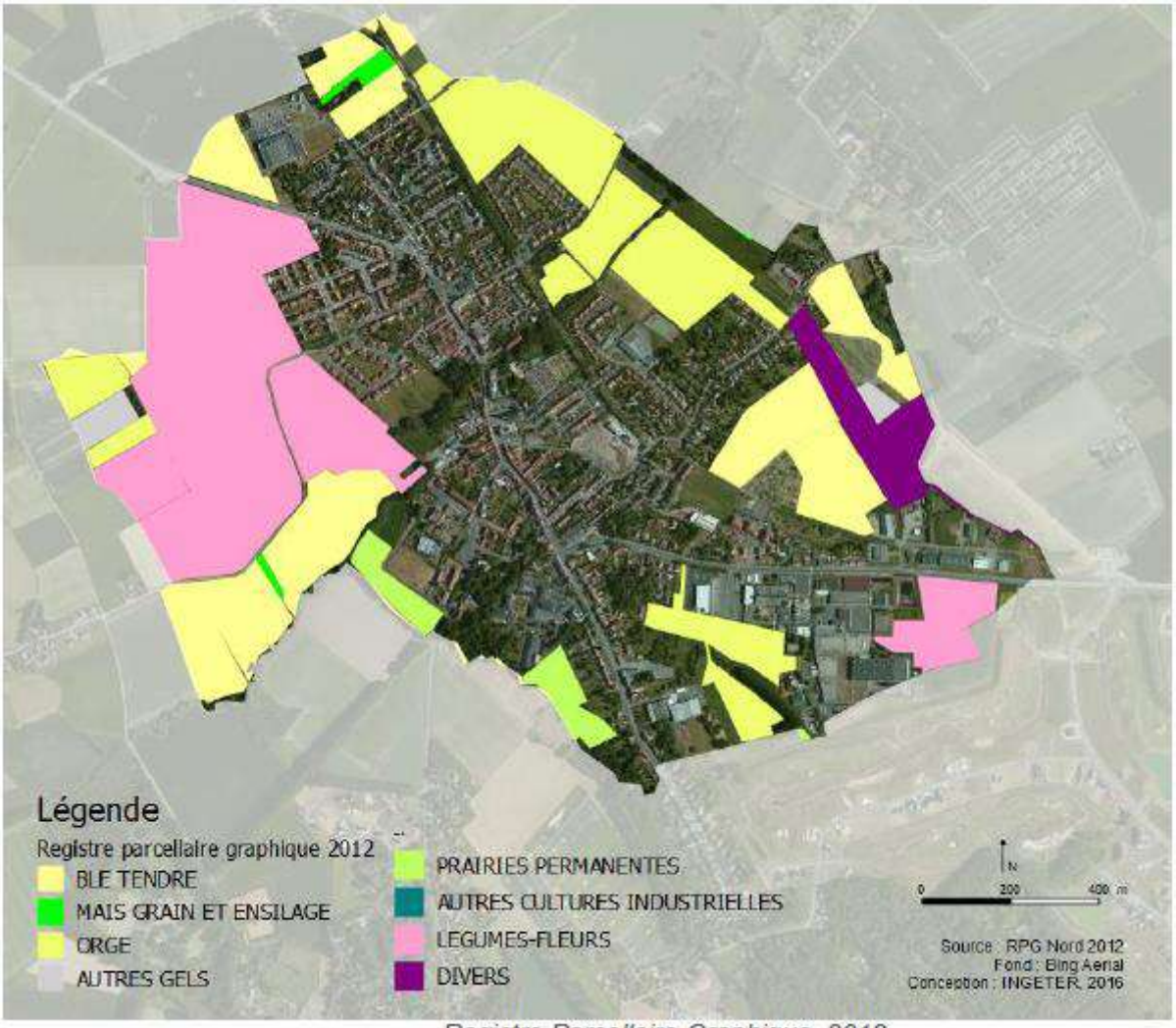

Registre Parcellaire Graphique, 2012

La répartition de l'assolement, datant de 2012, est représentée sur la Figure 113. Nous pouvons constater que la tendance céréalière (blé tendre et orge) était majoritaire puisque cela représente 50% de la surface allouée aux cultures.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

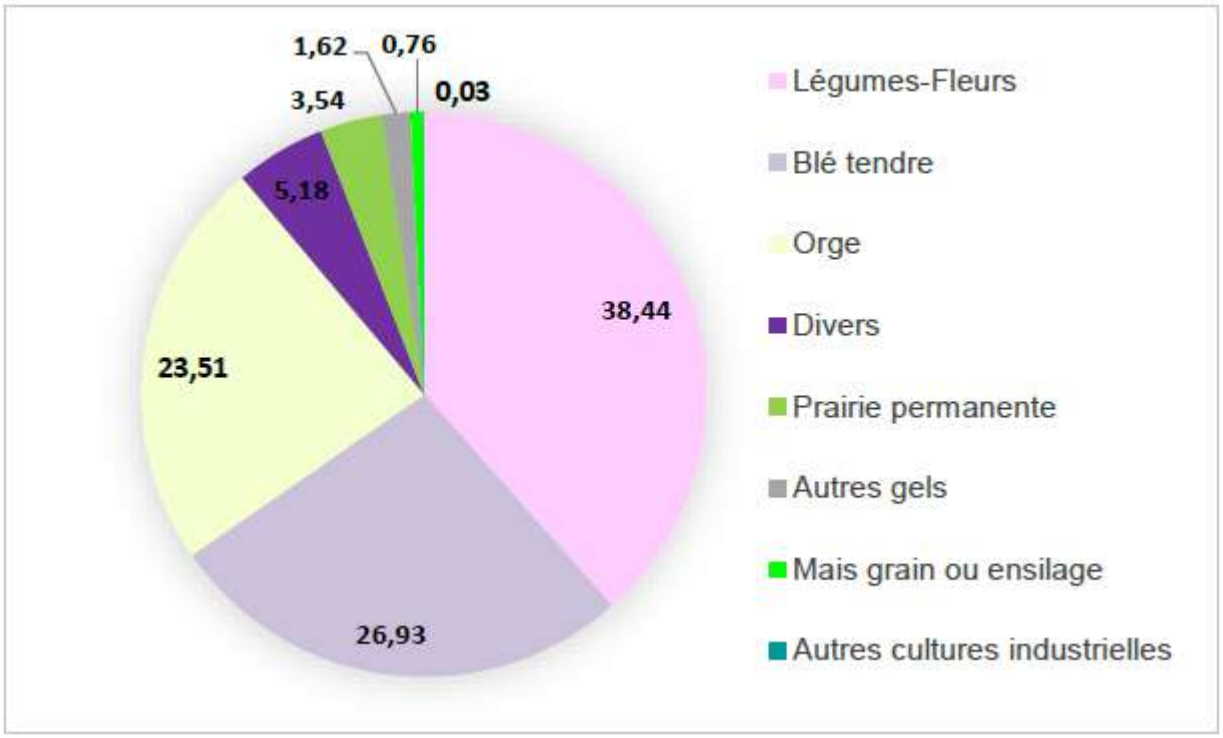

Répartition (%) des surfaces agricoles de la commune par type de culture (RPG 2012)

Comparativement au département, Pont-À-Marcq a une surface allouée aux céréales 1,35 fois plus importante (37 % au niveau départemental contre 50 % sur la commune lorsque le Blé et l'Orge sont cumulés). La proportion de surfaces dédiée à la production de légumes-fleurs est près de 1,5 plus importante sur la commune. En revanche, la proportion de parcelles communales dédiée aux surfaces toujours en herbe (prairie) et aux fourrages est largement inférieure à celle du département.

Elevage

A Pont-À-Marcq, l'élevage a tenu une place assez importante de l'activité agricole où l'on comptait 63 UGB en 1988. L'activité d'élevage s'était amoindrie en 2000 pour disparaitre en 2010.

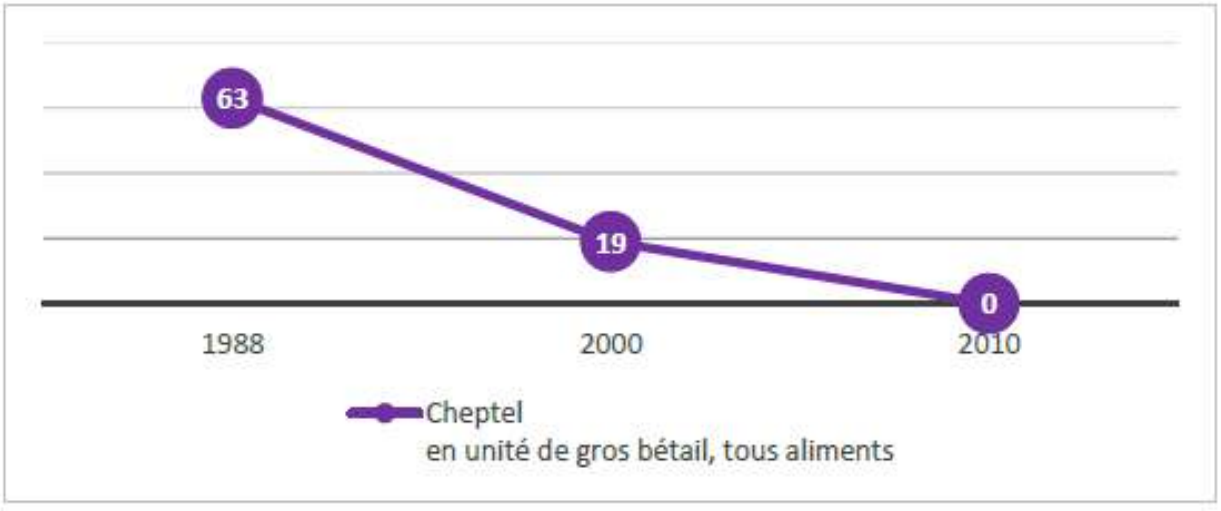

Estimation du cheptel de la commune (en UGB)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.3.2.5 Dimension foncière

Données générales

La SAU moyenne par exploitation à Pont-à-Marcq en 2020 est de 34.5 ha.
La superficie des terres labourables, d'après le RGA, était de 226 hectares (ha) en 1988 mais les données des années 2000 et 2010 sont soumises au secret statistique. La Surface Agricole Utile10 (SAU) a également évolué entre 1988 et 2010 ; passant de 150 ha en 1988 à 103 ha en 2020.

Siège social des exploitations
D'après nos connaissances du territoire, un seul siège d'exploitation est encore présent sur la commune.

5.3.3 SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS

En 2020, la SAU globale à Pont-À-Marcq représentait environ 45% de la surface du territoire communal. Un seul siège d'exploitation est présent en 2024.

L'un des enjeux de la commune est de préserver cette activité, garante des paysages, tout en maitrisant son développement urbain. Cependant, les secteurs propices à l'urbanisation future n'entrent à priori pas en conflit avec les enjeux agricoles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.3 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI : SYNTHESE

Eléments	Points clés
Population active et emploi	• Une part d'actifs relativement en augmentation (+ 113 entre 2013 et 2019) ; • Un taux de chômage en baisse (- 3 points) et inférieur aux chiffres observés sur l'EPCI ; • Les parts d'ouvriers et de cadres et professions intellectuelles supérieures plus importantes à Pont-À-Marcq que sur l'EPCI. • La cessation de l'activité du site Agfa-Gevaert
Emplois des CSP	• Une majorité d'emplois au sein des CSP professions intermédiaires, cadres et ouvriers ; • Le secteur agricole faiblement représenté (0,2 %) en lien avec le faible nombre d'exploitations agricoles sur le territoire et de terres agricoles.
Lieu de travail	• 84,5 % des actifs travaillent dans une autre commune (à mettre en lien avec la proximité de pôles d'emplois important).

Premiers enjeux :

- **Pérenniser le développement économique** présent sur la commune au travers des **zones d'activités existantes** ;
- **Intégrer le devenir du site Agfa au sein du projet de territoire en lien avec la stratégie intercommunale**
- Profiter de l'émergence projet Pévèle Parc selon le référentiel REV 3 pour initier cette démarche auprès des porteurs de projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6. DIAGNOSTIC URBAIN

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.1 LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

6.1.1 DESCRIPTION DU RESEAU VIAIRE ET DE MOBILITE DOUCE DE PONT-À-MARCQ

Le réseau viaire de Pont-À-Marcq est ainsi hiérarchisé :

- Un réseau viaire primaire (en rouge) composé des voies D 2549, D 549 et D 917 reliant la commune à Avelin, Ennevelin, Templeuve et Mérignies. Les voies ont un gabarit de 10 mètres, et comportent des bandes cyclables avant l'entrée en agglomération ;
- Un réseau viaire secondaire (en orange) formé par les départementales D 917, D 54C et D 120 connectant le bourg de Pont-A-Marcq aux communes d'Avelin et Mérignies. Les voies ont un gabarit plus modeste de 6 mètres ;
- Le réseau tertiaire de la commune est composé d'un réseau de voies dont les gabarits sont plus faibles que sur le réseau départemental (3 à 4m). Les voies desservent toutes les parties urbanisées du territoire. En tissu urbain de multiples voies d'accès inter-quartiers, complétées par des placettes de retournement dans les quartiers d'habitat pavillonnaire.

Fond : IGN 2015 - Conception : INGETER 2016

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.1.2 ACCIDENTOLOGIE

Les données issues de cette section proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation (Base Concerto).

Un accident corporel de la circulation est défini comme suit par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière : «

- *provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux) ;*
- *survient sur une voie ouverte à la circulation publique ;*
- *implique au moins un véhicule ;*
- *en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.* »

La classification des accidents corporels se fait selon le nombre de victimes. Parmi ces victimes sont distinguées :

- Les personnes tuées ;
- Les personnes blessées hospitalisées ;
- Les personnes blessées légèrement (nécessité de soins médicaux mais sans hospitalisation ».

Ainsi, sur la commune de Pont à Marcq, les données disponibles permettent de faire le bilan des accidents corporels sur la période 2013 – 2017.

Accidents corporels 2013-2017 PONT-A-MARCQ	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BL	Indemnes
2013	1	0	1	0	1	0	1
2015	1	0	1	0	1	0	1
2016	3	0	3	0	3	0	4
Ensemble	**5**	**0**	**5**	**0**	**5**	**0**	**6**
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

En conclusion, il est à relever que :

- L'ensemble des accidents se sont produits sur route départementale ;
- Le total des accidents sur la dernière période d'étude est de 5 dont 3 impliquant des usagers vulnérables (motocyclistes et cyclistes).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.1.3 LES DEPLACEMENTS DES ACTIFS

Cette section permet d'analyser à la fois le lieu de travail des actifs ainsi que les modes de transports favorisés par ces derniers pour s'y rendre.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone				
	2019	%	2013	%
Ensemble	1 083	100	1 279	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	215	15,5	233	18,2
dans une commune autre que la commune de résidence	1 177	84,5	1046	81,8

En 2013, 18,2 % des actifs résidants à Pont-À-Marcq travaillaient sur le territoire communal. 81,8 % travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence.

81,8 % des déplacements domicile-travail s'effectuaient en voiture, camion ou fourgonnette et 5,1 % en transport-en-commun. Les modes doux de déplacement (marche et vélo) étaient utilisés par 6 % des actifs (4,9 % par marche-à-pied, 1.1 % en vélo).

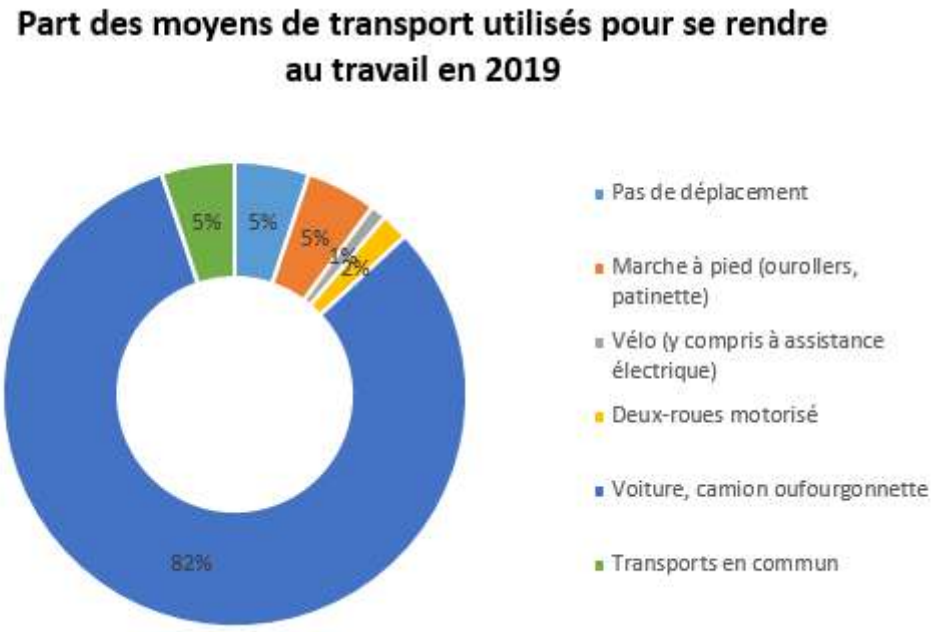

Moyens de transports utilisés dans les déplacements domicile - travail (source INSEE : 2019)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.1.4 LES MOBILITES DOUCES

En dehors des trottoirs présents de part et d'autre des routes, un réseau de mobilités douces permet la circulation ponctuelle et quotidienne des usagers piétons et cyclistes. Cet important réseau est constitué des chemins communaux et ruraux reliant le bourg et les hameaux, ainsi que de sentes piétonnes et cyclables à l'échelle des quartiers d'habitat.

Le réseau de mobilité douce de la commune se compose ainsi :

- Des bandes cyclables (en bleu) convergeant vers le centre-ville. La traversée du centre-ville en vélo se fait en voie partagée vélo-voiture, en zone 30 ;
- Le GR 121 B reliant Roubaix à Fretin traverse le Nord du territoire communal ;
- Plusieurs chemins pédestres, dont l'ancienne voie ferrée réaménagée en voie verte connectent le Nord à l'Est du territoire.

Fond : IGN 2015 - Conception : INGETER 2016

Les supports de mobilités se divisent entre mobilité cyclable et mobilité piétonne qui sont toute deux présentes sur la commune.

6.1.4.1 Mobilité cyclable

Les cyclistes circulent sur des bandes séparées des voies automobiles par marquage, ou sur pistes en site propre, présentes aux entrées de ville. Le déplacement en centre-ville se fait en partage de chaussée avec les véhicules motorisés, en zone 30 sur la RD 917 (rue Nationale).
La signalétique présente permet aux usagers cyclistes de circuler en sécurité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Bande cyclable, D 917

Piste cyclable, en site propre, D 549

6.1.4.2 Mobilité piétonne

Sur la commune, **une grande partie des trottoirs ont une largeur non-réglementaire** (les trottoirs ont une largeur inférieure à 1,20m). Ce problème est particulièrement important rue Nationale, sur la traversée du centre-ville, Dans les cas extrêmes, une largeur avoisinant les 30cm est laissée aux piétons. Cet état de fait, cumulé à la vitesse trop importante des véhicules, rend la circulation piétonne peu sécurisante.

Les problèmes de stationnement abusif sur les emprises piétonnes sont fréquents, mais toutefois contenus en centre-ville par le barrièrage.

Trottoir non règlementaire, rue Nationale

Des garde-corps garantissent la continuité des cheminements à l'égard du stationnement abusif, rue Nationale

Hors des espaces urbanisés, les chemins sont en très bon état d'entretien et protégés de la circulation motorisée. L'ancienne voie de chemin de fer en est la colonne vertébrale. Aménagée pour les piétons et cyclistes en tant que voie verte, elle connecte efficacement la plupart des quartiers résidentiels du Nord et de l'Est de la commune, ainsi que plusieurs équipements structurants (esplanade sportive, dojo, complexe sportif, groupe scolaire, Pam Accueille). Cet axe doit servir de support pour les projets de développement du réseau de mobilité douce sur la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Plusieurs chemins ainsi qu'un itinéraire de canoë-kayak sont inscrits au Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Nord.

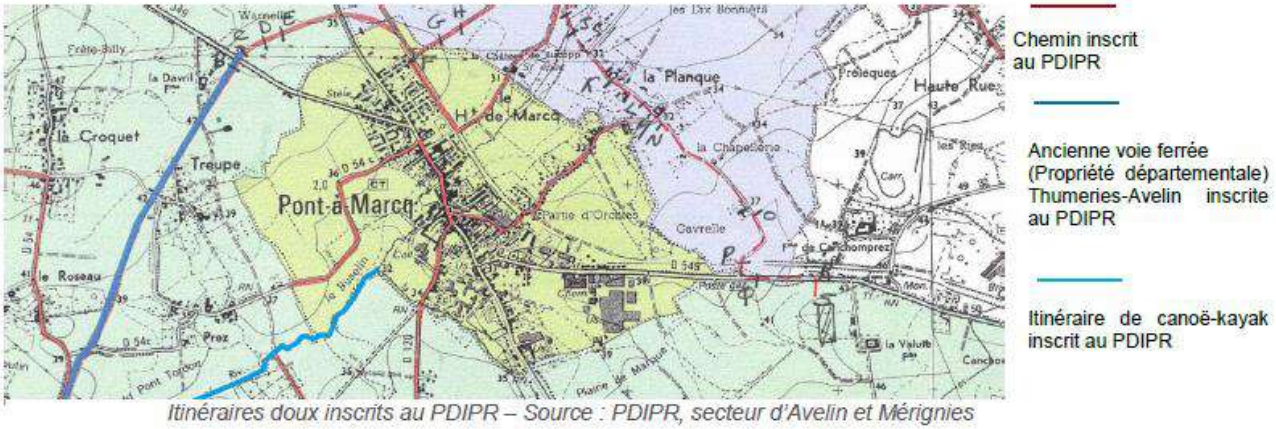

Itinéraires doux inscrits au PDIPR – Source : PDIPR, secteur d'Avelin et Mérignies

6.1.5 LES TRANSPORTS COLLECTIFS

La commune de Pont-À-Marcq est desservie par le réseau de transport « Arc en Ciel » du Département du Nord.

Quatre lignes régulières de bus desservent ainsi le territoire communal :

- La ligne Lille-Douai ;
- La ligne Pont-À-Marcq-Villeneuve d'Ascq;
- La ligne « Pév'ailes » raccordant Pont-A-Marcq à la gare de Templeuve ;
- La ligne Gondecourt-Genech.

Nom de ligne	Directions	Type	
Ligne 206 Département du Nord	Douai-Lille	Bus	13 trajets aller-retour / Desserte le samedi
Ligne 205 Département du Nord	Pont-À-Marcq-Villeneuve-d'Ascq	Bus	6 trajets aller-retour / Desserte le samedi
Ligne 250 Département du Nord	Gondecourt-Genech	Bus	1 trajets aller-retour / Desserte le samedi sur demande, uniquement en période scolaire
Ligne Pév'ailes	Ennevelin-Gare de Templeuve	Bus	4 trajets aller-retour dans la journée

Lignes de bus régulières desservant le territoire communal – Source : Vivacar Arc-en-Ciel 2

De plus, la commune est desservie par plusieurs lignes scolaires, la reliant au lycée de Gondecourt, au lycée professionnel et au collège de Seclin, aux collèges de Lesquin et Orchies, au lycée de Genech.

Pont-A-Marcq se situe à proximité de deux gares sur la ligne rejoignant Lille à Valenciennes, Jeumont et Hirson :

- Templeuve ;
- Fretin.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.1.6 LE STATIONNEMENT

Sur les 1 268 ménages de la commune, 81,6 % disposent au moins d'un emplacement de voiture, selon l'INSEE en 2019 :

- 46,5 % des ménages possédaient au moins une voiture ;
- 45,1 % en possédaient deux ou plus.

Équipement automobile des ménages				
	2019	**%**	**2013**	**%**
Ensemble	1 268	100	1 117	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	1 035	81,6	903	80,9
Au moins une voiture	1 161	91,6	1 019	91,2
1 voiture	590	46,5	517	46,3
2 voitures ou plus	572	45,1	502	45,0

Sources : Insee, RP2019

Ces chiffres, qui s'ajoutent à la part modale importante des voitures, camions et fourgonnettes dans les déplacements domicile-travail (81,8 %) montrent la nécessité pour la commune de mettre à disposition de nouveaux espaces de stationnement publics pour ses habitants.

La commune possède un grand nombre de parkings, dont la capacité totale répond actuellement aux besoins de la population. Celle-ci est estimée à 270 places. Ces places sont mutualisées en gestion foisonnée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Espaces destationnement dans le centre-ville de Pont-à-Marcq

Enfin, un bon nombre de places de stationnement matérialisées au sol est présent le long des voies de desserte du centre-bourg. La capacité de stationnement des vélos est nulle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.1.7 LES DEPLACEMENTS : SYNTHESE

Eléments	Points clés
Infrastructures routières et accessibilité	• Un réseau viaire primaire (D 2549, D 549 et D 917) reliant la commune à Avelin, Ennevelin, Templeuve et Mérignies.
Accidentologie	• Selon l'observatoire départemental de la sécurité routière, sur la période 2013-2017, 5 accidents corporels sont à relever.
Circulations douces	• A noter la présence de chemins en bon état ainsi que l'ancienne voie ferrée « voie verte » qui constituent des potentiels de randonnée.
Transports en commun	• Une offre de transport en commun qui se fait majoritairement en bus et par rabattage sur les gares avoisinantes ; • Un usage des transports en commun pour les migrations pendulaires domicile-travail marginal (5,1 %).
Stationnement	• Des emplacements mutualisés suffisants compte tenu du nombre d'habitants ; • Une absence de parking vélo.

Premiers enjeux :

- Maintenir **la qualité des infrastructures routières et piétonnières** de la commune ;
- Valoriser les circulations pédestres et cyclistes composées du réseau des chemins communaux et ruraux, et des pistes ou bandes cyclables et de la voie verte ;
- **Renforcer l'attractivité de la desserte en transport en commun afin de réduire l'usage du transport individuel** ;
- Créer des parkings vélo.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.2 LES EQUIPEMENTS

6.2.1 AMENAGEMENT NUMERIQUE

L'aménagement numérique ou l'aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut-débit et très haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

L'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités de créer et d'exploiter des réseaux et infrastructures de communications électroniques.

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».

L'article L. 151-40 du Code de l'Urbanisme : le IV-3 est ainsi rédigé : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

La commune de Pont-A-Marcq est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Nord-Pas-de-Calais, adopté en 2013. Ce document énonce l'objectif d'un développement de la fibre optique jusqu'à l'habitant pour tous les Nord-Pas-de-Calaisiens à l'échéance 2025 par la complémentarité des initiatives publiques et privées. Ce déploiement est piloté par le syndicat mixte ouvert « La Fibre numérique 59-62 ».

Le déploiement de la fibre optique dans la commune de Pont-A-Marcq est laissé à l'initiative privée. La commune dispose d'ores et déjà d'une couverture ADSL allant jusqu'à 100 Mbit/s.

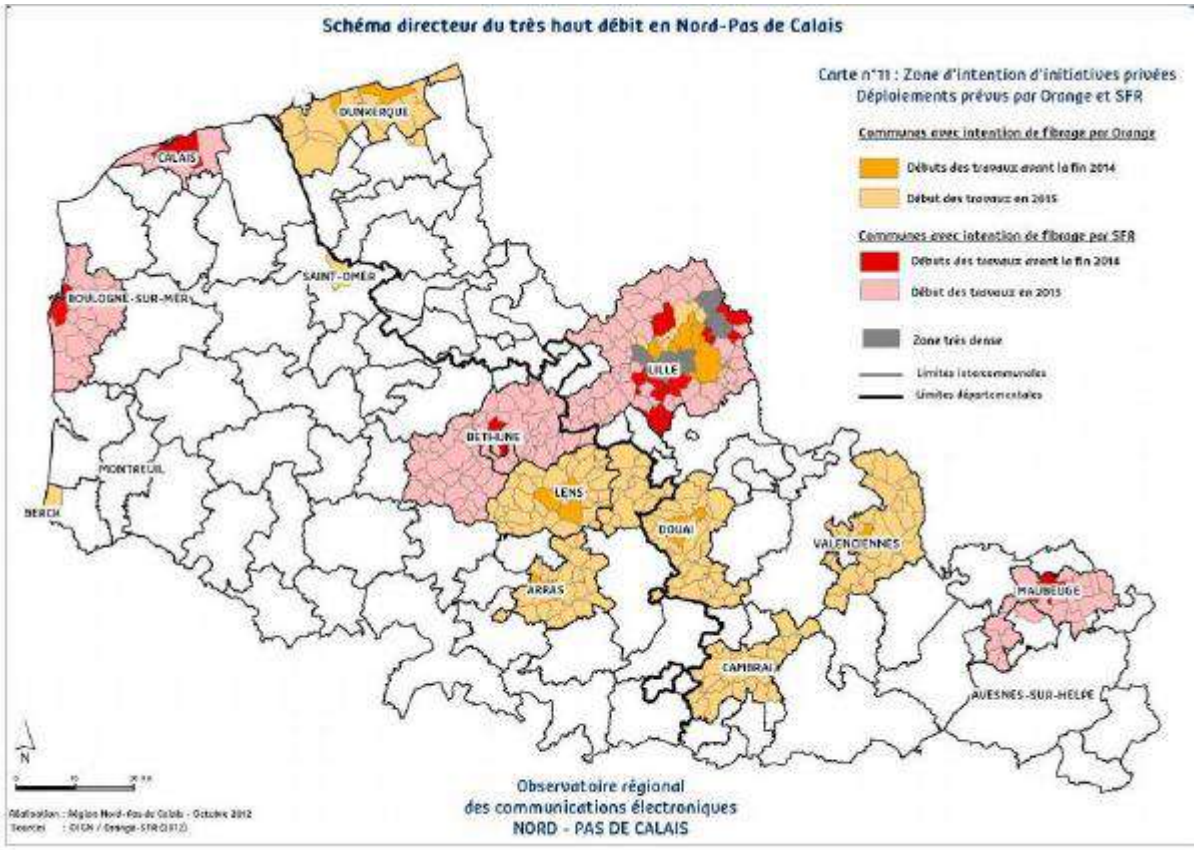

Source : Syndicat La Fibre Optique 59-62

6.2.2 ÉQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

La commune de Pont-A-Marcq compte de nombreux équipements publics communaux. Tous les équipements sont situés dans l'enveloppe urbaine. L'esplanade sportive située le long du chemin de l'ancienne voie ferrée et la Place du Bicentenaire polarisent de nombreux équipements. La population profite d'équipements facilement accessibles et de qualité, et dont les capacités d'accueil sont supérieures aux besoins actuels.

6.2.2.1 Equipements administratifs

- La Mairie, Place du Bicentenaire ;
- Un centre des finances publiques, rue Nationale ;
- Une gendarmerie, rue Germain Delhaye.

6.2.2.2 Equipements scolaires

- Un groupe scolaire (Philipe Laurent Roland), rue Pierre Bérégovoy : Le groupe scolaire comprend 8 classes élémentaires et 5 classes de maternelles. Sur l'année scolaire 2016-2017, les effectifs étaient de 193 élèves en primaire (24 par classes) et de 136 en maternelle (27 par classes). L'établissement dispose d'un restaurant scolaire de 150 places et d'une bibliothèque-centre de documentation.
- Le « PAM Accueille », rue Pierre Bérégovoy : Au sein du groupe scolaire, cet équipement permet l'accueil périscolaire des enfants, de 7h30 à 19h et de 16h30 à 18h45.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.2.2.3 Equipements sportifs

L'ensemble des équipements sportifs communaux sont rassemblé sur une esplanade verte situé entre la rue de la Gare, la D549 et le chemin de l'ancienne voie ferrée. L'accès piéton à ces différents équipements s'effectue de manière sécurisée via la Rue de la Gare et le chemin de l'ancienne voie ferrée. Les équipements ont une capacité d'accueil suffisante et sont en bon état d'entretien.

- Un complexe sportif, rue de la Gare (basketball, futsal, handball) ;
- Un Dojo (judo, aïkido), rue de la Gare ;
- Un terrain de football ;
- Deux courts de tennis en extérieur, rue de la Gare.

6.2.2.4 Equipements culturels et de loisirs

Les salles polyvalentes :

- La salle des fêtes : Cette salle possède une capacité d'accueil de 120 personnes. La salle nécessiterait travaux de requalification, notamment sur l'acoustique ;
- La salle Denis Cordonnier : Cette salle municipale possède une capacité d'accueil de 60 personnes ;

Les deux salles accueillent des activités associatives, où peuvent être louées par les particuliers pour des évènements privés.

Les équipements culturels :

- Le centre culturel Jean-Claude Casadesus, rue ; Germain Delhaye : Cet espace est destiné entre autres, à recevoir des manifestations organisées par la municipalité, les associations, les familles, les sociétés, les organismes et collectivités à la commune. Il possède une capacité d'accueil de 300 personnes ;
- La bibliothèque : Cet équipement est géré de manière associative et est ouvert cinq heures par semaine.

6.2.2.5 Equipements sanitaires et sociaux et médicaux

- Une pharmacie et parapharmacie, rue Nationale ;
- Deux cabinets infirmiers ;
- Un EHPAD, rue Nationale ;
- Une clinique vétérinaire ;
- De nombreux praticiens dans le domaine de la santé et du paramédical :
  - 1 angiologue ;
  - 1 sage-femme libérale ;
  - 2 opticiens ;
  - 2 pédicures-podologues ;
  - 5 kinés ;
  - 2 orthophonistes ;
  - 4 médecins généralistes ;
  - 3 chirurgiens-dentistes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

A noter que les communes de Lesquin, Cysoing, Templeuve et Fretin constituent des pôles de proximité en matière de services sanitaires et sociaux. Seclin dispose d'un Centre Hospitalier. A noter la présence du site Eurasanté, en périphérie de Lille à Loos, qui constitue l'emprise du Centre Hospitalier Régional situé à 15 kilomètres de la commune.

6.2.3 EQUIPEMENTS SUPRA COMMUNAUX

Plusieurs équipements de dimension supra communale sont présents sur le territoire communal et contribuent à faire de Pont-A-Marcq un pôle de proximité en matière d'équipement pour ses communes limitrophes.

6.2.3.1 Equipements scolaires

- Le collège François Dolto, rue Germain Delhaye : Il rassemble, sur l'année scolaire 2016-2017, 523 élèves de quatre communes, répartis sur 19 classes. L'établissement dispose d'une cantine scolaire.

6.2.3.2 Equipements sanitaires et sociaux

- Un Centre Régional d'Education Spécialisée pour Déficients Auditifs (CRESDA), rue Nationale ;
- Un établissement de l'Action Sanitaire de la Région de Lille.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.2.4 SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS

Eléments	Points clés
Equipements communaux	• 3 équipements administratifs ; • 2 groupes scolaires ; • 4 équipements sportifs variés ; • 4 équipements culturels et de loisir ; • 4 équipements de santé/paramédicaux/sociaux
Equipements supra communaux	• 1 Collège ; • Le CRESDA ; • Une antenne régionale de l'action sanitaire.

Premiers enjeux :

- Pont-À-Marcq dispose **d'équipements adaptés en diversité et en nombre de places** aux besoins de ses habitants ;
- La commune dispose d'un EPHAD, ce qui permet, en partie, de répondre **aux enjeux du vieillissement de la population**, toutefois il s'agit d'un effort à poursuivre compte tenu des données issues du diagnostic territorial sur ce point ;
- **L'offre d'équipement devra être adaptée aux ambitions démographiques** de la commune ainsi **qu'aux besoins des séniors**.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.3 OCCUPATION DES SOLS ET EVOLUTIONS DU TERRITOIRE

6.3.1 LES ENJEUX DU SCOT

Le DOO du SCoT, récemment entré en vigueur, pose parmi ses objectifs de garantir les équilibres du développement, notamment sur le volet trame urbaine.

Le renforcement du renouvellement de la ville sur elle-même, a été établi par un objectif de renouvellement urbain. Dans cette perspective, les opérations issues de la division parcellaire et du comblement des dents creuses sont encouragées. Les espaces mutables devront également être recensés au sein des documents d'urbanisme afin d'identifier des potentiels de renouvellement urbain.

L'extension de la ville devra être maîtrisée, il ne s'agit pas de stopper les extensions, mais de rationnaliser la production de logements qui consomment les espaces et de l'adapter aux besoins inhérents à la croissance démographique. Chaque projet en extension devra être réfléchi au regard de l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et l'activité agricole.

Ainsi, avant chaque ouverture d'un site à l'urbanisation, il conviendra de vérifier :

- La proximité et la qualité des dessertes de transports en commun ;
- L'existence de limites à l'urbanisation afin d'éviter l'étalement sur linéaire urbain ;
- La clarification des rapports entre campagne et ville ;
- La protection et les mesures visant à compenser l'impact sur la trame verte et bleue.

En ce qui concerne la localisation des extensions urbaines, celles-ci devront se situer au contact des tissus urbains existants de manière à maintenir les coupures existantes, et d'éviter les jonctions avec les communes ou hameaux. Cette disposition permet d'éviter les linéaires urbains (« village-rue »).

Enfin, le DOO impose un effort supplémentaire de densification au sein des sites les mieux desservis par les transports en commun. Le Plan local d'urbanisme (PLU) devra préciser la délimitation de ces zones de densification et en quantifier le potentiel au regard d'une analyse de l'existant et de la qualité de la desserte en transport.

6.3.2 LES EVOLUTIONS DE L'ENVELOPPE URBAINE

La notion d'enveloppe urbaine constitue la limite des espaces urbanisés. Les espaces urbanisés sont principalement des espaces artificialisés en tissu continu, c'est à dire les sols bâtis, les sols artificialisés non-bâtis revêtus, stabilisés ou végétalisés. Y sont donc inclus les routes, les aires de stationnement, les carrières, les décharges et les surfaces enherbées urbaines telles que jardins privés, pelouses privées et publiques, parcs urbains, terrains de jeux et de sport. Peuvent s'y ajouter des espaces naturels ou agricoles dès lors qu'ils sont complètement enclavés au sein d'espaces artificialisés. Ces espaces n'ont pas nécessairement vocation à être urbanisés. Ils peuvent être maintenus au service de fonctionnalités paysagères, environnementales ou sociales.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Les sources cartographiques et photographiques anciennes permettent d'identifier l'évolution du tissu bâti de Pont-À-Marcq et ses différentes extensions dans le temps. La source la plus ancienne à notre disposition est la carte de Cassini, établie vers 1740. La commune y est indiquée : « Marque en Pesvele, dit Pont à Marque ». Ainsi, bien que le nom de Pont à Marque fût adopté plus tardivement, en 1802, ce nom était déjà utilisé de façon « officieuse » dès la première moitié du XVIIIème siècle. La commune est indiquée par le pictogramme d'une paroisse, et il est également indiqué la présence d'un relais de poste, ce qui atteste de l'importance de ce dernier.

On voit nettement l'implantation de la commune au bord de la rivière, et au carrefour des grands axes de circulation, dont la voie menant de Lille à Paris en passant par Douai (Du Nord au Sud), et celle, plus modeste, menant à Valenciennes et passant par Orchies.

Extrait de la carte de Cassini, vers 1740

Au XIXème siècle, plusieurs cartographies montrent de façon plus précise l'implantation de la commune :

- Le cadastre consulaire ainsi que le cadastre napoléonien, tous les deux réalisés sensiblement à la même période, au début du XIXème siècle (Photo n°1)
- La carte de l'état-major, un peu plus tardive, vers 1866 (Photo n°2)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Ces cartes attestent d'une morphologie et d'un mode de croissance linéaires de la commune. Le bâti s'implante majoritairement de part et d'autre de l'axe de circulation principal, à l'alignement de la rue. Il est constitué de nombreux corps de ferme agencés autour de cours, et d'un bâti relativement dense de type habitat ouvrier, l'arrière des parcelles étant réservé aux jardins. L'ensemble du tissu est fédéré par l'église et la place attenante, qui occupent une position centrale dans la commune.
À l'est de la commune se trouve le Hameau De Planque, a priori composé de quelques fermes et prairie.

Au milieu du XXème siècle, les photographies aériennes montrent une importante densification du bâti autour du tissu ancien, et dans le prolongement des voies de circulation, majoritairement au Sud et à l'Est ainsi que l'amorce de l'urbanisation pavillonnaire des années 1970 / 1980.

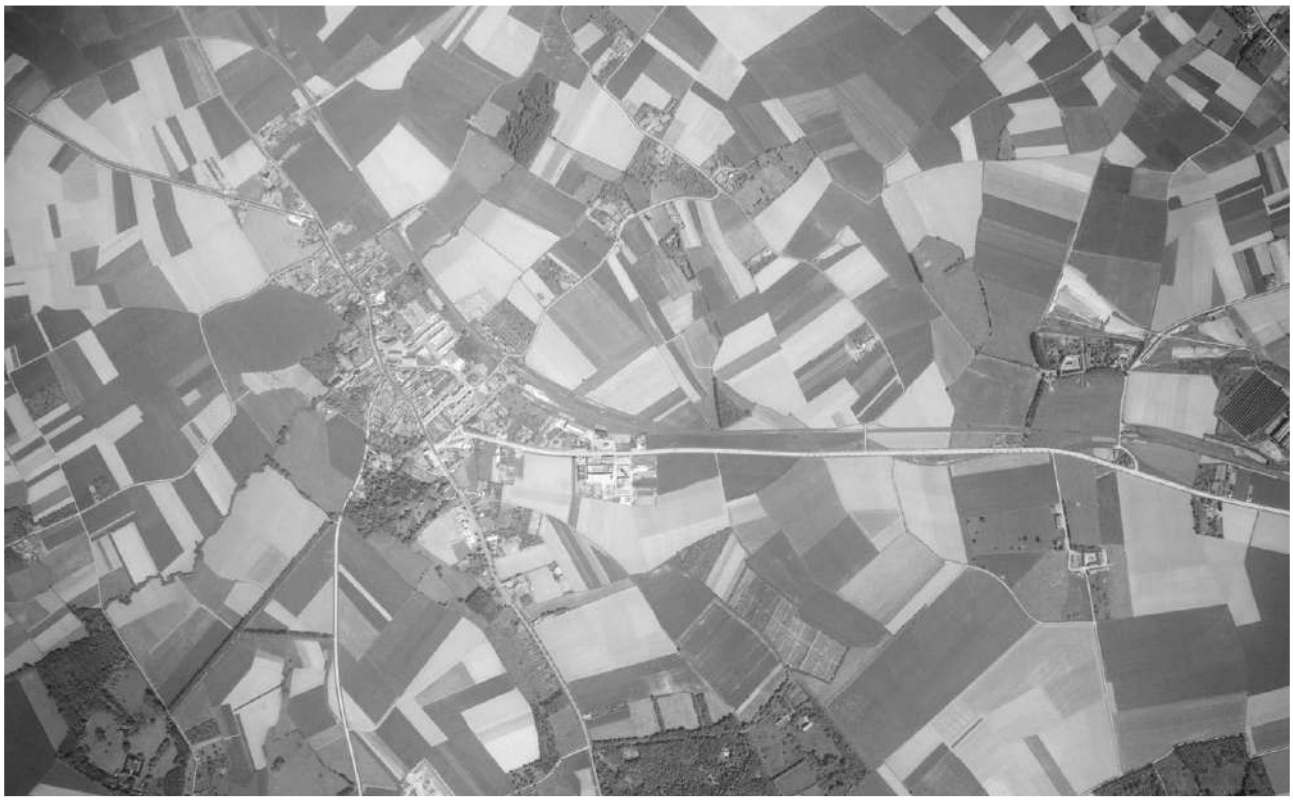

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Extrait de photographie aérienne, 1957

Extrait de photographie aérienne, 2014

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.3.3 LA CONSOMMATION FONCIERE DES 10 DERNIERES ANNEES

Afin de prendre en compte la loi Climat et Résilience, l'analyse de la consommation foncière reprend les éléments du CEREMA portant sur la période 2011-2021.
Le Cerema établit pour le compte de l'Etat un suivi et une analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les données sont mises en forme et publiées sur le site de l'Observatoire de l'artificialisation des sols.

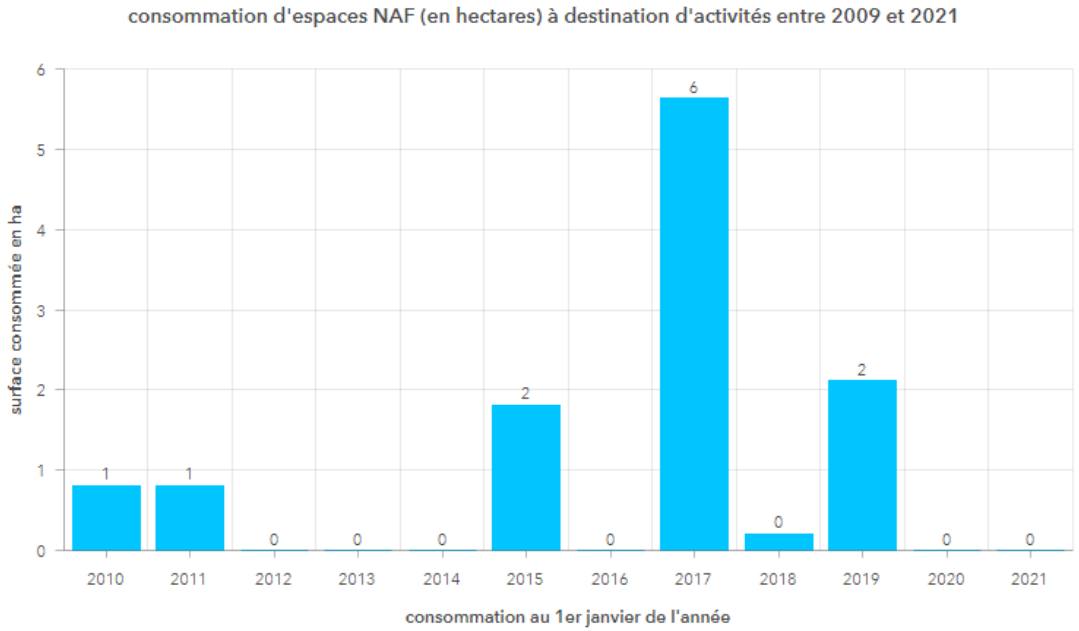

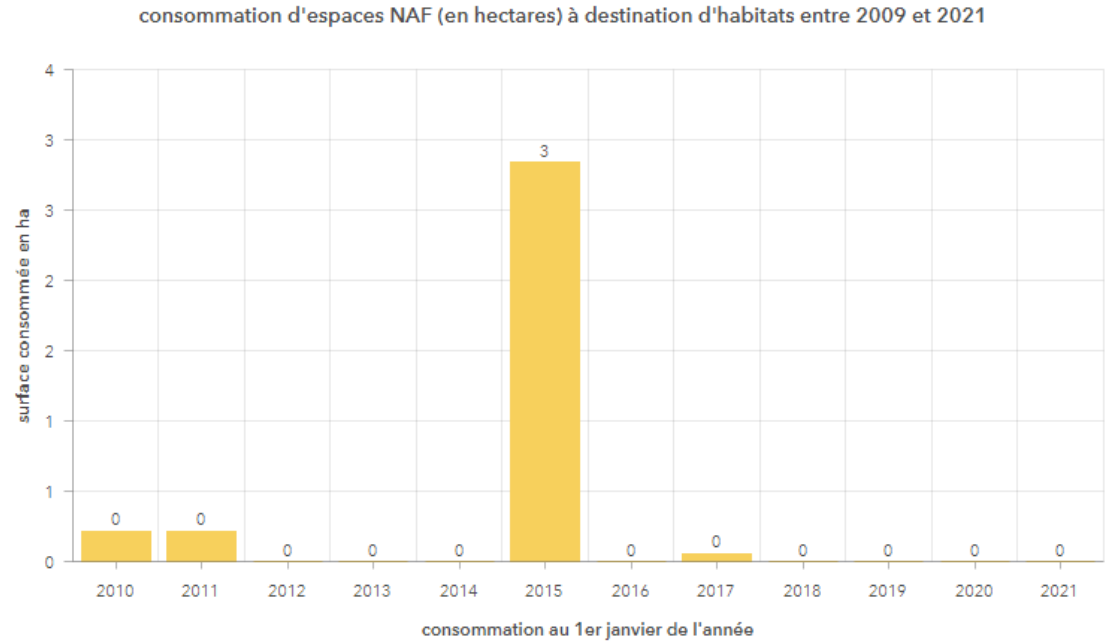

Ainsi, **13 hectares** ont été consommés avec une majorité à destination d'activités.

Pour rappel, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a été promulguée le 22 août 2021.
Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi a pour objectif d'ancrer durablement l'écologie dans la vie quotidienne à travers les déplacements, le logement, la consommation, la production ou l'alimentation.
Cette loi s'articule autour de huit grands thèmes:
Le titre V « Se loger » comprend un chapitre III consacré à la lutte contre l'artificialisation des sols. L'objectif de l'article est d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050.

Le premier objectif affichait correspond à une division par deux de la consommation foncière observée entre 2011 et 2021. A l'échelle de la commune cela correspond à une consommation d'ENAF à hauteur de 6.5 ha maximum.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.4 AMENAGEMENT DE L'ESPACE, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

6.4.1 HISTORIQUE[5]

Le nom de Pont-À-Marcq est issu du germanique « marko », marécages, du nom de la rivière La Marque. La commune est appelée Marcha en 1108 dans une lettre de l'évêque de Tournai Baldéric - ou Baudri ; puis Pons de Marcha en 1176, Pont de Marke, Marque-en-Pévèle, et enfin, depuis 1802, Pont-À-Marcq.

L'occupation du territoire de la commune de Pont-À-Marcq est attestée dès la période Gallo-romaine. Des fouilles archéologiques réalisées entre 2009 et 2012 (données Inrap) ont en effet mis à jour plusieurs vestiges, notamment des fosses datant du IIème au IVème siècle, une tombe à incinération gallo-romaine datée des années 80, et quelques objets tels des céramiques, des pièces de bronze ou encore un balsamaire[6] en verre. Un puit en bois du bas moyen-âge a également été découvert.

Au moyen-âge, le territoire de Pont-À-Marcq était un alleu[7], donné à l'abbaye de Phalempin en 1039 par Saswalon, châtelain de Lille. Une seigneurie s'est formée par la suite, et la famille De le Planque, seigneurs de Marque, y élevèrent un château, Le Buzelin, dont il ne reste plus rien aujourd'hui. Le dernier seigneur, Jean De le Planque, mourut en 1554 et fut inhumé dans l'Église. Le domaine passe ensuite par mariage à Don Alonzo Ladron de Quevara, colonel espagnol, puis en 1694 à Barthélémy François Hangouart ; baron et seigneur d'Avelin.

La commune, située au carrefour de routes majeures, dont celle menant de Lille à Paris en passant par Douai, était un lieu de passage de nombreux voyageurs et commerçants. La ville fut ainsi un relais hôtelier et routier prospère. La première « hostellerie » y est signalée dès 1249, et la commune possédait plusieurs auberges et cabarets. Sous le règne de Louis XIV, le ministre Louvois y créa l'un des quatre relais de poste aux chevaux de la châtellenie de Lille, ajoutant à l'attrait de la ville. Ce dernier se trouvait à l'angle de l'actuelle rue des anciens combattants, dans l'ancienne forge. De plus, la présence dans certaines anciennes bâtisses d'éléments de ferronnerie hérités des techniques utilisées dans la Ruhr, attestant d'échanges commerciaux avec l'Allemagne.

Pont-À-Marcq eut à souffrir plusieurs fois au cours de son histoire du passage de troupes armées. À la fin du XIIIème siècle, la région fut marquée par la guerre entre la France et l'Angleterre, à laquelle s'était alliée la Flandres. La commune eut ainsi à subir plusieurs pillages et destructions. Des siècles plus tard, lors du siège de Lille par les troupes autrichiennes entre 1792 et 1793, les ennemis établirent un camp à Pont-À-Marcq et y commirent de nombreuses exactions et exécutions.
Au XIXème siècle, quelques petites industries textiles et tanneries se trouvaient à Pont-À-Marcq, profitant des eaux de La Marque.
Au XXème siècle, la commune ne fut pas épargnée par les deux guerres mondiales. En septembre 1944, lors de leur retraite, des troupes allemandes s'y retranchèrent et y installèrent des chars et des canons 135 afin de ralentir la progression des alliés.

[5] Sources : ville-pontamarcq.fr, paysdepevele.com, archivesdepartementales.lenord.fr, inrap.fr, mapel.free.fr.
Bibliographie : Abbé Bonnet, Histoire de Pont-à-Marcq, 1936.
[6] Balsamaire : petit récipient permettant de contenir une essence.
[7] Alleu : Terre de libre et pleine propriété, ne dépendant d'aucune seigneurie foncière.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.4.2 L'ORGANISATION DES ESPACES BATIS SUR LE TERRITOIRE

L'organisation des espaces bâtis sur le territoire communal de Pont-À-Marcq a considérablement évoluée depuis le XIXe siècle. Le village, s'étirant à cette époque de chaque côté de la Rue Nationale, a changé de visage. Les développements urbains successifs réalisés depuis 1950 sous la forme d'extensions pavillonnaires couvrent à présent une grande partie du territoire communal. De même, l'importante consommation foncière des zones d'activités qui se sont développé à Pont-À-Marcq a contribué à l'éclatement de l'ancienne organisation urbaine. Les périodes de développement de l'urbanisation sur la commune sont à l'origine de différences morphologiques notables au sein des espaces urbanisés, liées au bâti et à son organisation sur parcelle ainsi qu'à la densité des tissus urbains créés. Au sein de la tâche urbaine de Pont-À-Marcq, il est ainsi possible de distinguer cinq types de tissu urbain :

- Le tissu dense du bourg ancien, le long de la rue Nationale, qui préexistait au XIXe siècle ;
- Le tissu pavillonnaire diffus, qui résulte de l'extension progressive de la tâche urbaine le long des voies de communication à partir de 1960 composé de :
    - Les lotissements pavillonnaires, extensions les plus récentes ;
    - Le tissu de quartiers ouvriers ;
    - Le tissu urbain en zone d'activité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

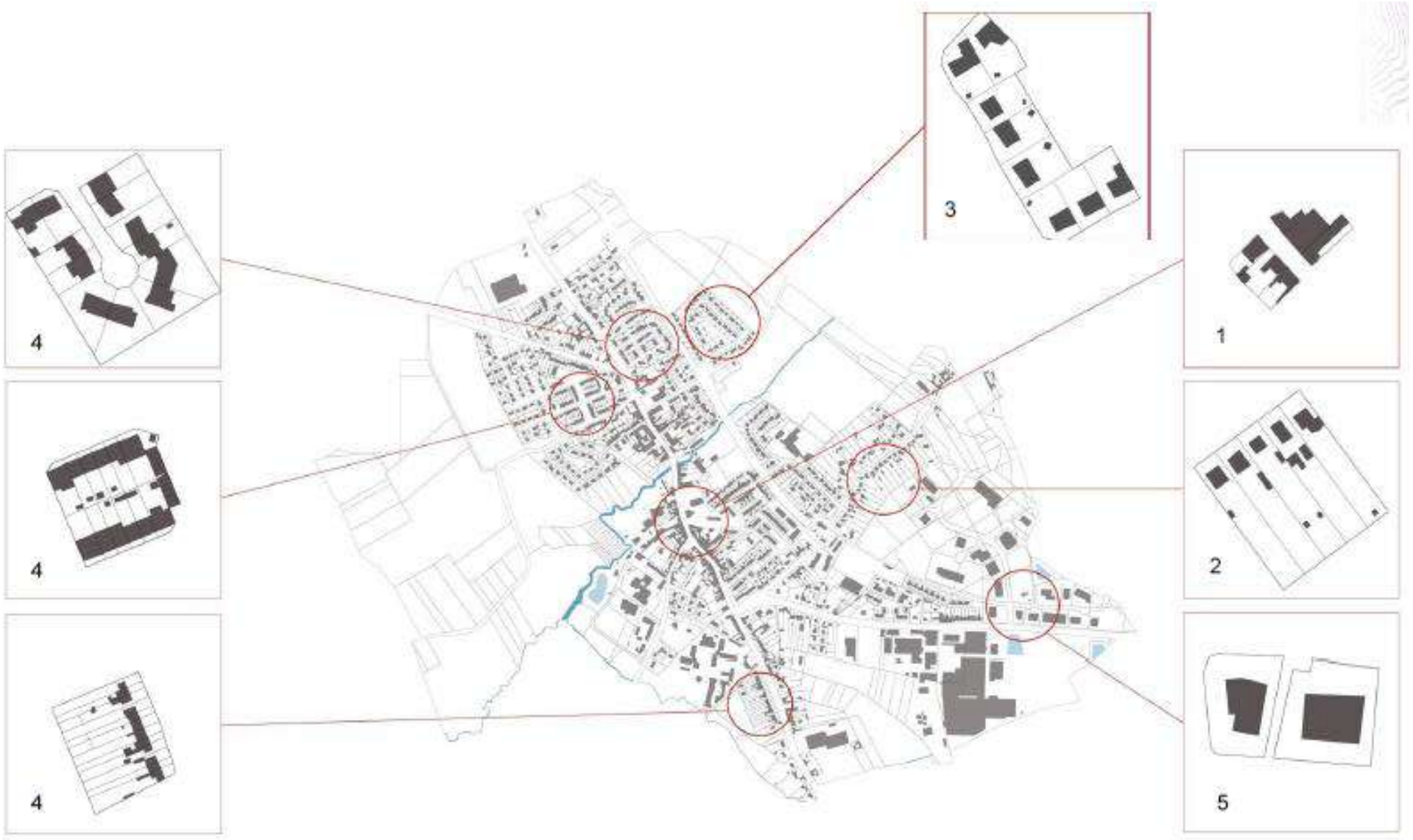

Fond : Cadastre ouv - Conception : INGETER 2016

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.4.2.1 Le tissu urbain du centre ancien de Pont-A-Marcq

Analyse des « pleins et des vides » du tissu urbain

A l'échelle du reste de la tâche urbaine, ce tissu urbain est facilement repérable par son découpage. Les ilots sont de grande taille, découpés de façon irrégulière par le tracé des voies anciennes (rue Nationale, rue Germain Delhaye, Chemin des Jésuites). Au sein de chaque ilot, l'habitat y est dense, mitoyen et aligné sur les voies de communication.
Les principaux espaces de respiration repérés dans ce tissu urbain sont situés à proximités des bâtiments publics et correspondent à des espaces aménagés pour le public (places, espaces verts) ou bien pour le stationnement des véhicules :

- La Place du Bicentenaire, sur laquelle se trouvent les bâtiments de la Mairie, l'église Saint-Quentin et la médiathèque ;
- Plusieurs espaces de stationnement.

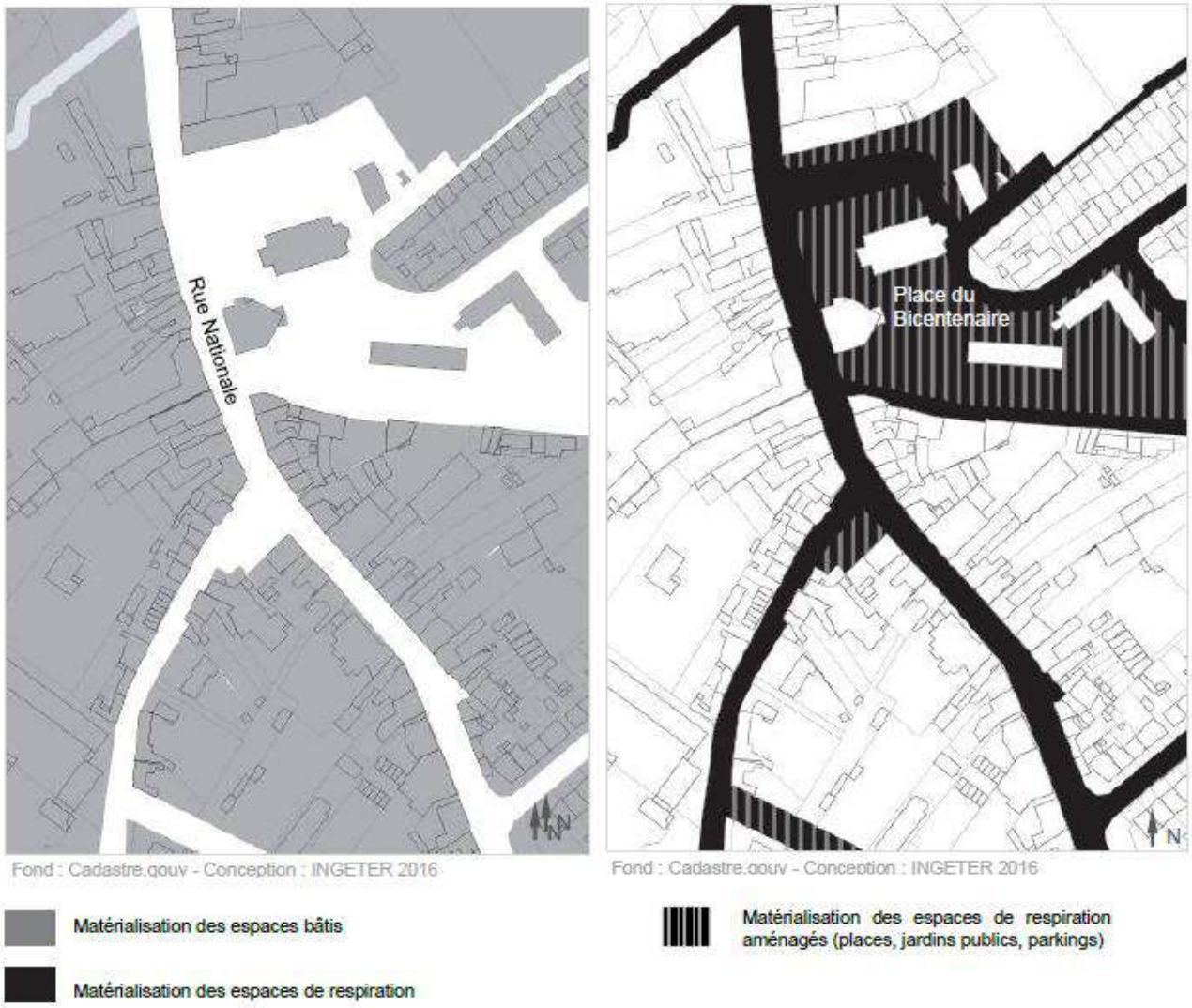

Rapport pleins/vides du tissu urbain - Mise en évidence de la morphologie des ilots bâtis, du parcellaire en lanières et du maillage viaire

Analyse du parcellaire

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Fond : Cadastre.gouv - Conception : INGETER 2016

Type de parcellaire du tissu ancien

A une échelle plus fine, le parcellaire composant ce tissu urbain est assez diversifié. Les parcelles sont découpées en rectangles, avec quelques parcelles longues.
L'espace bâti est très dense et les bâtiments sont situés en devant de parcelle, à l'alignement de la voirie, sans recul.
Les espaces libres (jardins) sont de petite taille et majoritairement individuels. Ils se situent en arrière du bâti.
Les bâtiments sont essentiellement des maisons de ville en R+1 et R+1+C. De nombreux rez-de-chaussée sont commerciaux, notamment le long de la rue Nationale.

Maisons de ville en R+1, et présence de rez-de-chaussée commerciaux, rue Nationale

Maisons de ville en bande, rue Nationale

6.4.2.2 Les extensions urbaines en pavillonnaire diffus

Analyse des « pleins et des vides » du tissu urbain

Ce type de tissu concerne les extensions urbaines progressivement réalisées dans les années 50-60, sous la forme de pavillons le long des voies de communication (rue de la Planque, avenue du Général de Gaulle…). A l'échelle du quartier, ce type de tissu urbain se caractérise par des ilots organisés en longueur le long des voies de communication. L'habitat y est peu dense, et non mitoyen.
Les espaces de respiration, quand ils existent, sont sous la forme d'espaces résiduels[8], aménagés ou non.

[8] Espaces formés par les dilatations de l'espace public, principalement au droit des voiries (élargissements de trottoir, placettes ou parvis de dimensions minimales etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

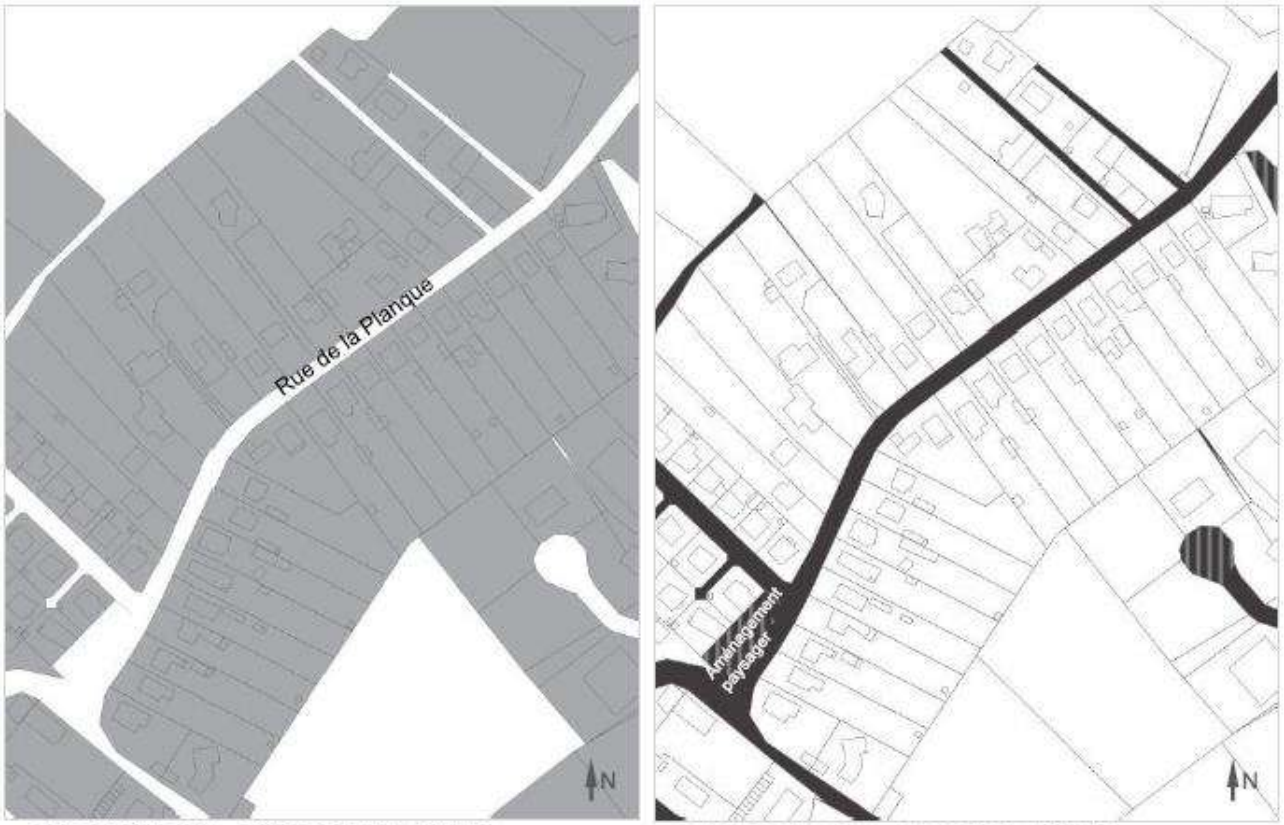

Rapport pleins/vides du tissu urbain - Mise en évidence de la morphologie des grands ilots bâtis, du parcellaire en lanières et du maillage viaire

Analyse du parcellaire

A une l'échelle de l'ilot, ce tissu urbain est très homogène. Les parcelles sont étroites et profondes et alignées sur la voie.

L'espace bâti est peu dense et les bâtiments sont situés en devant de parcelle, avec un léger recul par rapport à la voie (environ 10 mètres).

Les jardins individuels sont strictement individuels. Ils se situent devant et en arrière du bâti. Des cabanons de jardin sont souvent présents.

Les bâtiments sont essentiellement des pavillons, en R et R+C.

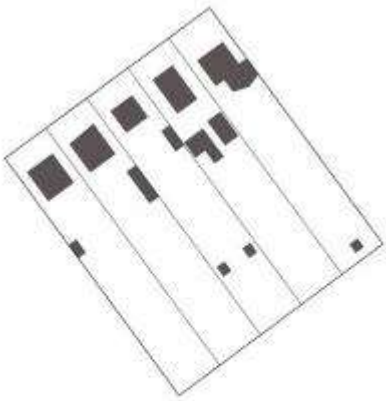

Type de parcellaire du tissu diffus

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Pavillons individuels, rue de la Planque

Pavillons individuels, rue du Général de Gaulle

6.4.2.3 Les lotissements

Analyse des « pleins et des vides » du tissu urbain

Les lotissements se sont constitués à partir de 1960 sur la commune. A l'échelle du quartier, le tissu urbain généré par ce type de développement se caractérise par l'organisation de petits ilots organisés le long de voies de desserte internes. L'habitat est peu dense et non mitoyen.
Les espaces de respiration sont situés en cœur d'ilot, dans les raquettes de retournement. Celles-ci sont, dans certains cas, aménagés pour le public (sur cet exemple sous la forme d'un espace de vert).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

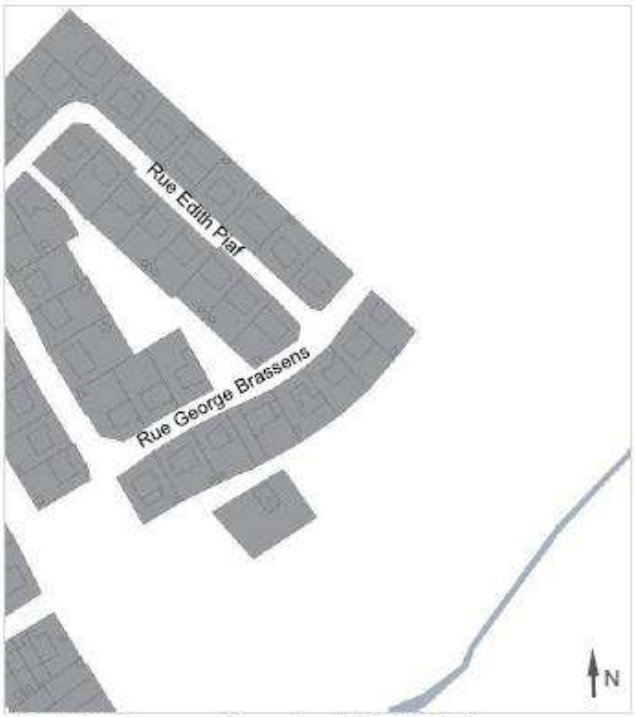

Fond : Cadastre.gouv - Conception : INGETER 2016

Fond : Cadastre.gouv - Conception : INGETER 2016

Matérialisation des espaces bâtis

Matérialisation des espaces de respiration

Matérialisation des espaces de respiration aménagés (places, jardins publics, parkings)

Rapport pleins/vides du tissu urbain - Mise en évidence de la morphologie des ilots bâtis constitués d'un parcellaire de petites dimensions, découpés par le maillage viaire

Analyse du parcellaire

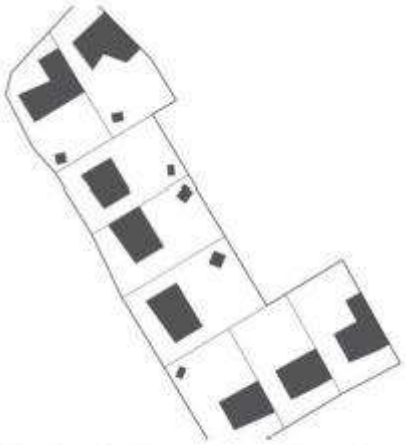

Fond : Cadastre.gouv – Conception : INGETER 2016

A l'échelle de l'ilot, le parcellaire composant ce tissu urbain est très homogène. Les parcelles sont rectangulaires à l'exception des parcelles d'angle qui suivent la courbure des voies.
L'espace bâti est peu dense et les bâtiments sont situés en devant de parcelle, avec un recul par rapport à la voie (environ 6 mètres).
Les jardins individuels sont strictement individuels. Ils se situent devant et en arrière du bâti. Les bâtiments sont essentiellement des pavillons, R+C

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Pavillons, rue Edith Piaf

Pavillons rue Jacques Brel

6.4.2.4 Les quartiers ouvriers

Analyse des « pleins et des vides » du tissu urbain

Ce type de tissu est le plus important de Pont-À-Marcq, en termes de superficie. A l'échelle du quartier, ce type de tissu urbain se caractérise par des ilots bâtis de petite taille, découpés de manière homogène sous le coup d'opérations d'ensemble. L'habitat est moyennement dense. Les bâtiments ne sont pas mitoyens mais chacun d'entre eux réunit plusieurs habitations. Les espaces de respiration repérés dans ce tissu urbain sont essentiellement des espaces de stationnement, souvent situés au sein des espaces résidentiels et destinés aux riverains, ou des raquettes de retournement destinées à desservir les impasses. Quelques espaces verts aménagés sont également présents.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

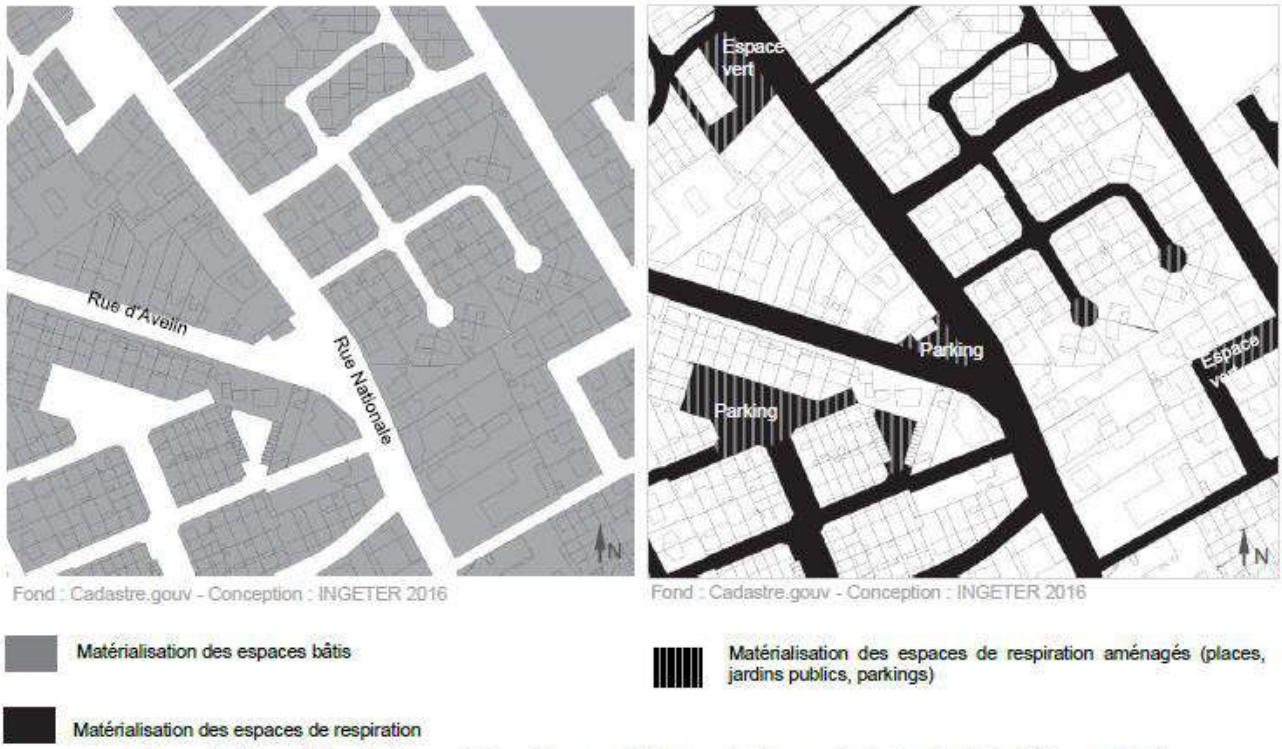

Rapport pleins/vides du tissu urbain - Mise en évidence de la morphologie des ilots bâtis constitués d'un parcellaire de petites dimensions, découpés par le maillage viaire principal et secondaire

Analyse du parcellaire

A la différence des quatre autres types de morphologie urbaine présentés précédemment, trois grands types d'organisation du bâti à l'ilot se retrouvent dans le tissu urbain de quartiers ouvriers :

Le premier type d'organisation est l'ensemble de « maisons jumelées » en raquettes :

Type de parcellaire en quartier ouvrier - Maisons jumelées en raquette

Maisons jumelées, rue Pasteur

Maisons jumelées sur parcelle d'angle, rue Pasteur

L'espace bâti est moyennement dense. Les parcelles sont rectangulaires hormis les parcelles d'angle, triangulaires. Elles s'organisent autour de raquettes de retournement. Les bâtiments sont situés en milieu de parcelle. Les bâtiments sont des unités rassemblant deux habitations en R+C. Les jardins ne sont pas mutualisés mais sont strictement individuels. Ils se situent devant et en arrière du bâti.

Le second type d'organisation est l'ensemble de maisons en bande organisées en ilot fermé :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Type de parcellaire en quartier ouvrier : maisons en bande, en ilot fermé

Maisons en bande, Place Rolland

Maisons en bande et venelle menant au cœur d'ilot, rue du Huit Mai 1945

Les parcelles sont strictement rectangulaires. Les maisons, en bandes, peuvent comporter jusqu'à 6 unité d'habitation. Les bâtiments se situent en léger recul (2m) par rapport à la voie de desserte. L'organisation du bâti délimite un coeur d'ilot non visible depuis l'extérieur. Ce cœur d'ilot n'est pas mutualisé mais partagé en jardins individuels.
Les garages sont réunis en batterie.

Le troisième type d'organisation est l'ensemble de maisons jumelées en bande :

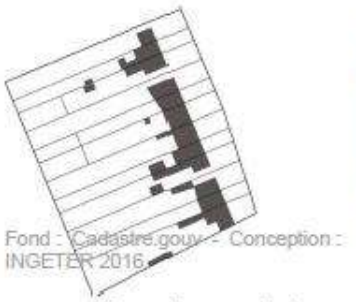

Type de parcellaire en quartier ouvrier : maisons jumelées en bande

Maisons jumelées en bande, rue Nationale

Maisons jumelées en bande, Avenue du Général de Gaulle

Les parcelles sont très étroites et profondes. Les maisons comportent deux unités d'habitation. Les bâtiments se situent en recul (12 m) par rapport à la voie. La mitoyenneté est apportée par des bâtiments de garage, comportant deux accès. Des jardins individuels sont situés en avant et arrière du bâti.

6.4.2.5 Le tissu urbain d'activité

Analyse des « pleins et des vides » du tissu urbain

A l'échelle du quartier, ce type de tissu urbain se caractérise par des petits ilots, découpés de manière régulière par le tracé des voies principales et de desserte. Le bâti est moyennement dense étant donné que les parcelles sont de grandes dimensions.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Il n'existe pas d'espace de respiration. Il faut toutefois souligner l'importance de l'espace occupé par la voirie dans ce tissu urbain.

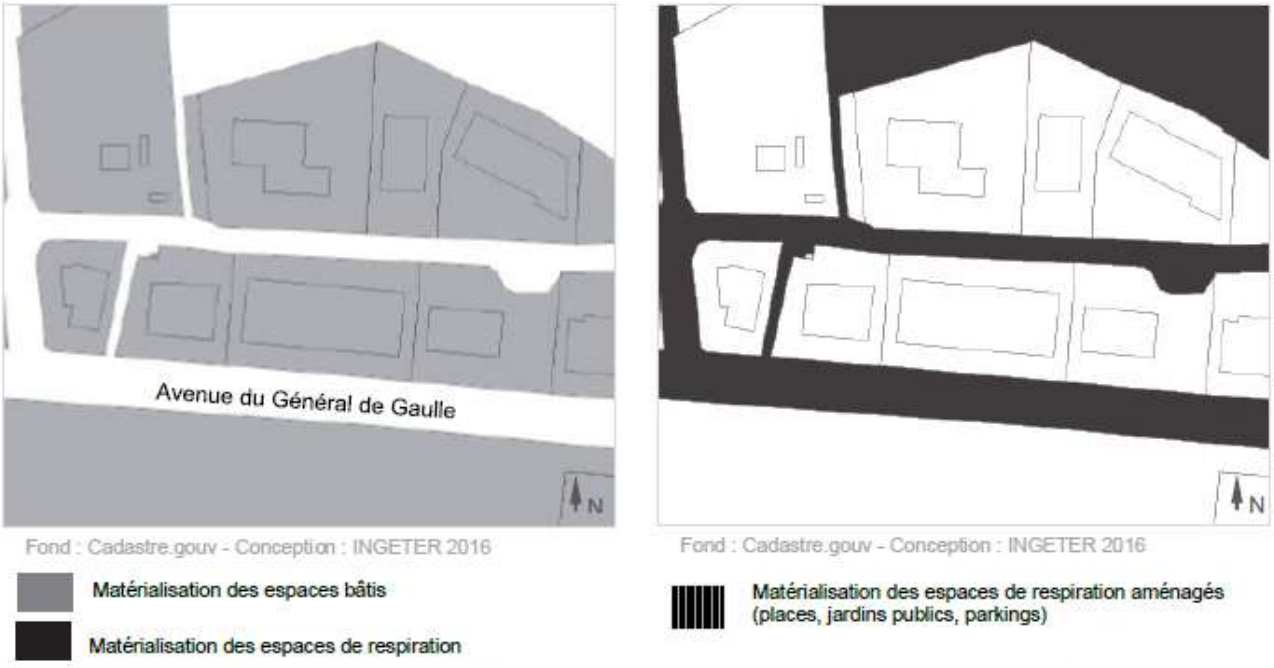

Rapport pleins/vides du tissu urbain - Mise en évidence de la morphologie des ilots bâtis constitués d'un parcellaire de petites dimensions, découpés par le réseau de desserte interne

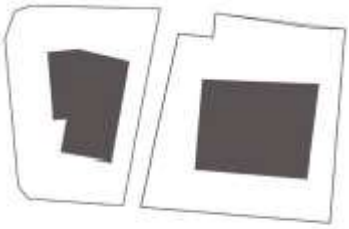

Fond : Cadastre.gouv - Conception INGETER 2016

Analyse du parcellaire

Les parcelles sont de très grande taille, et leur forme est déterminée par le réseau viaire. Les bâtiments ont une emprise au sol importante et sont systématiquement situés en milieu de parcelle.

Les espaces libres de construction sont de taille importante. Ils revêtent différentes fonctions (parkings, aménagements paysagers).

Les bâtiments d'activités sont des hangars aux structures légères (acier, tôle, parpaings).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Bâtiments industriels, Avenue du Général de Gaulle

Importance des espaces libres de construction, Avenue du Général de Gaulle

6.4.3 ELEMENTS PATRIMONIAUX

La commune de Pont-A-Marcq ne possède aucun édifice protégé au titre des monuments historiques. Un édifice est cependant repéré à l'inventaire général du patrimoine culturel, il s'agit de l'usine de produits photographiques et cinématographiques Gevaert, datant des années 1936. Elle fait l'objet d'une notice sur la base de données Mérimée[9].

6.4.3.1 Église Saint-Quentin

La paroisse de Pont-A-Marcq est fondée en l'an 1106 et attribuée aux religieux de l'abbaye de Saint-Quentin, d'où le patronage de l'église. Elle est d'abord dénommée «Capella» dès 1243, indiquant la présence à l'origine d'un édifice modeste de type chapelle. Elle est ensuite mentionnée sous «Parochia», paroisse, en 1273, l'édifice est alors entouré de son cimetière. Elle ne possédait que peu de biens, comme le confirme un rapport épiscopal de 1455.

[9] http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

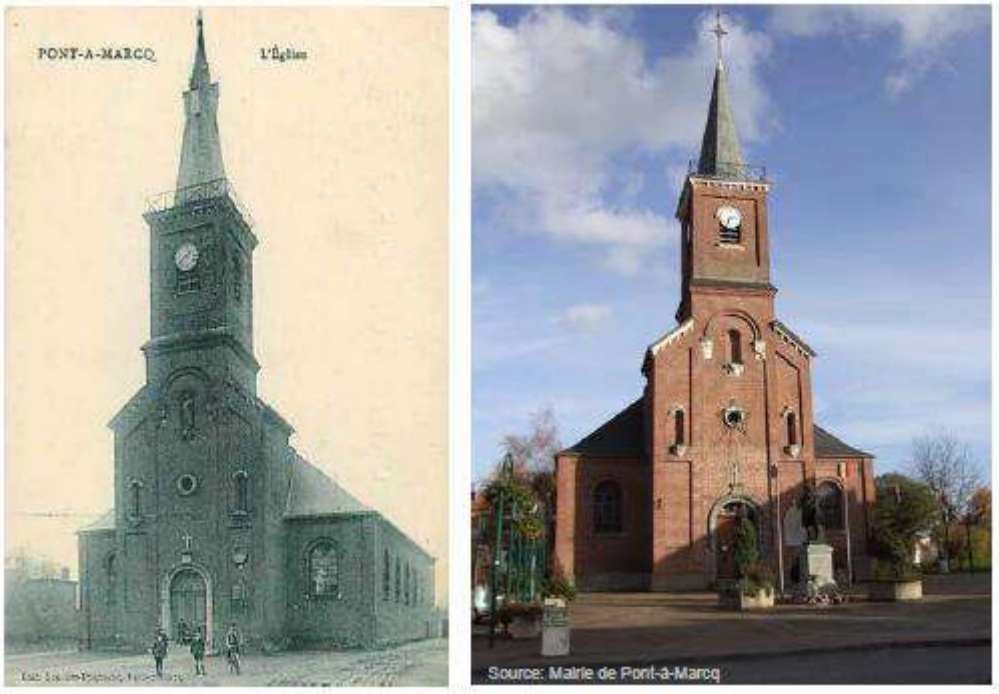

L'église Saint-Quentin au début du XX^{ème} siècle (à gauche) et en 2006 (à droite)

L'église d'origine connait plusieurs destructions / reconstructions au cours du temps. Elle est brûlée une première fois en 1480 par les troupes de Louis XI, puis presque entièrement détruite pendant la guerre de trente ans (1618-48). À la révolution, l'église est vendue, en partie démolie, et le presbytère est détruit. En 1803, les paroissiens élèvent une chapelle sur les vestiges de leur église, et le baron Bonaventure d'Assignies écrit en 1825 au ministre des cultes pour demander des subventions. Il faudra attendre 1841 pour qu'un projet, signé de l'Architecte Charles Delval, soit accepté. Les derniers vestiges de l'église précédente sont rasés, la première pierre est posée le 15 aout 1841 et l'église est bénite le 6 septembre 1842.

Il s'agit d'un édifice néo-classique à tendance éclectique. Le plan rectangulaire orienté se compose d'un clocher-porche à plan carré, d'une nef à cinq travées suivie d'une travée de chœur et flanquée de bas-côtés, et d'un chevet à cinq pans coupés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

À l'intérieur, le style néo-classique emprunté de néo-roman préfigure l'éclectisme. Le vaisseau central est voûté en berceau et repose sur une frise à triglyphes, référence à l'architecture antique gréco-romaine. Les bas-côtés sont séparés de la nef par une arcade en plein-cintre, reposant sur des piliers doriques en pierre de Soignies. Les proportions intérieures et le mobilier liturgique confèrent à l'édifice un aspect harmonieux et de belle facture.

6.4.3.2 Ancienne mairie

Il n'y avait pas a priori de mairie officielle à Pont-À-Marcq avant 1802, quand fut construite l'école et une salle de mairie. Auparavant, les conseils municipaux se tenaient dans une salle de cabaret. Cette salle tient lieu de mairie jusqu'en 1888, date à laquelle la mairie s'installe dans les nouveaux bâtiments néo-classiques, accolés à l'office notarial.

La mairie actuelle quant à elle fut construite à la fin du XXème siècle, et englobe les vestiges de la maison du Braseur BULTEAU.

Ancienne mairie et office notarial, Rue Nationale, au début du XX^{ème} siècle (à gauche) et de nos jours (à droite)

6.4.3.3 Ancienne auberge

Cette maison de 1706, ancienne auberge, présente une architecture d'un style semblable à celui des maisons bourgeoises lilloises. Il s'agit à l'origine d'un ensemble de bâtis agencés autour d'une cour, accessible par un porche. Le mur gouttereau du bâti en façade est ordonnancé et possède un remarquable décorum, avec des encadrements de baie, frise et corniche moulurés, et trumeaux en briques enduites.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.4.3.4 « Château de la Carpière »

Ce petit château est situé rue Germain Delhaye. Il s'agit d'un édifice de type éclectique, teinté de néo-gothisme, notamment de par les hautes toitures à couvertures d'ardoises terminées par des crêtes et épis de faîtage en métal. L'ensemble, en briques et chaînes en pierres de taille est aujourd'hui entièrement couvert d'un enduit blanc.

6.4.3.5 Le « Château Blanc »

Le « Château Blanc » est situé rue Nationale. Il s'agit à l'origine d'un édifice classique, présentant une façade ordonnancée relativement modeste, à sept travées. Le château a subi plusieurs modifications qui en ont altéré l'aspect, notamment la perte des cheminées à la suite d'un remaniement de la toiture. Aujourd'hui, ce bâtiment accueille les locaux de l'association du CRESDA (Centre Régional d'Education Spécialisée pour Déficients Auditifs).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.4.3.6 Ancienne tannerie corroierie – séchoir à peau

Ce séchoir à peaux appartenait à l'origine à la Tannerie – Corroierie située sur la rue de la Planque, qui profitait, comme plusieurs tanneries au début du XXème siècle, des eaux de La Marque à proximité. Le bâtiment a également servi pour le séchage du tabac, puis, l'arrière du bâtiment fut un temps occupé par un four à pain. L'édifice a été rénové récemment par les services techniques de la commune. À l'origine, les lamelles des vantaux étaient orientables.

6.4.3.7 Chapelle murale – La Planque

Située en continuité d'une propriété bâtie sur la rue de la Planque, cette chapelle contient une chapelle que la paroisse entretient. Elle fait partie du petit patrimoine religieux de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.4.4 LES ESPACES PUBLICS

Le terme d'espace public est utilisé ici pour désigner le vide du domaine public laissé entre les bâtis, aménagé ou non, et ayant une vocation sociale très forte : places publiques, parcs, jardins, squares etc. Bien que l'espace public le plus important - en termes d'occupation du territoire - soit la voirie, c'est celui qui participe le moins aux interactions sociales et qui engendre le moins d'urbanité.

Grâce à leur vocation centralisatrice et rassembleuse, les espaces publics nécessitent un traitement particulièrement soigné, favorisant leur appropriation par les usagers et leur lisibilité. L'articulation de ces espaces dans le tissu urbain et leur impact sur l'urbanité de la commune dépend avant tout de leur accessibilité par les usagers et de leur éloignement par rapport aux espaces de centralités urbaines (habitat dense, édifices remarquables, services et commerces principaux etc.).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

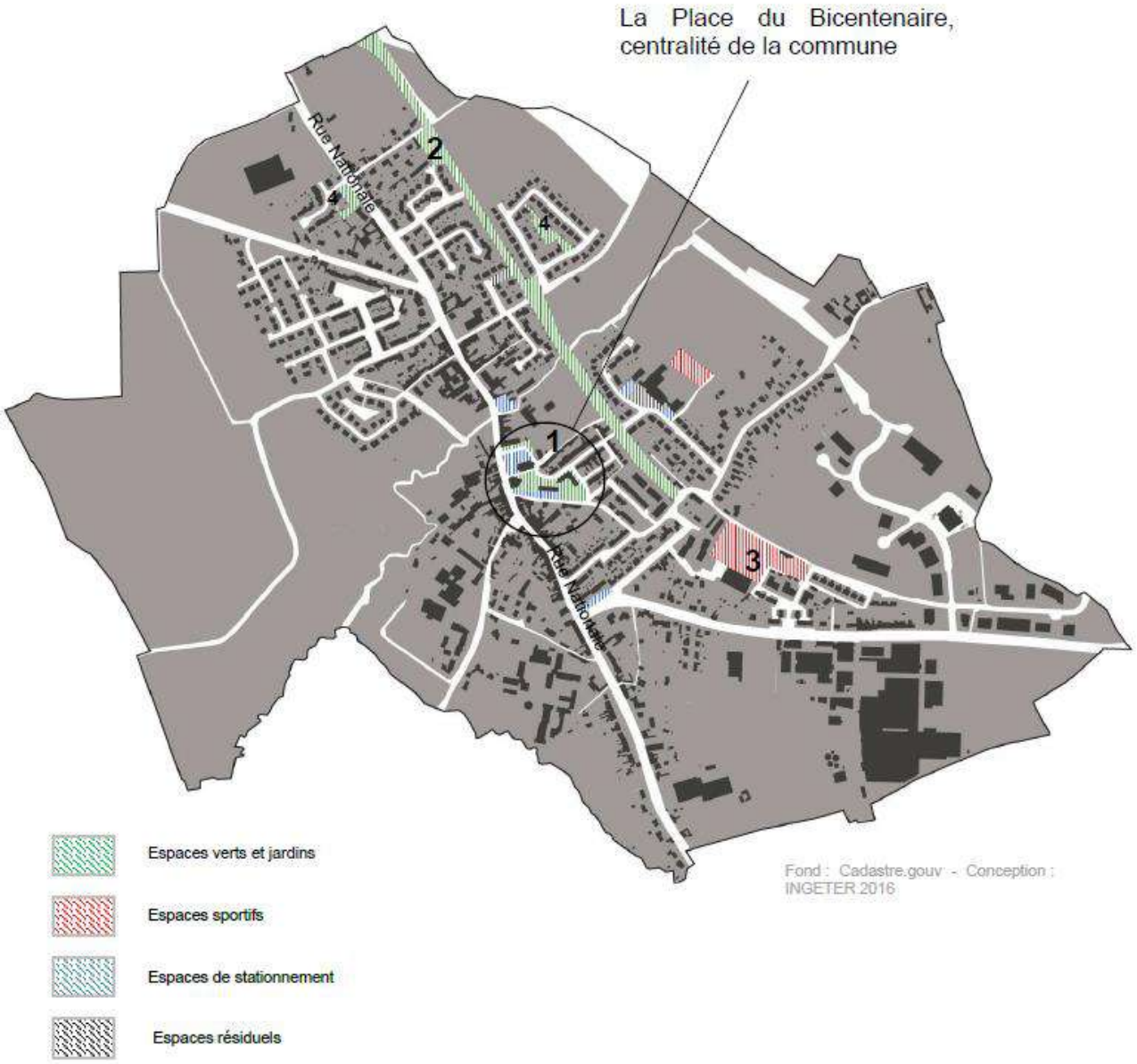

Fonctions des espaces publics de Pont-à-Marcq

<u>La place du Bicentenaire, centralité fonctionnelle (1) :</u>

La place du Bicentenaire est la centralité fonctionnelle de la commune. Cet espace public prend place au sein de la trame bâti ancienne de Pont-A-Marcq. Il est attenant à la Mairie, à la médiathèque et à l'église Saint-Quentin. Cet espace central possède à la fois la fonction de parking et de jardin paysager, et a été traité correctement de façon à répondre à ces usages.
Les abords de la médiathèque et de la Mairie sont aménagés en un vaste espace vert ornemental, composé de haies, arbres isolés et massifs. La circulation est assurée par plusieurs cheminements piétons pavés. Plusieurs bancs sont présents.

Le parvis de l'église Saint-Quentin est en partie dédié au stationnement. Le reste de l'espace est pavé et protégé de la circulation automobile par des jardinières, massifs et mobilier urbain (luminaires) et identifié par un revêtement pavé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Jardin paysager à l'arrière de la Mairie

Parvis de l'église Saint-Quentin et de la Mairie

L'ancienne voie ferrée/ voie verte (2) :

L'ancienne voie ferrée est aménagée en voie verte. Si sa fonction première est avant tout de permettre la mobilité douce, à l'écart de toute circulation automobile, elle n'en demeure pas moins un véritable espace public vert, support de vie et de convivialité. La présence de plusieurs luminaires permet la circulation de nuit dans des conditions confortables le long de cet axe.

Voie verte, rue de la Planque

La voie verte est un espace vert d'agrément

Les terrains à vocation sportive (3) :

Le terrain multisports est un espace enherbé situé en bordure du chemin de l'ancienne voie ferrée, en bordure du dojo André Havet. Le terrain est délimité par une haie ornementale. L'espace est accessible depuis les rues de la Poste et le rue des Jardinets. Le terrain, dont seule la moitié de la surface est aménagée, a pourtant un véritable potentiel. Le terrain de football et les espaces résiduels attenants sont délimités par un grillage haut. L'espace est entièrement clos et donc perméable à toute circulation piétonne depuis les quartiers d'habitation limitrophes. Un parking permet le stationnement devant le bâtiment du dojo.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Vue sur les terrains de sport depuis la résidence Félix Doumergue

Vue sur le dojo depuis un quartier de logements collectifs, rue de la gare

Les abords du groupe scolaire Philippe Laurent Roland (3) :

Les abords du groupe scolaire Philippe Laurent Rolland

Les abords du groupe scolaire, situé rue Pierre Bérégovoy, sont constitués de deux parkings et de plusieurs verts résiduels qui s'inscrivent au cœur d'un quartier pavillonnaire. Quelques alignements d'arbres, jardinières et mobilier urbain (luminaires, bancs) confèrent à cet espace un caractère paysager, voire aménagé pour le public.

Les espaces verts des ilots pavillonnaires (4) :

Le reste des espaces publics ouverts se situent essentiellement en cœur d'ilot. C'est le cas du quartier pavillonnaire au Nord-Est de la commune, où le cœur d'ilot est un espace vert traversé par une sente pédestre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Cœur d'ilot vert, rue Georges Brassens

Square, rue Nationale

Un deuxième espace vert, sous la forme d'un jardin aménagé pour le public est situé en bordure de la rue Nationale. Plusieurs alignements d'arbres, jardinières, massifs ornementaux ainsi que des bancs et un terrain de pétanque en font un lieu de convivialité au sein du tissu urbain.

6.4.3 LES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

La commune de Pont-A-Marcq présente quatre typologies architecturales principales, établies selon les périodes de constructions, les caractéristiques morphologiques et structurelles, et les fonctions des bâtis.

- Bâti ancien ;
- Habitat pavillonnaire ;
- Habitat collectif ;
- Bâti utilitaire.

Les caractéristiques générales de chaque typologie sont résumées dans le tableau ci-après :

Typologie	Implantation	Emprise au sol	Hauteur (Faîtage)	Pentes de toit	Activité
Bâti ancien	Front-à-rue / Mur de clôture sur rue	50 à 80%	R+1+Combles à R+2+Combles, 9 à 12 mètres	35° à 45°	Habitat / Rez-de-chaussée commerciaux / Garage et entreposage de matériel agricole et bureaux dans les corps de ferme
Habitat pavillonnaire	Second rang / milieu de parcelle	≤ 30%	RdC+Combles, 6 à 7 mètres	35° à 50°	Habitat
Habitat collectif	Second rang / milieu de parcelle	50 à 70%	R+2 12 à 15 mètres	Divers	Habitat
Bâti utilitaire	Milieu de parcelle	50 à 80%	Divers	Divers	Activités

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.4.3.1 Bâti ancien

Le bâti ancien de Pont-A-Marcq se compose principalement :

- D'un patrimoine architectural remarquable ;
- De maisons de bourg ;
- De corps de ferme ;
- De maisons ouvrières.

L
e bâti ancien de Pont-A-Marcq est principalement construit avec des matériaux locaux et selon des modes constructifs traditionnels de l'habitat rural :

- Maçonneries en briques jointoyées par un mortier de chaux ou à l'argile ou maçonneries mixtes de moellons de craie ou de silex et de briques OU maçonneries en blocage de moellons de craie et de silex (principalement) ;
- Parfois, des renforts en pierre de taille ou en moellons de craie équarris et assisés sont présents ;

Les maçonneries sont le plus souvent réalisées en blocage de moellons, c'est à dire en un empilement aléatoire de blocs de pierres non taillées. Dans quelques cas, les maçonneries sont réalisées en limousinage. Il s'agit de moellons équarris grossièrement sur au moins une face, et assisés de façon à obtenir des lits de pierre horizontaux plus ou moins réguliers.

MAISONS DE BOURG

La maison de ville est le type le plus présent dans le centre-bourg ancien de Pont-A-Marcq. Il s'agit d'un bâti dense en R+1 à R+2, caractéristique des parcelles longues et étroites des bourgs médiévaux. Les maisons sont implantées en front-à-rue et maintiennent un alignement de façades.

CORPS DE FERME

De très nombreux corps de ferme se trouvent au sein du tissu ancien de Pont-A-Marcq, plus particulièrement le long de la rue Nationale. Si les cartes anciennes (en particulier

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

la carte de l'état-major, 1820-1866) montraient clairement que le bâti ancien était constitué en grande partie de corps-de-ferme, la plupart ont aujourd'hui disparu où ont été réhabilités / transformés depuis. Les bâtis, de R à R+1 sont souvent implantés autour de cours et à l'alignement de la rue, avec des portes cochères en façade principale.

MAISONS OUVRIERES

Plusieurs quartiers de logements ouvriers sont présents dans le bourg. Ces logements se présentent sous deux formes architecturales principales :

- Maisons en bande ;
- Maisons jumelées.
- Maisons en bande

Maisons en bande

Il s'agit d'un bâti dense en R+1. Les bâtiments, implantés en front-à-rue ou avec un léger recul occupé par des jardins individuels. Les bâtiments comportent plusieurs unités d'habitation.

Maisons jumelées

Le terme « maison jumelée » regroupe à Pont-A-Marcq, deux types d'organisation du bâti à l'ilot.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Les maisons jumelées sont des bâtiments de type R+C implantées avec un léger recul occupé par des jardins individuels. Les bâtiments, séparés en deux unités d'habitation possédant chacune un garage et un jardin en arrière de parcelle, forment des ilots peu denses.

Les maisons jumelées en bande constituent des ilots plus denses. Les bâtiments, en R+1+C, rassemblent deux à trois unités d'habitation, et sont mitoyens par les garages.

6.4.3.2 Habitat pavillonnaire

L'extension urbaine de Pont-A-Marcq à partir de la seconde moitié du XXème siècle est caractérisée par le développement de l'habitat pavillonnaire autour du bourg ancien ainsi que par comblement et remplacement du tissu du 19e siècle. L'habitat pavillonnaire se situe majoritairement le long des voies de circulation et sous forme de lotissements, en extension du tissu urbain.
On distingue deux types d'habitat pavillonnaire :
• Diffus. Le bâti est implanté au sein du parcellaire existant, soit en retrait par rapport à la rue, soit en milieu de parcelle. Il présente dans certains cas une mitoyenneté unique (type maisons jumelles) ;
• Aménagé, de type lotissements. Les parcelles résultent d'un découpage homogène d'une parcelle initiale. Les maisons sont implantées en milieu de terrain, sans mitoyenneté. Elles sont entourées de jardins privatifs souvent clôturés.
Cette typologie peu dense engendre une grande consommation d'espace et de voirie. Elle correspond à l'origine à une volonté d'amélioration du cadre de vie par rapport au tissu dense des centres anciens, notamment grâce au jardin, et à l'intimité permise par le retrait des façades sur rue et l'absence fréquente de mitoyennetés. Cependant, ce type de bâti pose aujourd'hui de nombreuses questions de limites, de surconsommation d'espace ou encore de circulation. Il participe d'une déstructuration du paysage urbain, dont il brouille la lecture. Cet étalement urbain nécessite d'être contenu, afin de favoriser une extension communale planifiée et raisonnée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Pavillonnaire diffus

Pavillonnaire aménagé

6.4.3.3 Habitat collectif

Plusieurs bâtiments collectifs, organisés à l'échelle d'ilots, sont présents au sein de l'enveloppe urbaine de Pont-A-Marcq. Les ilots formés par les bâtiments d'habitat collectif ont une densité importante, apporté par la hauteur (R+2) et l'emprise au sol des bâtiments, plus importantes que pour le reste des typologies architecturales.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Les bâtiments se positionnent généralement au pied d'espaces verts, organisés à l'échelle de chaque ilot. Les constructions s'intègrent toutefois au paysage bâti, par l'utilisation des maçonneries en briques jointoyés.

6.4.3.4 Bâti utilitaire

Le bâti utilitaire englobe à la fois les bâtis liés aux activités multiples (économique, agricole etc.) et les dépendances (batteries de garages par exemple). Les modes constructifs et les styles architecturaux sont multiples et présentent le plus souvent des caractéristiques liées à la fonction de l'édifice en question. A Pont-A-Marcq, les modes constructifs sont divers mais principalement liés à des structures légères :

- Structures en acier ;
- Tôle ;
- Parpaings ;
- Bois.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.4.4 DENSITES

La maîtrise de l'urbanisation fait partie des orientations issues du PADD du SCoT. Le diagnostic de celui-ci a permis de démontrer que le développement urbain de la commune s'était opéré de manière trop dispersée durant les dernières décennies. Pour inverser cette tendance, les futures opérations devront respecter les dispositions suivantes :
« *1. construire prioritairement au sein des espaces urbains existants, à partir d'opérations de renouvellement urbain ;*
2. encadrer les extensions urbaines, notamment en périphérie et identifier les infrastructures qui établissent les limites de l'urbanisation ;
3. polariser les opérations d'aménagement autour des transports en commun lourds (train, métro, tramway, BHNS), des espaces déjà accessibles et des centralités (espaces concentrant services, commerces et équipements publics) ;
4. définir les densités adaptées. »

Le développement de la tâche urbaine à partir de 1960 sous la forme de pavillons en diffus ou organisés en lotissement a été très consommateur d'espaces, et a généré des tissus urbains très lâches et donc peu denses. Néanmoins, ce développement s'est effectué principalement de manière concentrique autour du bourg, ce qui a permis d'éviter un étalement urbain trop important le long des voies de communication.

La densité observée sur la commune est principalement corrélée aux périodes de construction et à la typologie du bâti :

- Le tissu ancien présente souvent la plus forte densité ;
- L'habitat récent présente souvent la plus faible densité.

Ainsi le SCoT, sur l'axe « maîtrise de l'urbanisation », impose le respect par les opérations futures d'une certaine densité afin de répondre à la fois aux enjeux du maintien de la population et du développement tout en évitant les extensions trop dispersées.

A noter que la densité résidentielle actuelle sur Pont-À-Marcq est de 18 logements à l'hectare selon le rapport de présentation dudit SCoT (La densité résidentielle est calculée selon le rapport du nombre de logements d'une commune sur la surface des espaces urbains d'usage résidentielle de la même commune).

A titre d'exemple, en termes de densité, deux opérations de lotissements ont été prises en compte afin de réaliser une étude comparative des densités en fonction de l'époque.

La première opération est celle du lotissement de la rue Jacques Brel et de la rue Edith Piaf. Elle représente une surface totale d'environ 34 400 m², soit 3,4 hectares pour 6 500 m² de voiries environ (19 %). 45 Logement y ont été construits, la densité nette de 16 logements par hectare a été atteinte. La taille des parcelles de cette opération était d'environ 600 m². Cette opération est antérieure aux années 2000 et à la loi SRU, ce qui explique cette faible densité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Une autre opération de lotissement a été réalisée plus récemment sur le secteur du Haut de Marcq sur une surface totale d'environ 17 700 m², soit 1,77 hectares pour 3 500 m² de voiries environ (20 %). 43 Logement y ont été construits, la densité nette de 30 logements par hectare a été atteinte. La taille des parcelles de cette opération était d'environ 330 m².

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.4.5 LE BILAN DES DENTS CREUSES

L'analyse des dents creuses sur la commune de Pont-À-Marcq se base sur les travaux effectués par l'agence d'urbanisme de Lille métropole dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCPC.

L'objectif est de « ***déterminer la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,*** *en tenant compte des formes urbaines et architecturales* » (Article L.151-4 du code de l'urbanisme) **au sein de l'enveloppe urbaine définie par le SCOT en 2015, et en prenant en compte les PLU communaux en vigueur.**

Un premier travail d'identification a été mené au premier semestre 2022. Celui-ci a permis d'identifier **différents types de potentiels fonciers** (terrains non construits, friche, vacance habitat, vacance économique), **critérisés au regard de diverses contraintes environnementales** (zonages de protection, risques et nuisances relatifs aux trames vertes et bleues, au patrimoine bâti, à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques et autres servitudes).

Lors d'une **première série d'ateliers fonciers tenue en Juin 2022**, les communes ont été invitées à vérifier, corriger et amender ce premier travail cartographique au regard de leur expertise de terrain.

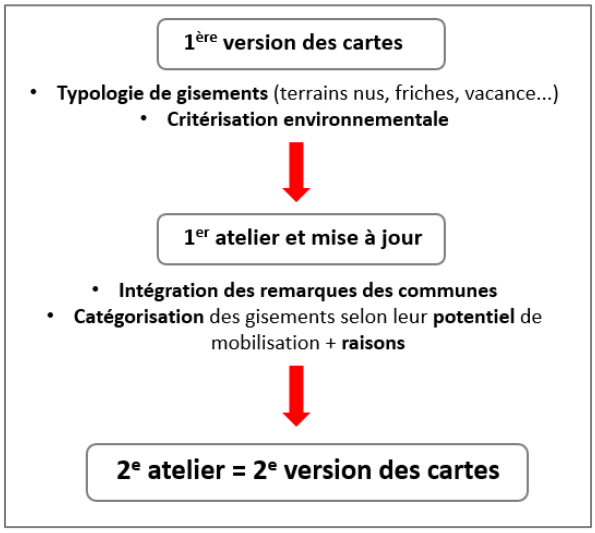

Entre **Juillet et Septembre 2022, un second travail de mise à jour des cartes** a alors été effectué pour intégrer les retours des communes, et a permis de déterminer :

- **Les terrains à ne pas conserver** comme potentiel foncier au regard de différents critères ;
- **Les terrains à conserver** comme potentiel foncier, qui ont été classés selon un degré plus ou moins fort de potentiel de mobilisation (cf. ci-après).

La **seconde série d'ateliers fonciers d'Octobre et Novembre 2022** vise ainsi à présenter aux communes la **nouvelle version des cartes** de potentiels fonciers pour **vérification et validation.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Méthodologie :

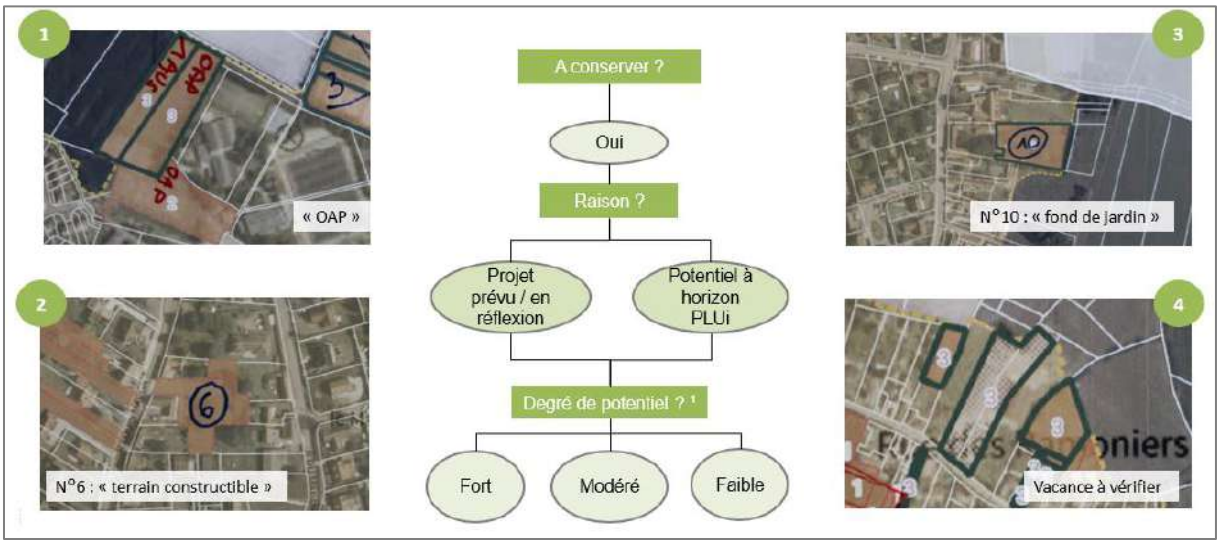

Le choix de conserver un terrain comme potentiel foncier a été effectué au regard de deux critères principaux et de sous-critères :

- Projet en cours ou en réflexion. Ces terrains en question ont tous été classés comme présentant un potentiel de mobilisation fort puisque déjà réfléchi par la commune.
- En l'absence de projet prévu ou en réflexion, les terrains concernés ont alors été classés selon trois degrés de potentiel (faible, modéré, fort), au regard trois critères principaux :
    - L'accessibilité
    - La maîtrise foncière
    - L'avancée des études de programmation (y compris partie assainissement-réseaux).

➢ ***Le potentiel FORT***

Exemples :

- Terrain sans projet/programmation prévue, mais de propriété communale (maîtrise foncière) + bonne accessibilité.

➢ ***Le potentiel MODERE***

Exemples :

- Terrain sans projet/programmation prévue, avec un enjeu de maîtrise foncière, mais une bonne accessibilité (ex : parcelle en front de rue) ;
- Terrain sans projet/programmation prévue, de propriété communale (maîtrise foncière), mais avec un enjeu d'accessibilité.

➢ ***Le potentiel FAIBLE***

Exemples :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Terrain sans projet/programmation prévue, avec des problématiques de maîtrise foncière et d'accessibilité (ex : fonds de jardin).

Conserver les potentiels de construction en second rideau comme potentiel faible : un parti-pris appliqué à l'ensemble des communes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

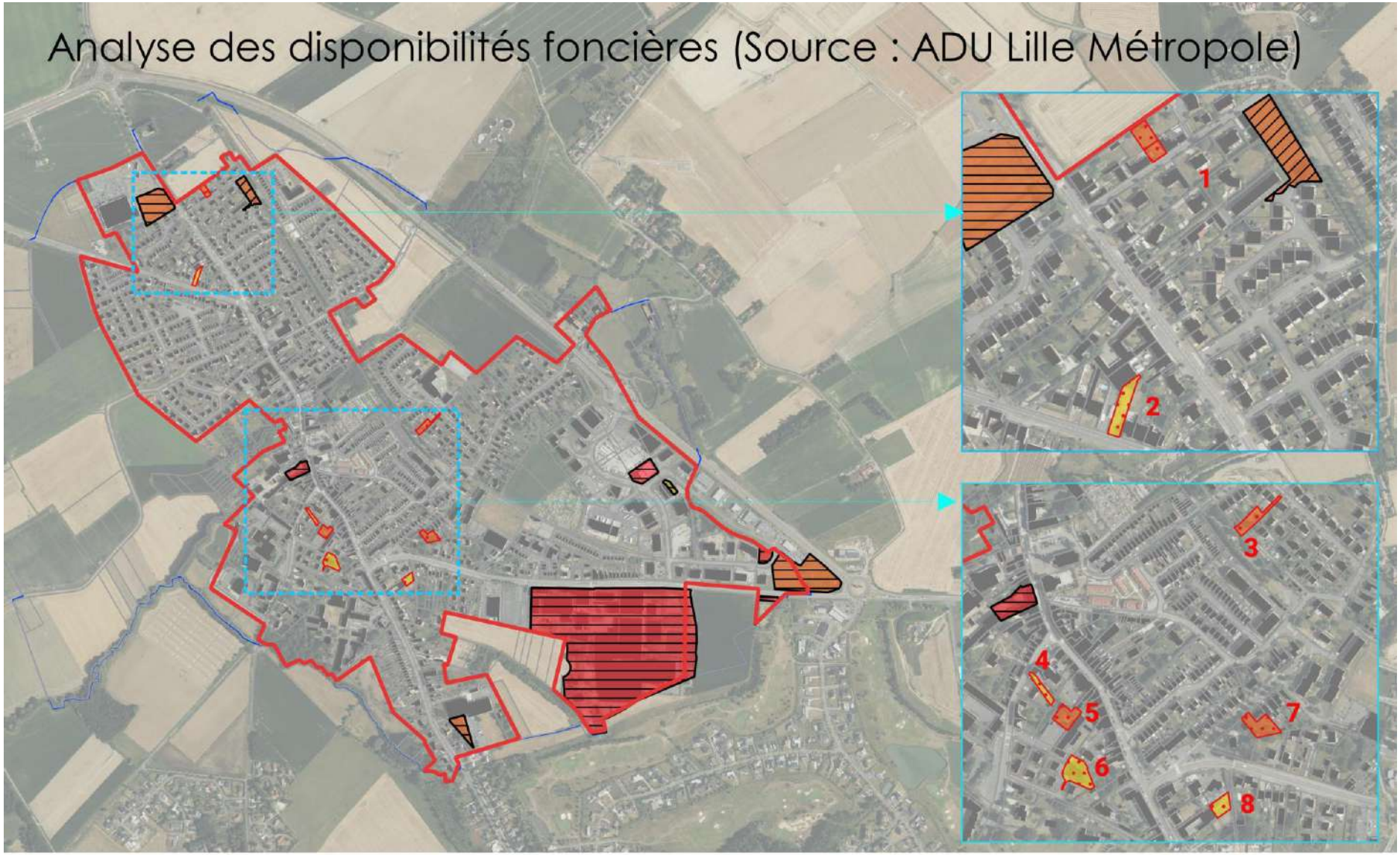

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

numéro	identification parcelle		surface m²	Potentialité de la division foncière	Contraintes	Nombre de logements réalisables
1	AA	510/513	453	Moyenne		1
2	AA	50	472	Faible	Jardins déjà divisé	1
3	AB	302	742	Moyenne		1
4	AH	177	350	Faible	Habitat vacant	1
5	AH	246	729	Moyenne	Arrière de l'ancienne trésorerie, ajd parking du centre de vaccination	1
6	AH	241	1529	Faible	Vacance habitat de 2 à 4 ans	1
7	AD	9	968	Moyenne		1
8	AE	101	548	Faible	Fonds de jardin difficilement accessible	1
				Total		8

Au total **les disponibilités au sein du tissu urbain représentent la réalisation d'environ 8 logements**. Pour rappel, la construction de 50 logements est nécessaire pour le maintien de la population à l'horizon 2035 et 23 logements ont été construits depuis 2019.

Par conséquent, **la réalisation d'opérations au sein du tissu urbain n'est pas suffisante afin de garantir le maintien de la population ainsi que l'objectif de croissance de 3.7 % (par rapport au dernier recensement de l'INSEE réalisé en 2019) à l'horizon 2035.**

Pour mémoire, **environ 100 logements sont nécessaires afin de répondre aux besoins du maintien et d'atteindre une augmentation de + 3.7 % de la population** par rapport aux derniers chiffres de l'INSEE datés de 2019. Ainsi, le potentiel de 8 logements dans l'enveloppe urbaine peut être soustrait à ces besoins.

L'application de la densité retenue (18 logements par hectare) permet de connaître les besoins fonciers en extension afin d'atteindre l'objectif fixé. **Ainsi cela représente environ 3.8 ha.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.5 OCCUPATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE : SYNTHESE

Eléments	Points clés
Occupation des Sols	• L'urbanisation récente s'est faite principalement sous forme d'habitat individuel pavillonnaire de manière concentrique autour du centre-bourg.

Evolution et organisation de l'urbanisation	• 14,75 hectares artificialisés sur ces 10 dernières années :
	  • 5,8 hectares à destination d'activités, répartis en majeure partie sur la zone d'activités de la Planque ;
	  • 8,9 hectares à vocation habitat.

Bilan des dents creuses	Un potentiel de 8 constructions sur les dents creuses qui ne répond pas au nombre de logements induit par un maintien de la population et une augmentation de 3.7% de la population. Un besoin de 3.8 hectares de foncier en extension à ouvrir à l'urbanisation après application de la densité retenue soit 18 logements par hectares.

Premiers enjeux :

- Maitriser l'extension urbaine en fixant une densité de logements à atteindre pour chaque nouvelle opération (18 logements par hectares) ;
- Diminuer la consommation foncière en utilisant les espaces disponibles au sein du tissu urbain conformément aux orientations du SCoT ;
- Maintenir et valoriser les éléments patrimoniaux remarquables et les entités urbaines.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Rapport de présentation
Partie 1.2 Etat Initial de l'Environnement

Arrêt projet

MEDIATERRE CONSEIL

Siège Social :
152 avenue du Prado
13 008 MARSEILLE

Agence de PARIS
13 rue Micolon
94 140 ALFORVILLE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

MEDIATERRE Conseil
Agence de Marseille
352 avenue du Prado 13008 Marseille

Date	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Modifications

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION **P.4**

MILIEU PHYSIQUE **P.7**

CLIMAT ET VULNERABILITE AUX CHANGEMENT CLIMATIQUE **P.29**

RISQUES NATURELS ET RISQUES TECHNOLOGIQUES **P.37**

NUISANCES ET POLLUTIONS **P.50**

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE **P.62**

PAYSAGES ET PATRIMOINE **P.71**

MILIEU HUMAIN **P.75**

SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES **P.94**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

INTRODUCTION

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. LA COMMUNE DE PONT-A-MARCQ

Sources : Site de la commune de Pont-à-Marcq, INSEE

La commune de Pont-à-Marcq est une commune du département du Nord en région Hauts-de-France. La commune fait partie de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault depuis 2014, intercommunalité qui regroupe 38 communes.

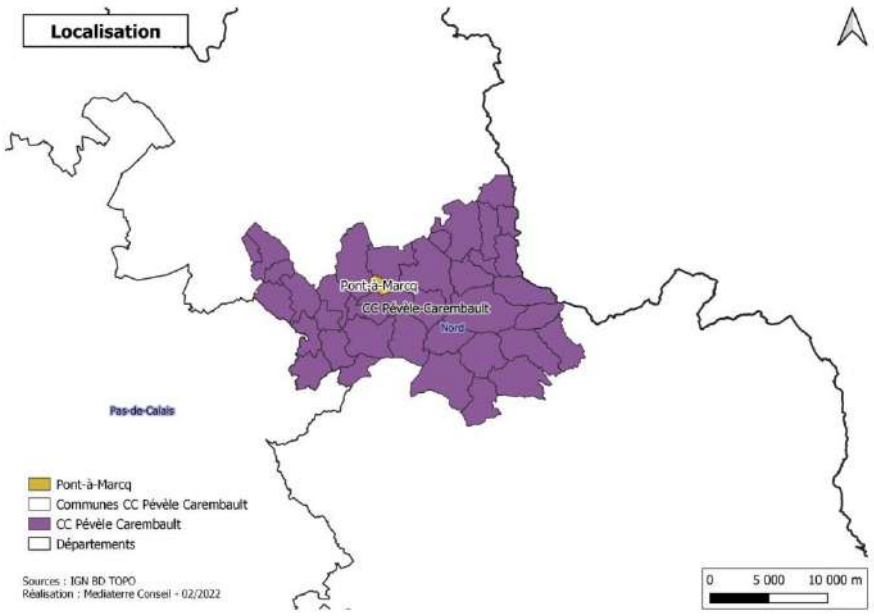

Figure 1 : Localisation de la commune

Pont-à-Marcq s'étale sur environ 2,22 km² et comptait 2899 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2018.

La commune est marquée par la variété des activités et fonctions qu'elle héberge : industrie, agriculture, habitation, commerce… Une telle variété est peu commune pour une commune de petite taille, à proximité immédiate de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Le territoire est marqué par l'absence totale de hameau, l'ensemble de l'urbanisation étant maintenue à l'intérieur d'une tâche urbaine relativement compacte et dense, érigée de part et d'autre du cours d'eau la Marque, traversant la ville sur un axe Sud-Ouest/Nord-Est.

Les limites Sud de la commune sont bornées par des affluents de la Marque, bordées de bosquets et prairies comptant parmi les rares espaces verts de la commune. Compte tenu de la présence du cours d'eau au cœur de la commune, celle-ci est marquée par le risque inondation. C'est pourquoi Pont-à-Marcq est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Vallée de la Marque et ses affluents. Le projet de développement urbain de la commune s'appuie donc sur ce zonage.

Aucune zone n'est répertoriée pour la protection de l'environnement sur le territoire, telles que les ZNIEFF ou encore Natura 2000.

Enfin, la commune est située à mi-chemin de l'E17 et de l'A23, au croisement de la D917 et de la D549. Elle est ainsi idéalement située pour tirer profit de cette localisation et poursuivre son développement, de manière modérée.

La commune est encadrée par Avelin, Ennevelin, Templeuve-en-Pévèle et Mérignies.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

II. LA ZONE D'ETUDE

Sources : Commune de Pont-à-Marcq, IGN

A ce jour, la commune de Pont-à-Marcq doit procéder à une mise en compatibilité du PLU, initialement approuvé en 2013 et a demandé une révision du PLU en Mai 2016. L'Etat Initial de l'Environnement, et plus globalement l'Evaluation Environnementale dans son entièreté, se focaliseront sur l'ensemble de Pont-à-Marcq.

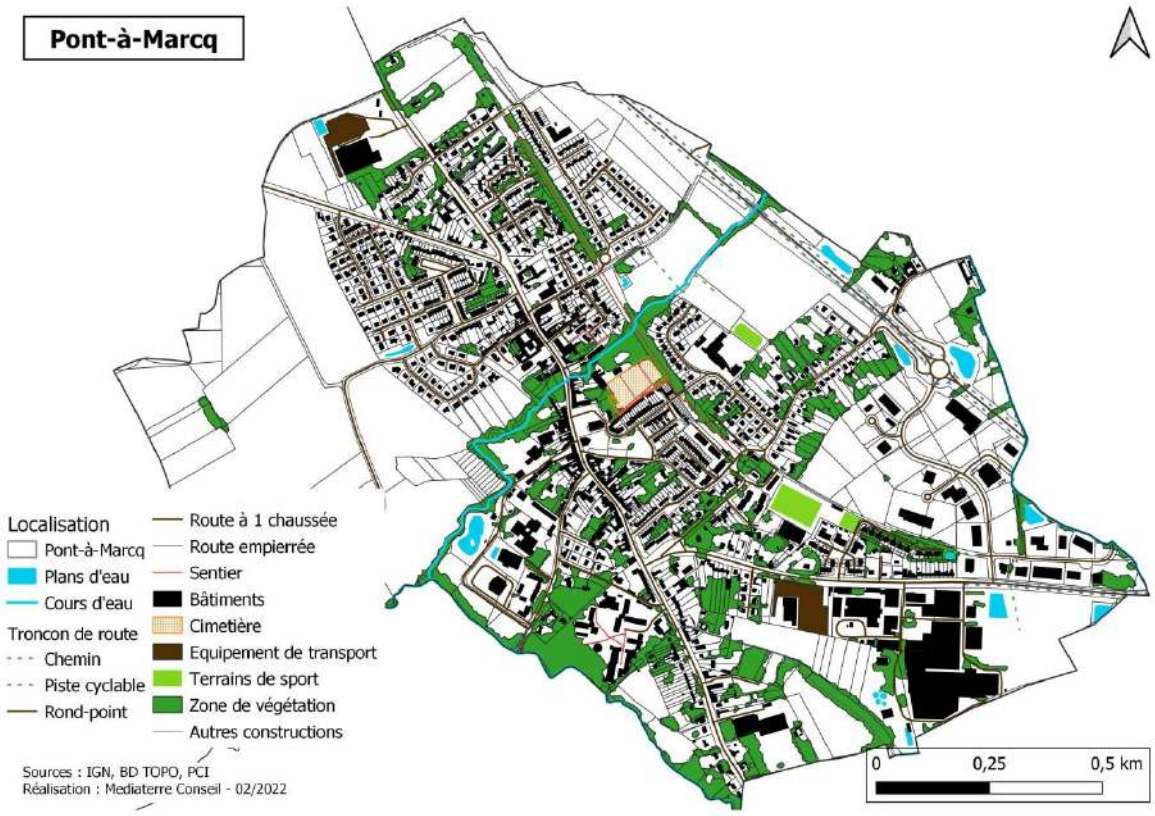

Figure 2 : La commune de Pont-à-Marcq

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

MILIEU PHYSIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. TOPOGRAPHIE ET GEOLOGIE

1.1 Topographie

Sources : IGN Admin Express, Earth Data : https://dwtkns.com/srtm30m/

Le relief sur la commune est très plat. L'altitude minimale est de 29 mètres et la maximale est de 42 mètres. La figure suivante illustre le relief présent sur la commune.

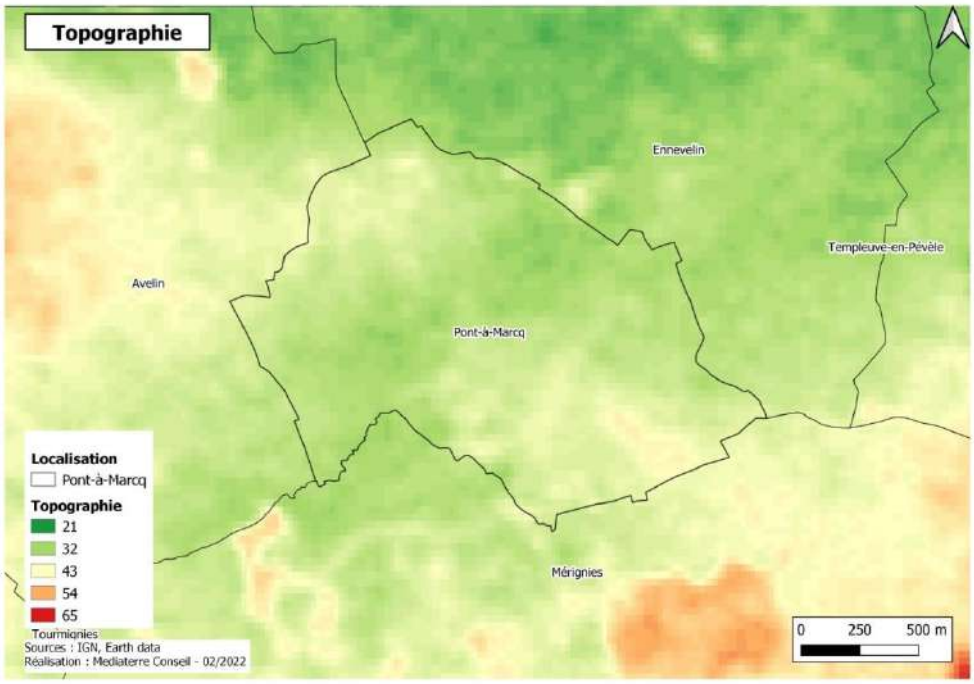

Figure 3 : Carte topographique de la commune et des communes limitrophes

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.2 Géologie

Sources : Géoportail ; BRGM

La figure suivante permet de visualiser la répartition des couches géologiques sur le territoire communal de Pont-à-Marcq.

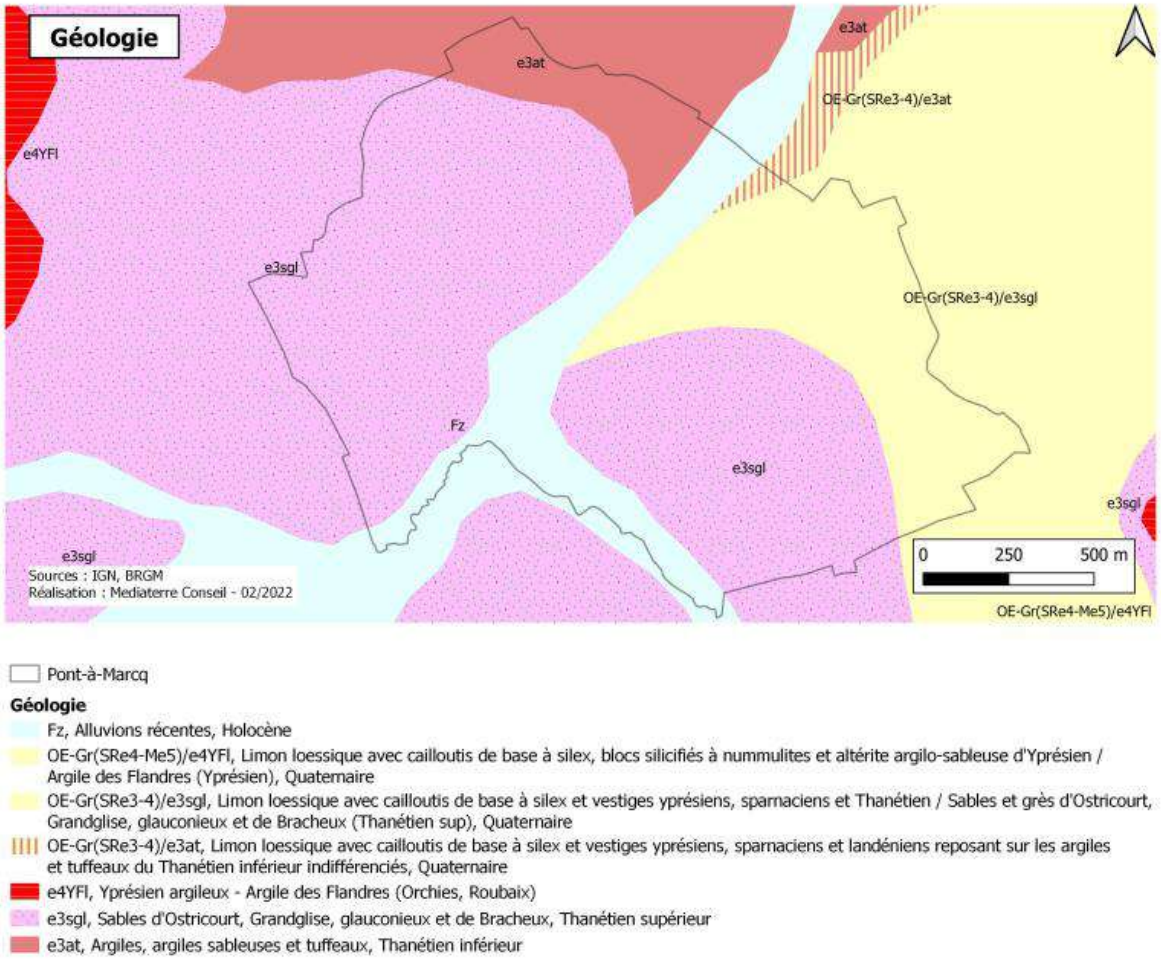

Figure 4 : Carte géologique de la commune de Pont-à-Marcq

Les alluvions récentes, constituées d'argiles grises ou jaunâtres, de sables et de sables argileux, s'intercalent avec des passés de tourbes et des lits de graviers. Les gravillons de craies sont fréquents, surtout dans les alluvions de la Deûle.

L'argile de Louvil est une argile plastique gris-noir ou verdâtre renfermant quelques nodules phosphatés et des lignites. On peut trouver parfois à la base des gros silex noirs perforés à surface verdie. Parfois, des niveaux de sables glauconieux sont plus ou moins consolidés par un ciment opale s'intercalent dans cette argile. On retrouve ces grés tendre et poreux à la base de l'assise (3m environs).

En Pévèle, le limon est argileux. Il devient sableux au contact des Sables d'Ostricourt ou des Sables de Mons-en-Pévèle. La présence d'argile implique un risque de retrait et gonflement des argiles sur la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

II. OCCUPATION ET EXPLOITATION DU SOL

2.1 Occupation du sol et consommation d'espace

Sources : Géoportail, Corine Land Cover 2018

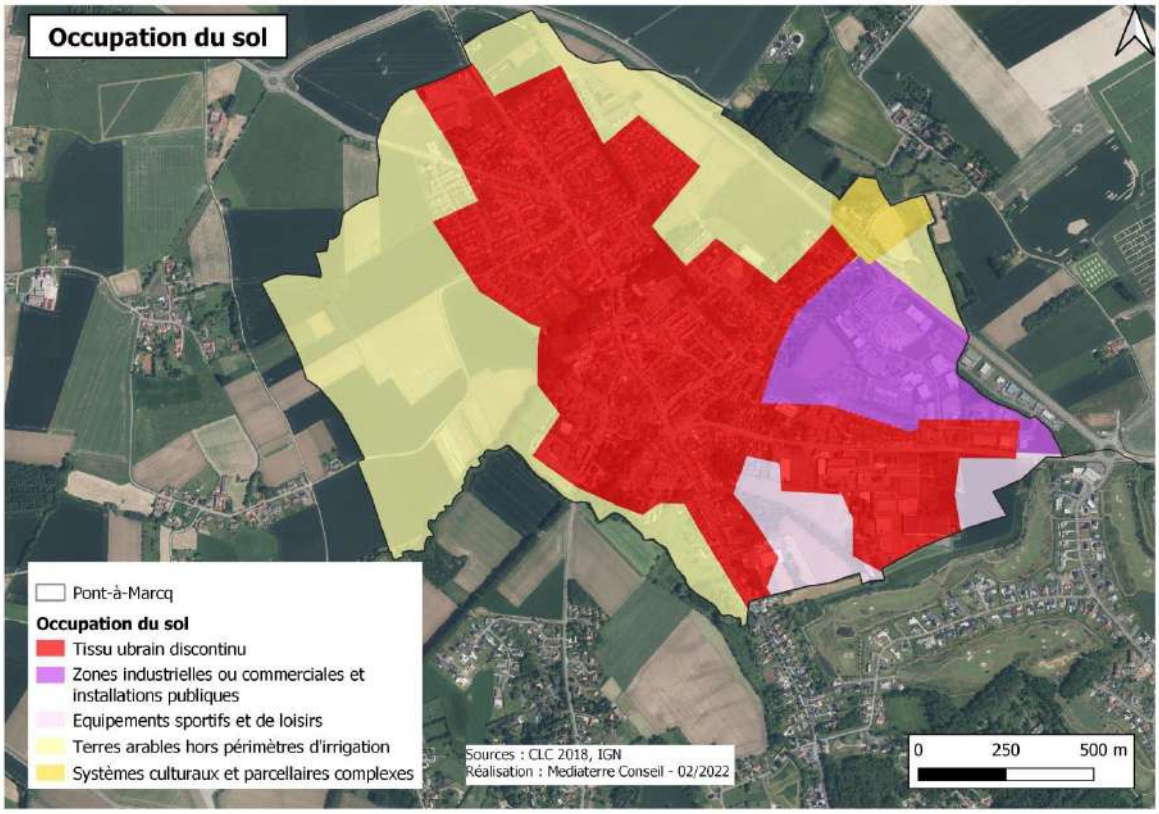

Figure 5 : Occupation du sol de la commune, selon la classification niveau 3-CLC2018

La commune de Pont-à-Marcq se caractérise par une occupation du sol diversifiée :

- **Zones urbanisées :** 103 ha, soit 47% ;
- **Zones industrielles ou commerciales et réseau de communication :** 22 ha, soit 10% ;
- **Espaces verts artificialisés, non agricoles :** 13 ha, soit 6% ;
- **Terres arables :** 83 ha, soit 38%
- **Zones agricoles hétérogènes :** 5 ha, soit 2%.

2.2 Exploitation du sol

Source : Géoservices

La commune de Pont-à-Marcq ainsi que les communes limitrophes ne sont pas concernées par la présence de carrières. En revanche, elles sont traversées par des canalisations de transports de matières dangereuses, cartographiées ci-après.

- Pont-à-Marcq est traversé par une canalisation de gaz naturel, au Sud-Est de la commune ;
- Une autre canalisation est présente à proximité du territoire, il s'agit d'une canalisation de transport d'hydrocarbures.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

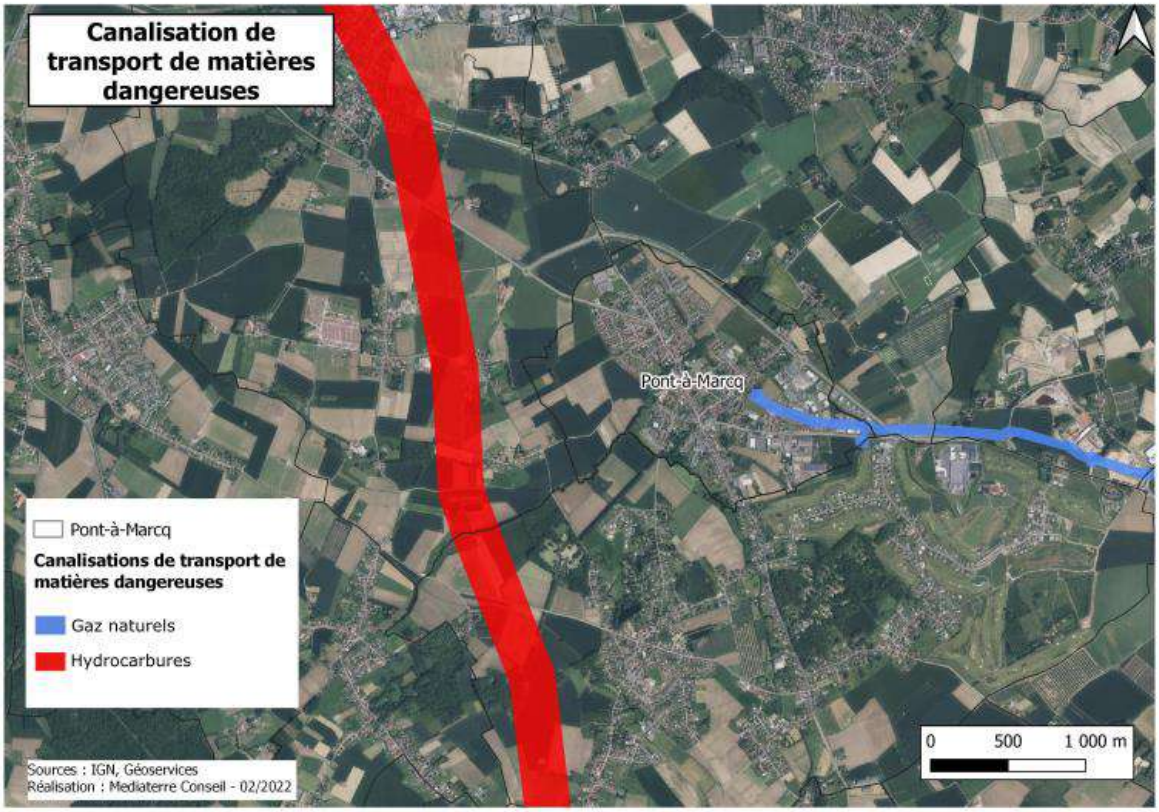

Figure 6 : Canalisations de transport de matières dangereuses sur la commune et aux alentours

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

III. HYDROLOGIE

3.1 Les masses d'eau souterraines

Sources : eau Artois-Picardie, Infoterre, BRGM

2.1.1 Description

Les masses d'eau sont contenues dans un aquifère, qui correspond à une formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau, et constitué de roches perméables capables de restituer l'eau naturellement et/ou par exploitation.

La commune de Pont-à-Marcq se situe sur l'emprise de masses d'eau souterraines distinctes. Ces dernières sont présentées dans le tableau ci-dessous, du niveau de profondeur le plus superficiel au plus profond :

Code national	Nom	Niveau	Type	Ecoulement
AG318	Sables landéniens d'Orchies	1	Dominante sédimentaire	Libre et captif, majoritairement libre
AG303	Craie de la Vallée de la Deûle	2	Dominante sédimentaire	Libre et captif, majoritairement libre
AG315	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	3	Socle	Captif seul

- ***Sables landéniens d'Orchies :*** La masse d'eau est caractérisée par des sables glauconieux marins, des tuffeaux ou des sables blancs continentaux reposant sur des formations argileuses. Cet aquifère s'étend sur 3 000 km² en Flandres et dans le Bassin d'Orchies, avec une nappe libre dans les affleurements périphériques méridionaux, puis captive sous les argiles yprésiennes. Ces sables, en très grand nombre, offrent une faible productivité, mise à profit pour l'agriculture et l'élevage.

- ***Craie de la Vallée de la Deûle :*** La masse d'eau souterraine se caractérise par des craies blanches à grises, contenant de gros silex noirs. Les murs de cet aquifère sont formé par des marnes et marnes crayeuses, séparant les craies des calcaires carbonifères sous-jacents. Les craies sont couvertes par des dépôts cénozoïques sableux (Paléocène supérieur) et argilo-sableux (Eocène inférieur).

- ***Calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing :*** Cette masse d'eau souterraine est transfrontalière avec la Belgique. Elle est constituée de calcaire dolomitique attribué au Viséen (Carbonifère). L'aquifère est limité par des formations schisto-gnéseuses du Dévonien supérieur et localement du Silurien.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.1.2 Etat quantitatif

La procédure d'évaluation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines est définie par l'article 3 de l'arrêté modifié du 17 décembre 2008 : « En application de l'article R.212-2 du Code de l'Environnement, la procédure visant à déterminer l'état quantitatif d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine consiste à comparer le niveau de prélèvements avec la capacité de renouvellement de la ressource disponible ».

Elle prend notamment en compte :

- L'évolution des niveaux piézométriques des eaux souterraines ;
- L'évolution de l'état des eaux de surface associées ;
- L'évolution des écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ;
- Les modifications de la direction d'écoulement occasionnant une invasion d'eau salée ou autre montrant une tendance durable susceptible d'entrainer de telles invasions ;
- Les zones de répartition des eaux telles que définies à l'article R.21171 du Code de l'Environnement.

L'état quantitatif est variable selon les masses d'eau. On relève ainsi un **bon état quantitatif des masses d'eau de La Vallée de la Deûle et des Sables landéniens d'Orchies, et un état médiocre de la Craie carbonifère de Roubaix-Tourcoing.**

2.1.3 Etat qualitatif

La protection des eaux souterraines d'un point de vue qualitatif est essentielle. Les nappes occupent une place prépondérante puisque 62 % des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable proviennent des eaux souterraines, et que la moitié des Français sont exclusivement alimentés par des nappes. La qualité naturelle d'une nappe peut être dégradée par des pollutions ou par la réalisation de travaux dans le sous-sol. L'importance économique et environnementale de l'eau souterraine fait de leur préservation un enjeu de développement durable. La Directive Cadre sur l'Eau fixe des normes de qualité à l'échelle européenne pour les nitrates (50 mg/L) et les pesticides (par substance : 0,1 µg/L, et total : 0,5 µg/L), et elle impose aux Etats membres d'arrêter au niveau national, au niveau du district ou au niveau de la masse d'eau des valeurs-seuils pour une liste minimum de paramètres présentant un risque pour les masses d'eau souterraines.

Masse d'eau	Etat qualitatif (chimique)	Cause de dégradation	Objectif de bon état
Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	Bon état	/	2012-2017
Craie de la Vallée de la Deûle	Etat médiocre	Nutr. Elém. Autres	2012-2017
Sables du Landénien d'Orchies	Bon état	/	2012-2017

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

L'ensemble des masses d'eau souterraines sur lesquelles se situent les zones d'étude ont généralement un bon état qualitatif de leur masse d'eau, sauf celle de la Craie de la vallée de la Deûle qui a un état médiocre, mais lié au manque de données du fait de tests non réalisables.

2.1.4 L'Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR)

L'IDPR découle de l'observation du réseau hydrographique. Ce dernier est dépendant des formations géologiques qui le supportent. La morphologie et la pente permettent de mettre en place les cours d'eau. A sa mise en place, trois paramètres interviennent : la lithologie, la pédologie et la couverture végétale. Ces trois paramètres influent énormément la perméabilité et la rugosité des surfaces, qui conditionnent la vitesse d'écoulement des cours d'eau.

Un bassin formé de matériaux perméables aura donc une densité de drainage faible, alors qu'un bassin formé de roches imperméables (mais meubles et érodables = marnes, argiles) présentent une densité de drainage élevée.

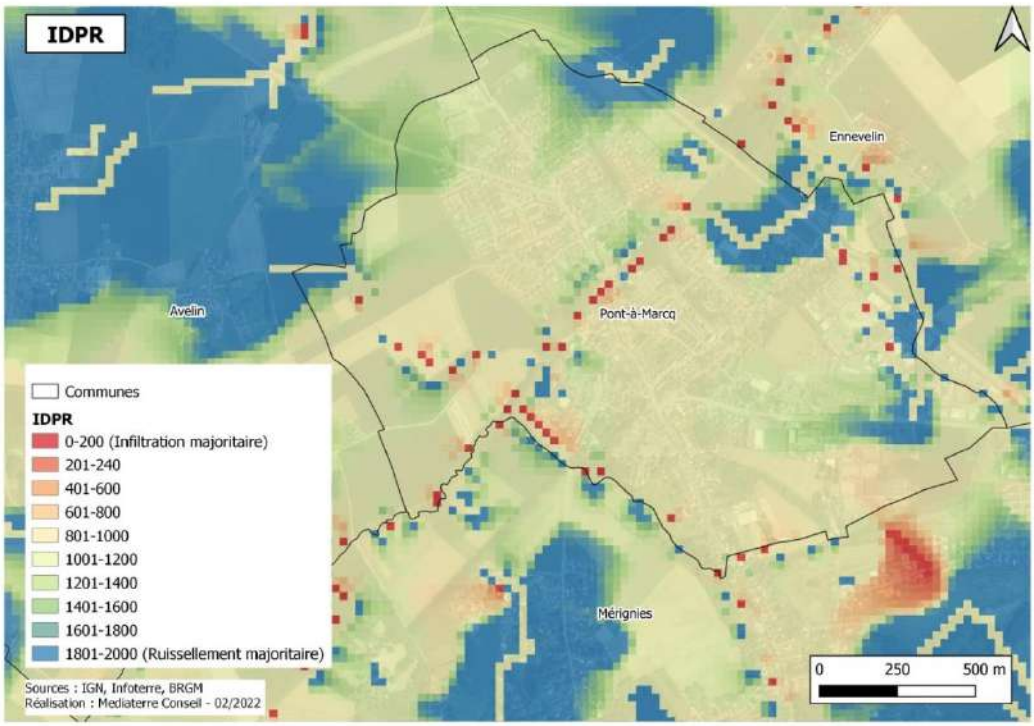

Figure 7 : IDPR de la commune de Pont-à-Marcq

L'IDPR permet alors de quantifier ce rôle, en comparant un réseau théorique établi selon l'hypothèse d'un milieu parfaitement homogène (ID) au réseau naturel mis en place sous contrôle d'un contexte géologique hétérogène (PR). L'IDPR présente alors une métrologie de l'écart constaté entre les deux réseaux.

Pont-à-Marcq se classe au seuil 1001-1200, correspondant à des infiltrations légères sur les sols artificialisés, et un ruissellement majoritaire (seuil 1801-2000) sur les zones Nord de la commune. De manière générale, l'IDPR de la commune de Pont-à-Marcq est classé en ruissellement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.1.5 Vulnérabilité intrinsèque

La carte de vulnérabilité intrinsèque du bassin Artois-Picardie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique). La vulnérabilité est attribuée aux premiers aquifères rencontrés, celle des nappes plus profondes (supérieures à 100m) ou bien captives n'est pas abordée.

Pas de donnée sur la vulnérabilité intrinsèque sur ce secteur.

3.2 Le réseau hydrographique superficiel

Sources : *Eau Artois-Picardie, SANDRE*

3.2.1 Description

Le réseau hydrographique superficiel de la commune de Pont-à-Marcq se compose de 4 cours d'eau, dont le principal est la Marque traversant la commune du Nord au Sud.
Les cours d'eau traversant la commune sont résumés dans le tableau qui suit :

Classe	Nom	Longueur	Localisation
1	La Marque	31.7 km	Traverse la commune du Nord au Sud
4	La petite Marque	5 km	Limites Sud-Ouest de la commune
6	La Planque	2,5 km	Limites Est de la commune
6	La Mousserie	1,3 km	Limites Sud de la commune

La Marque est un cours d'eau prenant sa source à Mons-en-Pévèle et se jette dans la Deûle, au Nord. La Marque est en partie canalisée sur 7,5 km permettant la navigation de plaisance et 3 km reste ouvert au trafic commercial permettant la desserte de l'usine Lesaffre à Marcq-en-Baroeul. La longueur totale du cours d'eau est de 31,7km.

La Petite Marque est un cours d'eau naturel non navigable qui prend sa source dans la commune de Mons-en-Pévèle et se jette dans la Marque au niveau de Pont-à-Marcq.
La Planque est un canal/chenal non navigable qui prend sa source dans la commune de Mérignies et se jette dans La Marque au niveau de la commune de Ennevelin.
La Mousserie ne borde Pont-à-Marcq que ponctuellement sur quelques dizaines de kilomètres. C'est un cours d'eau naturel non navigable qui prend sa source dans la commune de Mérignies et se jette dans La Petite Marque également au niveau de Mérignies.

3.2.2 Etat qualitatif

L'aspect qualitatif des masses d'eau superficielles est également mesuré. Pour ce faire, divers paramètres entrent en jeu. L'état écologique est mesuré, il résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (diatomées, indices piscicoles, bilan en oxygène, etc.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Nom	Etat chimique	Etat écologique		
		Etat biologique	Etat physico-chimique	Etat écologique global
La Marque	Mauvais (2014)	/	Mauvais (2019)	/
La petite Marque	*Pas de données*			
La Planque	*Pas de données*			
La Mousserie	*Pas de données*			

Seule la Marque a fait l'objet de campagnes de mesures. Le cours d'eau de la commune de Pont-à-Marcq a un mauvais état chimique en 2014, et ce à cause de la présence de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) qui sont des molécules indicatrices d'une forte toxicité du milieu.
Par ailleurs, l'état écologique du cours d'eau est mauvais, d'après le dernier état des lieux datant de 2019.

3.3 Les usages de la ressource en eau

Sources : Eau France

3.3.1 Prélèvements d'eau et captages

Il n'y a pas de captage dans les eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de la commune. Cependant, un point de prélèvement dans les eaux souterraines existait et servait à l'industrie (usine Agfa-Gevaert). Aucun prélèvement des eaux superficielles n'est répertorié.

3.3.2 Eau potable

L'approvisionnement en eau potable est assuré par Noreade, la régie du Siden-Sian.
L'approvisionnement de la commune se fait à partir de Mons-en-Pévèle via Avelin par deux canalisations. Le réseau distribue à Avelin et Pont-à-Marcq 304 860 m^3 pour 2 243 abonnés (2015) ; dont 1 200 foyers sur Pont-à-Marcq. Les missions sont de produire de l'eau potable, de la transférer, et de la distribuer. En 2020, le prix de l'eau potable sur la commune était de 2.22 euros le m^3.

3.3.3 Assainissement

Deux types d'assainissement sont présents à Pont-à-Marcq :

- Assainissement collectif ;
- Assainissement non collectif.

Le prix de l'assainissement collectif était en 2020, de 2.80 euros le m^3.
La station d'épuration de Pont-A-Marcq dessert cinq communes : Avelin, Ennevelin, Merignies, Tourmignies et Pont-à-Marcq.

Bien que ses rejets soient conformes, la station d'épuration de Pont-à-Marcq est arrivée à saturation.

Les secteurs retenus pour privilégier l'urbanisation dans les dents creuses et pour permettre le développement des activités économiques sont déjà raccordables sur réseaux collectifs existants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Une nouvelle station d'épuration de Pont-à-Marcq conçue pour 9 970 équivalents habitants (EH) a été construite en 2017. Elle a été mise en service le 29 juillet 2020. Sa charge maximale en entrée est de 4 623 équivalents habitants (EH), pour un débit de référence de 2101 m^3/j et un débit moyen entrant de 1 318 m^3/j.

Cette station d'épuration possède un système de traitement par boues activées aération prolongée. Sa production de boues est de 34 TMS/an. Le milieu récepteur des eaux traitées est La Marque.

La station AGFA GEVAERT située sur la commune, opère des prélèvements pour l'industrie et les activités économiques (hors irrigation et énergie) pour un total de 72 730 m^3 sur l'année 2019. Les prélèvements s'effectuent à 100% sur les eaux souterraines.

Plusieurs stations de pompage sont présentes sur le territoire communal :

- Domaine du Bulteau
- Eaux pluviales (1)
- Eaux usées (2)

On compte cinq déversoirs d'orage à Pont-à-Marcq.

Le prix d'une facture de 120m^3 (assainissement collectif et eau potable) sur la commune s'élevait à 5.02 euros par m^3 en 2020, selon les dernières données disponibles d'eau France.

3.3.4 Activité Halieutique

Source : Office du tourime CC Pévèle Carembault

La commune de Pont-à-Marcq ne dispose pas d'étang sur son territoire.

En revanche, les communes d'Ennevelin et de Mourignies disposent de deux étangs permettant de pratiquer ce loisir.

La commune de Mérignies dispose de l'étang de la Mousserie, qui a connu un passé mouvementé, et est à la base une ancienne exploitation de gravière. Depuis 1950, cet espace est à l'abandon, et s'est rempli d'eau, pour devenir un espace de loisirs. La pratique de la pêche y est autorisée, ainsi que les promenades autour de l'étang (parcours pédagogique avec QR code pour découvrir le lieu).

Enfin, l'étang communal d'Ennevelin permet la pratique de la pêche. Il est régulièrement rempoissonné chaque année.

3.4 Documents-cadre et périmètres particuliers relatifs à la ressource en eau

Sources : SDAGE Artois-Picardie

3.4.1 Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 définit un cadre pour une politique communautaire de gestion et de préservation des ressources en eaux des bassins hydrographiques. Cadre de référence commun, elle fixe des objectifs à atteindre pour la préservation et la restauration de la qualité des eaux superficielles (eaux douces, saumâtres, côtières) et des eaux souterraines par bassin hydrographique. Un programme de mesures, adopté par le préfet coordonnateur de Bassin, est garant de la mise en œuvre des actions par l'ensemble des acteurs (organismes, services publics…)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

dans chaque bassin pour la période 2016- 2021. Il précise les dispositions réglementaires, l'échéancier prévisionnel et les outils mobilisables. Le troisième cycle de la DCE est en préparation, et concernera la période 2022-2027.

3.4.2 SDAGE du Bassin Artois-Picardie (2016-2021 – DCE second cycle) et SDAGE (2022-2027 – DCE troisième cycle – en préparation)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin Artois-Picardie.

Il définit pour une période de 5 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le SDAGE est opposable juridiquement à l'administration.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont les suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les tableaux suivants mettent en évidence les dispositions du SDAGE qui concernent la commune.

Enjeux A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Disposition A-1.2 : La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou les cartes (chapitre 5.6 de ce document) ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27 avril 2012).
Disposition A-1.3 : Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.
A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Disposition A-2.1 : Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».
Disposition A-2.2 : Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.
A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Disposition A-3.1 : Les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, en lien avec les services de l'Etat, et les collectivités sensibilisent, forment et accompagnent les agriculteurs pour une gestion raisonnée de la fertilisation et le développement de pratiques agricoles permettant de limiter la pression polluante par les nitrates dans les eaux. L'Etat et les partenaires agricoles sensibilisent les agriculteurs à l'amélioration des pratiques de fertilisation azotée en vue de limiter le transfert des nitrates dans les eaux

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
Disposition A-4.2 : Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles…) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.
Disposition A-4.3 L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme : · Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines…). · Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.
A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Disposition A-5.3 : L'entretien, s'il est nécessaire, des cours d'eau et des zones humides qui en dépendent, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité (écologique, paysagère et hydraulique) et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond …) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, …) en lien avec la trame verte et bleue.
Disposition A-5.5 : Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L 214-1 et suivants, L 215-14 CE et suivants, R 215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié. On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement. S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régalage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Il permettra entre autres de préserver la bande enherbée, si elle est présente en bord du cours d'eau. La hauteur du régalage devra permettre une reprise rapide de la végétation. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité. Une attention particulière sera apportée à la recherche de plantes invasives afin de ne pas conduire à leur dissémination.
Disposition A-5.7 : Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en tenant compte du lit majeur des cours d'eau et de son occupation. L'objectif prioritaire de cette disposition est de préserver les fonctions du cours d'eau.
A-6 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
Disposition A-6.2 : Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.
Disposition A-6.4 : Les SAGE, les maitres d'ouvrage et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE (Carte 20) et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).
A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Disposition A-8.3 : Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition A-9.1 : Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraineraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.
Disposition A-9.2 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.
Disposition A-9.3 : Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité : 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : · la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ; · la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.
Disposition A-9.5 : Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
Disposition B-1.1 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22.
Disposition B-1.2 : Les captages prioritaires du SDAGE, listés en partie 5.4, dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides devront faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. La zone de protection sera déterminée et le programme d'actions multi pressions devra fixer des objectifs précis dans chaque domaine. Les collectivités exploitant ces captages devront veiller à la mise en place des actions identifiées et établiront régulièrement un bilan d'avancement qui sera présenté aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées.
Disposition B-1.5 : Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, agroforesterie, agriculture à bas niveaux d'intrants …
B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Disposition B-2.2 : Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives…), les collectivités veillent à optimiser

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation.

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations
Disposition C-1.1 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.
C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Disposition C-2.1 : Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT , les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies…) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.
C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Disposition C-4.1 : Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Enjeux D : Protéger le milieu marin : Il n'y a pas de milieu marin dans le territoire

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Disposition E-1.3 : Les SAGE peuvent intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.
E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
Disposition E-2.2 : Dans le cadre des politiques d'aides publiques, les personnes publiques veillent à mener une politique cohérente et non cloisonnée de la gestion de l'eau et à favoriser les projets contribuant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI.
E-3 : Former, informer et sensibiliser
Disposition E-3.1 : L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens
E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs
Disposition E-5.1 : L'autorité administrative développe l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.

Le SDAGE 2022-2027 est actuellement en cours de préparation pour le bassin Artois-Picardie et correspond au 3ème cycle de la DCE. Il fera suite à l'état des lieux des districts hydrographiques initiés en 2019. Le SDAGE actuel sur la commune de Pont-à-Marcq est donc celui de 2016-2021.

Pont-à-Marcq est également concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de la Marque et de la Deûle depuis 2015. Il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatibles avec le SDAGE.

Les thèmes du SAGE sont la sensibilisation, la gestion qualitative et quantitative, l'eau potable, les crues et inondations, les prélèvements, la sècheresse, la gouvernance et l'aménagement du territoire, le patrimoine et le tourisme, l'urbanisme, les milieux aquatiques et la biodiversité, les cours d'eau, les eaux souterraines et les zones humides.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Le SAGE a pour enjeux :

- Gestion de la ressource : connaissance qualitative et quantitative de la ressource, vulnérabilité des nappes, prélèvements présents sur le territoire, opérations de protection de la ressource, études et programmes de recherches, sécurisation de la distribution en eau potable, diversification des ressources et prise en compte des éléments de gestion dans les documents d'urbanisme ;
- Reconquête et mise en valeur des milieux naturels : état quantitatif et qualitatif des milieux, morphologie des cours d'eau, protection et mise en valeur de la biodiversité, projets de reconquête des milieux naturels, connaissance et valorisation des zones humides, attractivité du territoire et gestion des sédiments pollués ;
- Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques : prévention du risque sècheresse, inondation, mouvement de terrain, prévention du risque industriel, développement d'outils de travail (documents de prévention et gestion de crise), sensibilisation des acteurs aux risques et contraintes historiques ;
- Développement durable et usages de l'eau : promenades et voies vertes, loisirs pêche, loisirs nautiques et sportifs, transport fluvial, navigation marchande, navigation de plaisance et de tourisme.

3.4.3 Zone vulnérable à la pollution par les nitrates

Sources : DREAL Hauts-de-France

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.

Cette directive se décompose en un Programme d'Action par :

- Un Programme d'Actions Nationales (PAN), obligatoire et sans dérogation locale ;
- Un programme d'Actions Régionales (PAR), qui vient renforcer certaines mesures du PAN et donc s'adapter aux spécificités régionales.

La région Hauts-de-France est concernée par un PAR depuis l'arrêté du 30 août 2018.

Le PAR a pour objectif d'améliorer continuellement les pratiques visant à optimiser l'utilisation de la fertilisation azotée, et d'adjoindre au PAR un volet d'accompagnement en complément du volet réglementaire.

Ce volet d'accompagnement se déclinera sur la durée du PAR réglementaire (4 ans) selon trois axes stratégiques, déclinés en actions :

- Diffusion et acquisition de références : valoriser ou établir références régionales permettant de définir systèmes avec meilleure valorisation de l'azote et limitant les risques de reliquats azotés et la pression sur ressource en eau ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Essaimage des bonnes pratiques et soutien à l'innovation : diffuser les bonnes pratiques en s'appuyant sur des démarches « ascendantes » afin de garantir meilleure diffusion et appropriation ;
- Suivi des pratiques et évaluation des mesures : suivre la mise en œuvre du PA « nitrates » et l'évolution des pratiques agricoles = comprendre les pratiques régionales afin d'identifier les leviers d'actions.

Enfin, les principales mesures du sixième programme d'actions Nitrates sont :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage ;
- Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
- L'équilibre de la fertilisation azotée ;
- L'obligation de tenue à jour d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage ;
- La limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond de 170 kgN/ha) ;
- La limitation ou l'interdiction des épandages sous certaines conditions : le long des cours d'eau, sur les sols en pente, sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;
- La couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;
- La couverture végétale le long des cours d'eau ;
- La gestion adaptée des terres ;
- Des mesures complémentaires en Zone d'Action Renforcée (ZAR).

Le PAN et le PAR s'appliquent à tout exploitant agricole dont une partie des terres ou d'un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

Les zones Vulnérables sont définies en fonctions des masses d'eau souterraines et de surface. C'est pourquoi leur définition est élaborée selon les limites hydrographiques et non les limites administratives. La Région Hauts-de-France est concernée par deux bassins hydrographiques : Artois-Picardie qui est complètement inclus dans la Région sur tout ou partie des cinq départements et Seine-Normandie qui couvre plusieurs Régions dont la partie sud des Hauts-de-France, recouvrant partiellement les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

La délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est arrêtée par les préfets coordonnateurs de bassin. Les articles R211-75 et R211-76 du Code de l'Environnement demandent que soient incluses dans les zones vulnérables, les zones qui alimentent :

- Les eaux dont les teneurs en nitrates sont supérieures à 50 mg/l, ou comprises entre 40 et 50 mg/l avec une tendance à la hausse,
- Les eaux des estuaires, des eaux côtières et marines et des eaux douces superficielles ayant subi ou ayant une tendance à l'eutrophisation.

L'arrêté du Préfet de bassin Artois-Picardie a été pris le 18 novembre 2016.

L'arrêté du Préfet de bassin Seine-Normandie a été pris le 2 juillet 2018.

La commune de Pont-à-Marcq se trouve en zone vulnérable depuis le dernier classement de 2016.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SYNTHESE

	ATOUTS	FAIBLESSES
TOPOGRAPHIE	Relief relativement plat : 29 mètres minimum et 42 mètres maximum	
GEOLOGIE		Sols argileux et limoneux, soumis au risque de retrait et gonflement des argiles Territoire soumis au ruissellement
OCCUPATION DU SOL		Zone fortement urbanisée : 47% du territoire Terres arables à 38% sur la commune Forte artificialisation des sols
EXPLOITATION DU SOL	Pas d'exploitation de carrière recensé sur la commune et les alentours	Présence de canalisations de matières dangereuses sur la commune (gaz naturel) et à proximité (hydrocarbures)
HYDROLOGIE	3 masses d'eau souterraines : AG318 – AG303 – AG315 Bon état quantitatif des masses d'eau AG303 et AG 318 Bon état qualitatif des masses d'eau AG315 et AG318 Documents apparentés aux usages de l'eau : DCE, SDAGE, SAGE, Zones vulnérables à la pollution des nitrates (commune classée vulnérable depuis 2016)	Etat quantitatif médiocre de la masse d'eau AG315 Etat qualitatif médiocre de la masse d'eau AG303 Présence du cours d'eau la Marque avec un état général mauvais (2014) car présence de HAP

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

CLIMAT ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. CLIMAT LOCAL

Sources : Météo France, PCAET CC Pévèle Carembault

Le département du Nord est soumis à un climat océanique, doux et humide et des vents d'Ouest à Sud-Ouest, apportant des perturbations venant de l'Atlantique.

2.1 Précipitations

Sur la CC Pévèle Carembault, la pluviométrie annuelle moyenne est de 742,5mm par an. La pluviométrie varie très peu selon les saisons, avec 47mm en moyenne en février et 70mm en novembre.

Les précipitations ne sont d'ailleurs pas négligeables, quelle que soit la saison avec une hauteur moyenne annuelle de 702,6mm entre 1981 et 2010, enregistré sur la station de Saint-Quentin. Le nombre de jour avec précipitations est aussi important, il est de 122,5j en moyenne annuelle entre 1981 et 2010.

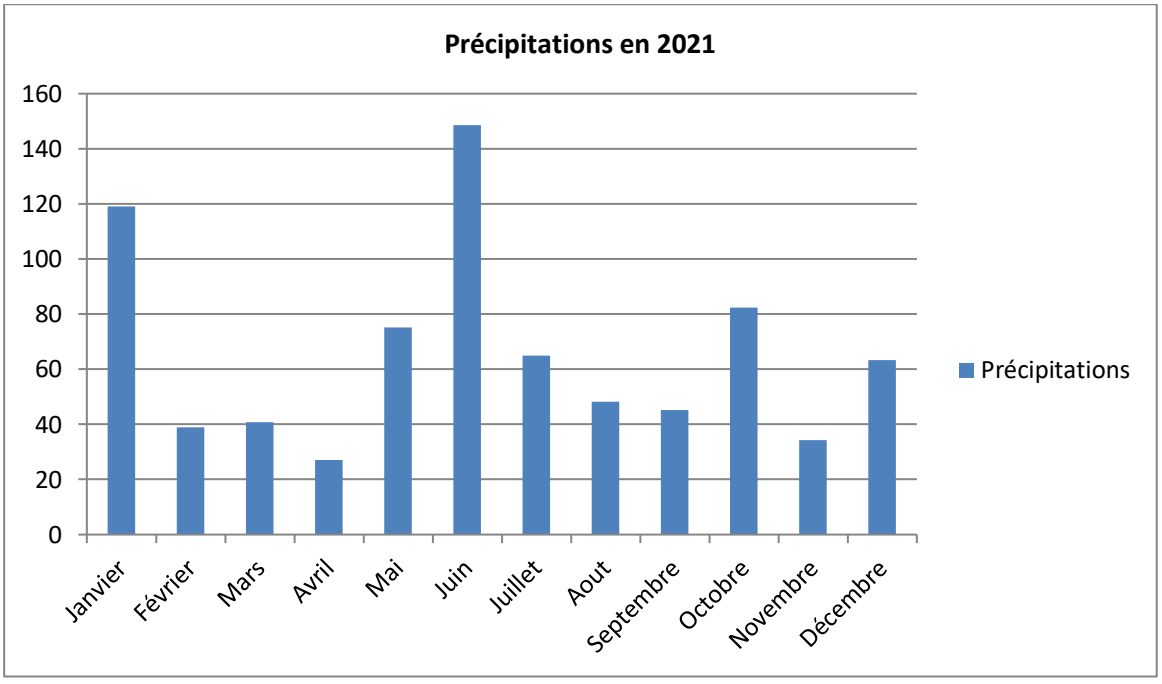

Figure 8 : Précipitation en mm sur la station Saint-Quentin (59) en 2021

Le graphique ci-dessus présente les précipitations sur la station Saint-Quentin (59) sur l'année 2021. Le mois de Juin a été le plus pluvieux avec 148,7mm de précipitations, pour un total de 13 jours de pluie. En revanche, le mois d'Avril a été le moins pluvieux, avec 27,1 mm de précipitations pour 4 jours de pluie.

2.2 Températures

Sur la CC, la température annuelle moyenne est de 10°C, avec le mois de janvier froid, et le mois de juillet chaud. Le département du Nord se caractérise par un nombre moyen de jour de gelée assez élevé de 43 jours.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Sur Saint-Quentin, les températures normales minimales et maximales entre 1981 et 2010 sont respectivement de 6,3°C et 14,4°C.

Le graphique ci-dessous présente les températures maximales et minimales enregistrées sur la station de Saint-Quentin (59) au cours de l'année 2021.

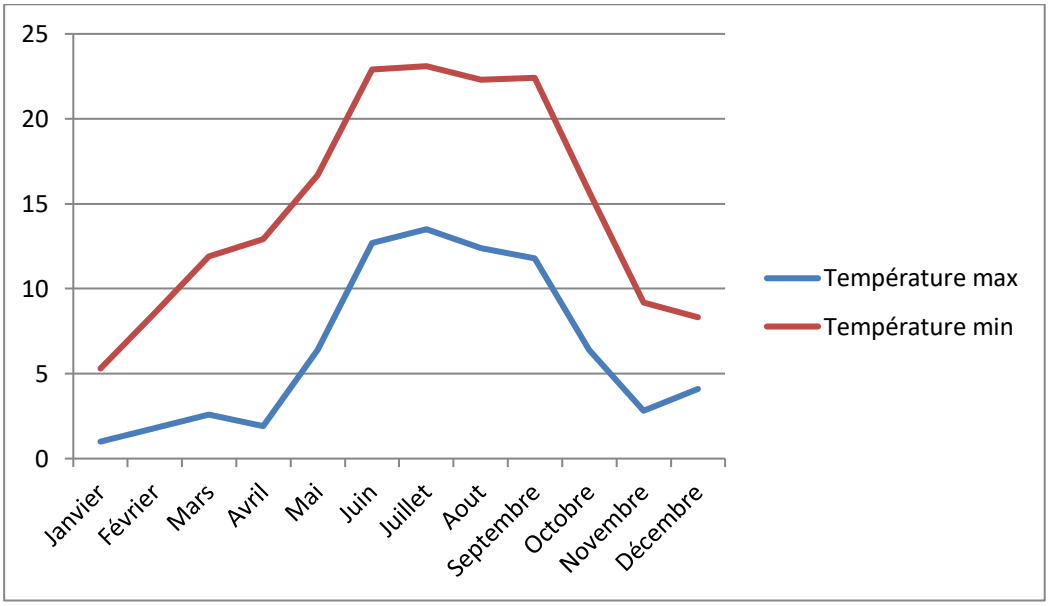

Figure 9 : Températures minimales et maximales en 2021 sur la station Saint-Quentin (59)

Les températures maximales ne dépassent pas les 25°C (23.1°C en juillet 2021) et minimales de 1°C (en janvier 2021).

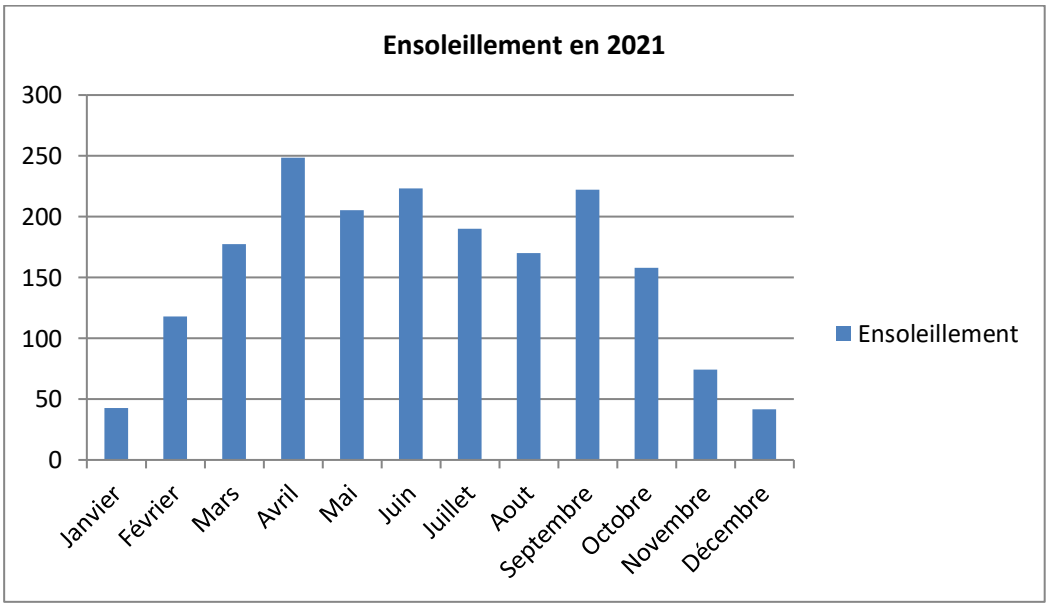

Figure 10 : Durée d'ensoleillement par mois sur l'année 2021 à la station Saint-Quentin (59)

L'ensoleillement du territoire de la CC est peu élevé, avec en moyenne 1617h par an, soit 4,3h par jour. Le graphique ci-dessus présente l'ensoleillement au niveau de la station Saint-Quentin en 2021. Le record d'ensoleillement est en avril 2021, avec 248,5h de soleil. Les minimales sont en hiver, avec en décembre 2021 41,4h de soleil.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

II. VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

2.1 Préambule

Sources : Agreste

La région Hauts-de-France ne sera pas épargnée pas le changement climatique planétaire même si globalement elle conservera son climat tempéré océanique (CERCLE, 2015). La région est imbriquée dans un ensemble de régions côtières du Nord-Ouest de l'Europe où les risques associés au changement climatique sont principalement la hausse du niveau marin, les tempêtes et submersions marines, le risque inondation et les difficultés à gérer l'écoulement des eaux continentales. Au vu de sa situation exceptionnelle au cœur de l'Europe, la région présente donc un enjeu fort face au changement climatique. En effet, du fait de son passé très industriel, la région possède des caractéristiques géographiques particulières qui renforcent sa vulnérabilité face à l'aléa climatique. Elle est une des plus urbanisées du pays. Son territoire est à 11,1% de sols artificialisés en 2018 et se trouve au-dessus de la moyenne nationale (9,0% en 2018). L'étalement urbain en zone inondable et sur le littoral vient aussi renforcer ce risque. À cela s'ajoutent les fortes émissions locales de GES et la présence de nombreuses industries à risque.

2.2 Les évolutions climatiques

Source : Observatoire Climat Nord – Nord – Pas – de – Calais

Le dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) présente différents scénarii d'évolution climatique. Dans ce 5e rapport d'évaluation, la communauté scientifique a défini un ensemble de nouveaux scénarios appelés profils représentatifs d'évolution de concentration (RCP).

Concernant le département du Nord-Nord-Pas-de-Calais, les principaux points qui peuvent être dégagés en allant du scénario le plus optimiste au scénario le plus pessimiste sont les suivants :

- A l'horizon 2020-2050, l'augmentation de la température moyenne annuelle serait compris entre +1°C et +2°C par rapport à la période de 1971-2000.
- A l'horizon 2080, l'augmentation de la température moyenne annuelle serait comprise entre +1,5°C et +3°C, avec un pic pendant l'été, par rapport à la période de référence.

Les projections de l'Observatoire Climat Hauts-de-France montrent une augmentation de +1 jour de jours de fortes chaleurs par décennie sur les stations de référence, en lien avec la poursuite du réchauffement climatique.

De plus, le nombre de nuit chaude par décennie a augmenté entre 1955 et 2013 de +0,49 nuits et les températures ne descendent pas en dessous de 18°C. La tendance pourrait continuer à augmenter selon les observations.

Selon le GIEC, les vagues de chaleurs sont probablement liées à certains endroits par l'influence humaine et leur fréquence pourrait s'accroître sur une grande partie de l'Europe.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

En revanche, le nombre de jours de gel diminuent par rapport à la période de référence. En effet, la tendance baisse de l'ordre de -1 à -5,5 jours par décennie.

Concernant les précipitations dans le Nord-Nord-Pas-de-Calais, les précipitations hivernales ont augmenté de +20% entre 1955 et 2013 à Lille. En revanche, la tendance est stable, avec un cumul des précipitations annuelles supérieur à 800 mm sur une grande partie du Nord-Pas-de-Calais, et 700 mm sur une grande partie du Nord.

2.3 Les conséquences du changement climatique

- *Sources : Diagnostic PCAET CAPSO ; Partage des eaux ; IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU (Eau &Connaissances) ; http://www.observatoireclimat-hautsdefrance.org/Les-indicateurs/Impacts-sur-la-biodiversite*

Le changement climatique se fait d'ores et déjà ressentir sur notre environnement et divers aspects de notre quotidien. Cela continuera de se traduire par une baisse des précipitations annuelles, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des fortes pluies et du nombre de jours de canicule, une augmentation des températures et une baisse sensible du nombre de jours de gel.

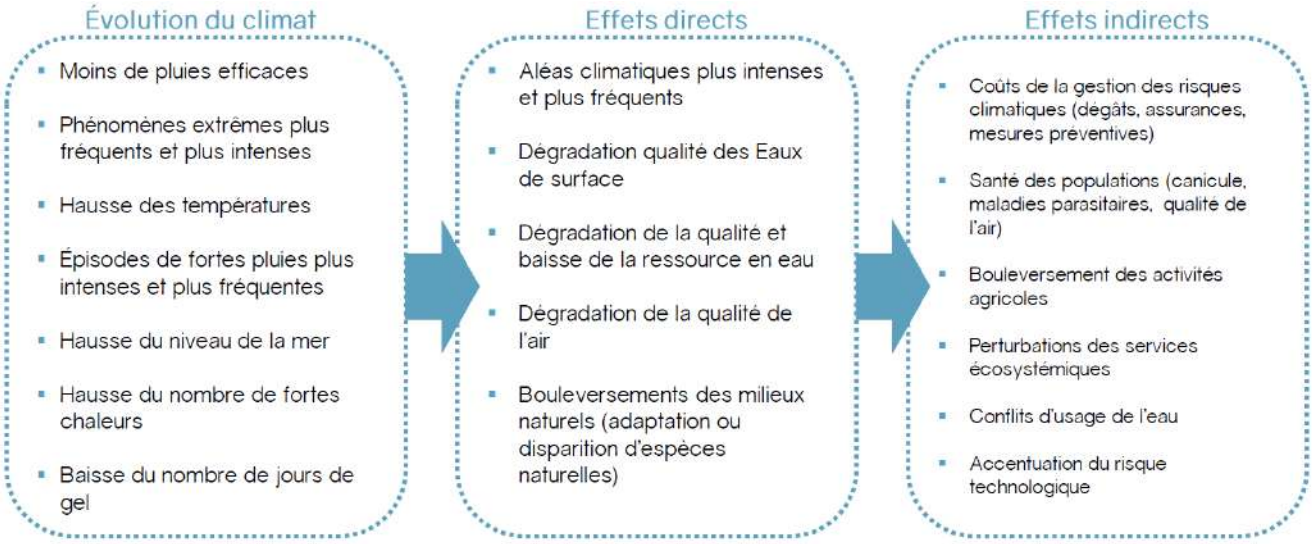

2.3.1 Les perspectives d'évolution de la ressource en eau

Les interrelations entre le système climatique et le cycle de l'eau sont nombreuses et d'une redoutable complexité. La montée des températures affecte simultanément différentes composantes des systèmes hydrologiques : la quantité des précipitations, mais aussi leur intensité et leur fréquence ; la fonte de la neige et des glaces ; l'augmentation de la présence de vapeur d'eau dans l'atmosphère ; l'évapotranspiration ; la teneur en eau du sol et de la végétation (on parle maintenant d'« eau verte », à conserver et à gérer rationnellement) ; la force des ruissellements et le débit des cours d'eau ; etc. Tous ces phénomènes interagissent les uns avec les autres (ainsi qu'avec d'autres facteurs comme l'évolution de la couverture végétale), de manière différente en fonction des conditions régionales, ce qui rend les modélisations et les projections particulièrement délicates.

Globalement, le changement climatique pourra provoquer davantage d'épisodes de forte pluie, mais aussi davantage d'épisodes de sécheresse. La distribution en eau potable pourrait de ce fait être restreinte, ce qui impactera indirectement la population. De plus, les changements climatiques par

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

l'augmentation de température et les conditions météorologiques peuvent affecter négativement la qualité de l'air (stimule la génération de précurseurs de polluants, leur dispersion). L'air est en contact permanent avec les masses d'eau superficielles et le sol, des épisodes de pluies peuvent entrainer une retombée des polluants de l'air vers le sol et l'eau. La mauvaise qualité de l'air peut donc influer sur la qualité de l'eau superficielle comme souterraine.

L'un des autres impacts attendus du changement climatique sur la qualité de l'eau est le risque d'eutrophisation via l'augmentation de la température et la diminution des débits qui favoriserait la croissance du phytoplancton et des macrophytes ainsi que le développement accru et plus fréquent de cyanobactéries dans les masses d'eau à temps de résidence important. Cela se fait généralement plus ressentir dans les lacs, mais les cours d'eau stagnants peuvent aussi être touchés.

2.3.2 Les perspectives d'évolution des risques

Les risques d'inondation se manifestent de plusieurs autres façons. On note par exemple sur le territoire des phénomènes de remontée de nappe. En cas de d'épisodes de fortes pluies, ces remontées de nappes pourront être de plus en plus fréquentes. Notons donc que dans les secteurs de remontée de nappe, l'imperméabilisation des sols est risquée car cela empêche une recharge otpimale des nappes, l'eau ruisselle et s'infiltre sur des secteurs plus restreints. Des risques de ruissellement sont d'ailleurs déjà présents sur le territoire, bien que faibles aujourd'hui ils pourraient être plus importants dans les années à venir. L'artificialisation des sols doit être limitée au maximum pour laisser des surfaces perméables propices à l'infiltration des eaux de pluie vers les nappes, limiter les ruissellements, limiter l'accumulation de polluants dans les eaux de ruissellement avant infiltration dans le sol.

Les inondations se produisent aussi par débordement de cours d'eau, là encore il est important de laisser des zones tampons de part et d'autre des cours d'eau pour anticiper la possible hausse des crues en lien avec le changement climatique.

La commnue de Pont-à-Marcq est aussi est soumise à des risques non négligeables de retrait-gonflement des argiles sur les secteurs de la Marque et au Nord particulièrement. Ces risques sont inhérents à l'alternance d'humidification des sols et d'épisodes de sécheresse (apparition de fissures par exemple). Étant donné que les épisodes de forte pluie et forte sécheresse sont susceptibles d'être plus fréquents et/ou intenses, ce risque pourrait s'accroitre de façon importante.

2.3.3 Les perspectives d'évolution de la biodiversité

Face aux évolutions du climat, la nature est en première ligne. Le changement climatique peut avoir des incidences sur diverses facettes du fonctionnement des écosystèmes et des espèces :

- Des modifications physiologiques et comportementales : les espèces s'adaptent par des modifications physiologiques et morphologiques et par des décalages des rythmes et des comportements saisonniers.
- Des glissements d'aires géographiques : les espèces changent de lieu. Un accroissement de la température de 1°C se traduit par un décalage des enveloppes géographiques des espèces d'environ 160 km vers le nord ou de 160 m en altitude. On estime possible la remontée

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

générale des aires de répartition des espèces d'environ 6,1 km par décennie en latitude et de 6,1 m par décennie en altitude.
Sont observées des progressions d'espèces avec l'apparition d'espèces non natives, des régressions d'espèces, une meilleure hibernation des oiseaux migrateurs et une incertitude sur le devenir de nombreuses espèces.

- Des conséquences sur les interactions entre espèces : les changements pour une espèce auront des conséquences pour d'autres car les espèces interagissent entre elles. L'équilibre des écosystèmes est fragile, une espèce en moins dans un milieu donné peut avoir des conséquences sur les chaines trophiques ou encore sur les relations de compétition interspécifique (entre différentes espèces).
- Une évolution des habitats : très difficile à observer sur le long terme. De nombreux facteurs interagissent, qu'il est difficile de hiérarchiser. Si impact du changement climatique il y a, il est souvent masqué par l'action de l'Humain qui freine certaines évolutions « naturelles ». L'adaptation d'autres secteurs au changement climatique aura sans aucun doute des impacts sur la biodiversité : pratiques sylvicoles et choix des essences, avancée des dates de fauches, etc.

2.3.4 Les perspectives d'évolution de la population

Le changement climatique touchera la population d'une part sur l'aspect de la santé. Les risques sanitaires liés aux épisodes extrêmes de température provoqueront davantage de décès en période estivale (comme ce fut observé durant les derniers épisodes de canicule en France). Au contraire, en hiver les températures seront plus douces ce qui facilitera le passage de cette période pour les personnes les plus sensibles, à savoir les personnes âgées.

Le changement climatique pourra aussi provoquer une augmentation des maladies liées à une forte exposition aux ultra-violets et une augmentation des troubles liés à la baisse de la qualité de l'air (troubles respiratoires entre autres).

2.3.5 Les perspectives d'évolution des activités économiques

L'exemple des cultures

Sur les cultures végétales, le changement climatique pourra jouer sur la phénologie des espèces cultivées et donc bouleverser les dates de récolte et plantation. De plus, et comme évoqué précédemment, les risques de sécheresses seront importants ce qui pourra décimer une partie des récoltes et occasionner des restrictions sur l'utilisation de l'eau.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SYNTHESE

	ATOUTS	FAIBLESSES
CLIMAT	- Climat océanique dominé par des vents d'Ouest, apportant des précipitations venant de l'Atlantique	
VULNERABILITES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	- Conservation du climat océanique	- Augmentation du risque d'inondation - Difficultés de gestion de l'écoulement des eaux continentales - Augmentation des émissions de GES - Etalement urbain et artificialisation des sols plus importante, impliquant du ruissellement - Diminution des précipitations annuelles - Augmentation de l'intensité et de la fréquence des fortes pluies - Augmentation du nombre de jours de canicule annuelle - Augmentation des températures - Diminution du nombre de jours de gel annuel

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. RISQUES NATURELS

1.1 Risque d'inondation

Sources : PPRi Pont-à-Marcq 2015

1.1.1 Définition

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'inondation sur un territoire donné et de la présence sur ce territoire d'enjeux qui peuvent en subir les conséquences (population, enjeux économiques, patrimoine culturel et environnemental). La présence d'activités et d'infrastructures humaines sur des territoires submersibles provoque une situation à risque.

Le département du Nord peut être concerné par plusieurs types d'inondations :

- Le ruissellement des eaux pluviales
- La submersion marine
- Le débordement de cours d'eau
- La remontée de nappe

L'ampleur de l'inondation quant à elle est fonction de :

- L'intensité et de la durée des précipitations
- La surface et la pente du bassin versant
- La couverture végétale et la capacité d'absorption du sol
- La présence d'obstacles à la circulation des eaux

1.1.2 Inondation par débordement de cours d'eau

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau dans le département du Nord et plus particulièrement de la Vallée de la Marque est directement lié aux précipitations ainsi qu'à la topographie relativement plane du bassin. Les phénomènes répétés et prolongés des pluies peuvent affecter tout ou une partie du bassin versant du cours d'eau. La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue (entre 8 et 15 jours pour la Marque). La rivière occupe alors son lit moyen et éventuellement son lit majeur. La Marque peut donc être à l'origine de débordements plus ou moins importants sur la commune.

L'occupation du sol sur le bassin est divisée en deux ensembles :

- Au Sud et à l'Est : dominé par l'agriculture, les forêts représentant 9% et une armature urbaine constituée de quelques bourgs implanté le long de la Marque et de ses affluents ;
- Au Nord et à l'Ouest : caractérisé par un fort taux d'urbanisation notamment avec l'agglomération lilloise, avec des zones urbaines denses et industrialisées, ce qui contribue à l'imperméabilisation du bassin, avec également un réseau dense de voies de communication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

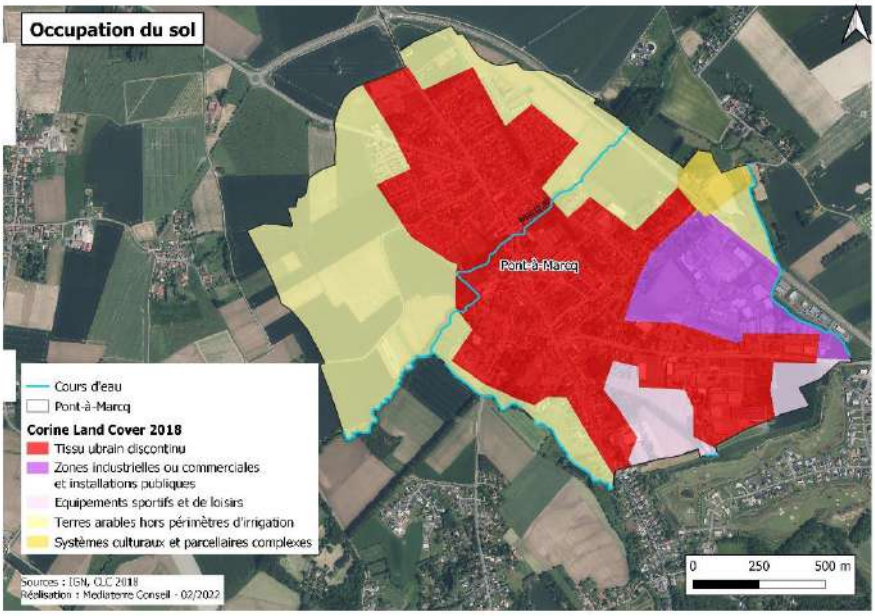

Figure 11 : Occupation du sol de la commune

L'occupation du sol à proximité de la Marque est largement dominée par des terres arables hors périmètre d'irrigation et un tissu urbain discontinu. Cette zone agricole est un site préférentiel de stockage et d'étalements des eaux de crues. A contrario, le tissu urbain accroît l'aléa par l'imperméabilisation des sols.

La topographie de la vallée de la Marque est relativement faible en aval, ce qui favorise la diminution des débits de crue. En revanche, la topographie est marquée sur le haut-bassin, au Mont Pévèle avec une composition biologique argileuse favorisant le ruissèlement. Les communes situées directement à son aval, dont Pont-à-Marcq sont donc exposées au risque inondation lors de crues.

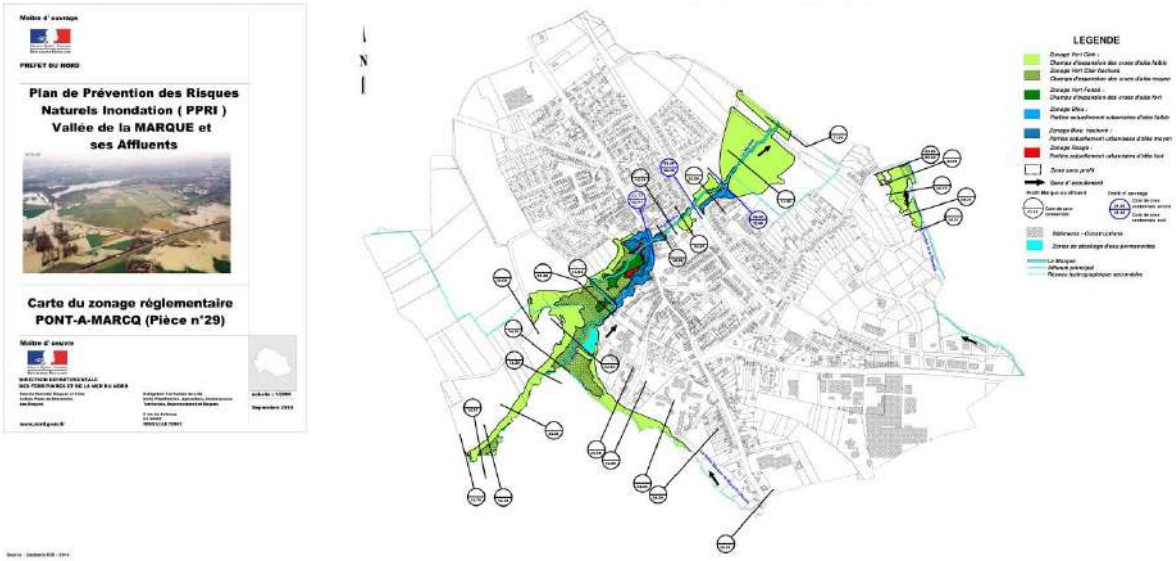

Figure 12 : Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) de la commune de Pont-à-Marcq, 2015

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Le secteur Nord et Ouest ne sont pas directement concerné par le risque de débordement de la Marque.
- Les zones les plus vulnérables se situent dans la continuité du cours d'eau et se répartissent selon un zonage précis, présenté dans le PPRi ci-dessus :

Zonage vert clair	Champs d'expansion des crues d'aléa faible
Zonage vert clair hachuré	Champs d'expansion des crues d'aléa moyen
Zonage vert foncé	Champs d'expansion des crues d'aléa fort
Zonage bleu	Parties actuellement urbanisée d'aléa faible
Zonage bleu hachuré	Parties actuellement urbanisées d'aléa moyen
Zonage rouge	Parties actuellement urbanisées d'aléa fort
Zonage blanc	Zones sans profil

- Le secteur Est n'est pas directement concerné par le risque de débordement de la Marque.

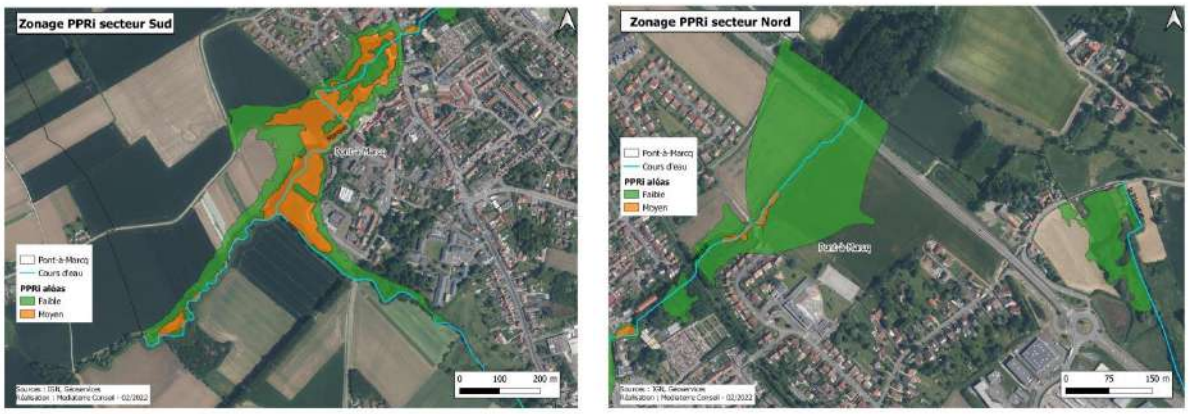

Figure 13 : Localisation du PPRi au sud (gauche) et nord (droite) sur la commune

La vallée de la Marque a enregistré des débordements depuis plusieurs années. Sur la commune de Pont-à-Marcq, plusieurs évènements se sont produits :

- En 1993, la hauteur d'eau du cours d'eau enregistrée était de 2,06m ;
- En 1999, la hauteur d'eau était de 1,93m ;
- En juillet 2000, la hauteur d'eau était de 2,20m ;
- En décembre 2000, elle a atteint 2,40m avec un enregistrement record de hauteur d'eau depuis la mise en service de la station de Pont-à-Marcq en 1984.

1.1.3. Le risque d'inondation par remontée de nappe

Les nappes phréatiques sont dites « libres » lorsqu'aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air, elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe. Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable. On appelle zone «sensible aux remontées de nappes» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Le risque d'inondation par remontée de nappe est important sur le territoire de Pont-à-Marcq. Les zones urbanisées sont fortement concernées par des débordements de nappes mais aussi par les inondations de caves.

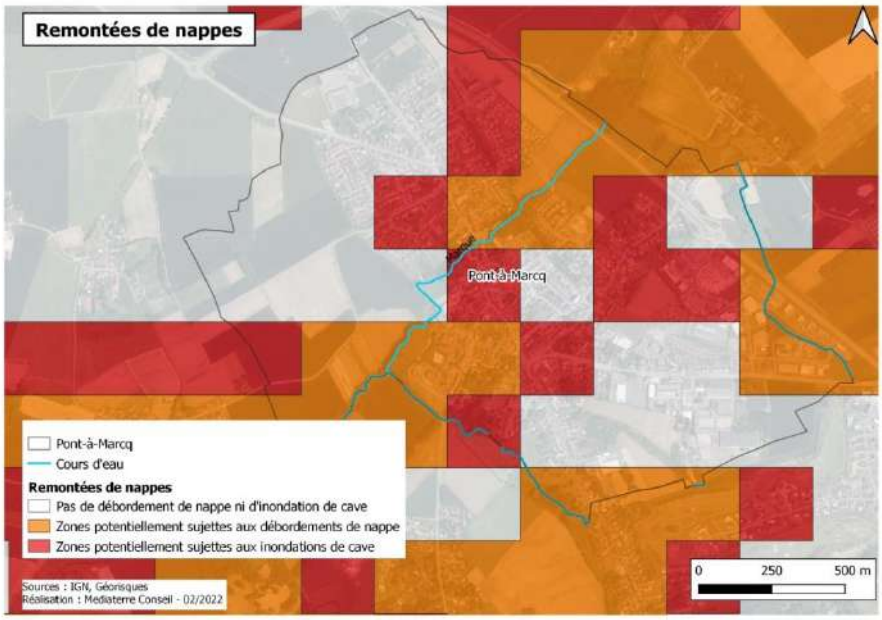

Figure 14 : Remontées de nappes sur la commune de Pont-à-Marcq

Le PPRi ne porte pas sur le phénomène de remontée de nappe.

1.1.2 Le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales est un phénomène de circulation de l'eau se produisant sur les versants en dehors du réseau hydrographique, lors d'un évènement pluvieux. Cela se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. Lorsque le sol refuse l'infiltration, le phénomène de ruissellement se produit et forme des flaques.

Le PPRi ne porte pas sur le phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

1.2 Risque de mouvement de terrain

Sources : Géorisques

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). On distingue :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Les mouvements lents et continus tels que les phénomènes de retrait-gonflement des argiles et les glissements de terrain le long d'une pente ;
- Les mouvements rapides et discontinus tels que les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles, les chutes de bloc ou encore les coulées boueuses et torrentielles.

La présence de cavités souterraines sur le territoire du Nord et d'argile dans son sous-sol est à l'origine de nombreux mouvements de terrain.

1.2.1 Aléa retrait-gonflement des argiles

Les sols présentent des prédispositions plus ou moins importantes aux mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Ces derniers, sous l'alternance de périodes très contrastées (humidité-sécheresse,) subissent des variations de volume. Ainsi, lors de sécheresse prononcée et/ou durable, la diminution de la teneur en eau des argiles génère un phénomène de retrait (apparition de fissures et une réduction du volume de ces dernières). Lors des premières pluies, la réhydratation des argiles engendre un gonflement, provoquant des tassements localisés, et/ou différentiels préjudiciables aux constructions. La cinématique et l'amplitude des déformations rendent ce phénomène sans danger pour l'Homme.

Notons que le changement climatique provoque davantage d'épisodes de fortes pluies et d'intense sécheresse, ce qui conduit à une probable augmentation des aléas retrait-gonflement des argiles.

Pont-à-Marcq est marquée par le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

- Une exposition faible à l'Est de la commune ;
- Une exposition moyenne sur les limites Sud de la commune et autour de la Marque ;
- Une exposition forte au Nord de la commune.

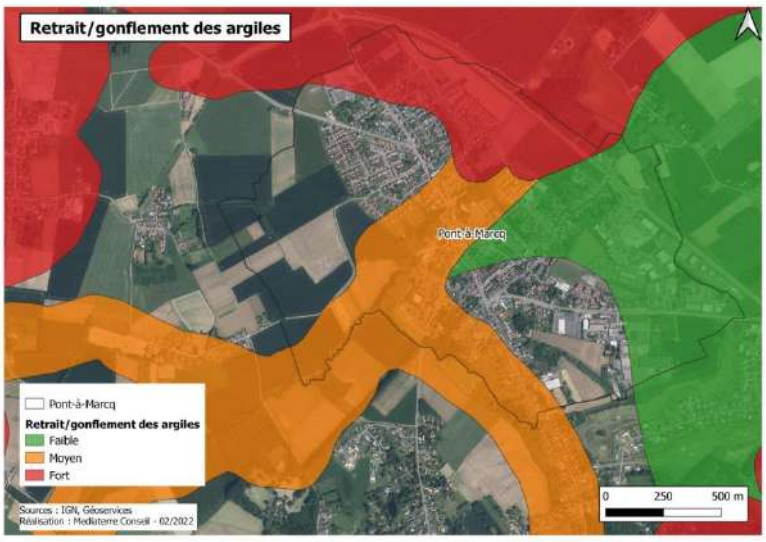

Figure 15 : Localisation du phénomène de retrait et gonflement des argiles sur la commune de Pont-à-Marcq

Le département du Nord est quant à lui soumis à ce risque. Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) classe le département en 4 catégories :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- 6,6% du territoire est concerné par un aléa fort ;
- 19,1% par un aléa moyen ;
- 63,3% par un aléa faible ;
- 11% par un aléa à priori nul.

1.2.2 Cavités naturelles et anthropiques

Les cavités souterraines, d'origine naturelle (cavités formées par circulation d'eau ou cavités volcaniques) ou anthropique (carrières, mines, habitations troglodytiques, caves, ouvrages civils, ouvrages militaires enterrés) peuvent être à l'origine de désordres au niveau des sols :

- Affaissement : déformation souple sans rupture et progressive de la surface du sol, se traduisant par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis en « s ». Les affaissements peuvent générer des désordres sur les constructions, mais provoquent peu de victimes physiques en raison de la progressivité du phénomène (phénomène « lent » permettant d'évacuer l'édifice).

- Effondrement localisé : désordre qui apparait brusquement en surface (même si parfois le phénomène se prépare pendant des années, par une montée progressive du vide vers la surface), avec un diamètre en surface pouvant atteindre plusieurs mètres. Ce type de phénomène peut être à l'origine de dégâts importants aux ouvrages et est associé à un risque élevé de victimes physiques en raison de la rapidité et des dimensions du phénomène.

- Effondrement généralisé : abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures subverticales. Généralement associés aux grandes carrières, les effondrements généralisés sont le plus souvent initiés par une rupture en chaîne des piliers de l'exploitation, le toit (plafond) descendant alors en masse. Ce type de phénomène peut générer des dégâts considérables aux constructions (y compris aux plus importantes) et provoquer un risque important de victimes physiques en raison de la rapidité et de l'importance du phénomène.

Sur le territoire, des cavités souterraines existent sous la forme d'un réseau de galeries creusées pour l'activité de tannerie situé sur l'actuelle route nationale. Les emplacements de ces anciennes tanneries n'ont pas été localisés précisemment. Elles sont pourtant mentionnées et localisées dans « L'histoire de Pont-A-Marcq » par l'abbé Bonnet en 1936, « En venant de Lille par Antoeuilles ou de Seclin, ou trouvait sur la gauche la tannerie-abreuvoir d'Augustin MILLEZ, DETOURMINGNIES. » p.58 ; « (derrière la tannerie MASQUELIER) » p.60.

Dans la mesure où ces cavités n'ont pas été repérées à l'Inventaire Départemental, une étude complémentaire pourrait être effectuée en parallèle du PLU pour formaliser une « annexe relative aux cavités souterraines ». Ce document permettrait notamment de sécuriser les développements urbains éventuels à moyen et longs termes.

1.2.3 Chutes de blocs

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

La commune n'est pas concernée par une sensibilité au risque de mouvements de terrain, liée aux chutes de blocs.

Á noter qu'il n'y a aucun PPRMT (Plan de Prévention du Risque de Mouvement de Terrain) sur la commune de Pont-à-Marcq.

1.3 Risque sismique

Pont-à-Marcq est en zones de sismicité 2. Les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts dits « à risque normal ». Ainsi, l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » définit ces règles.

1.4 Risque de feux de forêts

Les feux de fôret sont des sinistres qui se déclarent par formation naturelle ou anthropique. Le plus souvent, leur origine vient de la sécheresse estivale, lié à la faible teneur en eau des sols favorisant les départs d'incendies.

On distingue les actions suivantes à la gestion des feux de forêts :

- la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) du ressort des gestionnaires et propriétaires forestiers ;

- la prévention à travers la maîtrise de l'urbanisation et la définition de mesures de proximité pour réduire la vulnérabilité impliquant l'Etat, les collectivités et les habitants concernés ;

- la lutte, avec l'intervention des pompiers.

D'après la prévention des risques majeurs, la CC n'est pas concernée par ce risque.

1.5 Risque de tempête/intempéries

La tempête se caractérise par des vents violents et intenses mais aussi par un déplacement rapide en quelques heures. Sur le territoire de la CC, les tempêtes apparaissent durant la période estivale et au début du printemps.

Sur la CC, toutes les communes sont exposées au risque de tempête, y compris Pont-à-Marcq.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

II. RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.1 Risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Sources : Géorisques, Dossier départemental des Risques Majeurs du Nord

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voies routière, ferroviaire, maritime ou fluviale ou par canalisation. En France – et de manière générale en Europe –, les transports de matières dangereuses sont peu impliqués dans les accidents majeurs. Ils sont entourés d'un maximum de mesures de précaution et d'une attention constante.

2.1.1 Risque de TMD par voies routières et ferroviaires

Le risque de TMD est largement lié aux voies routières puisque beaucoup de substances plus ou moins dangereuses sont transportées par des poids-lourds. Les voies routières les plus importantes de Pont-à-Marcq correspondent à la RD549, RD2549, RD120, RD917 et la RD54C.

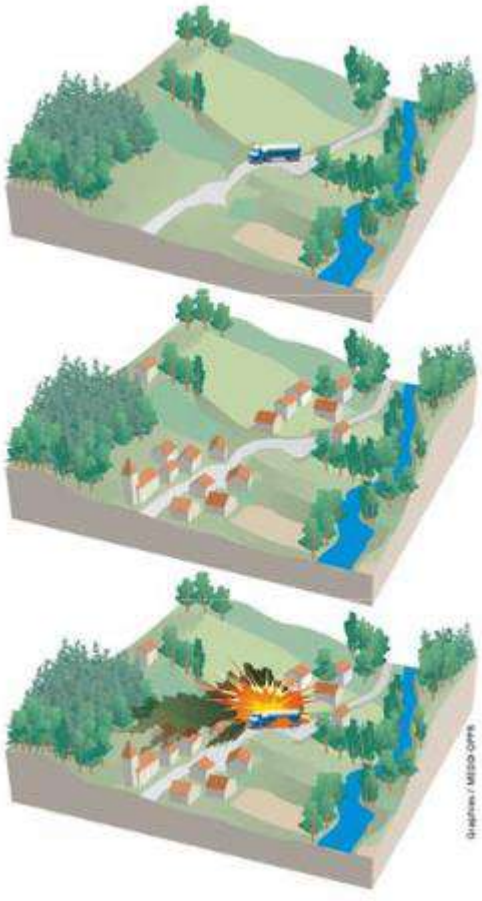

Figure 16 : Schéma explicatif du risque de TMD, DDRM Nord

Néanmoins, les axes routiers importants comme l'A23 et l'E17 restent assez éloignés de la commune, celle-ci n'est pas directement concernée.

2.1.2. Risque de TMD par canalisation

De nombreuses canalisations de transport de matières dangereuses sont présentes sur le territoire national (oléoducs, gazoducs, etc.). Ces installations font l'objet de contraintes techniques (études de risques, analyses de dangers, procédés techniques spécifiques) et d'une surveillance particulièrement développées, ce qui permet d'assurer leur fonctionnement quotidien dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Afin de renforcer la prévention des risques inhérents à ce type d'installations, le gouvernement a décidé d'instituer des servitudes d'utilité publique à leur proximité immédiate.

Il s'agit de maîtriser le développement urbain dans des zones préalablement définies en fonction du type de dangers encourus.

Le principe du transport par canalisation se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

liquéfiés. Compte tenu des produits transportés, essentiellement des hydrocarbures et du gaz, les risques encourus se caractérisent par la possibilité d'une inflammation et d'une fuite. Le risque toxique est peu probable.

Une canalisation de gaz naturel est présente sur la commune, à l'Est. Une canalisation d'hydrocarbures se situe à l'Ouest, mais n'est pas sur la commune.

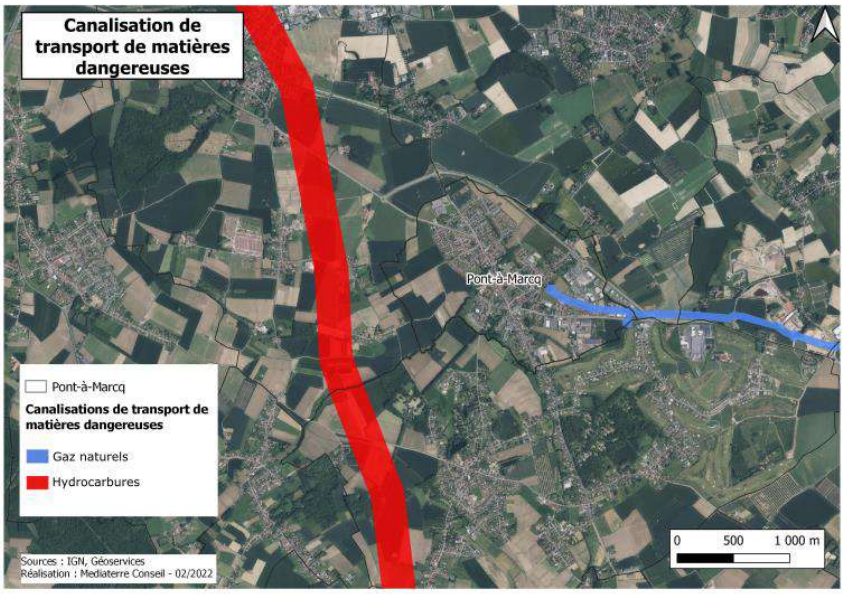

Figure 17 : Canalisation de transport de matières dangereuses sur la commune de Pont-à-Marcq

2.1.2 Le risque de Transport de Matières Radioactives (TMR)

Chaque année, plus de 700 000 colis contenant des matières radioactives ou nucléaires sont transportés en France. Les matières transportées sont variées et peuvent être destinées aux centrales nucléaires, aux applications industrielles et médicales ou encore à l'usage militaire. Ces matières transitent par les axes routiers et ferroviaires, ce qui pose le problème de la gestion du chargement et de la protection des populations environnantes en cas d'accident de transport. La gestion d'un accident de transport de matières radioactives ou nucléaires est sensiblement similaire d'un accident concernant des matières dangereuses.

Pont-à-Marcq se trouve à proximité de l'E17 et l'A23, mais également d'un réseau ferroviaire, et est donc soumis au risque de Transport de Matières Radioactives.

2.2 Risque industriel

Sources : Georisques

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

A ce jour, aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est recensé sur la commune de Pont-à-Marcq. Avant 2020, une installation était classée. Il s'agit de AGFA GEVAERT.

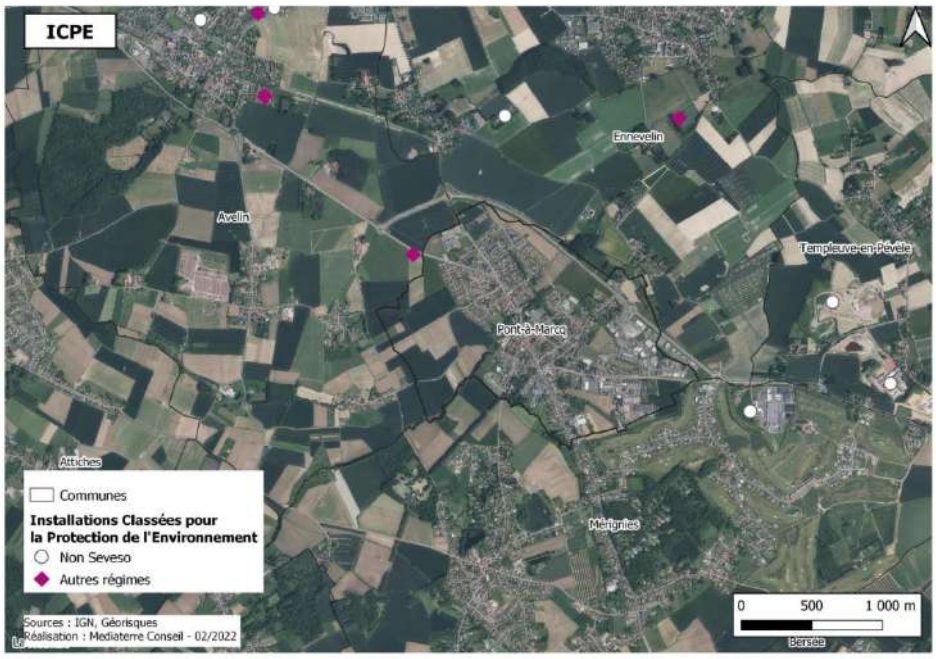

Figure 18 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autour de la commune

Cette industrie chimique a fermé ses portes en 2020, et est désormais soumise à une convention avec l'établissement public foncier (EPF) pour le rachat du site, de 15,6 hectares. L'EPF gèrera le site durant 8 ans, permettant de réaliser des travaux de dépollution et de déconstruction. La Communauté de Communes de Pévèle-Carembault assurera la reconversion du site et s'orientera vers la qualité alimentaire et environnementale, incluant des locaux administratifs.

2.3 Risque lié aux lignes électriques

Sources : IGN, Géoservices

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

La commune de Pont-à-Marcq est traversée par deux lignes électriques au Nord, d'une intensité de 400 kw. Le poste électrique le plus proche se trouve sur la commune d'Avelin et dessert les communes voisines.

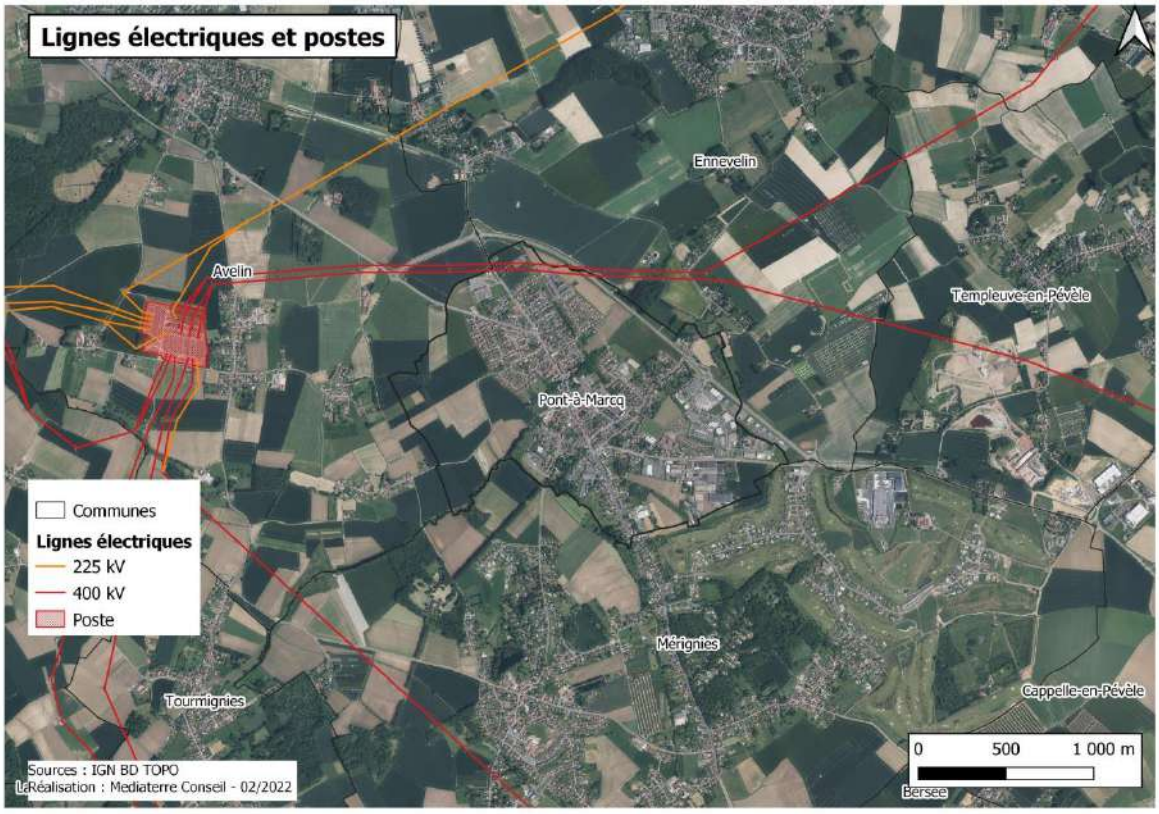

Figure 19 : Lignes électriques et postes localisés sur la commune et sa périphérie

2.4. Risque lié aux engins de guerre

Le département du Nord a été fortement exposé aux Guerres Mondiales et est fortement concerné par la présence de vestiges de guerre, tels que des armes conventionnelles de type munitions d'artillerie ou d'aviation, des mines ou des grenades, mais aussi des armes chimiques comme l'ypérite et la vitryte, qui peuvent avoir une incidence sur les populations mais aussi sur l'environnement. La Manipulation de ces engins explosifs entraine des risques d'explosion d'intoxication et de dispersion de gaz toxiques. C'est pourquoi il est important de faire appel aux organismes compétents tels que le service de déminage d'Arras, qui intervient régulièrement sur le département afin d'intervenir et de collecter ces engins ou encore le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SYNTHESE

	ATOUTS	FAIBLESSES
RISQUES NATURELS	Territoire non concerné par : - Chutes de blocs - Risque sismique (catégorie 2 « Normal ») - Pas de risque incendie	Territoire concerné par : - Risque d'inondation par débordement de cours d'eau - Risque d'inondation par remontée de nappe - Risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales - Risque de retrait et gonflement d'argiles - Pas de données sur les cavités anthropiques et naturelles, mais possibilité de présence d'anciennes tanneries répertoriées dans l'historique de la ville - Exposée aux risques de tempêtes et intempéries
RISQUES TECHNOLOGIQUES	Risque industriel - Pas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	Risque de transports de marchandises dangereuses : - Risques par transport routier et ferroviaire - Risques par canalisations Présence de deux lignes électriques de 400kw au Nord de la commune

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

NUISANCES ET POLLUTIONS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. SITES BASIAS ET BASOL

1.1 . Sites BASOL

Sources : Géorisques

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voir des décennies. La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. La base de données BASOL, sous l'égide du ministère chargé de l'environnement, récolte et conserve la mémoire de milliers de « sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

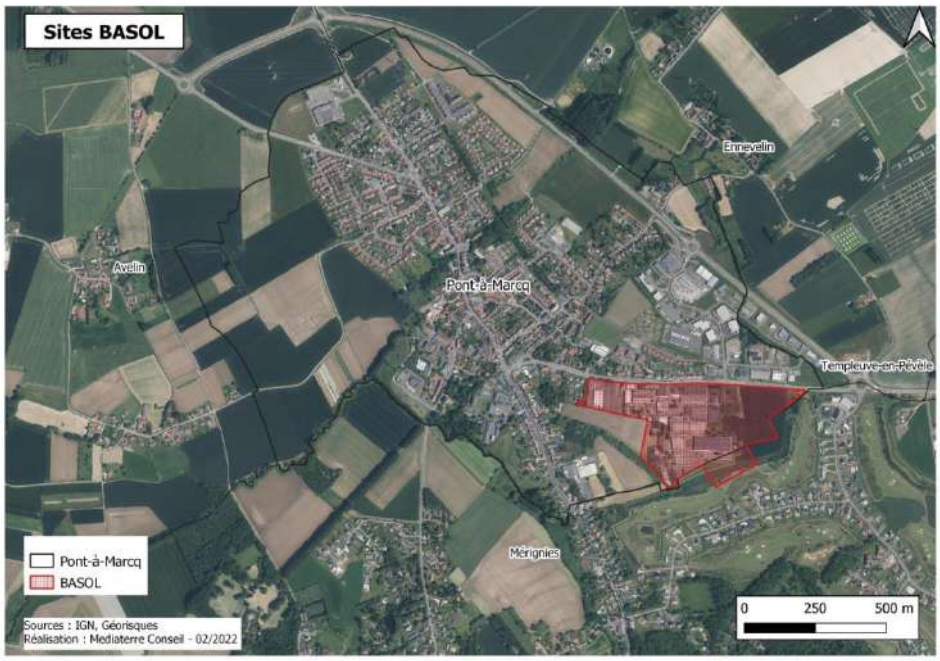

Figure 20 : Localisation des sites BASOL sur la commune de Pont-à-Marcq

Il existe un seul site BASOL sur la commune. Il se situe au Sud-Est. Ce site est l'AGFA GAEVERT, qui est définitivement fermé. Cette industrie chimique faisait l'objet d'une circulaire, du 3 avril 1996 qui imposait une étude des sols sur le site en activité. De plus, un arrêté préfectoral du 04 septembre 1998 imposait la remise en étude de sols phase A documentaire et une évaluation simplifiée des risques (ESR).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.2 Sites BASIAS

Sources : Géorisques

L'inventaire des anciennes activités industrielles et activités de service, conduit systématiquement à l'échelle départementale depuis 1994, alimente une base de données nationale, la base BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service).

Sur la commune, il est recensé 24 sites BASIAS, localisés sur la carte suivante :

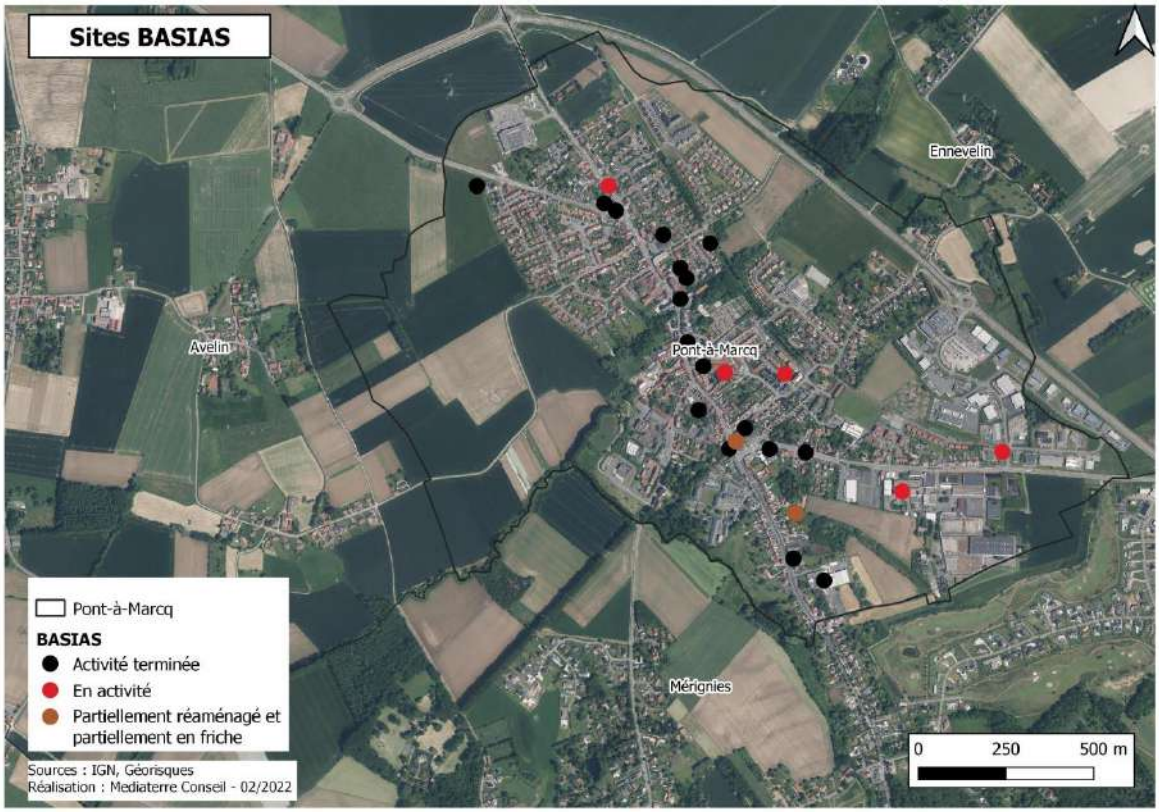

Figure 21 : Localisation des sites BASIAS présents sur la commune

II. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CC de Pévèle Carembault

Sources : PCAET CC Pévèle Carembault, 2020, PPA Nord Nord-Pas-de-Calais 2014, Observatoire Climat Hauts-de-France (2017)

L'air est un mélange gazeux contenant des gaz indispensables à la vie : oxygène (O_2), azote (N_2) ainsi que d'autres gaz tels que certains gaz rares (néons, argons, etc.) ou le dioxyde de carbone. On retrouve également de la vapeur d'eau. Chaque jour, nous respirons en moyenne 15 à 17 m^3 de cet air. La pollution atmosphérique résulte de l'augmentation des teneurs des composants naturels, mais aussi de l'introduction de nouveaux composants, nocifs à partir d'un certain seuil.

Les activités humaines génèrent l'émission de nombreux polluants dans l'atmosphère, mais en raison de leurs effets nuisibles sur l'environnement et/ou la santé, et de leur aspect caractéristique de

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

certains types de pollutions, les polluants réglementés retenus par ATMO Hauts de France sont mesurés et suivis. Il s'agit du dioxyde de soufre (SO_2), des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), des particules fines PM10 (particules de diamètre inférieur à 10 micromètres), de l'ozone (O_3), et des composés organiques volatils (COV).

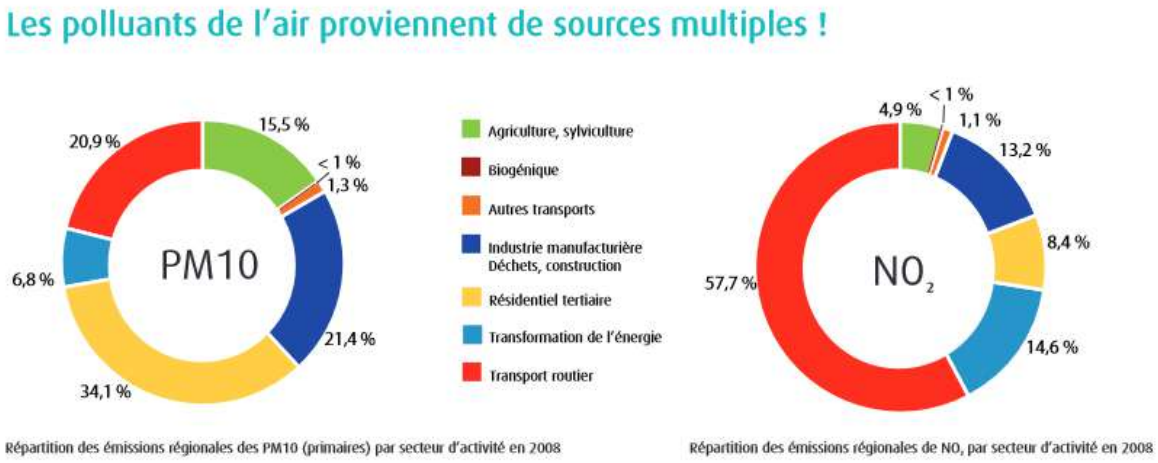

Figure 22 : Extrait du PPA Nord Nord-Pas-de-Calais 2014-2019

Les données les plus récentes concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre concernent le département du Nord. En effet, 47% des émissions de GES en 2017 sur le département sont issues des industries manufacturières et 6.1% des industries de l'énergie.

Figure 23 : Répartition des émissions de GES sur le département du Nord par secteur, année 2017

Les émissions de GES en 2017 du département du Nord sont de 33.6 Mt éq.CO_2. Ce qui représente à l'échelle régionale 54.1% des émissions. Il y a une hausse de 5% par rapport aux émissions de 2014, et une consommation de 12.7t éq.CO_2/ an/hab.

La Communauté de Communes de Pévèle Carembault est inscrite dans une démarche de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont l'objectif d'établir des actions dédiées à l'énergie et au climat et de pouvoir prendre en compte les enjeux liés à la qualité de l'air. Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été mis en place sur la CC en 2014 qui a pour vocation à réduire les pollutions atmosphériques afin de restaurer la qualité de l'air. Le PCAET doit être compatible avec le PPA.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Les données disponibles sur la CC de Pévèle Carembault datent de 2012. Les émissions de particules PM10 sont principalement attribuées aux sources agricoles/naturelles (26,2%), au secteur résidentiel et tertiaire (32%) et au secteur du transport (24%). Le secteur résidentiel est à l'origine de près de la moitié des émissions de particules PM2.5 (46%). La répartition des émissions de SO_2 (dioxyde de souffre) sur la CC sont majoritairement liés aux industries hors branche énergie (52%) et au résidentiel (36%). Les oxydes d'azote (NO_x) sont largement dominés par le secteur du transport routier (67%) et le secteur industrie hors branche énergie (19%) du fait de la combustion.

Les émissions de gaz à effet de serre sur ce territoire sont majoritairement issues des secteurs de :

- les transports (35,8%),
- l'industrie hors branche de l'énergie (28,9%)
- le résidentiel (20,3%),
- l'agriculture (8,6%)

Les secteurs du tertiaire, des autres modes de transport et des déchets contribuent faiblement sur le territoire.

Sur ce territoire, les émissions de GES sont d'environ 610 kilotonnes éq.CO_2 pour l'année 2012.

LE PCAET met en place des objectifs à tenir pour réduire ses polluants :

Polluant	2012	2021	2026	2030	2050
SO_2	131	118	89	60	60
NO_x	1573	1138	911	706	706
COVNM	1319	570	530	480	480
NH_3	654	626	626	567	567
$PM_{2.5}$	308	306	243	180	180
PM_{10}	449	419	333	247	247

Figure 24 : Objectifs de réduction des polluants sur la CCPC en tonnes

III. GESTION DES DECHETS

3.1 . Organisation du dispositif de collecte

Sources : CC Pévèle Carembault rubrique gestion des déchets

Le Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers (SYMIDEME), créé en 1996, exerce la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés. Il prend en charge la communication commune aux différentes intercommunalités adhérentes en charge de la collecte.

Le SYMIDEME est composé de deux intercommunalités : le Syndicat Mixte d'Incinération des Ordures Ménagères et la CC Pévèle Carembault. Les compétences liées à la gestion des déchets ménagers et assimilés sont assurées par la Communauté de Communes Pévèle Carembault par le biais de prestataires tels que la société PAPREC Nord Normandie ou encore ESTERRA.

- **Le service de collecte des ordures ménagères** : Sur la commune de Pont-à-Marcq, la fréquence des collectes est réalisée une fois par semaine (lundi).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- **La collecte des emballages ménagers recyclables** : Elle est réalisée le lundi tous les 15 jours. Il est assuré par la société PAPREC Nord Normandie.

- La collecte sélective des **déchets végétaux** est assurée de mars à novembre chaque mardi et en janvier, février et décembre chaque troisième mardi du mois.

- **La collecte du verre, le passage des encombrants et les déchetteries** :

- Verre : 236 bornes de collecte disponibles sur l'ensemble de la CCPC ;
- Encombrants : la collecte s'effectue sur rendez-vous deux fois par an par Esterra ;
- Déchetteries : 3 déchetteries sont disponibles sur la CCPC à Genech, Orchies et Thumeries.

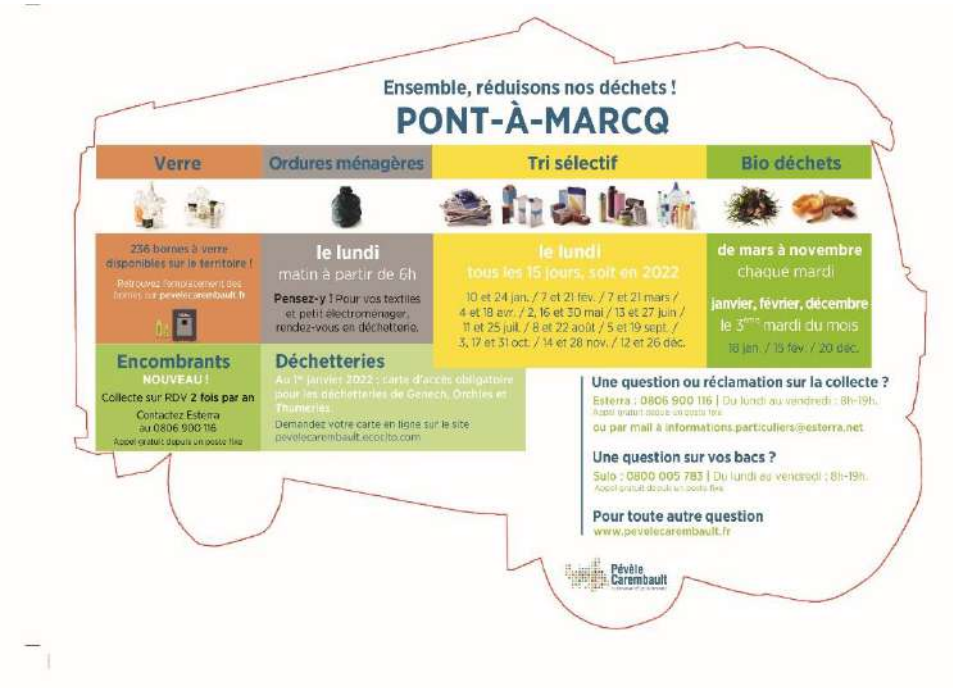

Figure 25 : Calendrier de collecte des déchets à Pont-à-Marcq

3.2 .Les tonnages

En 2017, 25 187 tonnes de déchets ont été collectés sur les trois déchetteries présentes sur le territoire.

3.3 .Le traitement des déchets

Sources : CC Pévèle Carembault

Le SYMIDEME gère des contrats avec des organismes afin de prendre en charge la logistique et le financement de certains déchets tels que :

- CITEO-Emballages : emballages ménagers ;
- CITEO-Papiers : journaux, revues, magazines ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Eco-Systemes : Appareils électriques hors d'usage ;
- Récylum : lampes et tubes à économies d'énergie ;
- Eco-mobilier : meubles et éléments d'ameublement ;
- Eco-DDS : Déchets dangereux des ménages.

Il gère aussi la reprise gratuite des déchets :

- Aliapur : pneumatiques ;
- Le relai et Eco-textile : vêtements ;
- Collectors : cartouches d'encre ;
- Corepile : piles ;
- Recycl'M : radiographies médicales.

Les Ordures Ménagères (OM) sont valorisées énergétiquement pour la production d'électricité au centre de valorisation énergétique Ecovalor à Sainte-Saulve.

	Tonnages	Ratio Kg/hab	Valorisation en tonnes
OM	117 359	198	23 277
Recyclables triés	7 473	64	
Verre	4 900	41,75	
Total	129 732	303,75	23 277

Figure 26 : Types de déchets collectés sur la CCPC en 2017

	Tonnages	Part en %	Ratio en Kg/hab
Papiers journaux	3 879	51,9%	40
Cartons	1 055	14,1%	3
Bouteilles et flacons en plastiques	802	10,7%	7
Briques tétrapak	52	0,7%	0,4
Aciers et aluminium	274	3,7%	0,2
Films plastique	38	0,5%	0,24
Refus de tri	1 373	18,4%	17
Total	7473	100	100

Figure 27 : Quantité de matières issues du tri en 2017 sur la CCPC

La plus grosse part de tri sur les matières issues du tri est le papier journal à 51,9%. Ce qui équivaut à un ratio de 40kg par habitant en 2017. Les refus de tri représentent sur la CC 18,4%, soit 17 kg par habitant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

IV. POLLUTION SONORE

4.1 .Définition

Source : Bruit.fr

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets pouvant être importants sur la santé des personnes exposées. La multiexposition peut constituer un enjeu de santé publique important à prendre en considération. Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances pour les habitants des zones urbaines. Celui des transports, souvent considéré comme une fatalité, est fortement ressenti. Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit.

4.2. Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

- *Sources : https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit ; https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=cbdb49de-11f5-4389-b17f-decc5d14339c*

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB (A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L >81	L > 76	d = 300m
2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250m
3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100m
4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30m
5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10m

Niveaux sonores de références pour les infrastructures de transport terrestre, Services de l'état

Une grande vitesse de circulation des véhicules est recensée aux entrées de ville Nord et Sud sur la RD917. L'aménagement d'une chicane avec le Département, compétent en la matière est projeté. De plus, le classement des voies bruyantes est établi d'après les niveaux d'émission sonores des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00), sur la base des trafics attendus à l'horizon 2015.

Ce classement a été révisé en 2016 et présente les voies bruyantes à Pont-à-Marcq.

Ainsi, la portion de route D2549 depuis la limite communale d'Avelin et le panneau d'entrée d'agglomération de Pont-à-Marcq est classée en catégorie 2. Les tronçons suivants sont classés en catégorie 3 :

- Voie D2549 : tronçon D120 / D917 ;
- Voie D2549 : tronçon panneau d'entrée d'agglomération / D917 ;
- Voie D2549 : tronçon panneau fin d'agglomération / limite communale de Mérignies ;
- Voie D549 : tronçon limite communale d'Ennevelin / Rue de la planque ;
- Voie D549 : tronçon limite communale d'Ennevelin / Limite communale d'Ennevelin ;
- Voie D549 : tronçon Rue de la planque / Limite communale d'Ennevelin.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Enfin, le tronçon D917 / panneau fin d'agglomération de la voie D2549 et le tronçon panneau d'entrée d'agglomération / D549 de la voie D917 sont classés en catégorie 4.

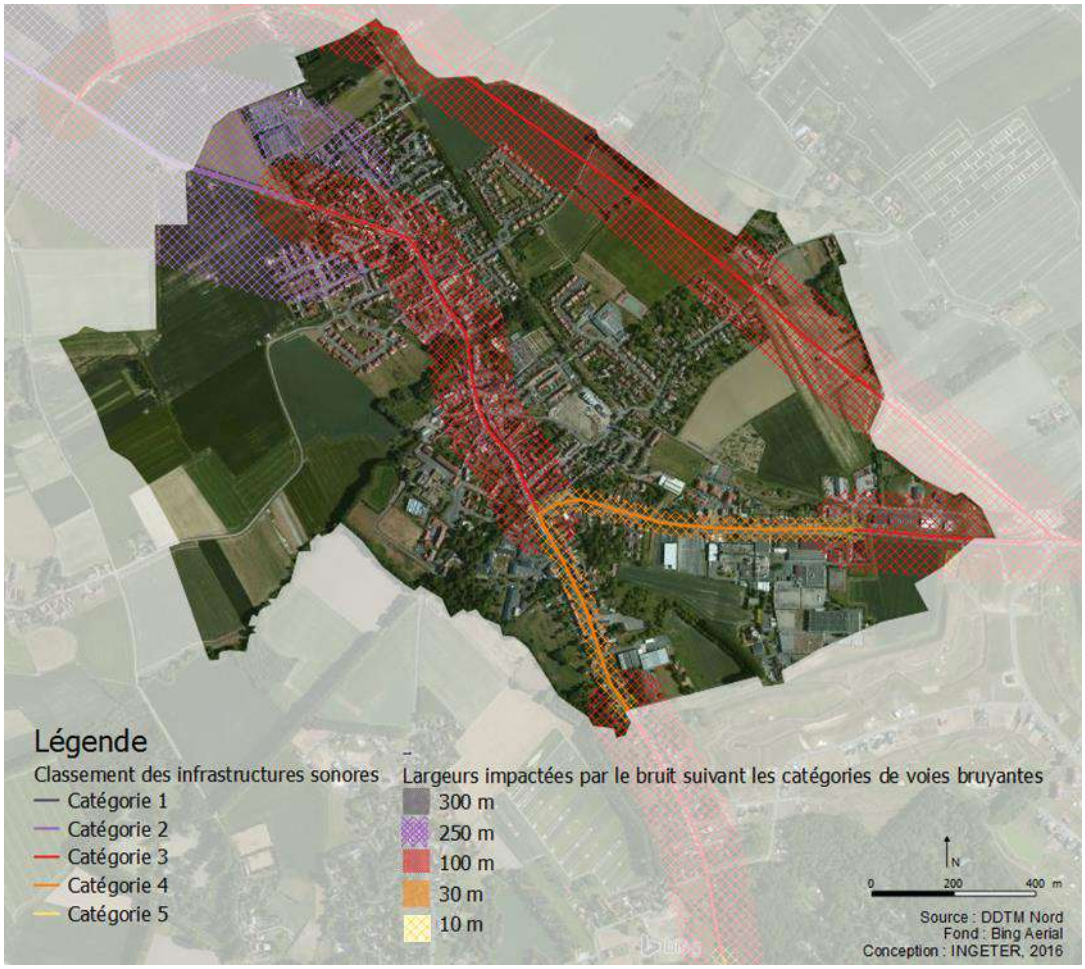

Figure 28 : Cartographie des bruits INGETER

4.3 Proximité de l'aéroport

Sources : PCAET CC Pévèle Carembault

La commune de Pont-à-Marcq n'est pas concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures aéroportuaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

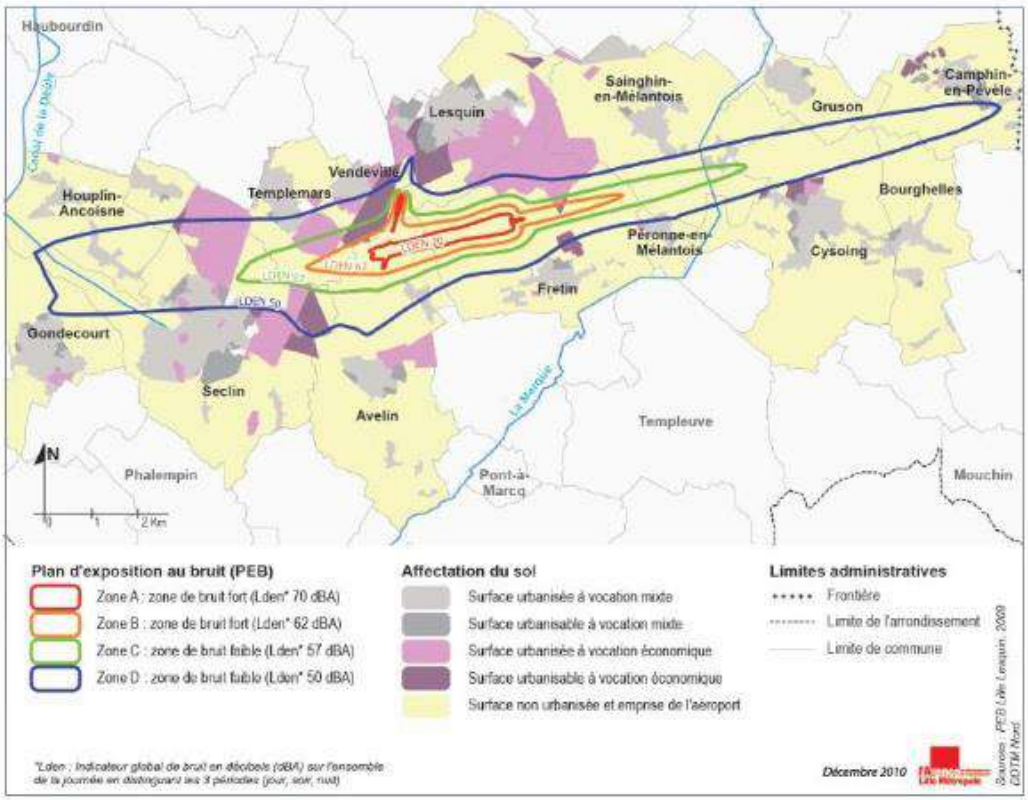

Figure 29 : PEB Lille-Lesquin, PCAET Pévèle Carembault

Un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est en vigueur pour l'aéroport Lille-Lesquin. Le PEB est un document d'urbanisme qui fixe les conditions d'utilisation des sols exposé aux nuisances sonores des avions. Le PEB encadre donc les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il est établi pour 15/20ans.

V. POLLUTION LUMINEUSE

Source : lightpollution map.info, PCAET CCPC

La pollution lumineuse correspond à la situation où les éclairages artificiels sont si nombreux et omniprésents qu'ils nuisent à l'obscurité normale et souhaitable de la nuit. Ainsi, de nombreuses sources de lumière artificielle prennent le relais du soleil dans les centres urbains jusqu'au plus petit village. Les conséquences les plus évidentes vont de la simple gêne, aux dépenses inutiles d'énergie. Cependant, quelques études mettent en évidence des conséquences sur notre santé : notre exposition quotidienne à la lumière électrique a considérablement augmenté pour atteindre jusqu'à 7 heures par jour en moyenne.

De surcroit, les effets sur la faune et la flore sont notables : la végétation éclairée en permanence dégénère de façon précoce, les oiseaux migrateurs sont gênés, les populations d'insectes nocturnes et pollinisateurs sont décimées (seconde cause de mortalité après les produits phytosanitaires), la reproduction et les cycles biologiques des gibiers sont passablement perturbés par ces aubes artificielles permanentes. Cela perturbe aussi les chiroptères qui chassent et se déplacent de nuit.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Il n'existe pas de donnée concernant la commune de Pont-à-Marcq, mais elle est fortement concernée par la pollution lumineuse en lien avec la Métropole lilloise.

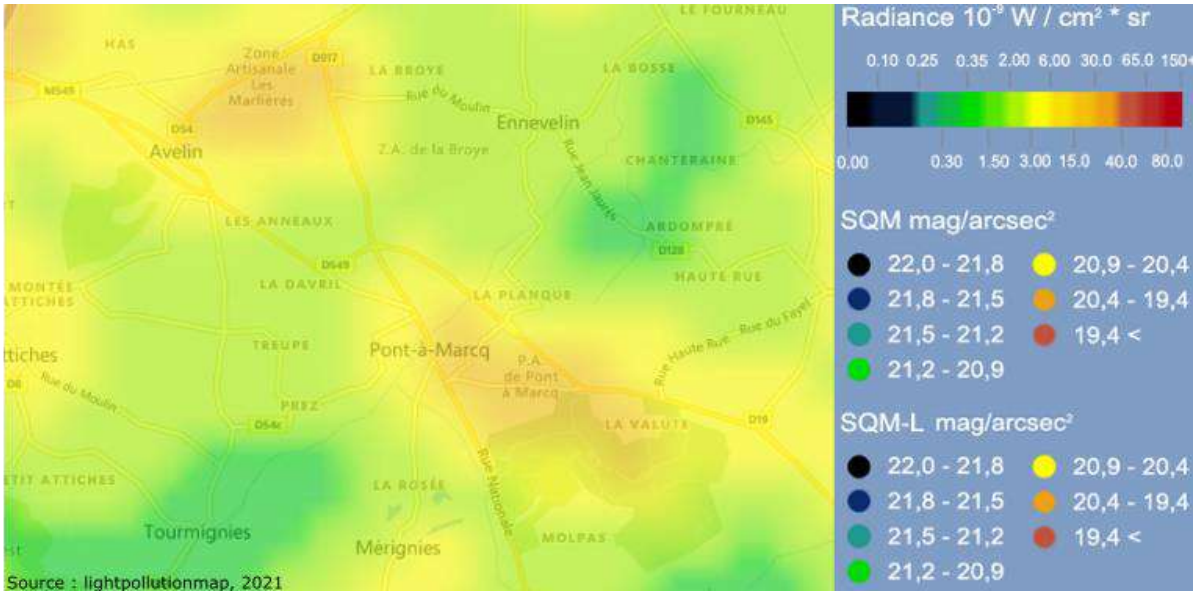

Figure 30 : Pollution lumineuse sur la commune et aux alentours, 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SYNTHESE

	ATOUTS	FAIBLESSES
SITES BASIAS ET BASOLS	Site BASOL : 1 ancien site, AGFA GAEVERT, définitivement fermé	Sites BASIAS : 24 sites
POLLUTION ATMOSPHERIQUE	- Mise en place d'un PCAET à l'échelle de la CC Pévèle Carembault en 2020, et prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère Nord Nord-Pas-de-Calais de 2014 - Plan d'Exposition au Bruit lié à l'aéroport de Lille-Lesquin, mais la commune n'est pas concernée	
GESTION DES DECHETS	Géré par SYMIDEME et en partenariat avec ESTERRA pour le ramassage des ordures ménagères de la CC Pévèle Carembault, et de la commune de Pont-à-Marcq	
POLLUTION SONORE		L'ensemble des voies de communication sont classées catégorie 2 ou 3
POLLUTION LUMINEUSE		Forte concentration de pollution lumineuse, en lien avec la Métropole Européenne Lilloise

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. LES ZONAGES D'INVENTAIRE, DE GESTION ET DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

1.1 Les zones Natura 2000

Sources : INPN ; Géoportail

1.1.1 Généralités

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement d'un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire.

Le réseau européen Natura 2000 comprend 2 types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés figurant à l'annexe I de la Directive n° 79-409 dite Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979, modifiée le 30 novembre 2009, ainsi que des aires de mue, d'hivernage, de reproduction et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices ;

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et des éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Ces types d'habitats et ces espèces animales et végétales figurent aux annexes I et II de la Directive n° 92-43 dite Directive « Habitats » du 21 mai 1992. La première étape avant la désignation en ZSC est la proposition à la commission européenne de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

La désignation s'accompagne pour chaque État membre de l'obligation d'établir un Document d'Objectifs (DOCOB) pour le maintien en bon état des habitats et des habitats d'espèces ayant justifié leur désignation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

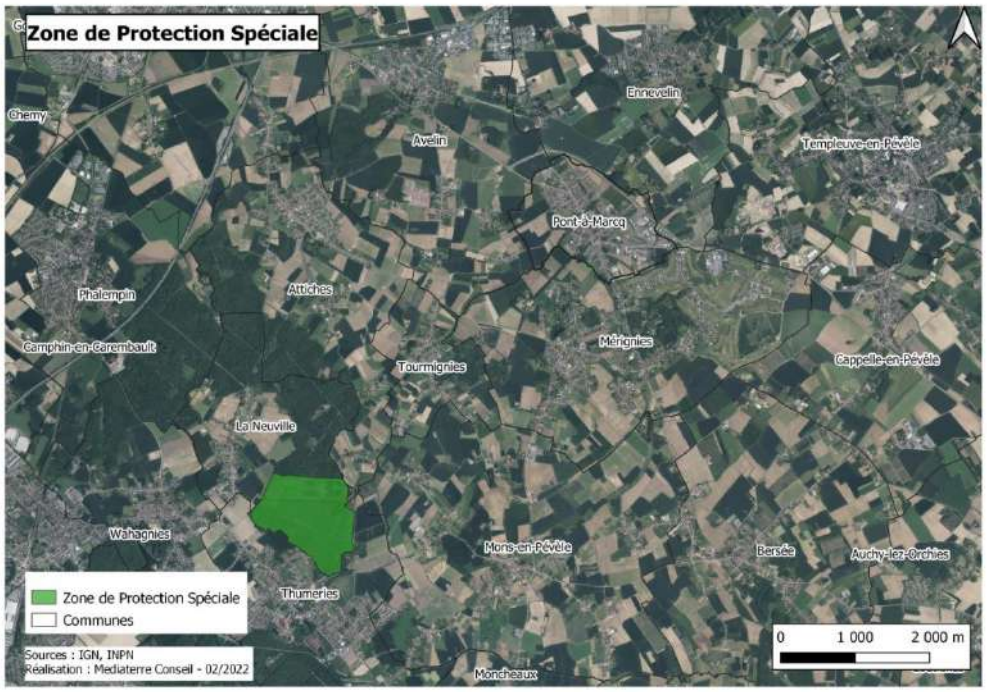

Figure 31 : Zone de Protection Spéciale en périphérie de Pont-à-Marcq

La commune de Pont-à-Marcq n'est pas concernée par une zone Natura 2000. En revanche, une Zone de Protection Spéciale se trouve à proximité, sur les communes de la Neuville et Thumeries.

Cette ZPS (directive « Oiseaux ») appelée « Les Cinq Tailles » a une superficie de 123 hectares. Elle est couverte à 63% de forêt de caducifoliées, 29% d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes), 6% de forêt artificielle en monoculture et 2% de prairies améliorées.

1.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Sources : Géoportail ; INPN

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie limitée et de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifies, offrant des potentialités biologiques importantes.

Du point de vue juridique, le zonage ZNIEFF reste un inventaire de connaissance du patrimoine naturel. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe : une zone inventoriée ne bénéficie d'aucune protection règlementaire. En revanche, il convient de veiller dans ces zones a la présence hautement probable d'espèces et d'habitats protégés pour lesquels il existe une règlementation stricte. En pratique, la désignation d'un secteur en ZNIEFF limite les possibilités de développement urbain, les contraintes en ZNIEFF de type I étant fortes (plus modérées en ZNIEFF II).

La commune de Pont-à-Marcq n'est pas concernée par un zonage ZNIEFF de type I ou II.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

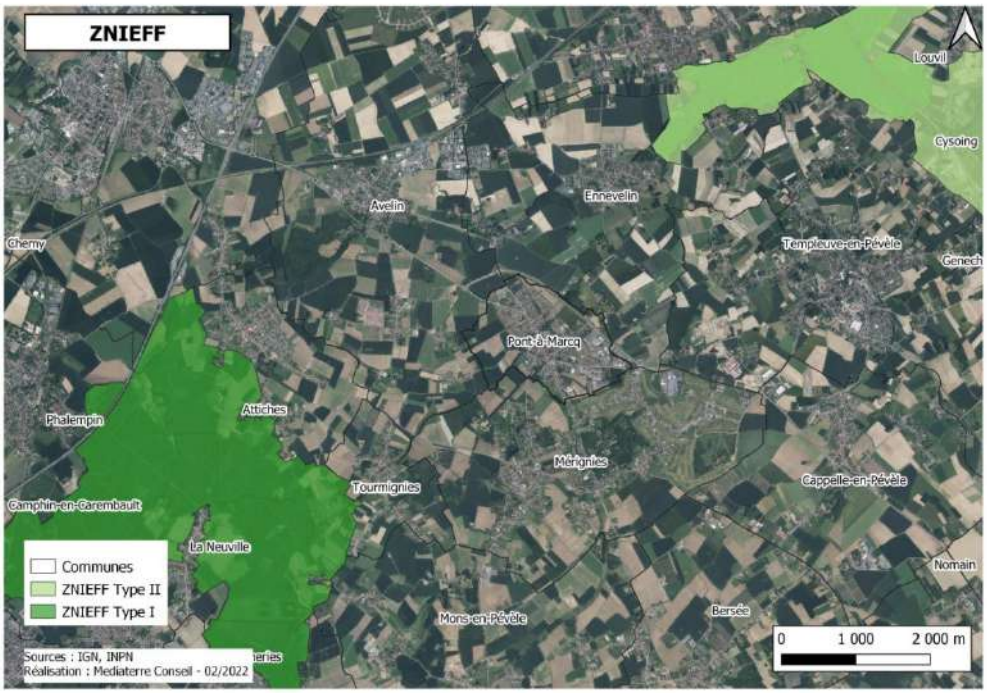

Figure 32 : ZNIEFF type I et II présentes aux alentours du territoire de Pont-à-Marcq

En revanche, une ZNIEFF de type I est à proximité de la commune. Il s'agit de la forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'offlarde, bois monsieur, les cinq tailles et leurs lisières. Cette ZNIEFF a une superficie de 1 824 hectares.

Une ZNIEFF de type II est également proche de Pont-à-Marcq, il s'agit du marais d'Ennevelin à Cysoing. Cette ZNIEFF a une superficie de 383 hectares.

II. LES ZONES HUMIDES

Sources : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie

Les zones humides sont protégées depuis la loi sur l'eau de 1992 qui déclare que ces dernières participent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La Directive Cadre sur l'Eau de 2000, transposée en droit français par la loi du 21/04/2004 reconnaît également l'intérêt des zones humides pour l'atteinte du bon état des eaux. Les lois sur le Développement des Territoires Ruraux de 2005 (loi DTR) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 (LEMA) ont permis de renforcer une vraie politique de préservation des zones humides en instaurant de nouveaux outils réglementaires.
Les zones humides assurent de nombreuses fonctions :

- *Fonctions hydrologiques* : Les zones humides agissent comme des éponges naturelles, permettant de stocker l'eau et de la restituer. Elles ont ainsi un rôle à jouer dans la gestion des inondations ;
- *Fonctions biogéochimiques* : Elles jouent un rôle de filtre naturel et participent à l'épuration des eaux qu'elles reçoivent, après une succession de réactions chimiques ;
- *Fonctions habitats* : De nombreuses espèces inféodées aux milieux humides y vivent, certaines espèces en ont besoin comme lieu de passage, de reproduction, de refuge ou de nourrissage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Il est notable que les zones humides abritent 35 % des espèces protégées menacées ou en danger d'extinction au niveau national.

Des zones humides probables ont été identifiées sur le territoire de Pont-à-Marcq, aux abords de la Petite Marque et de la Marque.

IV. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

4.1 Définitions

La Trame Verte et Bleue (TVB) correspond à un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La notion de continuité écologique a été définie par la réglementation comme l'ensemble formé par les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l'Environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211- 14 du Code de l'Environnement (article L. 371-1 II et R. 37119 III du Code de l'Environnement).

4.2 Le SRCE-TVB des Hauts-de-France et le SCoT de Lille métropole

Sources : SCoT Lille Métropole (2017), SRCE Hauts-de-France (2014)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) définit les orientations régionales en termes de Trame Verte et Bleue. Le SRCE des Hauts-de-France est en date de 2014. Du fait de la dégradation rapide des milieux naturels, la fragmentation et l'artificialisation des sols entraîne une perte massive de la biodiversité. La loi de programmation du 3 août 2009 (loi Grenelle 1) fixe l'objectif de constituer une Trame Verte et Bleue d'ici 2012, ce qui permet de constituer des continuités territoriales. La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 propose d'atteindre ces objectifs par le biais de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

Il est nécessaire de préserver la biodiversité sur ce territoire, car plus d'un quart de la flore régionale est menacée à court ou moyen terme. La mise en place d'une Trame Verte et Bleue permet aux espèces de se déplacer (corridor) et de se reproduire (réservoirs de biodiversité). Cela permet aussi d'atteindre des objectifs de bon état des eaux et de préserver les zones humides, de prendre en compte la biologie

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

des espèces sauvages, de faciliter les échanges génétiques à la survie des espèces sauvages et d'améliorer la qualité et la diversité des paysages.

A une échelle plus fine, la Communauté de Communes Pévèle Carembault fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole de Lille. Le SCoT est un document de planification intercommunale inscrit dans une perspective de développement durable. Il a été créé par la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) en 2000. Le périmètre du SCoT de Lille Métropole couvre deux intercommunalités : La Métropole Européenne de Lille et la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et donc la commune de Pont-à-Marcq. Ce projet doit s'inscrire dans une vision territoriale élargie, à l'échelle du département et de la région pour une période de 10 ans.

Le rapport de présentation du SCoT de Lille Métropole met en évidence le projet de TVB à l'échelle de la région, et caractérise à l'échelle du SCoT, de vastes espaces à renaturer. Les vallées de la Marque et de la Deûle sont identifiées comme corridors écologiques.

Figure 33 : Extrait du SCoT concernant la Trame Verte et Bleue de Lille-Métropole, 2017

On peut considérer que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue tels que les corridors ici identifiés sont d'actualité, mais les orientations du SRCE sont à nuancer en raison de la récente fusion des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Le nouveau SRCE Hauts-de-France est effectivement en cours d'élaboration, et les objectifs de préservation pourraient se voir modifier étant donné le changement d'échelle opéré.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Les espaces fluviaux à Pont-à-Marcq se trouvent toutefois dans un contexte urbain, puisque la Marque traverse la commune au cœur même de l'enveloppe urbaine, c'est pourquoi la question de la renaturation peut être amenée à se poser.

4.3 Réservoirs et corridors écologiques existants

Sources : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Corridors-biologiques ; http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#

Si les réservoirs et corridors écologiques d'importance régionale sont primordiaux à identifier, il ne faut pas non plus délaisser ceux qui existent à l'échelle de la commune. En effet, ils peuvent constituer un réseau à plus grande échelle, qui pourrait à termes évoluer et prendre de l'ampleur si la commune décide de poursuivre dans une démarche de préservation de ses espaces naturels.

Figure 34 : Les continuités écologiques au bord de la Marque, INGETER, 2016

L'importance d'identifier les corridors à échelle locale est donc forte, notamment avec les communes limitrophes car la création du réseau de TVB passe par l'action locale. A Pont-à-Marcq seule la Marque constitue un élément au potentiel écologique avec la présence d'un corridor aquatique, mais aussi terrestre (végétation associée sous forme de ripisylve). Pont-à-Marcq est une commune globalement très anthropique en raison de l'urbanisation omniprésente et de son caractère agricole. Quelques bandes boisées et haies persistent et doivent être conservées pour l'identité communale, mais elles ne permettent pas la création d'un vrai réseau avec les communes limitrophes.

4.3 Barrières écologiques existantes

Ce contexte urbain nous alerte sur la présence d'éléments fragmentants. L'un des impacts écologiques négatif les plus importants est l'effet de barrière qui limite la progression des animaux sur un territoire. En effet, la capacité de dispersion des individus est un des principaux facteurs de survie des espèces. S'ils ne peuvent aller chercher de la nourriture, des abris, un partenaire, les animaux voient leurs possibilités de reproduction diminuer. Des obstacles physiques liés à l'anthropisation créent un isolement des habitats. Dans les espaces urbains et agricoles comme Pont-à-Marcq, les espèces peuvent se trouver dans l'incapacité de changer d'habitat si les surfaces artificialisées sont trop importantes. Aussi, les infrastructures routières sont une menace, surtout pour la microfaune, en raison de la surface des chaussées, et de la circulation.
Les corridors écologiques sont conditionnés par les barrières écologiques telles que :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Les surfaces bâties ;
- Les clôtures ;
- Les routes et notamment celles qui ont une forte circulation.

La présence d'un corridor aquatique nécessite de consulter le ROE (Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement). Un obstacle à l'écoulement est répertorié sur la commune Pont-A-Marcq. Un tuyau positionné 20cm au-dessous de la voûte empêche l'écoulement de l'eau. Des graves débordements se produisent fréquemment aux abords du pont. Des travaux devront être réalisés à court terme. Ce point sera souligné dans le diagnostic.

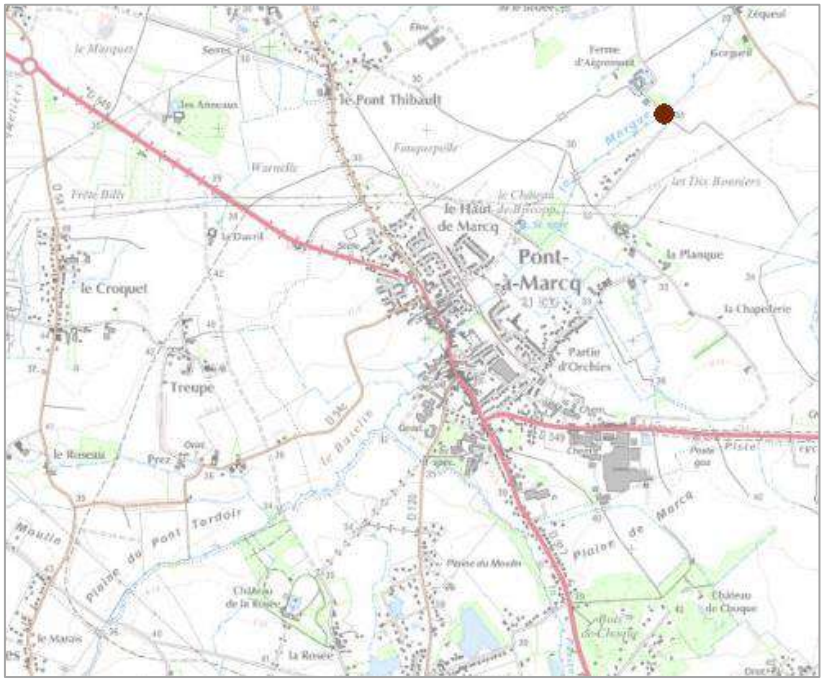

Figure 35 : Figure 35 : Extrait du Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SYNTHESE

	ATOUTS	FAIBLESSES
ZONAGES D'INVENTAIRE, DE GESTION, DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE	NATURA 2000 : pas directement sur la commune, mais à proximité, c'est une Zone de Protection Spéciale (directive « Oiseaux ») ZNIEFF : pas directement sur la commune, mais ZNIEFF de type I au Sud-Ouest et de type II au Nord-Est	Faible présence d'espaces verts ou naturels sur la commune
ZONES HUMIDES	Zones humides probables aux abords de la Marque et de la Petite Marque	
CONTINUITES ECOLOGIQUES	Présence d'une Trame Verte et Bleue	- Espaces fluviaux à renaturer - Corridors écologiques à remettre en bon état

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

PAYSAGES ET PATRIMOINE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. LES ENTITÉS PAYSAGERES

Sources : Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais, 2005

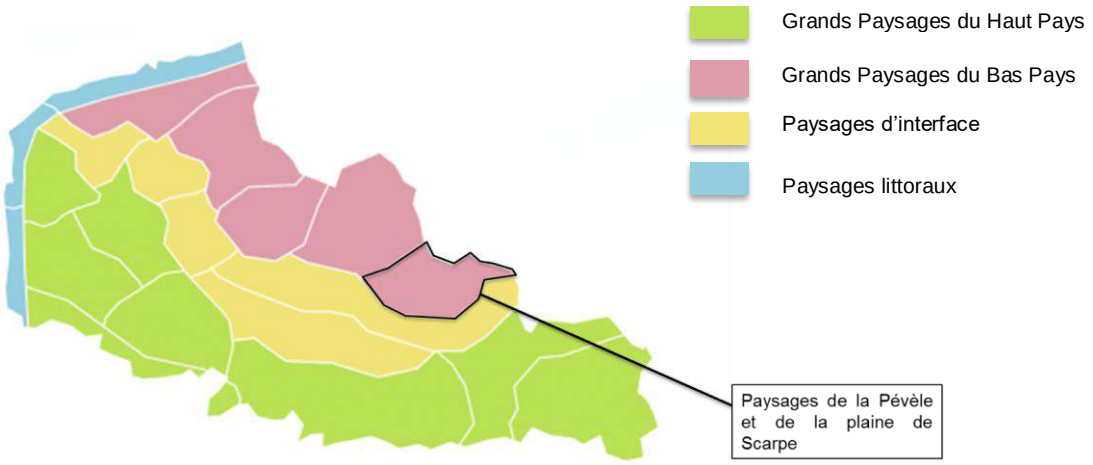

Figure 36 : Atlas des paysages du Nord-Nord-Pas-de-Calais

Selon l'atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais, la commune de Pont-à-Marcq appartient à l'entité paysagère des « Grands paysages du Bas Pays » et à la sous-entité des « Paysages de la Pévèle et de la plaine de Scarpe ».

Les caractéristiques de cette sous-entité à Pont à Marcq sont les suivantes :

- La commune se trouve dans la vallée de la Marque ;
- Les paysages naturels sont quasi inexistants dans l'entité de la Pévèle car il s'agit d'une zone qui a historiquement été valorisée pour l'agriculture ;
- Le morcellement des habitats est très important, en raison de la présence d'un réseau dense de voies de communications et d'habitat dense.

II. LE PAYSAGE DE LA PEVELE ET DE LA SCARPE

Sources : Atlas des paysages de la région Nord Nord-Pas-de-Calais

La carte ci-dessous présente les éléments structurants du paysage et quelques éléments de prospective.

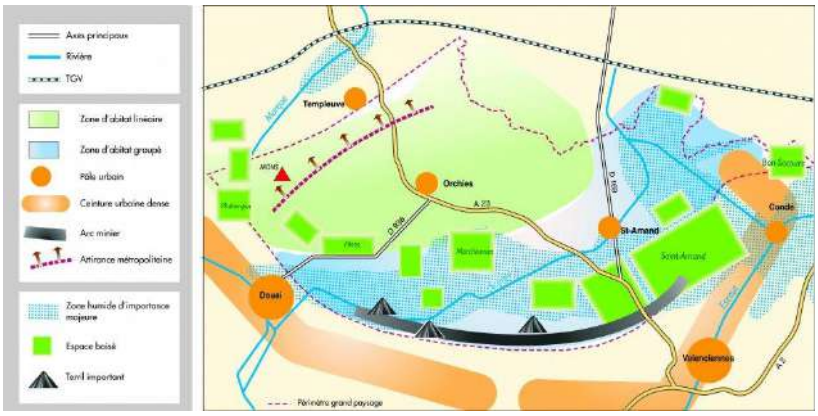

Figure 37 : Développement durable.gouv, Hauts-de-France

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Le paysage de Pévèle et de la Scarpe est divisé en deux entités :

- Au Nord, ce sont des zones d'habitat linéaires dominantes. On retrouve une influence métropolitaine, favorisant l'étalement urbain sur les communes d'Orchies et de Templeuve.
- Au Sud, ce sont des zones d'habitat groupés qui dominent le plus, marqués par des zones humides d'importance majeure et des espaces boisés. Cet espace est entouré d'une ceinture urbaine dense, avec deux pôles urbains majeurs qui sont Douai et Valenciennes. L'industrie de la région est marquée dans ce secteur, par la présence de terrils importants.

Pont-à-Marcq se situe à l'Ouest de la commune de Templeuve, marquée par la Marque, et ponctué de quelques espaces boisés.

III. LE PATRIMOINE REMARQUABLE

4.1 Sites inscrits et classés

Sources : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#

Il n'y a pas de site inscrit ou classé à Pont-à-Marcq.

4.2 Monuments Historiques

Sources : https://monumentum.fr/

Il n'existe aucun monument historique sur la commune de Pont-à-Marcq.

IV. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Sources : INRAP

La commune de Pont-à-Marcq n'est pas concernée par la présence de sites archéologiques.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SYNTHESE

	ATOUTS	FAIBLESSES
ENTITES PAYSAGERES	Grand paysage du Bas Pays, et sous entité des « Paysages de la Pévèle et de la Scarpe »	
PAYSAGE DE LA PEVELE ET DE LA SCARPE	Divisé en deux entités : - Au Nord : zone d'habitat linéaire - Au Sud : zone d'habitat groupé, espaces boisés, ceinture urbaine dense et marqué par les terrils	
PATRIMOINE REMARQUABLE		Pas de site inscrit ou classé Pas de monument historique
SITE ARCHEOLOGIQUE		Pas de site archéologique

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

MILIEU HUMAIN

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. STRUCTURE ET CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

1.1 Evolution de la démographie

Sources : INSEE

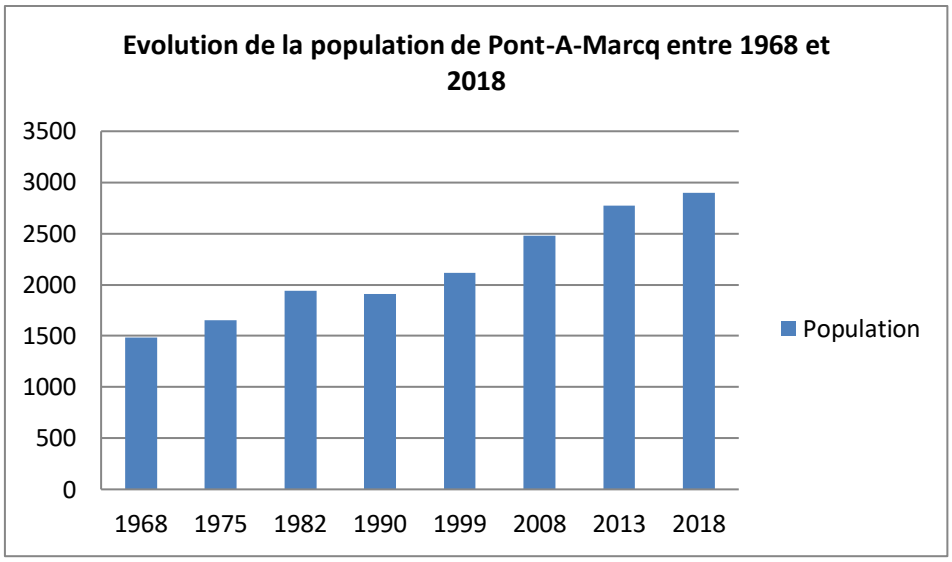

Figure 38 : Evolution de la population entre 1968 et 2018, INSEE

La croissance de la population de la commune de Pont-à-Marcq a considérablement augmenté depuis 1968 jusqu'à 2018. On peut voir une nette augmentation en 1999 et 2018. Ainsi, le taux de croissance de la commune entre 1968 et 2018 est de +71,79%.

Le taux de natalité de la commune est toujours supérieur au taux de mortalité.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,5	2,3	-0,2	1,1	1,8	2,3	0,9
due au solde naturel en %	0,7	0,8	0,7	0,7	1	0,7	0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,8	1,5	-0,9	0,4	0,7	1,6	0,4
Taux de natalité (‰)	15,6	16,8	14,6	13,4	16,7	12,3	13
Taux de mortalité (‰)	8,3	8,8	7,3	6,6	6,4	5,8	8,1

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.2 Structure la population

Sources : INSEE

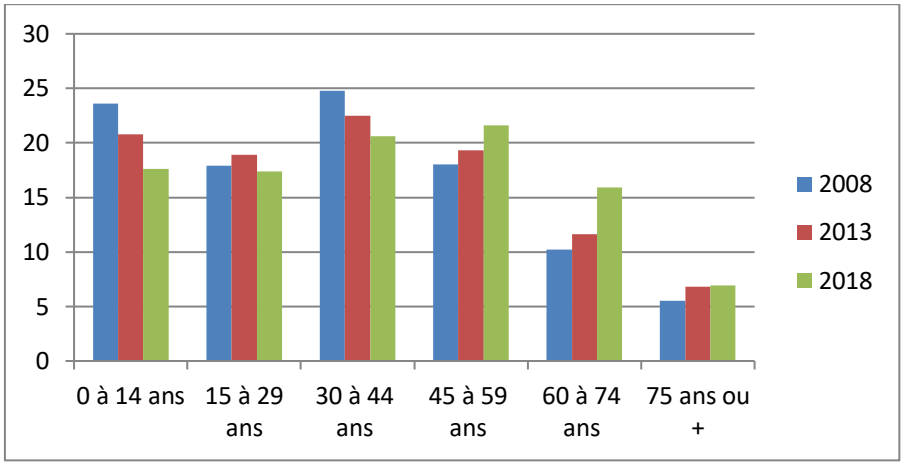

Figure 39 : Population par grande tranche d'âge, INSEE

La population est relativement jeune, à près de 20% pour les classes comprises entre 0 et 59 ans. Cependant, on observe une diminution des classes d'âge de 0 à 14 ans et 30 à 44 ans entre 2008 et 2018. Et au contraire, une augmentation chez les classes de 45 ans à 75 ans ou +. Ce phénomène est donc lié au vieillissement de la population sur la commune.

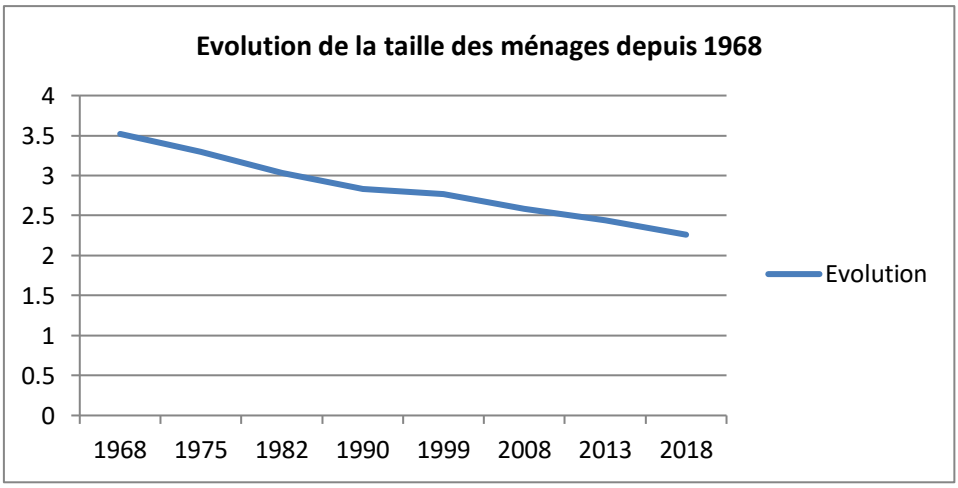

Figure 40 : Evolution de la taille des ménages en historique depuis 1968, INSEE

La plupart des ménages font partie de la catégorie famille(s) (à 66,7%), mais les ménages avec une personne seule représentent tout de même 32,2%. Comme sur le reste du territoire français, la taille des ménages a largement baissé entre les années 1970 et 2010. Cette évolution suit la tendance nationale liée à l'évolution de la cellule familiale, des modes de vie, et au vieillissement général de la population.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

II. EMPLOI ET ECONOMIE LOCALE

2.1 Emploi

Sources : INSEE

72,9% de la population de Pont-à-Marcq correspond à des actifs ayant un emploi. Les actifs représentent eux-mêmes 78,1% de la population, les actifs sans emploi correspondent donc à une part de 5,2% de la population de Pont-à-Marcq. Le taux de chômage a diminué de 2013 à 2018, passant de 7,4% à 5,2%.

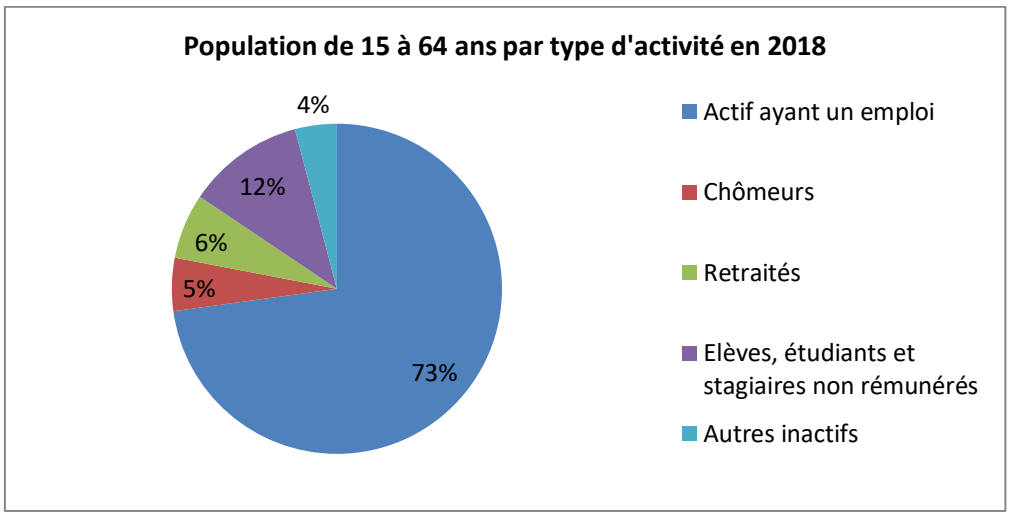

Figure 41 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2018, INSEE

La grande majorité des actifs du territoire exercent des professions intermédiaires, sont cadres, ou des employés. Cela représente déjà 81,87% des actifs. Le nombre d'employés et d'ouvriers a diminué entre 2013 et 2018. Seules les autres catégories socioprofessionnelles ont légèrement augmenté, et se répartissent de manière équitable.

Catégories socioprofessionnelles	Pourcentage population active ayant un emploi
Agriculteurs exploitants	0%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	3,86%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	26,47%
Professions intermédiaires	30,33%
Employés	25,07%
Ouvriers	14,24%

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

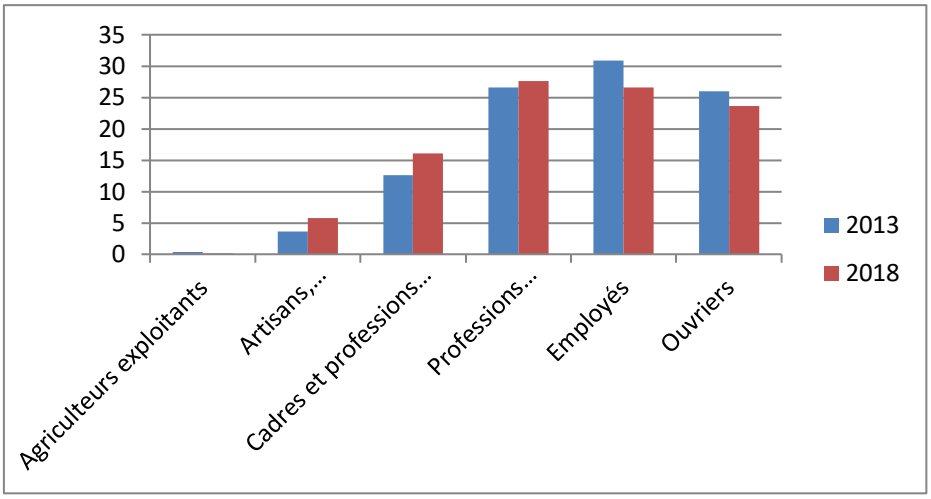

Figure 42 : Emplois par catégorie socioprofessionnelle

Le nombre d'emplois a augmenté entre 2013 et 2018 sur la commune, pour atteindre 1405 emplois. L'indicateur de concentration d'emploi, qui mesure le rapport entre le nombre d'emplois total d'un territoire sur le nombre de résidents qui en ont un, est de 101,4 en 2018. Cet indicateur informe sur l'attractivité d'un territoire. A l'échelle du département en 2018, cet indicateur est de 100,4.

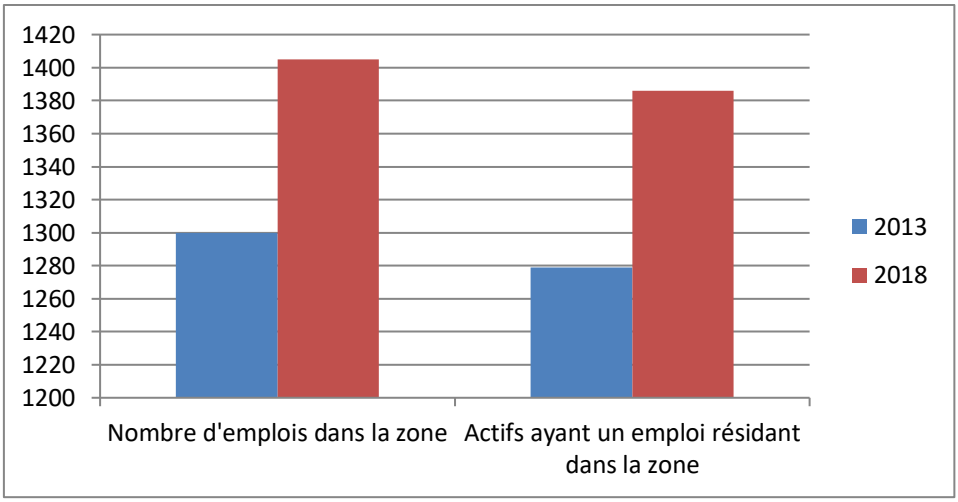

Figure 43 : Emploi et activité, INSEE

	2013	2018
Indicateur de concentration d'emploi	101,6	101,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,4%	62,1%

Figure 44 : Emploi et activité, INSEE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.2 Activité agricole

Sources : Géoportail : Registre Parcellaire Graphique (2020), DRAAF Hauts-de-France

L'agriculture dans le département du Nord se caractérise par l'élevage et la culture des pommes de terre, des légumes frais et fourrages qui sont plus présents que dans la région. En 2017, la surface agricole du département était de 350 000 hectares, dont 272 628 hectares de terres arables, 846 hectares de cultures permanentes (hors STH) et 76 300 hectares de surface toujours en herbe.

Le graphique suivant présente la répartition de la surface en terres arables en 2017 sur le département :

	Surface en hectares	En pourcentage
Céréales	142 500	52,3%
Oléagineux	10 600	3,9%
Protéagineux	1 500	0,5%
Cultures industrielles	33 000	12,1%
Pommes de terre	31 100	11,4%
Fourrages annuels	28 500	10,5%
Prairies artificielles et temporaires	7 100	2,6%
Jachères	2 000	0,7%
Légumes frais	14 900	5,5%
Autres	1 400	0,5%
Total	**272 600**	**100%**

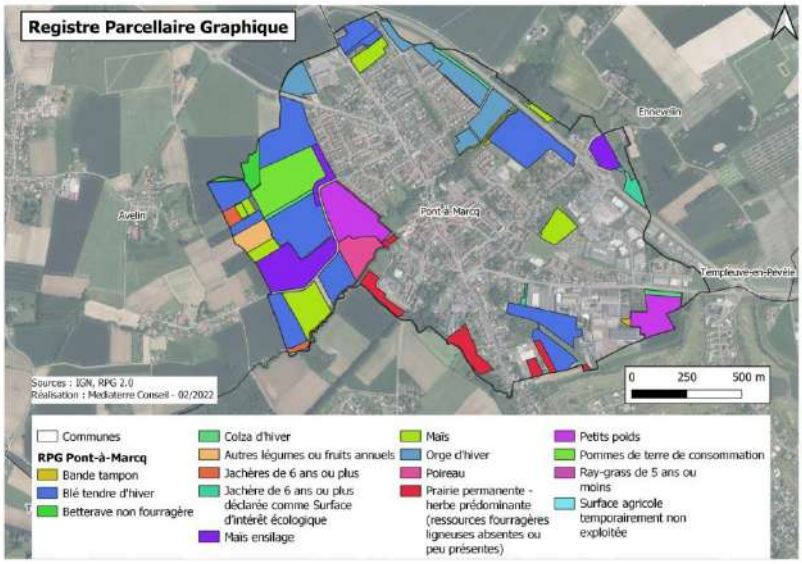

Figure 45 : Registre Parcellaire Graphique version 2.0 de la commune de Pont-à-Marcq

La surface de production la plus importante et donc dominante sur le département du Nord concerne celle des céréales à 52,3% de la superficie totale des terres arables.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

La carte ci-dessus est extraite du Registre Parcellaire Graphique 2.0. Cette carte montre la répartition des activités agricoles et des terres agricoles sur la commune de Pont-à-Marcq.

Code culture	Nom culture	Superficie en hectare
BTA	Bande tampon	1,05
BTH	Blé tendre d'hiver	35,83
BTN	Betterave non fourragère	6,88
CZH	Colza d'hiver	1,23
FLA	Autre légume ou fruit annuel	2,67
J6P	Jachère de 6 ans ou plus	1,8
J6S	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique	1,45
MIE	Maïs ensilage	7,98
MIS	Maïs	9,47
ORH	Orge d'hiver	8,34
POR	Poireau	2,28
PPH	Prairie permanente – herbe prédominante	6,88
PPO	Petits poids	8,89
PTC	Pommes de terre de consommation	5,86
RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins	0,26
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	0,08

La culture la plus exploitée sur le territoire de Pont-à-Marcq est le blé tendre d'hiver, avec une superficie de 35,83 hectares cultivés. Le Maïs (17,45 hectares), les petits poids (8,89 hectares), l'orge d'hiver (8,34 hectares) et la betterave (6,88 hectares) sont les cultures prédominantes sur la commune après la culture du blé.

Au total, les exploitations agricoles couvrent 100,95 hectares du territoire. La commune de Pont-à-Marcq dispose d'une superficie de 222 hectares, les exploitations agricoles représentent donc près de la moitié de la superficie de la commune.

Cette forte présence de culture peut se définir par la présence de la Marque, favorisant la ressource en eau pour la culture, mais aussi la présence de limons et de sédiments propices à l'agriculture.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

III. LOGEMENTS

Sources : INSEE

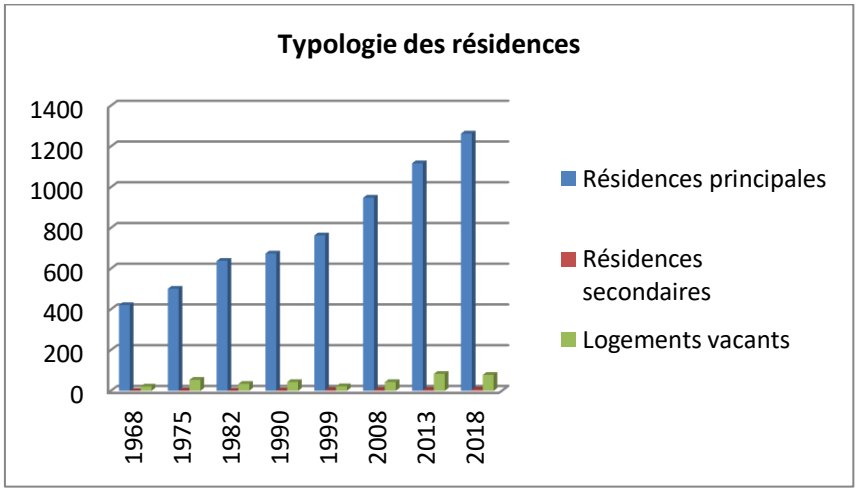

Figure 46 : Typologie des résidences, INSEE

Le nombre de logements est passé de 442 en 1968 à 719 en 1999. Le nombre de logements s'est accru de 277 logements entre 1968 et 1999. En 2008, le nombre de logements était de 994, il a de nouveau augmenté pour atteindre 1348 logements en 2018. La grande majorité des logements sont des résidences principales, elles représentent 93,7% du parc de logements de la commune. La proportion de logements vacants est de 5,8%.

Les résidences principales présentes sur la commune sont pour la plupart de grande taille (5 pièces ou plus). Les petits logements composés d'une ou deux pièces représentent environ 10% des résidences.

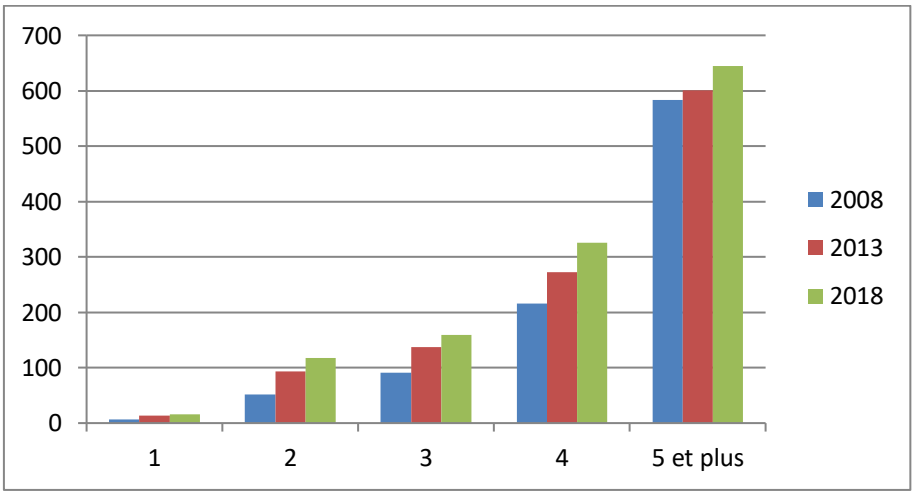

Figure 47 : Nombre de pièce des résidences principales entre 2008 et 2018, INSEE

45% des résidences principales présentes sur la commune de Pont-à-Marcq ont été construites entre 1991 et 2015. 44% des résidences principales ont été construites dans les années 1970 à 1990. Le rythme de construction a constamment varié sur la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

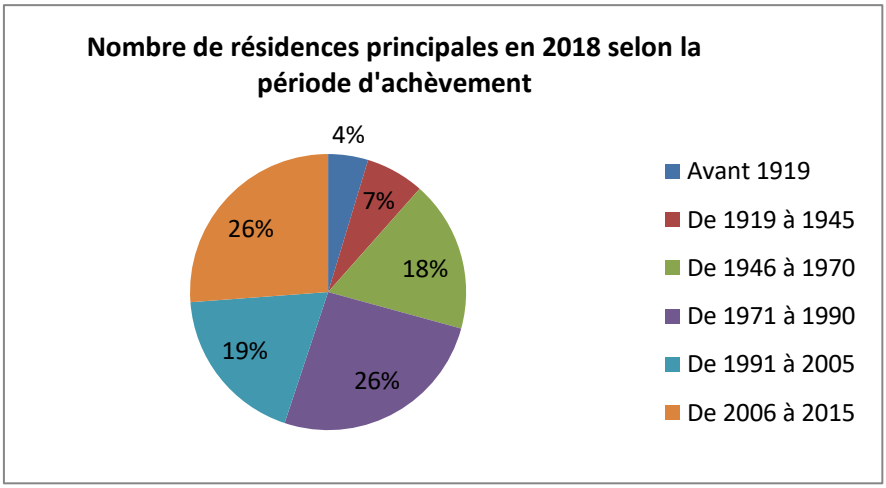

Figure 48 : Nombre de résidences principales avant 1919 jusqu'à 2015, INSEE

IV. EQUIPEMENTS

Sources : EIE PCAET Pévèle Carembault, CC Pévèle Carembault

1. Equipements et services

1.1. Aménagement numérique

L'aménagement numérique ou l'aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut-débit et très haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

L'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités de créer et d'exploiter des réseaux et infrastructures de communications électroniques.

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».

L'article L.151-40 du Code de l'Urbanisme : le IV-3 est ainsi rédigé : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

La commune de Pont-A-Marcq est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Nord-Pas-de-Calais, adopté en 2013.

Ce document énonce l'objectif d'un développement de la fibre optique jusqu'à l'habitant pour tous les Nord-Pas-de-Calaisiens à l'échéance 2025 par la complémentarité des initiatives publiques et privées. Ce déploiement est piloté par le syndicat mixte ouvert « La Fibre numérique 59-62 ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Le déploiement de la fibre optique dans la commune de Pont-A-Marcq est laissé à l'initiative privée. La commune dispose d'ores et déjà d'une couverture ADSL allant jusqu'à 100 Mbit/s.

1.2. Equipements publics communaux

La commune de Pont-A-Marcq compte de nombreux équipements publics communaux. Tous les équipements sont situés dans l'enveloppe urbaine. L'esplanade sportive située le long du chemin de l'ancienne voie ferrée et la Place du Bicentenaire polarisent de nombreux équipements. La population profite d'équipements facilement accessibles et de qualité, et dont les capacités d'accueil sont supérieures aux besoins actuels.

1.2.1. Equipements administratifs

- La Mairie, Place du Bicentenaire ;
- Un centre des finances publiques, rue Nationale ;
- Une gendarmerie, rue Germain Delhaye.

1.2.2. Equipements scolaires

- Un groupe scolaire (Philippe Laurent Roland), avenue François Miterrand : Le groupe scolaire comprend 264 élèves dont 8 classes élémentaires et 5 classes de maternelles. Sur l'année scolaire 2020/2021, les effectifs étaient de 169 élèves en primaire et de 95 en maternelle. L'établissement dispose d'un restaurant scolaire de 150 places et d'une bibliothèque-centre de documentation.
- Le « PAM Accueille », rue Pierre Bérégovoy : Au sein du groupe scolaire, cet équipement permet l'accueil périscolaire des enfants, de 7h30 à 19h et de 16h30 à 18h45.

1.2.3. Equipements sportifs

L'ensemble des équipements sportifs communaux sont rassemblé sur une esplanade verte situé entre la rue de la Gare, la D549 et le chemin de l'ancienne voie ferrée. L'accès piéton à ces différents équipements s'effectue de manière sécurisée via la Rue de la Gare et le chemin de l'ancienne voie ferrée. Les équipements ont une capacité d'accueil suffisante et sont en bon état d'entretien.

- Un complexe sportif, rue de la Gare (basketball, futsal, handball) ;
- Un Dojo (judo, aikido), rue de la Gare ;
- Un terrain de football ;
- Une salle de gymnastique, rue Germain Delhaye ;
- Piste d'athlétisme, rue Germain Delhaye ;
- Deux courts de tennis en extérieur, rue de la Gare.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.2.4. Equipements culturels et de loisirs

- La salle des fêtes : Cette salle possède une capacité d'accueil de 120 personnes. La salle nécessiterait travaux de requalification, notamment sur l'acoustique ;
- La salle Denis Cordonnier : Cette salle municipale possède une capacité d'accueil de 60 personnes.

Les deux salles accueillent des activités associatives, où peuvent être louées par les particuliers pour des évènements privés.

- Le centre culturel Jean-Claude Casadeus, rue Germain Delhaye : Cet espace est destiné entre autres, à recevoir des manifestations organisées par la municipalité, les associations, les familles, les sociétés, les organismes et collectivités à la commune. Il possède une capacité d'accueil de 300 personnes ;
- La bibliothèque : Cet équipement est géré de manière associative et est ouvert les mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30, les mercredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h30, les samedis de 10h00 à 12h00 (semaines impaires) et les dimanches de 10h00 à 12h00 (semaines paires).

1.2.5. Equipements sanitaires et sociaux

- Une pharmacie et parapharmacie, rue Nationale ;
- Cinq médecins généralistes ;
- Un dentiste ;
- Vingt-huit autres professionnels de santé (ergothérapeute, infirmière, kinésithérapeute, naturopathe, orthopédagogue, orthophoniste, ostéopathe, podologue, psychologue et sage-femme) ;
- Un EHPAD, rue Nationale.

1.2.6. Services divers

Un bureau de poste, rue Nationale.

1.3. Equipements supra communaux

Plusieurs équipements de dimension supracommunale sont présents sur le territoire communal et contribuent à faire de Pont-A-Marcq un pôle de proximité en matière d'équipement pour ses communes limitrophes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.3.1. Equipements scolaires

- Le collège François Dolto, rue Germain Delhaye : Il rassemble, sur l'année scolaire 2016-2017, 523 élèves de quatre communes, répartis sur 19 classes. L'établissement dispose d'une cantine scolaire, 40 enseignants, 10 assistants d'éducation, une infirmière, un CPE, une conseillère d'orientation, une assistante sociale, un médecin scolaire et une équipe de direction.

1.3.2. Equipements sanitaires et sociaux

- Un Centre Régional d'Education Spécialisée pour Déficients Auditifs (CRESDA), rue Nationale ;
- Un établissement de l'Action Sanitaire de la Région de Lille.

1.4. Connexions avec les communes limitrophes

1.4.1. Equipements scolaires

Commune	Equipement
Templeuve	2 écoles maternelles 3 écoles primaires
Ennevelin	1 école maternelle 1 école primaire
Mérignies	1 école primaire 1 lycée
Avelin	2 écoles primaires
Pont-à-Marcq	1 école maternelle 1 école primaire 1 collège

Les communes limitrophes de Pont-A-Marcq sont très bien équipées en ce qui concerne l'enseignement primaire. Néanmoins, Pont-A-Marcq est un pôle de proximité en ce qui concerne l'enseignement secondaire. La commune de Mérignies possède un lycée.

Par ailleurs, la commune de Pont-A-Marcq est desservie par plusieurs lignes scolaires du réseau de bus Arc-en-Ciel du Département du Nord, la raccordant au collège de Seclin, au lycée de Genech ainsi qu'aux collèges de Lesquin.

La carte scolaire est correctement structurée. Les établissements supérieurs (IUT, Universités, …) se trouvent au sein de la Métropole Européenne de Lille, ainsi qu'à Amiens.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.4.2. Equipements sportifs

Commune	Equipements
Templeuve	1 salle multi-sport 1 terrain de basket 1 terrain de football 1 terrain de pétanque
Ennevelin	1 Dojo 1 city-stade 1 stade de football 1 salle polyvalente
Mérignies	1 boulodrome 2 terrains de tennis 4 parcours de golf 1 plateau EPS 1 salle multisports 2 terrains de grands jeux
Avelin	1 boulodrome 4 terrains de tennis 1 salle multisports 2 terrains de grands jeux
Pont-à-Marcq	1 complexe sportif, 1 dojo 1 terrain de football 1 salle de gymnastique 1 Piste d'athlétisme 2 terrains de tennis

Les communes limitrophes de Pont-A-Marcq ou situées dans un rayon de 5 km bénéficient toutes d'un très fort taux d'équipement sportif. Ces équipements permettent une pratique sportive très diversifiée.
La présence de la ville de Lille à 20 km et de ses équipements structurants encourage par ailleurs la pratique sportive à l'échelle de la Métropole Européenne de Lille.

1.4.3. Equipements culturels et de loisirs

Située à moins de 20km, la ville de Lille, élue capitale européenne de la culture en 2004, joue le rôle de pôle culturel le plus proche de la commune d'Ennevelin.

La ville rassemble les équipements culturels structurants à l'échelle de la Métropole européenne de Lille (salles d'exposition, salles de spectacle, salles de concerts...).

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a d'ailleurs pour objectif la mise en réseau des équipements à l'échelle de son territoire. Les musées et centres d'art, ainsi que 11 fabriques culturelles réparties sur le territoire communautaire sont structurés en réseau. Ils soutiennent la création et favorisent la mobilité des habitants de la MEL.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

En complément de l'offre communale et communautaire, de très nombreux équipements culturels sont situés dans les communes limitrophes de Pont-A-Marcq.

Commune	Equipements
Templeuve	1 espace socio-culturel 1 théâtre 3 salles de cinéma 1 école de musique
Mérignies	1 espace sport et culture 1 médiathèque
Pont-à-Marcq	1 médiathèque 1 espace culturel
Ennevelin	1 médiathèque

1.5. Services

Les services administratifs, sanitaires et sociaux dans les communes limitrophes de Pont-A-Marcq sont énumérés dans le tableau suivant :

Commune	Centres hospitaliers	Praticiens (généralistes) en médecine	Cabinets d'infirmiers	CCAS	EHPAD	CAF
Templeuve		4	8	1	1	
Mérignies		3	9	1	1	
Pont-à-Marcq		5	3	1	1	
Avelin		3	5	1	1	
Ennevelin		2	2	1		

Les communes de Templeuve et Pont-A-Marcq sont des pôles de proximité en matière de services sanitaires et sociaux.
De même, Lille et Villeneuve d'Ascq, à 20 kilomètres d'Ennevelin, regroupent l'essentiel des services de santé de la Métropole Européenne de Lille.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

V. DEPLACEMENTS

4.1 Motifs et modes de déplacements utilisés

Sources : INSEE

Les actifs travaillent de moins en moins dans leur commune de résidence, de nombreuses personnes résident à Pont-à-Marcq mais travaillent dans les communes alentours.
La ville dépend du bassin d'emploi de la ville de Lille et dans une moindre mesure de l'agglomération parisienne. Les déplacements entre le lieu de travail et le lieu de résidence sont importants, ils représentent près de 84,6% des mouvements de population hors de la commune.

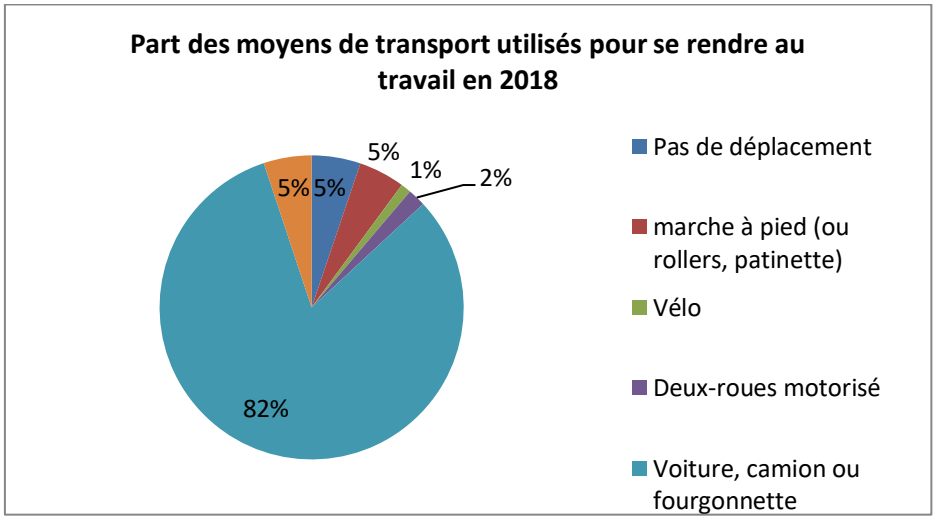

Figure 49 : Part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail en 2018 sur la commune de Pont-à-Marcq

Les modes de transport utilisés pour se rendre sur son lieu de travail pour les habitants de Pont-à-Marcq sont la voiture, les camions ou fourgonnette à hauteur de 82%, et les transports en commun à hauteur de 5%. De façon minoritaire, les riverains utilisent des deux roues à 2% ou la marche à pied à hauteur de 5%.
Le choix de déplacement des habitants de la commune de Pont-à-Marcq est essentiellement centré sur la voiture individuelle. Ce mode de déplacements se heurte à de nouvelles préoccupations, tels que le renchérissement du prix du carburant ou la recrudescence des questions environnementales.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.2 Le réseau viaire

Sources : Geoportail

La commune de Pont-à-Marcq est relativement bien desservie, cette dernière est traversée par quatre routes départementales : la D917, D2549, D54C, D120 et la D549 ; les autoroutes A23 et E17 sont à proximité de la commune, et permettent de se rendre à la métropole européenne lilloise.

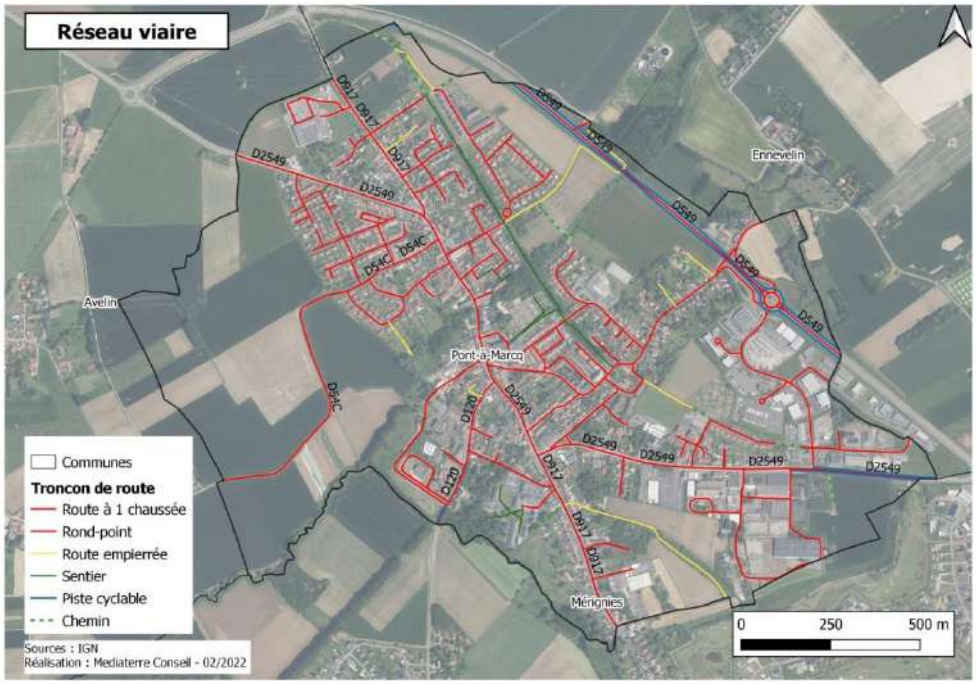

Figure 50 : Réseau viaire de la commune de Pont-à-Marcq

D917

La route départementale D917 traverse la commune du Nord au Sud. Cet axe supporte un trafic important.

D2549

La route départementale D2549 traverse l'Est du territoire communal et permet de rejoindre le centre-ville de la commune jusqu'à sa sortie au nord-ouest.

D54C et D120

La route départementale D54C permet de relier la commune avec la commune d'Avelin et Mérignies. Le trafic y est moins important que sur les autres routes départementales.

RD234

La route département D234 permet de relier Bresle à Bailleul-sur-Thérain.

Les axes de desserte interne à la commune permettent de relier le centre et les quartiers périphériques, ainsi que les quartiers entre eux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.3 Le réseau de transports en commun

Sources : Arc-en-ciel 2

Les bus :

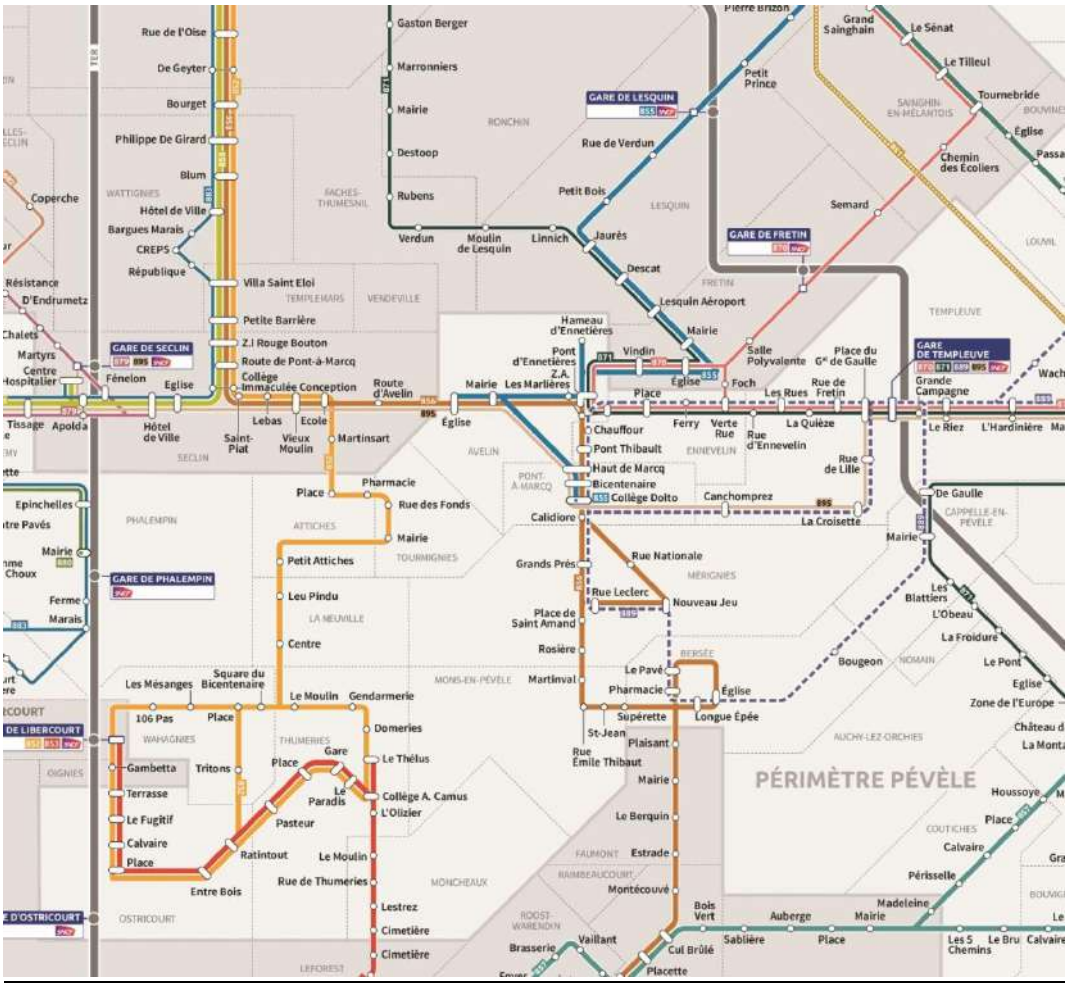

Figure 51 : Plan des lignes de bus du Réseau Arc-en-ciel autour de Pont-à-Marcq

La commune est desservie par les lignes 855 et 856 (ligne Pont-à-Marcq/Villeneuve d'Ascq et Douais/Lille) du réseau Arc-en-Ciel.

3 arrêts de la ligne 855 sont présents sur le territoire, situés au collège Dolto, au Bicentenaire et Haut de Marcq. 2 autres arrêts de la ligne 856 sont présents, situés au collège Dolto et Calidiore. Une ligne scolaire (ligne 856) assure la desserte du collège Dolto sur la commune.

La voie ferrée :

Les gares les plus proches se trouvent à Frétin et Templeuve, elles sont desservies par un TER.

La voie fluviale :

La commune de Pont-à-Marcq n'est pas traversée par une rivière navigable.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.4 Les mobilités douces

Sources : Office du tourisme de la CC Pévèle Carembault

5.4.1 Les voies vertes aux abords de la commune

Une voie verte est aménagée tout le long de la rivière La marque. On peut s'y déplacer à pied ou en vélo.
Il existe 3 voies vertes autour de la commune, mais aucune ne passe dedans :

- La voie verte du Sucre : 6 km de Thumeries à Roost-Warendin
- La voie verte de la Plaine de la Scarpe : 12 km d'Orchies à Fenain
- La voie verte de la Pévèle : 20 km de Templeuve à Thumeries.

5.4.2 Chemins et sentes

Aucun cheminement ou sentier n'est présent sur le territoire, à part des petits chemins pour se rendre à un bâtiment.

5.4.3 Voies cyclables

Pont-à-Marcq est équipée de quelques pistes cyclables. Elles sont cartographies sur la figure 49 (cf. Le réseau viaire).

Elles se situent sur la D549 au Nord-Est de la commune, et sur la D2549 à l'Est.
Le réseau n'est pas très développé sur la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SYNTHESE

	ATOUTS	FAIBLESSES
STRUCTURE ET CARACTERISQUES DE LA POPULATION	Population en hausse depuis 1999 Taux de natalité supérieur à celui de la mortalité	Phénomène de vieillissement de la population avec des classes d'âge dominantes de 30 à 44 ans et de 45 à 59 ans Diminution de la taille des ménages
EMPLOI ET ECONOMIE LOCALE	73% des actifs de la commune ont un emploi Parmi eux, 82% de cadres, professions intermédiaires et employés 100,95 hectares d'exploitation agricole sur la commune, représentant près de la moitié de la superficie communale (222 hectares) Culture du blé dominante	
LOGEMENTS	Majoritairement des résidences principales composées de 5 pièces ou plus	
EQUIPEMENTS	Commune assez bien équipée et communes limitrophes complétant la demande	Centres hospitaliers assez loin, sur la MEL
DEPLACEMENTS	Déplacements principalement en voiture Déplacements domicile-travail importants	Peu de transport en commun desservant la commune Les actifs sont nombreux à ne pas travailler sur la commune Grosse influence de la MEL sur cette commune

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

THEMES	SENSIBILITE / ENJEU FORT	SENSIBILITE / ENJEU MOYEN	SENSIBILITE / ENJEU FAIBLE	SENSIBILITE / ENJEU NUL
MILIEU PHYSIQUE				
Topographie			Topographie peu marquée	
Géologie		Limons et argiles Présence d'argile dans les sols qui induit ponctuellement des risques de retrait et gonflement des argiles		
Occupation du sol	Occupation des sols variée : - Agriculture - Zone urbanisée dense autour de la Marque			
Exploitation du sol		Pas d'exploitation de carrière sur la commune, mais présence de réseau de canalisations de transport de matières dangereuses		
Hydrologie	- Aucune donnée sur la vulnérabilité intrinsèque - commune soumise au ruissellement -La masse d'eau de la Craie picarde et la Marque sont dans un état qualitatif peu satisfaisant			
CLIMAT ET VULNÉRABILITÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE				
Climat local				Climat océanique
Vulnérabilité au changement climatique		Toutes les zones sont vulnérables au changement climatique (impacts sur les risques, la biodiversité, les restrictions en eau, etc.)		
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES				
Risque d'inondation	Commune concernée par le risque inondation sur les abords de la Marque PPRi en vigueur			
Risque de mouvements de terrain		Risque de retrait-gonflement des argiles		
Risque sismique			La commune se situe dans une zone de sismicité faible (catégorie2)	
Risque de feux de forêt			Risque de feux de forêt faible sur la commune	
Risque de tempête/intempérie		Peu d'épisodes de tempête recensés sur le territoire mais risque de tempête/intempérie susceptible d'augmenter en lien avec le changement climatique Commune soumise à ce risque		

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

THEMES	SENSIBILITE / ENJEU FORT	SENSIBILITE / ENJEU MOYEN	SENSIBILITE / ENJEU FAIBLE	SENSIBILITE / ENJEU NUL
Risque de TMD		Risque de TMD sur le secteur Est (gaz naturel) et à proximité Ouest de la commune (hydrocarbures)		
Risque industriel				Pas de risque industriel
Risque lignes électriques	Présence de lignes électriques			
NUISANCES ET POLLUTIONS				
Sites BASOL et BASIAS			24 sites BASIAS 1 ancien site BASOL	
Qualité de l'air			Qualité de l'air globalement bonne	
Gestion des déchets			Bonne gestion des déchets géré par ESTERRA sur la CCPC	
Nuisances sonores		Peu de nuisance sonore, mais réseau routier assez fréquenté, générant quelques nuisances		
Nuisances lumineuses		Nuisances lumineuses importantes sur la commune liée à la MEL		

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ				
Périmètres d'inventaire, gestion, protection de biodiversité			Pas de ZNIEFF sur la commune	
Zones humides			Pas de zone humide sur la commune	
Milieux naturels en présence			Pas de zone naturelle importante sur la commune	
TVB	Mise en place d'un SRCE visant à renaturer les espaces fluviaux et remettre en état correct le corridor écologique			
PAYSAGE ET PATRIMOINE				
Entités paysagères				Commune sur l'entité paysagère du Bas Pays
Sites inscrits et classés				Pas de sites inscrits et classés sur la commune ou à proximité
Monuments historiques				Pas de monument historique sur la commune
Vestiges archéologiques				Pas de sites archéologiques

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

MILIEU HUMAIN				
Structure et caractéristiques de la population			Croissance démographique et vieillissement de la population	
Emploi – Economie		Culture du blé dominante 73% des actifs de la commune ont un emploi		
Logement		Résidences principales composées de 5 pièces ou plus Diminution de la taille des ménages Commune-dortoir, car lieu de travail n'est pas sur la commune à 84,6%		
Équipements			Niveau d'équipements satisfaisant entre ceux présents sur la commune et ceux présents à proximité sur la commune	
Déplacements		Déplacements entre le lieu de travail et lieu de résidences importants Utilisation de la voiture dans 82% des cas		

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pont-à-Marcq

Evaluation Environnementale

VILLE DE PONT-A-MARCQ

MÉDIATERRE conseil

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE....3
PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME....27
ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS/SCHEMAS/PROGRAMMES....38
ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT....65
ANALYSE SECTORIELLE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT....86
ANALYSE DES EFFETS CUMULES DE LA REVISION DU PLU....93
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000....96
MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)....104
DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINÉES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS....117
INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI....137
METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE....143

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

RESUME NON TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 Perspectives d'évolution du milieu physique en l'absence de révision du PLU

La topographie et la géologie du territoire ne sont pas vouées à changer de manière significative.

ZONAGE	SURFACE
U	109,73 ha
AU	35,23 ha
U+AU	144,96 ha
N	16,59 ha
A	60,45 ha

En l'absence de révision du PLU, la consommation d'espace correspondrait à l'urbanisation des dents creuses, ainsi qu'à l'urbanisation des zones 1AU et 2AU.

Les eaux souterraines sont sujettes à être modifiées de diverses manières. D'une part sur l'aspect quantitatif : l'augmentation de la population prévue avec les documents en vigueur (via l'urbanisation des zones AU à destination d'habitation) va conduire à une augmentation des prélèvements et des consommations d'eau.

Sur l'aspect qualitatif, la qualité des eaux n'est pas vouée à changer de manière notable. Les orientations du SDAGE doivent permettre d'améliorer la qualité des eaux. Les menaces concernent l'artificialisation des sols en zone AU, ainsi que les risques de pollution via l'accumulation de polluants dans les eaux de ruissellement.

1.2 Perspectives d'évolution du climat en l'absence de révision du PLU

Le climat suivra son régime naturel, mais sera largement influencé par les changements climatiques globaux. En l'absence de révision du PLU, la commune ne semble pas suffisamment préparée au changement climatique : pas d'incitation aux conceptions bioclimatiques, pas de prise en compte suffisante des risques, pas de notion de performance énergétique, etc.

1.3 Perspectives d'évolution de l'énergie en l'absence de révision du PLU

En l'absence de révision du PLU, les consommations énergétiques augmenteront probablement à l'échelle de la commune. Il s'agira principalement des consommations issues du secteur résidentiel et des activités. Toutefois, le recours aux énergies vertes est susceptible de croître grâce aux politiques en place et à l'application du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la CCPC.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.4 Perspectives d'évolution des risques en l'absence de révision du PLU

Le risque de retrait gonflement des argiles pourrait augmenter en lien avec les épisodes de fortes pluies et de fortes sécheresses dus au changement climatique.

De même, le risque d'inondation est susceptible d'augmenter dans les prochaines années en lien avec le changement climatique (plus d'épisodes de forte pluie), tout comme le risque de mouvement de terrain. Le PLU en vigueur propose une zone à urbaniser (1AUEa) à l'est de la commune. Cette zone est en zone inondable et pourrait donc exposer de nouvelles personnes et de nouveaux biens au risque d'inondation.

Le risque industriel est susceptible d'augmenter en l'absence de révision du PLU car le PLU en vigueur prévoit des zones destinées à l'accueil de nouvelles industries (secteur 1AUEa pour les « activités industrielles, artisanales et commerciales »).

Les autres risques ne sont pas susceptibles d'évoluer de manière significative.

1.5 Perspectives d'évolution des nuisances et pollutions en l'absence de révision du PLU

La qualité de l'air est susceptible d'évoluer en fonction de plusieurs facteurs :

- Augmentation des pollutions issues de secteur routier et résidentiel/tertiaire en lien avec l'augmentation de population rendue possible par le PLU en vigueur (urbanisation des dents creuses et plusieurs zones AU encore non urbanisées)
- Augmentation des émissions en lien avec l'implantation de nouvelles activités économiques et industrielles sur les secteurs 1AUE
- Evolution du parc automobile qui permet de limiter, dans une certaine mesure, les émissions de gaz à effet de serre
- Evolution des modes de consommation et des bâtiments, moins consommateurs d'énergie

En l'absence de PLU, les nuisances sonores et lumineuses sont susceptibles d'évoluer en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants, ainsi qu'avec l'installation de nouvelles entreprises potentiellement bruyantes et mettant en place des éclairages plus ou moins importants.

Enfin, la production des déchets évoluera en lien avec les évolutions démographiques (plus d'habitants, plus de production de déchets).

1.6 Perspectives d'évolution des milieux naturels et agricoles en l'absence de révision du PLU

En l'absence de révision du PLU, les principaux espaces naturels seraient protégés grâce à un zonage naturel. Cela concerne la Marque et ses berges, et la majorité de la Petite Marque, ainsi qu'une partie de la Planque.

Toutefois, sans révision du PLU, il n'y a pas de cartographie et donc de préservation d'une trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale. En conséquence, les principaux espaces naturels seraient préservés grâce au zonage naturel mais les éléments de continuité comme les alignements boisés ou les continuités vertes le long de la voie verte par exemple seraient plus en péril.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.7 Perspectives d'évolution du paysage et patrimoine en l'absence de révision du PLU

En l'absence de révision du PLU, les évolutions marquantes du paysage à l'échelle de la commune sur les prochaines années, correspondront à l'urbanisation des zones AU prévues au PLU en vigueur.

Sans la révision du PLU, les bâtiments remarquables ne seront pas identifiés et protégés.

1.8 Perspectives d'évolution du milieu humain en l'absence de révision du PLU

En l'absence de révision du PLU, la population de la commune est encline à croître via l'urbanisation des dents creuses et des zones AU prévues au PLU en vigueur. Cela conduira donc à une augmentation des déplacements, et pourra contribuer à la congestion de certaines voies routières très empruntées.

La morphologie urbaine évoluerait en fonction de la poursuite des opérations de renouvellement urbain et également via l'urbanisation des zones de projet prévues par le PLU en vigueur.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS/ SCHEMAS/ PROGRAMMES

Plan, Schéma, Programme, document de planification	Contenu du Plan, Schéma, Programme, document de planification	Articulation avec le PLU
SRADDET Hauts-de-France	Le SRADDET, pour l'horizon 2050, réaffirme son ambition en matière de : ❖ Réindustrialisation du territoire ❖ Développement des filières d'avenir ❖ Promotion des énergies renouvelables ❖ Prévention des inondations ❖ Réduction des déchets L'intégration de nouvelles obligations législatives a entraîné un ajustement des volets : ❖ Gestion économe de l'espace ❖ Logistique ❖ Climat air énergie ❖ Déchets	Le projet de ville de Pont-à-Marcq est **compatible** avec les grands objectifs du SRADDET sur les points suivants : - Conforter et affirmer les secteurs économiques de la commune : parcs d'activités véritables locomotives économiques de Pont-à-Marcq s'insérant parfaitement dans la CCPC « terre d'entrepreneurs » ; projet de parc d'activités d'intérêt métropolitain identifié en tant que tel par le SCoT (démarche « REV3 » Troisième Révolution Industrielle des Hauts-de-France) ; reconversion du site AGFA GEVAERT en zone d'activités économiques à vocation mixte tournée vers « l'alimentation de qualité et environnementale » ; - Limiter la consommation foncière : Utiliser les espaces de dents creuses ; Modérer la consommation de l'espace agricole et naturel ; Favoriser les formes urbaines moins consommatrices d'espace et produire un habitat plus dense en harmonie avec le tissu urbain ; - Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques : risques d'inondation notamment ; - S'adapter au changement climatique et à la transition énergétique : Accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti existant ; Encourager la haute qualité environnementale (utilisation d'énergies renouvelables, facilitation d'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables, développement des réseaux énergétiques, etc.).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

SCoT Lille Métropole	- Accueillir 110 000 nouveaux habitants d'ici 2035 tout en réduisant de manière significative l'étalement urbain, en passant d'une consommation moyenne de 265 hectares par an à 135 hectares par an - Développer un réseau de transport multimodal performant, reliant le territoire à l'échelle régionale et européenne, tout en assurant une mobilité fluide et durable au sein du territoire, en favorisant les modes de transport doux et en réduisant l'impact environnemental - Concilier une croissance démographique maîtrisée, en produisant 10 500 logements en CCPC, avec une amélioration de la qualité de vie en favorisant la mixité sociale et en concentrant le développement sur les secteurs les mieux desservis en transports en commun - Diversifier l'économie du territoire en renforçant les activités agricoles, industrielles, tertiaires et touristiques, tout en améliorant la qualité de vie des habitants - Développer un tissu commercial dynamique et diversifié, répondant aux besoins quotidiens des habitants tout en s'adaptant aux nouvelles formes de consommation, notamment le e-commerce - Concilier développement économique et protection de l'environnement en assurant une gestion durable des ressources naturelles, en réduisant les risques et en préservant les espaces agricoles - Créer une métropole attractive et durable, en valorisant son patrimoine, en développant une offre culturelle et sportive diversifiée, et en aménageant des espaces publics de qualité pour favoriser le bien-être de ses habitants	Le PLU de Pont-à-Marcq vise à concilier développement urbain et préservation de l'environnement en favorisant une densification maîtrisée, en améliorant la mobilité, en valorisant le patrimoine et en développant une offre de services diversifiée, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.
SDAGE Artois-Picardie	- Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides - Garantir une eau potable en qualité et en quantité	- Les trois cours d'eau présents sur la commune sont classés majoritairement en zone naturelle - La ville de Pont-à-Marcq réaffirme dans son PADD la volonté de favoriser

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	satisfaisantes - S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations - Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	l'infiltration des eaux pluviales et des dispositifs de rétention alternative - La ville réaffirme également sa volonté de préserver les eaux humides
PGRI du bassin Artois-Picardie	- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations - Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Le PLU tient compte du risque d'inondation par débordement de la Marque et de ses affluents en intégrant notamment les prescriptions du PPRI et oriente le développement de l'urbanisation dans les secteurs les moins exposés aux risques.
Plan climat air énergie territorial de la CCPC	Depuis la loi Grenelle 2, les PLU doivent « déterminer les conditions permettant d'assurer […] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».	Le PLU met en place plusieurs règles autour de la rénovation énergétique, des constructions neuves, des énergies renouvelables, de la trame verte et bleue, de la lutte contre les îlots de chaleur urbain et autour de la récupération des eaux de pluies.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

II. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Qualification des incidences	Impact nul	Impact positif faible	Impact négatif faible
		Impact positif modéré	Impact négatif modéré
		Impact positif fort	Impact négatif fort

Champs environnementaux	**Incidences du projet**	
	Phase travaux	**Phase exploitation**
Milieu physique		
Topographie	Modification ponctuelle de la topographie (déblais/remblais)	*Pas d'incidences*
Géologie	Modification temporaire des sous-sols	*Pas d'incidences*
Consommation d'espace	Consommation d'espaces naturels et agricoles mais la révision du PLU permet une réduction du rythme de la consommation foncière	
Exploitation du sol	*Pas d'incidences*	
Eaux souterraines	Potentiels prélèvements supplémentaires et potentielle pollution des eaux souterraines	Imperméabilisation d'une zone de cultures pour l'OAP de Molpas
		Très faible augmentation de la population d'ici 2035 Diminution de l'artificialisation du site AGFA de 44% à 23% Gestion des pollutions des aires de stationnement
Eaux superficielles	Risques de pollutions accidentelles	Risque de pollutions des cours d'eau à proximité des zones A
		Protections supplémentaires dans les zones U basculées en N Protection des zones humides
Usages de l'eau	Augmentation de la consommation d'eau	Augmentation de la consommation d'eau et des rejets
Climat		
Climat local	*Pas d'incidences*	
Vulnérabilité au changement climatique	Emission de GES dues à la circulation des engins de chantier	Emission de GES dues à la circulation des nouveaux habitants et nouveaux salariés
		Règles prévues pour la prévention des risques Rénovation énergétique et thermique encouragée Préservation d'espaces naturels et semi-naturels/maintien et

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		renforcement de la biodiversité en ville

Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Energie		
Consommation énergétique	Consommations énergétiques liées à l'utilisation d'outils nécessitant de l'électricité	Augmentation des consommations énergétiques via l'augmentation de la population et l'installation de nouvelles entreprises
		Mobilités douces favorisées Rénovation énergétique et thermique encouragée
Energies renouvelables	Recours aux EnR, notamment lors de la construction de bâtiments	
Risques		
Mouvements de terrain	Etude du constructeur dans les zones de terrains compressibles avant tout projet	
Risque sismique	*Pas d'incidences*	
Risque de feux de forêt	*Pas d'incidences*	
Tempête/intempérie	*Pas d'incidences*	
Inondation	Augmentation du risque de ruissellement	Protection des zones humides = rôle tampon Localisation des zones de projets en dehors des zones à haut risque (suppression d'une zone AU exposée au risque d'inondation, basculée en N) Espaces de perméabilité prévus par le règlement
		Plus de risque de ruissellements via l'imperméabilisation des sols en zone 1AU
Transport de Matières Dangereuses	*Pas d'incidences*	
Risque industriel	*Pas d'incidences*	Exposition potentielle de nouvelles populations aux risques industriels dans la zone UE
		Transitions paysagères entre zones d'activités et zones d'habitats dans le cadre de la mutation du site AGFA-GEVAERT
Nuisances et pollutions		
Sites et sols pollués	Dépollution des sites pollués avant projets	
Qualité de l'air	Emissions de GES, polluants chimiques, génération de poussière/particules	Emissions de GES via les véhicules et consommations énergétiques Réduction des espaces naturels donc des puits de carbone

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		Exposition de nouvelles populations aux polluants atmosphériques générés par les activités polluantes potentielles en zone UE
		Mobilités douces favorisées
Gestion des déchets	Les chantiers génèrent des déchets	Augmentation du nombre de ménages, donc de la production de déchets
		Le PLU intègre des dispositions concernant le tri sélectif
Champs environnementaux	**Incidences du projet**	
	Phase travaux	**Phase exploitation**
Nuisances sonores	Circulation des engins, utilisation d'outils bruyants	Circulation des véhicules des nouveaux riverains et salariés Augmentation de l'exposition des personnes à des nuisances sonores générées par les éventuelles activités industrielles (en zone UE)
		Coupures vertes entre les espaces économiques et les lieux résidentiels Mobilités douces favorisées
Nuisances lumineuses	Eclairages sur le chantier et véhicules	Eclairages des bâtis, stationnements, voies de circulation et cheminements doux
Nuisances sonores	Circulation des engins, utilisation d'outils bruyants	Circulation des véhicules des nouveaux riverains et salariés Augmentation de l'exposition des personnes à des nuisances sonores générées par les éventuelles activités industrielles (en zone UE)
		Coupures vertes entre les espaces économiques et les lieux résidentiels Mobilités douces favorisées
Nuisances lumineuses	Eclairages sur le chantier et véhicules	Eclairages des bâtis, stationnements, voies de circulation et cheminements doux
Milieux naturels et agricoles		
ZNIEFF, ENS, Natura 2000	*Pas d'incidences car la commune ne comprend pas de ZNIEFF ni d'ENS sur son territoire. Incidences sur le réseau Natura 2000 détaillées dans le chapitre dédié.*	
Milieux naturels et espèces locales	Destruction partielle des éléments naturels et semi-naturels dans les zones de projets	Milieux en partie artificialisés par l'urbanisation des zones de projets
		Protection des espaces naturels grâce au zonage « N » et à l'article L.151-23 du CU Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes et suivi écologique

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		dans le cadre des nouveaux projets
Champs environnementaux	**Incidences du projet**	
	Phase travaux	**Phase exploitation**
Trame Verte et Bleue	Volonté de conservation d'une TVB locale retranscrite dans le zonage (zones N, éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du CU) et dans le règlement (préservation des zones à dominantes humides et d'espaces de perméabilité)	
Espaces agricoles	Consommation de terres agricoles non protégées par le zonage « A » du PLU en vigueur dans les zones de projets	Protection d'espaces agricoles par un zonage « A » Consommation de terres agricoles non protégées par le zonage « A » du PLU en vigueur dans les zones de projets
Paysage et patrimoine		
Paysage naturel et semi-naturel	Altération des espaces naturels et semi-naturels en zone AU et UEa	Altération des espaces naturels et semi-naturels en zone AU et UEa Protection d'espaces naturels par un zonage « N » et via l'article L.151-23 du CU Réflexion paysagère dans le cadre de l'OAP sectorielle Principe d'ourlet arboré au niveau des limites du site AGFA
Paysage urbain	Batterie de règles assurant une continuité visuelle et une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions	
Patrimoine bâti	*Pas d'incidences*	Eléments de patrimoine remarquable identifiés au document graphique et protégés par l'article L.151-19 du CU
Patrimoine archéologique	*Pas d'incidences*	*Pas d'incidences*
Milieu humain		
Mobilité	Ralentissement de la circulation, éventuelles déviations si nécessaire	Mobilités douces développées
Morphologie urbaine	Préservation de la cohérence morphologique des quartiers, notamment à travers les projets de renouvellement urbain et les nouveaux aménagements	
Population	*Pas d'incidences*	Plus de jeunes ménages, plus d'actifs, ralentissement du phénomène de vieillissement de la population
Logement/Equipement	*Pas d'incidences*	Renforcement des équipements et services selon les besoins ; Elargissement de l'offre de logements ; Incitation aux logements durables.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

III. ANALYSE SECTORIELLE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Zone 1AU OAP secteur de Molpas

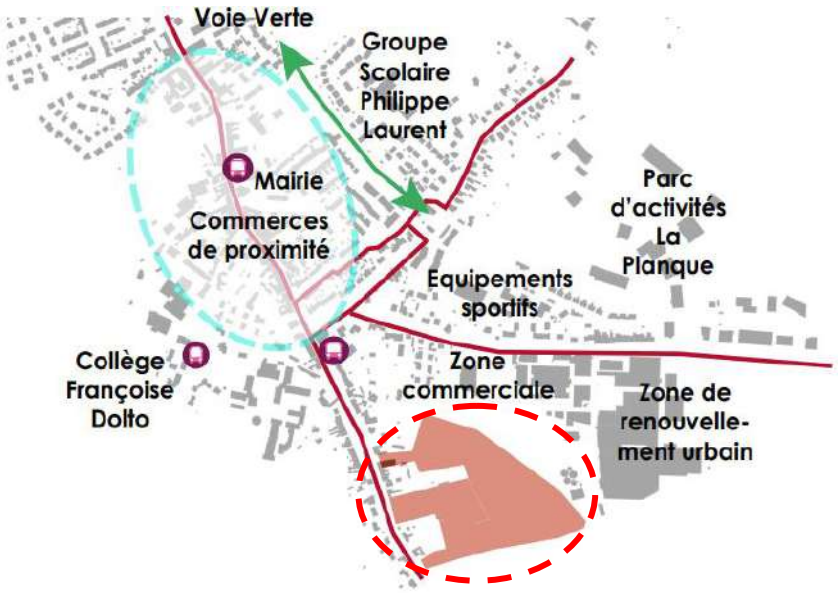

Localisation : Le long de la rue Nationale	Superficie : 4,4 ha
Caractéristiques	**Impacts du PLU et mesures associées**
Occupation du sol : Majoritairement des champs non protégés par le zonage A du PLU en vigueur **Milieux naturels :** Bosquet et alignements d'arbres – présence de la Mousserie de classe 5 (cours d'eau de 5 à 10km) à 40 m au sud	L'OAP sectorielle prévoit un traitement de l'interface entre le projet et l'existant pour créer un filtre paysager. La végétalisation sera réalisée avec des essences locales. Le traitement des surfaces bâties sera le plus intégré possible. L'aspect brique rouge sera privilégié en raison de l'identité architecturale sur la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Risques : Risque moyen de remontée de nappe	Le règlement rappelle qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Nuisances/pollutions : Nuisances potentielles du futur quartier d'activités du site AGFA-GEVAERT	Maintien d'un filtre végétal
Paysage/Vue remarquable : Pas d'éléments particuliers, vue dégagée vers le sud	Traitement paysager des franges rurales et création d'ouvertures

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Zone UEa : projet de renouvellement du site d'AGFA-GEVAERT

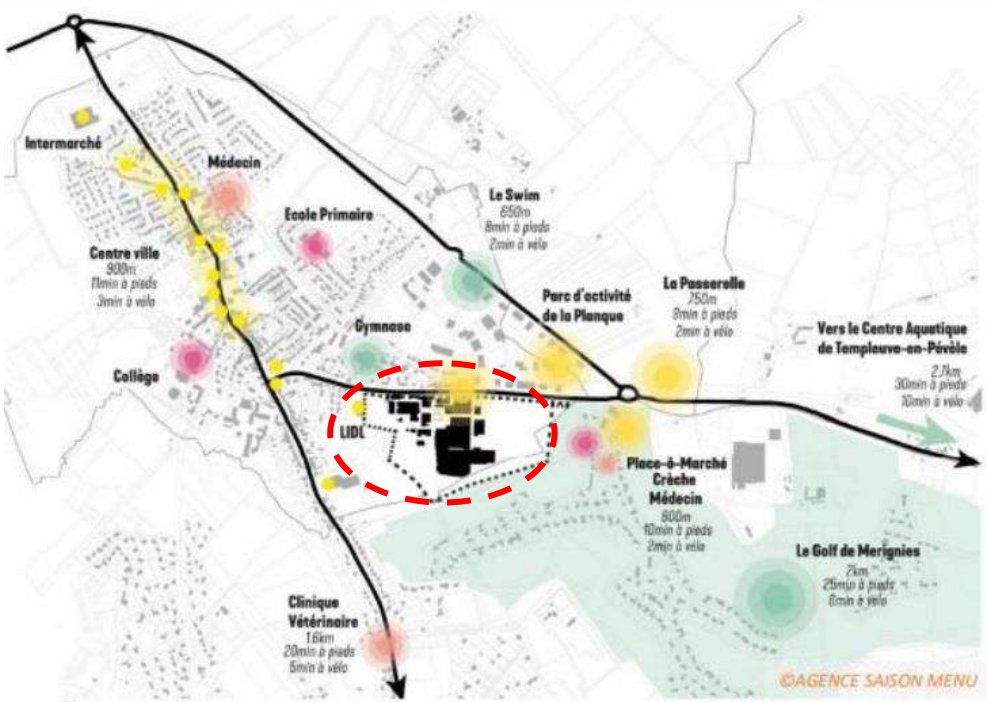

Localisation : Le long de l'avenue du Général de Gaulle

Superficie : 16 ha

Caractéristiques	Impacts du PLU et mesures associées
Occupation du sol : Ancien site industriel AGFA-GEVAERT fermé en 2020 Champs non protégés par le zonage A du PLU en vigueur **Milieux naturels :** Enjeu faible – présence de la Mousserie de classe 5 (cours d'eau de 5 à 10km) sur 70 m au fond du terrain au sud	Surface majoritairement déjà artificialisée Minimum 20% d'espaces paysagers de pleine terre Dispositifs ou aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs Dispositifs de gestion des pollutions associés aux matériaux perméables des aires de stationnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Risques : Risque moyen de remontée de nappe Risque faible de retrait-gonflement des argiles sur l'est du site	Le règlement rappelle qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Nuisances/pollutions : Risque de pollution des sols	Retrait des sources concentrées de pollutions dans le respect du projet et de la faisabilité technique
Paysage/Vue remarquable : Pas d'éléments particuliers, vue dégagée vers le sud	Ourlet arboré au niveau des limites du site (végétation de plus en plus riche et haute)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

IV. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La commune de Pont-à-Marcq se situe à plus de 4 kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche. Compte tenu de cette distance élevée, la révision du PLU n'aura aucune incidence directe sur la zone Natura 2000.

On observe que les espèces désignées par le Directive Oiseaux de la zone Natura 2000 sont surtout des espèces de zones humides (Butor étoilé, Héron pourpré, Gallinule poule d'eau, etc.). Dans l'hypothèse où ces espèces se déplaceraient jusqu'à Pont-à-Marcq, elles pourraient trouver refuge sur les zones humides de la commune que le PLU protège.

Par ailleurs, on note la présence d'oiseaux appréciant les milieux ouverts au sein de la zone Natura 2000. Il s'agit des rapaces (Bondrée, Busard des roseaux, etc.) qui ont coutume de chasser dans des milieux dégagés. La révision du PLU maintien des parcelles de cultures. Ces cultures pourraient être exploitées par les rapaces, mais cela reste hypothétique.

Enfin, d'autres espèces ne sont en revanche ni typique de zones humides ni de milieux ouverts, comme le Pic noir (boisements) ou la Gorgebleue à miroir (bosquets, zones buissonneuses). Ces espèces, si elles se déplacent jusqu'à Pont-à-Marcq, pourront exploiter les boisements et buissons des zones naturelles de la commune que le PLU protège.

Compte tenu de la grande incertitude autour des déplacements et trajectoires des oiseaux de la zone Natura 2000, les incidences de la révision du PLU sont jugées nulles à faibles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

V. MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)

E : Eviter / R : Réduire / C : Compenser

Champs environnementaux	Mesures ERC
Milieu physique	
Topographie	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Géologie	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Consommation d'espace	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Exploitation du sol	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Eaux souterraines	**R** : Préservation des espaces naturels et semi-naturels grâce au zonage « N » et « A » et aux EBC donc de larges surfaces perméables (recharge des nappes, moins de pollution par ruissellements des eaux de surface avant infiltration dans les sols) **R** : Le règlement impose un minima de perméabilité au sein même du tissu urbain : espaces verts de pleine terre, stationnements perméables, végétations des espaces libres, toitures-terrasses végétalisées (ces règles varient selon les zones) **R** : Conservation et plantation de haies et d'alignements d'arbres, qui jouent un rôle de filtration des eaux avant infiltration vers les nappes **R** : Règles sur le pré-traitement des eaux usées des zones d'activités avant rejet au réseau public **R :** Règles concernant le raccordement au réseau public d'adduction en eau potable et au réseau public ou collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées **R** : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle
Eaux superficielles	**E** : Identification et protection des cours d'eau **R** : L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et d'éléments naturels filtrants (arbres, haies) est valable ici également

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Champs environnementaux	Mesures ERC
Usages de l'eau	**R** : Règles sur le réseau d'eau potable, ainsi que sur le réseau d'eaux usées **R** : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle et les rejets en milieu naturel direct
Climat	
Climat et vulnérabilité au changement climatique	E : Suppression d'une zone AU située en secteur inondable (secteur de la Planque) R : L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et la gestion maîtrisé des eaux pluviales (lutte contre les inondations et les îlots de chaleur urbain) R : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion proposent une série de pistes d'actions en faveur de la biodiversité : végétalisation des limites, aménagements paysagers multi-strates, réintroduction de trames vertes, ... R : le PLU encourage les solutions énergétiques innovantes et des constructions prévoyant un confort thermique adapté : toitures terrasses végétalisées, recours aux EnR, conceptions bioclimatiques ...
Energie	
Consommations énergétiques	**R :** Le PLU favorise les mobilités douces, cela permet de limiter les émissions de GES **R :** Le PLU encourage la rénovation thermique et énergétique des bâtiments et les conceptions bioclimatiques
Energies renouvelables	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Risques	
Mouvements de terrain	**R :** Dans les zones de terrains compressibles, le règlement prévoit que le constructeur effectue une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et prenne toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées
Risque sismique	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Risque de feux de forêt	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Tempêtes/intempéries	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Inondation	**E :** Suppression d'une zone AU située à proximité en zones inondables **R** : Préservation de larges espaces naturels et agricoles permettant le maintien de surfaces perméables (zones humides notamment) **R** : Différentes règles permettent un minima de perméabilité au sein du tissu urbain (pourcentage de pleine-terre, perméabilité des clôtures, aménagement d'espaces verts, stationnement perméable etc.) **R** : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	R : Implantation de noues, bassins de rétention, jardins de pluie, arbres et arbustes …
Transport de Matières Dangereuses	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Risques industriels	**R :** Industries interdites en zone urbaine excepté en zone UE mais seulement sous condition
Champs environnementaux	**Mesures ERC**
Nuisances et pollutions	
Sites et sols pollués	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Qualité de l'air	**R :** Conservation/création d'espaces naturels qui sont des puits de carbone **R :** Le PLU favorise les mobilités douces et le recours aux transports en commun, cela permet de limiter les émissions de GES
Gestion des déchets	**R :** Toute construction ou groupement de constructions supérieur à 3 logements doit prévoir un local de stockage des conteneurs réservés à la collecte sélective des déchets
Nuisances sonores	**R** : Le PLU favorise les mobilités douces, ce qui permet de réduire l'utilisation systématique de la voiture, à l'origine de nuisances sonores **R :** Dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée par l'arrêté Préfectoral du 10 mai 2001, les constructions nouvelles et les parties nouvelles de constructions à destination d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin, d'action sociale, d'hébergement hôtelier et touristique font l'objet d'un isolement acoustique particulier
Nuisances lumineuses	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Milieux naturels et agricoles	
ZNIEFF	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Natura 2000	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Espaces Naturels Sensibles	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Milieux naturels et espèces locales	**E :** Principaux espaces naturels et agricoles maintenus par un zonage « N » et « A » **E :** Suppression d'un secteur AU au nord-ouest correspondant à une zone agricole **E** : Protection d'éléments naturels au titre de l'article L.151-23 : EBC, zones humides potentielles et avérées, haies, alignements d'arbres **R** : Maintien d'un minima de surfaces végétalisées dans le tissu urbain : pourcentages d'espaces verts de pleine terre, stationnements perméables, obligation de planter … **R** : En zone urbaine et à urbaniser, les plantations existantes seront maintenues ou à défaut seront remplacées par des plantations équivalentes

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	R : Dans le cas de nouvelles plantations, les essences locales seront obligatoires **R :** Règles pour favoriser le développement de la nature en ville : végétalisation des toitures terrasses, obligation d'un traitement paysager des marges de recul, imposer des clôtures végétales d'essences variées perméables au passage de la petite faune, etc. **C** : Nouvelles plantations sur les aires de stationnement (minimas imposés par le règlement) **C** : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion du site AGFA font apparaître des espaces verts à créer au sein des zones de projet
TVB	*Globalement, le PLU a des incidences relativement bonnes sur la TVB locale. Cependant, l'urbanisation de la zone AU participera tout de même à la fragmentation du territoire.* **R :** Protection des zones humides identifiées au SDAGE et au SAGE **R :** Corridors arborés le long de la voie verte en zone N
Espaces agricoles	**C :** Création et extension de zonages agricoles
Paysage et patrimoine	
Paysage naturel et semi-naturel	**E** : L'ensemble des mesures de protection des espaces naturels exposé précédemment est bénéfique à la préservation des paysages naturels **R :** L'OAP sectorielle et le projet de reconversion d'AGFA permettent une bonne insertion paysagère des projets et la création d'un espace vert **R :** Le règlement précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
Paysage urbain	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Patrimoine bâti	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Patrimoine archéologique	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Milieu humain	
Mobilité	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Morphologie urbaine	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Population	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Equipements	*Pas de mesures spécifiques prévues*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

VI. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINÉES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

6.1 Le PADD

Le PADD du PLU de Pont-à-Marcq s'articule autour de trois axes, à savoir :

- Axe 1 – Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique
- Axe 2 – Promouvoir un urbanisme de qualité adapté aux enjeux d'un développement durable et équilibré
- Axe 3 – Affirmer les ambitions d'un territoire dynamique et connecté

Pour chaque axe, découpé en orientations, des réponses sont apportées aux différents enjeux qui avaient été identifiés dans le diagnostic du territoire.

Globalement, en termes d'enjeux environnementaux, le PADD répond aux problématiques de préservation des espaces naturels et de la biodiversité. Il s'inscrit ainsi dans une démarche de protection de la Trame Verte et Bleue, en lien avec le passage de la Marque. En termes de gestion des ressources naturelles, le PADD intègre en amont les questions de l'approvisionnement et des consommations de la commune, favorisant ainsi une gestion plus durable. Enfin, le PADD prend en compte les risques naturels et technologiques, afin de garantir la sécurité des habitants et de préserver les biens.

Parallèlement à ces enjeux environnementaux, le PADD vise à assurer un développement urbain maîtrisé. Il préconise ainsi de limiter la consommation foncière et de garantir une croissance démographique maîtrisée. En termes de développement économique, le PADD soutient l'affirmation des zones économiques du territoire et accompagne la création d'entreprises, tout en veillant à préserver l'activité agricole et les exploitations. En outre, le PADD met l'accent sur la reconversion du site industriel d'AGFA GEVAERT, en cohérence avec la stratégie économique intercommunale.

Concernant le cadre de vie des habitants, le PADD met en avant la qualité de vie. Il propose une offre de logements et d'équipements diversifiée, adaptée aux besoins de la population. En termes de mobilité, le PADD encourage les modes de transport doux et améliore l'offre de transport en commun, tout en développant le rabattement vers les pôles gare. Enfin, le PADD s'inscrit dans une dynamique de développement numérique, en relayant localement les ambitions en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le patrimoine bâti et l'identité rurale de la commune sont au cœur des préoccupations du PADD, qui vise à les préserver pour les générations futures. En parallèle de cette volonté de conservation, le PADD encourage le développement d'une offre commerciale de qualité, notamment en centre-bourg, tout en respectant le caractère spécifique de la commune. En termes d'aménagement du territoire, le PADD limite strictement la création de zones commerciales en périphérie et s'inscrit dans la démarche "Zéro Artificialisation Nette".

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.2 Le zonage

De manière générale, la révision du PLU n'a pas complètement bouleversé le zonage de Pont-à-Marcq par rapport au PLU en vigueur. Les changements majeurs sont les suivants :

Création d'un sous-secteur UEa et de la zone UH en zone urbanisée :

- Le secteur UEa correspond au projet de renouvellement du site d'Agfa Gevaert ;
- La zone urbaine UH correspond au site de MADECO, entreprise devant être relocalisée sur le site d'Agfa.

Deux sites de la zone urbanisée UB sont reclassés en zone N (détaillés dans les zones naturelles).

Suppression des sous-secteurs 1AUEa et 1AUEc, et de la zone 2AU en zone à urbaniser :

- Le secteur 1AUEa comprenait le secteur de la zone d'activités de la Planque ;
- Le secteur 1AUEc correspondait à la zone commerciale du Lidl et d'Intermarché ;
- La zone 2AU correspondait à une zone d'urbanisation à long terme qui a été abandonnée pour répondre aux objectifs ZAN et de protection des terres agricoles.

En zone à urbaniser, la zone 1AU persiste mais sur des parcelles différentes.

En zone agricole, les changements apportés dans le zonage sont les suivants :

- Deux sites classés en zone A sont reclassés en zone UB : groupe scolaire et ajustements mineurs aux réalités de terrain ;
- Trois sites classés en zones agricoles ont été reclassés en zones naturelles : deux aux abords de la Marque et un aux abords de la voie verte ;
- La zone urbanisée UE et les zones à urbaniser 1AUEa, 1AUEc et 2AU ont été reclassées, en totalité ou partie, en zone A : valorisation de l'agriculture, notamment dans le cadre du renouvellement d'AGFA qui porte l'ambition de tisser un lien fort entre l'espace agricole et la production alimentaire ;

En zone naturelle, les changements apportés dans le zonage sont les suivants :

- Comme indiqué précédemment, une partie de la zone A est reclassée en N pour permettre le renforcement des abords de la Marque mais une partie de la zone N est reclassée en A (affinement des abords de la Marque) : ajustement équilibré aux réalités du terrain ;
- Comme indiqué précédemment, une partie de la zone A est reclassée en N pour permettre le renforcement de la voie verte ;
- Comme indiqué précédemment, création de nouvelles zones naturelles N sur des secteurs auparavant classés comme urbanisés UB (voie verte et abords de la Petite Marque), à urbaniser (1AUEa), et agricoles ;

Suppression des sous-secteurs Nsl et Nh au profit des zones UB (salle de sport, terrain de football, jardins ouvriers) et A (la plupart des anciens secteurs Nh deviennent A) en plus des sites qui restent en zone naturelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Zonage	Surfaces PLU approuvé en 2015	Surface PLU révisé	Évolution
Zones urbaines (U)	109,73 ha	132.43 ha	+ 22.7 ha
Zones à urbaniser (AU)	8,64 ha de 1AU + 15,85 ha de 1AUEa + 2,98 ha de 1AUEc + 7,76 ha de 2AU = 35,23 ha de AU	4,39 ha	- 30,84 ha
Zones AU et U confondues	144,96 ha	132.86 ha	-8.1ha
Zones naturelles (N)	16,59 ha	15,51 ha	- 1,08 ha
Zones agricoles (A)	60,45 ha	71.98 ha	+11.53ha

6.3 Le règlement

Le règlement se décompose entre des dispositions générales et des règles par zone.

Les dispositions générales visent à couvrir les principaux enjeux du territoire. On retrouve ainsi des dispositions concernant les :

- Les milieux naturels et la biodiversité (EBC, zones humides avérées, alignement d'arbres, haies) ;
- Des risques d'inondations et de mouvements de terrain ;
- Des risques technologiques ;
- Des nuisances ;
- Du paysage et du patrimoine.

A cela s'ajoutent des règles spécifiques sur chaque zone qui, là encore, permettent la prise en compte de la biodiversité, du paysage et patrimoine, de la gestion de l'eau, des risques, nuisances et pollutions, des aspects liés à l'énergie, certaines règles traitent parfois d'aspect socio-économiques également.

6.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La révision du PLU prévoit la création d'une OAP sectorielle : l'OAP Molpas.

Cette OAP sectorielle vise à créer un cadre de vie de qualité en s'inscrivant dans la dynamique de renouvellement du secteur, notamment avec la reconversion du site d'AGFA. L'objectif est de concilier développement urbain et préservation des qualités architecturales, urbaines et paysagères existantes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

En répondant à un besoin croissant de logements, l'OAP contribue à densifier le tissu urbain tout en favorisant la mixité sociale et générationnelle. Pour garantir la cohérence avec les orientations du SCoT, une densité minimale de 18 logements par hectare est requise.
Le projet d'aménagement prévoit une voirie structurante qui assurera la continuité urbaine et favorisera l'accessibilité au site par différents modes de transport. L'entrée et la sortie du site seront réparties sur plusieurs points de la rue Nationale, afin de fluidifier la circulation et de désengorger les axes principaux. Un réseau de cheminements piétons sera développé pour renforcer le maillage urbain et faciliter les déplacements doux. La mutualisation des espaces de stationnement est privilégiée, tout en prévoyant des emplacements réservés aux deux-roues. Le chemin De Molpas sera aménagé pour favoriser les liaisons entre le nouveau quartier, le centre-bourg et les zones rurales.
Une attention particulière sera portée à la transition entre le nouveau quartier et les zones d'activités existantes, notamment en créant une bande végétale tampon. La végétalisation des espaces publics sera réalisée avec des essences locales, afin de renforcer l'identité paysagère du secteur.

Les bâtiments devront s'intégrer harmonieusement au contexte urbain, en privilégiant l'utilisation de matériaux locaux tels que la brique rouge.
La gestion des eaux pluviales sera privilégiée par des techniques alternatives, comme l'infiltration sur place, afin de limiter l'impact sur les réseaux d'assainissement. Des emplacements de collecte sélective des déchets seront intégrés à l'aménagement, favorisant ainsi une gestion durable des déchets. Enfin, le projet devra veiller à se raccorder aux réseaux existants en toute cohérence, afin d'optimiser les infrastructures et les ressources.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. PREAMBULE

Le scénario « 0 », encore appelé scénario tendanciel, se fixe pour objectif de décrire l'évolution à venir du territoire, à échéance 10-15 ans, en se projetant d'après les évolutions actuelles. Il s'agit d'un scénario au fil de l'eau, sans révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour mettre l'accent sur les tendances lourdes qui influent sur le territoire. Le but est également de comparer ces évolutions avec celles du territoire lors de la mise en œuvre de la révision du PLU afin de relever de potentiels écarts d'évolution, des impacts positifs ou négatifs.

II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU MILIEU PHYSIQUE EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

2.1 Topographie

De manière générale, l'altitude de la commune est peu marquée (29 à 42 mètres) et ne présente pas d'enjeux majeurs.

La topographie n'est pas susceptible d'évoluer de manière significative en l'absence de révision du PLU. Le PLU en vigueur comprend quelques zones à urbaniser où les travaux pourront conduire à des remaniements de sol, mais rien qui ne conduise à de réelles modifications de topographie.

2.2 Géologie

Les sols de la commune de Pont-à-Marcq sont globalement constitués de sables, limons, argiles et alluvions récentes. En l'absence de révision du PLU, la géologie locale n'est pas susceptible d'être modifiée, si ce n'est par érosion naturelle des couches superficielles, ou bien lors de remaniements de sols lors de travaux pour l'urbanisation des zones à urbaniser prévues au PLU en vigueur, mais cela reste négligeable.

2.3 Occupation du sol et consommation d'espace

L'occupation des sols de la commune de Pont-à-Marcq et son évolution peuvent se résumer de la manière suivante :

- Tissu artificialisé : Il n'est pas voué à évoluer fortement si ce n'est via l'urbanisation de dents creuses. A noter toutefois que les zones 1AUEa, 1AUEc et 2AU resteraient ouvertes à l'urbanisation au détriment des terres agricoles et naturelles, reconnues par les documents supra-communaux en tant que zones « à préserver » ;

- Espaces agricoles : La plupart des espaces cultivés est en zonage agricole au PLU en vigueur, donc ils sont voués à être préservés. Toutefois, comme indiqué précédemment, les espaces agricoles au nord-ouest de la commune sont classés en zone à urbaniser (1AUEc et 2AU) au PLU en vigueur. Une partie serait donc urbanisée pour permettre la réalisation des opérations. De même, des parcelles en limite est sont classées en zone à urbaniser 1AUEa, donc également urbanisées à court-moyen terme ;

- Espaces naturels : les principaux abords de la rivière de la Marque et de son affluent la Petite Marque seraient préservés grâce à un zonage naturel. Cette protection n'est toutefois pas complète puisque le zonage UB vient interrompre la protection de la Petite Marque. Par ailleurs, la voie verte de la commune n'est pas en zonage N dans le PLU en vigueur, donc sa protection ne serait pas garantie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

En l'absence de révision du PLU, la consommation d'espace correspondrait à l'urbanisation des dents creuses, ainsi qu'à l'urbanisation des zones 1AUE et 2AU (environ 1/3 du secteur 1AUEa non encore urbanisé, le secteur 1AUEc et la zone 2AU soit environ 16 ha, puisque la zone 1AU est finie d'être urbanisée, sur l'emprise « Le Faubourg »).

ZONAGE	SURFACE
U	109,73 ha
AU	35,23 ha
U+AU	144,96 ha
N	16,59 ha
A	60,45 ha

Zonage du PLU en vigueur

2.4 Exploitation du sol

La commune de Pont-à-Marcq n'étant pas concernée par la présence de carrières anciennes, actuelles ou à venir, cette thématique est sans objet, d'autant que le PLU en vigueur interdit l'ouverture de carrières dans plusieurs zones.

2.5 Hydrographie

2.5.1 Masses d'eau souterraines

En l'absence de révision du PLU, les masses souterraines seront sujettes à des pressions croissantes, du fait de l'augmentation de la population possible au travers de l'urbanisation des dents creuses en zone urbaine et de l'urbanisation des zones AU, avec l'accueil de nouvelles familles et de nouvelles activités dans les zones industrielles et commerciales. L'ensemble de ces possibilités d'urbanisation impliquera des prélèvements supplémentaires dans la ressource en eau, pour les activités, l'eau potable et l'eau à usage ménager. L'imperméabilisation des sols en lien avec l'urbanisation des zones de projet réduira par ailleurs les surfaces d'infiltration disponibles pour la recharge des nappes. Notons que pour le moment les masses d'eau souterraines sont dans un bon état quantitatif pour deux d'entre elles, et en état quantitatif médiocre pour la troisième.

De plus, l'arrivée de nouveaux habitants engendrera une augmentation des rejets d'eau usée qui, s'ils sont mal traités, pourront représenter un risque de pollution pour les masses d'eau souterraines en s'infiltrant dans le sol. L'urbanisation des zones précitées conduira également à une hausse du nombre de véhicules sur la commune. Ces véhicules, couplés avec l'imperméabilisation des sols (si urbanisation), forment un élément polluant pour les eaux au sens où les eaux pluviales ruisselleront davantage sur des surfaces imperméables comportant des traces d'hydrocarbures. Les eaux de ruissellement se chargent alors en hydrocarbures avant de s'infiltrer vers les nappes.

Cet effet sur l'environnement est à nuancer, car de nouvelles réglementations sont régulièrement mises en place vis-à-vis du parc automobile, contraignant ainsi l'utilisation des véhicules les plus polluants et obligeant les constructeurs à produire des véhicules de moins en moins polluants.

2.5.2 Réseau hydrographique superficiel

Le PLU n'est pas le levier principal qui puisse agir sur l'état des eaux superficielles. Cependant, le zonage de ce dernier peut permettre à minima de protéger les cours d'eau en évitant l'implantation d'activités ou usages du sol inappropriés à leurs abords.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Les cours d'eau en présence sur la commune, en l'occurrence la Marque et la Petite Marque, sont situés globalement en zone naturelle dans le PLU en vigueur ce qui permet leur protection. Cependant, une section de la Marque et une section de la Petite Marque sont situées respectivement en zone UA et UB.

Par ailleurs, les pressions sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau évoquées pour les masses d'eau souterraines sont valables également pour les cours d'eau (augmentation possible de la population et des activités même en l'absence de révision du PLU : plus de prélèvements, plus de risques de pollution via les eaux usées et les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméables).

2.5.3 Usages de l'eau

Comme cela a été expliqué précédemment, les usages de la ressource en eau sont susceptibles d'évoluer en lien avec les facteurs suivants :

- Urbanisation des dents creuses en zone urbaine
- Installation à long terme de familles dans la zone 2AU du PLU en vigueur
- Installation d'activités dans les zones 1AUE du PLU en vigueur

III. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU CLIMAT EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

3.1 Climat local

Le département du Nord est soumis à un climat océanique, doux et humide, et des vents d'Ouest à Sud-Ouest, apportant des perturbations venant de l'Atlantique. En l'absence de révision du PLU, le climat suivra son régime naturel, mais sera largement influencé par les changements climatiques globaux.

Les principaux changements viseront :

- Une augmentation de la température moyenne du globe comprise entre 1,5 °C et 6,4 °C d'ici la fin du XXI^{ème} siècle ;
- Une hausse très probable de la fréquence des températures extrêmement élevées, des vagues de chaleur ;
- Une hausse très probable de la fréquence des épisodes de fortes précipitations.

3.2 Vulnérabilité au changement climatique

En région Hauts-de-France, les principaux points qui peuvent être dégagés en allant du scénario le plus optimiste au scénario le plus pessimiste sont les suivants :

- A l'horizon 2020-2050, l'augmentation de la température moyenne annuelle serait comprise entre +1°C et +2°C par rapport à la période de 1971-2000.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- A l'horizon 2080, l'augmentation de la température moyenne annuelle serait comprise entre +1,5°C et +3°C, avec un pic pendant l'été, par rapport à la période de référence.

Les projections de l'Observatoire Climat Hauts-de-France montrent une augmentation de +1 jour de jours de fortes chaleurs par décennie sur les stations de référence, en lien avec la poursuite du réchauffement climatique. De plus, le nombre de nuit chaude par décennie a augmenté entre 1955 et 2013 de +0,49 nuits et les températures ne descendent pas en dessous de 18°C. La tendance pourrait continuer à augmenter selon les observations. En revanche, le nombre de jours de gel diminuent par rapport à la période de référence. En effet, la tendance baisse de l'ordre de -1 à -5,5 jours par décennie. Concernant les précipitations, les précipitations hivernales ont augmenté de +20% entre 1955 et 2013 à Lille. En revanche, la tendance est stable, avec un cumul des précipitations annuelles supérieur à 800 mm sur une grande partie du Nord-Pas-de-Calais, et 700 mm sur une grande partie du Nord.

Par manque de connaissances à l'époque de la création du PLU, celui-ci fait peu mention de la prise en compte des risques et de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique, ni de la notion de maîtrise énergétique. Le sujet des risques naturels n'est abordé que sous l'angle du risque inondation. Le PLU évoque cependant l'importance de préserver les espaces naturels et de développer les mobilités douces (liaisons piétonnes à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, liaisons cyclistes à créer …).

Globalement, le PLU en vigueur ne permet pas une prise en compte optimale de la vulnérabilité du territoire au changement climatique et peu de mesures sont développées pour permettre une résilience du territoire à ces changements globaux.

Par conséquent, en l'absence de révision du PLU, la commune ne semble pas suffisamment préparée au changement climatique : pas d'incitation aux conceptions bioclimatiques, pas de prise en compte suffisante des risques climatiques autres que le risque inondation, pas de notion de performance énergétique, etc.

IV. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENERGIE EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

4.1 Consommations énergétiques

Le PLU en vigueur n'évoque pas la maîtrise des consommations énergétiques, que ce soit dans le PADD ou dans le règlement. Celui-ci mentionne seulement l'interdiction d'installation d'éoliennes dans certaines zones, ce qui potentiellement l'autorise dans les autres. A noter qu'aucune éolienne n'est présente à Pont-à-Marcq.

Le PLU en vigueur ne permet pas d'encourager les conceptions bioclimatiques, performantes d'un point de vue énergétique et ayant recours à des énergies renouvelables ou de récupération.

De ce fait, et au regard de la croissance démographique prévue à Pont-à-Marcq, en l'absence de révision du PLU, les consommations énergétiques augmenteront probablement à l'échelle de la commune. Il s'agira

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

principalement des consommations issues du secteur résidentiel et des activités (implantation d'activités économiques dans les secteurs 1AUEa et 1AUEc).

4.2 Energies renouvelables

Le PLU en vigueur évoque peu le recours aux énergies renouvelables et de récupération : sans être très restrictif, il est peu incitatif. Seules les éoliennes sont précisément nommées, pour être interdites dans certaines zones (centre ancien UA et zone naturelle N notamment). Il n'interdit pas « l'utilisation d'éléments dans le cadre d'énergies renouvelables », sans en faire un objectif majeur.

En l'absence de révision du PLU, le recours aux énergies vertes est ainsi tout de même susceptible de croître légèrement grâce aux politiques en place et à l'application du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la CCPC.

V. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES RISQUES EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

5.1 Risque de mouvements de terrain

Le risque de retrait gonflement des argiles pourrait augmenter en lien avec les épisodes de fortes pluies et de fortes sécheresses dus au changement climatique. Il est faible sur le sud-est de la commune à l'heure actuelle, modéré le long de la Marque et de la Petite Marque, et fort au nord de la commune. Ce risque entraîne notamment des dommages sur les constructions (fissures par exemple). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

Les risques de mouvements de terrain liés aux cavités et aux terrains compressibles ne semblent en revanche pas susceptibles d'augmenter significativement sur la commune. Seules des galeries sous l'actuelle route nationale sont présentes, hors zones d'urbanisation future. A noter qu'il n'y a aucun PPRMT (Plan de Prévention du Risque de Mouvement de Terrain) sur la commune de Pont-à-Marcq.

5.2 Risque sismique

Le risque sismique n'est pas susceptible d'évoluer de manière significative.

5.3 Risque de feux de forêt et espaces naturels

Le changement climatique pourrait causer davantage d'épisodes de sécheresse, susceptibles de favoriser les risques de feux de forêt et d'espaces naturels. Cependant, ce type de risque ne représente pas encore un enjeu majeur sur le territoire des Hauts-de-France (considéré comme « émergent » au Dossier Départemental des Risques Majeurs du Nord de 2023). Dans le bassin Lillois où se situe Pont-à-Marcq, le risque de feux de broussailles est considéré comme important, et le risque de feux de cultures est considéré comme modéré. La commune de Pont-à-Marcq n'est toutefois pas identifiée pour le risque incendie au DDRM59.

5.4 Risque de tempêtes/intempéries

Les risques de tempêtes et intempéries pourront augmenter en lien avec le changement climatique, mais ceci est indépendant du PLU en lui-même.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.5 Risque d'inondation

Le risque de débordement de cours d'eau est susceptible d'augmenter du fait des bouleversements du régime hydraulique en lien avec le changement climatique (épisodes de forte pluie plus fréquents).

On note que le PLU en vigueur propose une zone à urbaniser (1AUEa) à l'est de la commune à proximité de la Planque. Cette zone est en zone d'expansion des crues, elle est entre autres inscrite au PPRi qui impose quelques mesures pour les constructions dans cette emprise. L'urbanisation de cette zone pourrait donc exposer de nouvelles personnes et de nouveaux biens au risque d'inondation.

Le risque de remontée de nappe est susceptible d'augmenter en lien là encore avec l'augmentation des épisodes de fortes pluies qui saturent les nappes.
Par ailleurs, l'augmentation des surfaces imperméables (via notamment l'urbanisation des zones AU en vigueur) provoque une infiltration des eaux de ruissellement sur des points précis donc des épisodes de remontée de nappes localisés.

5.6 Risque de TMD (Transport de Matières Dangereuses)

Le risque de TMD concerne le transport par canalisation, pour le réseau de gaz. En l'état actuel des connaissances, il n'a pas de raison d'augmenter.

5.7 Risque industriel

Le risque industriel est très peu présent sur la commune, la seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la commune ayant fermé en 2020 (AGFA-GEVAERT). Ce risque est toutefois susceptible d'augmenter en l'absence de révision du PLU car le PLU en vigueur prévoit une zone destinée à l'accueil de nouvelles industries (secteur 1AUEa pour les « activités industrielles, artisanales et commerciales »).

VI. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES NUISANCES ET POLLUTIONS EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

6.1 Sites et sols pollués

En l'absence de révision du PLU, les sites CASIAS et BASOL ne sont pas susceptibles de changer. Seules des prospections supplémentaires pourraient être à l'origine de l'ajout de sites BASOL ou CASIAS à ceux déjà identifiés.

6.2 Qualité de l'air

Sur le territoire de la CCPC, les principaux secteurs émetteurs mis en avant correspondent globalement au secteur résidentiel, aux industries hors branche énergie et au transport routier.

En l'absence de révision, la qualité de l'air évoluera en fonction de plusieurs facteurs :

- Augmentation des pollutions issues des secteurs routier et résidentiel/tertiaire en lien avec l'augmentation de population rendue possible par le PLU en vigueur (urbanisation des dents creuses et plusieurs zones AU encore non urbanisées)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Augmentation des émissions en lien avec l'implantation de nouvelles activités économiques et industrielles sur les secteurs 1AUE
- Evolution du parc automobile qui permet de limiter, dans une certaine mesure, les émissions de gaz à effet de serre
- Evolution des modes de consommation et des bâtiments, moins consommateurs d'énergie

6.3 Gestion des déchets

La gestion des déchets n'est pas susceptible d'évoluer de manière significative. La quantité de déchets à traiter augmentera en lien avec l'implantation de nouvelles activités, et l'arrivée de nouveaux riverains prévue par le PLU en vigueur.

Toutefois, le gisement de déchet doit évoluer à la baisse compte tenu des politiques menées pour réduire la quantité d'emballage, et notamment de matières plastiques.

L'application du PCAET de la CCPC devrait permettre de contribuer à la réduction de la production de déchets (Objectifs Stratégiques 5.1 et 5.2).

6.4 Nuisances sonores

Les nuisances sonores pourraient augmenter dans les prochaines années, et ce, selon deux principaux facteurs :

- Accroissement de la population permise par le PLU en vigueur, s'accompagnant d'une augmentation du nombre de véhicules en circulation ;
- Implantation de nouvelles activités industrielles et économiques sur le secteur 1AUEa, générant du trafic et dont l'activité en elle-même pourrait être bruyante, et dans une moindre mesure sur le secteur 1AUEc. Le PADD du PLU en vigueur stipule toutefois que ne seront acceptées que « des activités dont les nuisances, le bruit et les pollutions de toute nature sont maîtrisées ».

Parallèlement, l'urbanisation des zones 2AU et 1AUEc entraînera un accroissement de la population exposée aux nuisances sonores de la D2549 à l'entrée de Pont-à-Marcq de catégorie 2 (distance impactée autour de la voie : 250m), malgré les normes de protection acoustique qui seront appliquées. En effet, resteront les extérieurs privatifs, périodes de fenêtres ouvertes et abords des habitations où les nuisances seront perceptibles, pour les logements de la zone 2AU et les activités de ces zones.

6.5 Nuisances lumineuses

Les nuisances lumineuses sont assez importantes à Pont-à-Marcq, à cause de la proximité avec la métropole Lilloise. Elles pourraient augmenter encore en lien avec l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) prévues au PLU en vigueur. Aucun projet de trame noire n'est évoqué dans le PLU en vigueur.

VII. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

7.1 Les zonages d'inventaire et de protection

Les zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité se situent en dehors du périmètre communal. Ils ne sont pas susceptibles d'évoluer directement en lien avec le PLU.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

7.2 Les milieux naturels et espèces locales

En l'absence de révision du PLU, les principaux espaces naturels seraient protégés grâce à un zonage naturel. Cela concerne la Marque et ses berges, et la majorité de la Petite Marque, ainsi qu'une partie de la Planque. Les principaux espaces verts situés au sein de la commune sont classés en espace naturel Nsl.

En revanche, le plan de zonage actuel ne fait pas apparaître la voie verte (ancien chemin de fer) et son alignement d'arbres à préserver, et le PLU en vigueur est peu prescriptif concernant les haies et les autres alignements d'arbres, éléments pourtant notables à Pont-à-Marcq et qui constituent des espaces exploitables par la biodiversité locale.

7.3 La trame verte et bleue

Le PLU en vigueur identifie la Marque comme principal environnement naturel à préserver, sans toutefois avoir réalisé une cartographie de sa trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale. Il existe par ailleurs d'autres continuités écologiques à Pont-à-Marcq comme la Petite Marque et la voie verte, mais par manque de connaissances à l'époque de la création du PLU, ces dernières n'ont pas été clairement identifiées via les différentes pièces règlementaires. En conséquence, en l'absence de révision du PLU, les principaux espaces naturels seraient préservés grâce au zonage naturel mais les éléments de continuité plus restreints comme la Petite Marque et les alignements boisés seraient plus en péril.

7.4 Les espaces agricoles

Le PADD du PLU en vigueur mentionne la volonté de « sauvegarder l'agriculture, tradition séculaire », pour « le maintien et la valorisation des paysages en même temps que sa ruralité ».

Certains espaces agricoles sont situés dans les secteurs 1AU et 2AU. Ainsi, en l'absence de révision du PLU, une partie des espaces agricoles disparaîtra dans le cadre de l'aménagement de ces secteurs.

VIII. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PAYSAGE ET PATRIMOINE EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

8.1 Le paysage

Le paysage de Pont-à-Marcq se partage entre un passé agricole marqué et une urbanisation pouvant être considérée comme soutenue pour une commune rurale, en lien avec sa position stratégique sur l'axe Lille-Douai. Les paysages non anthropisés sont quasi inexistants dans l'entité de la Pévèle car il s'agit d'une zone qui a historiquement été valorisée pour l'agriculture. Les terres agricoles, autrefois étendues, ont en partie cédé leur place à des zones urbanisées, réduisant ainsi les espaces naturels et semi-naturels.

Le PADD du PLU en vigueur expose la volonté de préservation des principaux espaces paysagers et de son environnement naturel et agricole, en tant qu'éléments du cadre de vie à préserver et développer.

En l'absence de révision du PLU, les évolutions marquantes du paysage à l'échelle de la commune sur les prochaines années correspondront à l'urbanisation des zones AU prévues au PLU en vigueur, et à la possible déprise du site d'Agfa (fermé en 2020) en zone UE au sud de la commune, en l'absence de projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

8.2 Les sites inscrits et classés

Il n'y a pas de site inscrit ou classé à Pont-à-Marcq.

8.3 Les monuments historiques

Il n'existe aucun monument historique sur la commune de Pont-à-Marcq.

8.4 Les autres sites patrimoniaux

Les éléments du paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ne sont pas identifiés au PLU en vigueur. En l'absence de révision du PLU, ces sites « d'intérêt patrimonial » et les bâtiments remarquables de la commune ne seraient pas identifiés et protégés.

IX. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA MOBILITE EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

En l'absence de révision du PLU, la population de la commune est encline à croître via l'urbanisation des dents creuses et des zones AU prévues au PLU en vigueur. Cela conduira donc à une augmentation des déplacements, et pourra contribuer à la congestion de certaines voies routières très empruntées.

X. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

La morphologie urbaine évoluerait principalement en fonction de la poursuite de l'urbanisation des zones de projet prévues par le PLU en vigueur (zones AU). Celui-ci a souhaité urbaniser progressivement ces zones en favorisant les terrains à proximité du centre-bourg plutôt que les terrains éloignés (pour éviter l'effet lotissements isolés), de sorte que les parcelles non encore urbanisées des zones AU et 1AUEc se situent de part et d'autre de la D2549 en entrée nord-ouest de la commune, et à l'est de la D549 à l'est de la commune.

XI. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

En l'absence de révision du PLU, la population à Pont-à-Marcq augmenterait vraisemblablement conformément à ce qui était prévu dans le PLU en vigueur (3 000 habitants prévus en 2020 selon le rapport de présentation pour 2 883 recensés en 2021 par l'INSEE, et 3 500 en 2030). L'urbanisation des dents creuses et la construction de nouveaux logements en zone 2AU permettraient l'arrivée de nouveaux ménages, notamment de jeunes ménages avec enfants. En l'absence de réalisation de ces opérations en revanche, la population de Pont-à-Marcq

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

diminuerait en raison de la diminution du nombre d'enfants par ménage, conformément à la tendance actuelle, et du vieillissement de la population. En effet, on note également que la commune est susceptible de connaître un vieillissement assez marqué de sa population, déjà observé ces dernières années.

XII. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES LOGEMENTS EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

En l'absence de révision du PLU, l'offre de logements évoluerait principalement en fonction des opérations des zones à urbaniser.

Il existe une part très importante de grands logements sur la commune, peu adaptés à une population vieillissante, ce qui pourrait être compensé par les nouvelles constructions puisque les programmes immobiliers proposent souvent plus de petits logements que de grands logements.

A noter également que le PLU en vigueur incite à la rénovation du bâti ancien notamment en centre-ville, et à la diversification des offres avec par exemple des parcelles individuelles à bâtir ou des projets de logements locatifs.

XIII. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES EQUIPEMENTS EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

La commune dispose déjà d'un bon niveau d'équipements, par la volonté du PLU en vigueur (écoles, collège, accueil de loisirs, bibliothèque, réseau associatif, …). Le PADD insiste sur l'importance des équipements pour maintenir son attractivité, à travers par exemple des créations ou requalifications d'espaces publics de détente ou sportifs, des créations de voies douces, les extensions, désormais réalisées, de la gendarmerie, restauration scolaire, cimetière, etc. En l'absence de révision du PLU, la commune continuerait ses efforts à minima de maintien des équipements en faveur des Pontamarcquois.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS/SCHEMAS/PROGRAMMES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. PREAMBULE

Le second paragraphe de l'article L.151-1 dispose que le PLU soit « compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5 » du Code de l'Urbanisme.

La présente analyse a alors plusieurs objectifs :

- Identifier les objectifs et orientations du projet de révision de PLU de Pont-à-Marcq ;
- Mettre en exergue les enjeux environnementaux identifiés dans ces documents de rang supérieur ;
- Analyser l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec ces plans, schémas et programmes.

Le schéma ci-après met en évidence les relations entre les différents outils de planification. Ainsi, il apparaît que le PLU doit être compatible et prendre en compte divers plans et programmes, qui sont eux-mêmes liés entre eux.

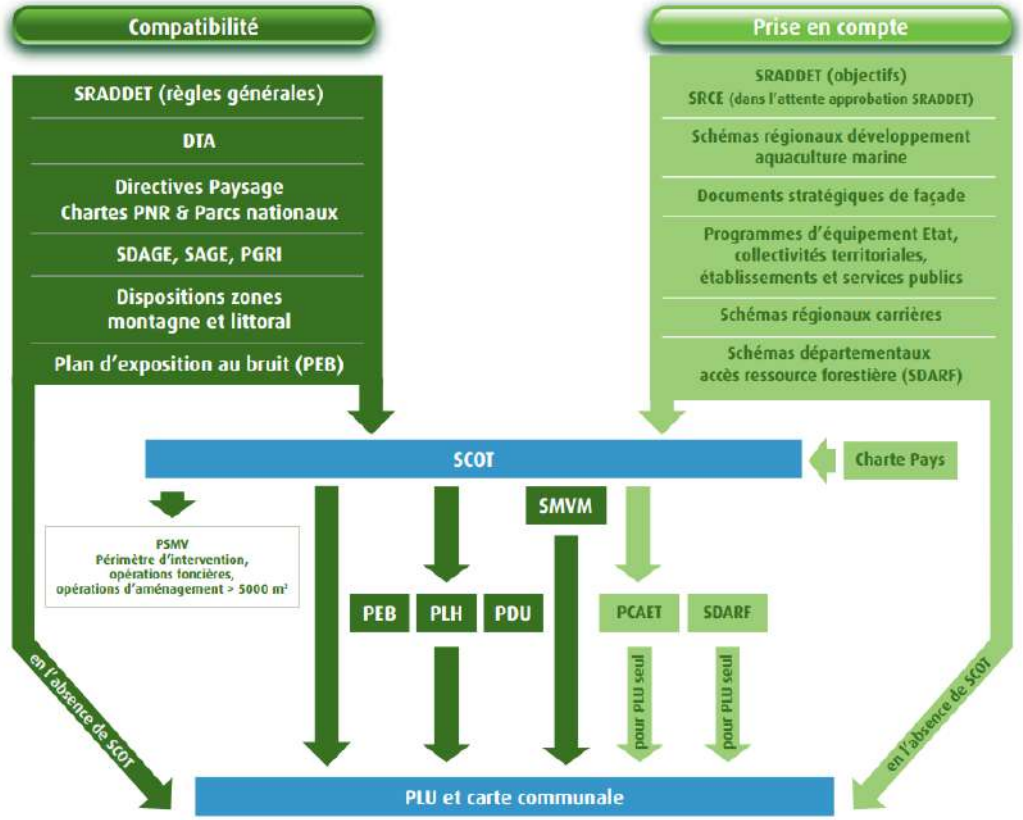

Source : Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme- Commissariat général au développement durable *(2019)*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

II. ARTICULATION AVEC LE SRADDET

Le Conseil régional a adopté le SRADDET modifié le 21 novembre 2024. Le schéma a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024. Le SRADDET des Hauts-de-France retient 3 partis-pris, 8 objectifs, 13 orientations et 43 règles générales. Depuis son approbation, le SRADDET modifié intègre et remplace entre autres les documents de la thématique « climat air énergie » et de la thématique « biodiversité ». Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ne seront donc pas analysés indépendamment.

Objectifs du SRADDET	Dispositions du PLU
Objectifs généraux	
Le SRADDET, pour l'horizon 2050, réaffirme son ambition en matière de : ❖ Réindustrialisation du territoire ❖ Développement des filières d'avenir ❖ Promotion des énergies renouvelables ❖ Prévention des inondations ❖ Réduction des déchets L'intégration de nouvelles obligations législatives a entraîné un ajustement des volets : ❖ Gestion économe de l'espace ❖ Logistique ❖ Climat air énergie ❖ Déchets La commune de Pont-à-Marcq est identifiée comme **pôle intermédiaire** dans l'ossature régionale (pôle de services intermédiaires et supérieurs hors grands pôles des aires urbaines), c'est-à-dire qu'elle concentre au moins la moitié des différents types d'équipements intermédiaires retenus en référence dans cette classification (collège, orthophoniste, supermarché, police,	Le projet de ville de Pont-à-Marcq est **compatible** avec les grands objectifs du SRADDET sur les points suivants : ❖ Conforter et affirmer les secteurs économiques de la commune : parcs d'activités véritables locomotives économiques de Pont-à-Marcq s'insérant parfaitement dans la CCPC « terre d'entrepreneurs » ; projet de parc d'activités d'intérêt métropolitain identifié en tant que tel par le SCoT (démarche « REV3 » Troisième Révolution Industrielle des Hauts-de-France) ; reconversion du site AGFA GEVAERT en zone d'activités économiques à vocation mixte tournée vers « l'alimentation de qualité et environnementale » ; ❖ Limiter la consommation foncière : Utiliser les espaces de dents creuses ; Modérer la consommation de l'espace agricole et naturel ; Favoriser les formes urbaines moins consommatrices d'espace et produire un habitat plus dense en harmonie avec le tissu urbain ; ❖ Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques : risques d'inondation notamment ; ❖ S'adapter au changement climatique et à la transition énergétique : Accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti existant ; Encourager la haute qualité environnementale (utilisation d'énergies

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

gendarmerie ...) :	renouvelables, facilitation d'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables, développement des réseaux énergétiques, etc.).
Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
Le SRADDET vise à : ❖ Développer l'**attractivité** du territoire en valorisant les **ressources régionales** : La Région ambitionne de développer son rayonnement économique, scientifique et culturel en misant sur un aménagement durable de son territoire. Cet aménagement, facteur d'attractivité, vise à améliorer la qualité de vie des habitants et à préserver les ressources naturelles. ❖ Valoriser les opportunités de **développement** liées au positionnement géographique : Grâce à sa position privilégiée, notamment en façade littorale, l'objectif est de faire des Hauts-de-France une grande région maritime ouverte sur le monde, s'appuyant sur les dynamiques externes (à l'interface de l'Île-de-France, Londres, le Bénélux ...) pour générer du développement. ❖ Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions : La Région souhaite développer l'ouverture voyageurs et affirmer un positionnement de hub logistique au sein du nord-ouest européen, tout en misant sur le développement des **connexions immatérielles** pour garantir l'équité d'accès au très haut débit. **La Région souhaite ainsi répondre à l'enjeu du développement de l'activité et de l'emploi, l'enjeu du développement de l'attractivité résidentielle, et l'enjeu culturel.**	La révision du PLU est **compatible** avec le parti-pris du SRADDET : ❖ Pont-à-Marcq est riche en secteurs économiques très attractifs, valorisés par la révision du PLU à travers l'Axe 3 « Affirmer les ambitions d'un territoire dynamique et connecté » du PADD. Celui-ci mentionne ainsi les parcs d'activités actuels très dynamiques et le projet de parc d'activités d'intérêt métropolitain de la reconversion du site AGFA-GEVAERT en zone d'activités économiques à vocation mixte tournée vers « l'alimentation de qualité et environnementale », un quartier qui se veut « quartier d'activités du 21ème siècle 100% fertile » ; ❖ Ce même axe du PADD promeut également l'ambition de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, grâce au développement des infrastructures d'accès au haut et très haut débit ; ❖ Le PLU révisé valorise également l'activité agricole à travers le PADD, le règlement écrit et le règlement graphique (extension d'une zone A existante au nord-ouest de la commune et création d'une nouvelle zone A dans le cadre du projet AGFA).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
Le SRADDET vise à : ❖ Fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré : 1) diffuser l'économie maritime 2) amplifier le rayonnement métropolitain et les dynamiques transfrontalières 3) optimiser les retombées des dynamiques franciliennes et rémoises 4) soutenir et développer les réussites locales et favoriser l'ouverture 5) développer les relais métropolitains et les excellences productives ❖ Conforter le dynamisme de la **métropole lilloise** et affirmer **Amiens** comme second pôle régional : pour ce faire, la Région entend s'appuyer sur leurs domaines d'excellence (santé, tertiaire, recherche et innovation) ❖ Révéler les atouts des **pôles d'envergure régionale** : L'ambition est de rééquilibrer les pôles d'envergure régionale avec leur périphérie, assurer un développement économique régional équilibré, valoriser le rôle d'interface des pôles, et développer 4 grandes fonctions favorisant les interactions (fonctions « hub secondaire », « portes d'entrées régionales », « pôle de services supérieurs », « tête de réseau ») ❖ Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires : Dans les **espaces périurbains**, il s'agit de penser le rapport à la ville et organiser le développement. Dans les **espaces ruraux en développement**, l'enjeu est d'organiser la complémentarité et mutualiser les équipements. Enfin, dans les **espaces peu denses et isolés**, la nécessité est de désenclaver, expérimenter, valoriser les atouts et accompagner les habitants. Pour revitaliser les territoires ruraux et renforcer leur attractivité, il est essentiel d'engager une réflexion régionale sur les fonctions commerciales et les services au sein des ruralités, et ancrer davantage les activités agricoles au sein des projets de territoires. ❖ Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement : Les deux territoires visés sont le **Bassin Minier** d'une part, pour s'affranchir d'une logique de réparation et de	La majorité des objectifs de ce parti-pris du SRADDET n'est pas en lien direct avec le projet de ville de Pont-à-Marcq. Le PLU révisé est toutefois **compatible** avec ce parti-pris, notamment dans son intention d'assurer son rôle de pôle intermédiaire. La commune de Pont-à-Marcq prévoit de proposer une offre d'équipements diversifiée, adaptée aux évolutions de la population et répondant aux enjeux de mixité sociale et générationnelle. Le PADD mentionne la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif et de services publics qui s'oriente à l'heure actuelle vers une structure institutionnelle dans le domaine de la santé, et ambitionne d'étoffer le linéaire commercial du centre bourg.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

gestion des séquelles de la mine, et les **quartiers prioritaires** au titre de la politique de la ville d'autre part, sur les sujets de la rénovation, l'intégration, les infrastructures, les moyens de communication … **L'objectif est de garantir un développement équilibré et de permettre une urbanisation plus efficace.**	
Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	
Le SRADDET vise à : ❖ Conforter la proximité des **services de l'indispensable** (santé, emploi et connaissance) : L'objectif est d'adapter les services aux territoires pour lutter contre les inégalités, tout en facilitant l'accès à l'emploi et en renforçant la cohésion sociale. ❖ Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de **nouveaux usages des services** : La Région souhaite développer la coopération entre les territoires, la multimodalité et l'innovation dans l'offre de services, ainsi que les usages numériques d'une part, et innover dans la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'autre part, afin là aussi d'optimiser les services offerts aux usagers. ❖ Développer une offre de **logements** de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique : L'enjeu est double, d'adapter l'offre de logement aux besoins spécifiques des habitants, des territoires et de leurs évolutions, et d'amplifier les efforts en matière d'amélioration du parc de logement pour garantir un logement décent et performant énergétiquement. ❖ Renforcer l'**autonomie alimentaire**, portée par les circuits de proximité : Parce que la région Hauts-de-France est un espace agricole majeur à l'échelle nationale, la Région peut envisager miser sur la logistique de proximité pour développer des filières territoriales pourvoyeuses de valeur ajoutée et d'emplois non délocalisables, et développer des systèmes alimentaires durables, territorialisés et accessibles à tous afin d'accompagner l'évolution des pratiques alimentaires. ❖ Intégrer l'**offre de nature** dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie : Il s'agit de prendre en compte les espaces de	Le projet de ville de Pont-à-Marcq est **compatible** avec le SRADDET : ❖ Comme indiqué ci-dessus, le PADD mentionne la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif et de services publics qui s'oriente vers une structure institutionnelle dans le domaine de la santé. ❖ Il promeut également l'ambition de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, grâce au développement des infrastructures d'accès au haut et très haut débit. ❖ L'OAP du secteur de Molpas est destinée à répondre aux ambitions démographiques et aux enjeux de mixité sociale et générationnelle de la commune. Par ailleurs, elle intégrera des emplacements de collecte sélective des déchets. ❖ Le PADD évoque « les opérations innovantes », notamment les formes d'habitats modulables permettant de s'adapter aux tranches de vie des ménages et d'accompagner leur parcours résidentiel sans changement de logement. ❖ Afin de favoriser l'autonomie alimentaire de la Région, et même si la majorité des terres agricoles des alentours de la commune ne sont pas situées sur son emprise, le PLU révisé met en avant la protection de l'activité agricole par la définition de zones réglementaires spécifiques (zones A), la maîtrise du développement de l'urbanisation, la possibilité de diversifier l'activité et le maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

nature dans le développement urbain et périurbain, préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux pour garantir des paysages et un cadre de vie de qualité, développer les fonctions récréatives et de loisirs des espaces naturels.

Ainsi, afin de garantir l'amélioration du quotidien des habitants, il est nécessaire d'assurer une accessibilité réelle aux services, réduire globalement les coûts du quotidien, et favoriser un cadre de vie harmonieux, apaisé et accueillant.

A noter que la Marque est identifiée par le SRADDET comme continuité écologique dont les qualités physico-chimiques sont médiocres ou mauvaises :

- Le projet de reconversion du site AGFA-GEVAERT favorisera le développement du circuit-court avec :
  - L'implantation d'une activité de maraichage pour produire des fruits et légumes de qualité (production) ;
  - l'implantation d'une cuisine centrale qui a vocation à fournir en alimentation saine et locale la restauration scolaire du territoire (transformation) ;
  - des espaces de ventes à destination des usagers du site (distribution).

- Le PADD annonce l'instauration d'outils règlementaires adaptés pour préserver le corridor de la Marque et les milieux associés (cours d'eau et ripisylves, zones humides associées dans certains secteurs), d'autant que la CCPC s'est engagée, aux côtés de la commune, dans un projet de renaturation de ses berges et alentours (arbres et haies).

- Le PADD vise également à préserver l'identité rurale de la commune, en protégeant les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés au SRCE et en créant un nouveau « cœur de nature » autour de l'ancienne voie ferrée renaturée (voie verte protégée au règlement graphique par un zonage majoritairement N et A), afin de relier les équipements publics aux jardins familiaux et d'offrir un parc public paysager aux habitants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

III. ARTICULATION AVEC LE SCOT

La commune de Pont-à-Marcq est concernée par le SCoT Lille Métropole, adopté en février 2017. Le SCoT encadre notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH), et le Plan de mobilité (PDM, anciennement Plan de déplacements urbains – PDU).

Objectifs du SCoT	Dispositions du PLU
Développement urbain	
❖ Modérer l'extension urbaine pour les 20 ans à venir par rapport aux périodes passées pour maintenir des espaces agricoles, naturels et forestiers. ❖ Viser un rythme maximum de 135 hectares par an en moyenne jusqu'à 2035 (contre 265 hectares/an en moyenne entre 2001 et 2013). ❖ Moins d'extension urbaine signifie plus de renouvellement urbain, ce que le code de l'urbanisme oblige déjà par la mobilisation du gisement dans l'existant avant d'étendre la ville (gestion économe du sol par l'ambition ZAN « zéro artificialisation nette »). ❖ Répartir 2/3 des 6 620 hectares nécessaires à l'ambition d'attractivité en renouvellement urbain (soit 3970 hectares) et 1/3 en extension urbaine (soit 2 650 hectares). ❖ Accueillir 110 000 habitants entre 2015 et 2035 (soit une hausse moyenne de 5 500 habitants par an). **La commune de Pont-à-Marcq est identifiée en tant que ville-relais participant à la polarisation du développement urbain de la couronne métropolitaine.**	En cohérence avec le SCoT, le projet de ville de Pont-à-Marcq affiche une ambition démographique de + 3.7 % de la population à l'horizon 2035 soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019. Pour ce faire, tout en respectant l'objectif de modération de l'extension urbaine, le PLU révisé mobilisera divers leviers comme l'utilisation des espaces de dents creuses et les formes urbaines moins consommatrices d'espace. L'OAP du secteur de Molpas (secteur en renouvellement) participera également aux ambitions démographiques et aux enjeux de mixité sociale et générationnelle de la commune. Le réinvestissement du site AGFA-GEVAERT quant à lui permettra d'établir un vaste projet économique tout en maitrisant l'extension de la ville.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Mobilité	
❖ Garantir l'accessibilité à grande échelle grâce au : o réseau routier structurant o hub ferroviaire métropolitain et régional : le site d'Euraflandres o transport aérien o transport de marchandises ❖ Organiser la mobilité à l'échelle euro-régionale : o L'étoile ferroviaire (Renforcer le réseau au bénéfice des déplacements internes et d'échanges vers et depuis les territoires voisins) o Les entrées TER du territoire o Le réseau routier structurant ❖ Assurer la fluidité interne du territoire : o Rendre le réseau routier à tous les utilisateurs o Faire des infrastructures des supports d'urbanité o Conforter le rôle urbain du train o Optimiser et mailler le réseau de transport public urbain pour conforter l'intermodalité o Maîtriser l'emprise du stationnement o Développer la « cyclabilité » et la « marchabilité » **La commune de Pont-à-Marcq est identifiée comme « principe de rabattement à renforcer ou étudier » dans le cadre du transport interurbain.**	❖ Le diagnostic de territoire pointe la desserte insuffisamment incitative en transport en commun. Le PLU révisé entend influer sur la part d'utilisation de la voiture individuelle, en favorisant la véritable alternative qu'offre le réseau Vivacar et en prévoyant des projets de navettes Pev'ailes. ❖ Sur le site du projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT, les stationnements seront gérés par foisonnement et des mutualisations seront prévues notamment à proximité du cœur actif du projet. Des axes de mobilités mode doux parcourront le site afin de créer un maillage interne et des connexions avec l'existant. ❖ Au sein de l'OAP du secteur Molpas également, la mutualisation des espaces de stationnement sera privilégiée, et il est prévu un principe de création et de renforcement du maillage des cheminements doux. ❖ Au travers du PADD, la commune s'engage à intégrer des réflexions en matière de mobilité douce, en s'appuyant sur la voie verte de la Pévèle, qui suit l'ancienne ligne de chemin de fer (actuellement de Pont-à-Marcq à Thumeries).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Habitat	
❖ Produire 10 500 logements en CCPC à l'horizon 2035 ❖ Maintenir à minima la population existante dans chaque commune ❖ Accueillir de nouveaux habitants selon les principes de l'armature urbaine du SCoT (prioriser les centralités les mieux dotées en équipements et transports en commun ; ajuster certains objectifs territoriaux en tenant compte de leur attractivité actuelle) ❖ Répondre aux besoins de mixité (mode d'occupation, typologie et taille de logements…)	Comme indiqué précédemment, le projet de ville de Pont-à-Marcq affiche une ambition démographique de + 3.7 % de la population à l'horizon 2035 soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019. Le PLU révisé mobilisera les espaces de dents creuses et les formes urbaines moins consommatrices d'espace. L'OAP du secteur de Molpas (secteur en renouvellement) participera aux ambitions démographiques et aux enjeux de mixité sociale et générationnelle de la commune (afin d'assurer la compatibilité avec le SCoT, une densité minimale de 18 logements par hectare sera respectée). Les opérations innovantes seront encouragées comme les formes d'habitats modulables permettant de s'adapter aux tranches de vie des ménages. Enfin, les ambitions du PLU révisé en termes d'équipements et de développement des transports en commun permettront de répondre aux priorités du SCoT pour l'accueil de nouveaux habitants.
Économie & emploi	
❖ Maintenir et développer prioritairement l'activité en ville ❖ Conforter les activités agricoles ❖ Promouvoir les activités productives ❖ Renforcer la logistique ❖ Structurer l'offre tertiaire ❖ Développer l'enseignement supérieur et la recherche ❖ Dynamiser les activités liées au tourisme ❖ Renforcer l'artisanat et les services	❖ Le PADD affirme conforter les parcs d'activités de la commune, qui sont de véritables locomotives économiques pour Pont-à-Marcq. ❖ Le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT est identifié dans le SCoT, dans les espaces économiques stratégiques du territoire. Au regard de la programmation du projet, le potentiel de création d'emplois est estimé à 798 à échéance 10 ans. La création d'emplois sera par ailleurs valorisée avec une offre d'accompagnement vers l'emploi à travers la formation professionnelle. ❖ Le PLU met en avant la protection de l'activité agricole par la définition de zones réglementaires spécifiques (zones A), la maîtrise du développement de l'urbanisation pour préserver les espaces agricoles, la possibilité de diversifier l'activité et le maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

❖ Organiser l'offre commerciale et de services marchands ❖ Renforcer la qualité des sites d'activités et de l'immobilier d'entreprises	❖ Le PADD annonce renforcer l'offre en commerces (voir ci-dessous) et services : la commune maintiendra son bon taux d'équipements et l'enrichira d'un nouvel équipement d'intérêt collectif et de services publics.
Commerce	
❖ Construire une armature commerciale favorisant le commerce de proximité : pour Pont-à-Marcq, répondre aux besoins courants, essentiellement alimentaires. Offre combinant petits commerces et/ou une moyenne surface généraliste (jusqu'à 2.000 m² de surface de plancher) ❖ Accueillir les nouveaux services du e-commerce ❖ Créer un tissu commercial plus qualitatif	❖ Plusieurs orientations du PADD visent à renforcer l'offre commerciale de Pont-à-Marcq, notamment le linéaire commercial du centre bourg. Le PLU annonce en particulier vouloir faciliter encore l'implantation des commerces de proximité au sein du tissu urbain. ❖ Le développement des infrastructures d'accès au haut et très haut débit, pourrait participer à l'accueil des nouveaux services du e-commerce.
Environnement	
❖ Agir pour la reconquête d'une ressource en eau irremplaçable ❖ Maîtriser l'exposition des habitants aux pollutions, risques et nuisances ❖ Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique ❖ Respecter l'intégrité des grandes plaines à dominante agricole ❖ Préserver une agriculture diversifiée et dynamique A Pont-à-Marcq, le SCoT identifie : ○ Des espaces naturels relais à conforter ○ Un caractère naturel et paysager à maintenir ou à renforcer ○ Un principe de connexion à dominante écologique : fonctionnalité des milieux à maintenir ou restaurer ○ Un principe de connexion à dominante récréative – Voie verte	❖ L'Orientation 4 du PADD vise à « Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville », avec notamment trois principaux enjeux pris en compte : ○ Mettre en adéquation les capacités d'alimentation en eau potable avec les ambitions de développement ; ○ Accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti existant ; ○ Encourager la haute qualité environnementale (utilisation d'énergies renouvelables, facilitation d'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables, développement des réseaux énergétiques, etc.). ❖ Les espaces de pleines terres du site AGFA-GEVAERT en renouvellement passeront de 17% à 27% dans le cadre du projet « quartier d'activités du 21ème siècle 100% fertile ». Le projet sera réalisé en lieu et place d'une activité polluante, avec retrait des sources concentrées de pollutions. Par ailleurs, il intègrera une gestion de l'eau pluviale à la parcelle et une végétalisation favorisant une infiltration et donc une alimentation de la nappe d'eau souterraine. Il assurera une qualité architecturale et paysagère au sein de l'opération, permettant une gestion des microclimats urbains

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

○ Un espace vert (existant ou en projet) potentiel à exploiter ○ La Marque et la Petite Marque en tant que principales liaisons écologiques prenant appui sur le réseau hydrographique : Potentiel à développer Le tout au sein de l'espace agricole avec comme objectif de « pérenniser une agriculture diversifiée et durable ». 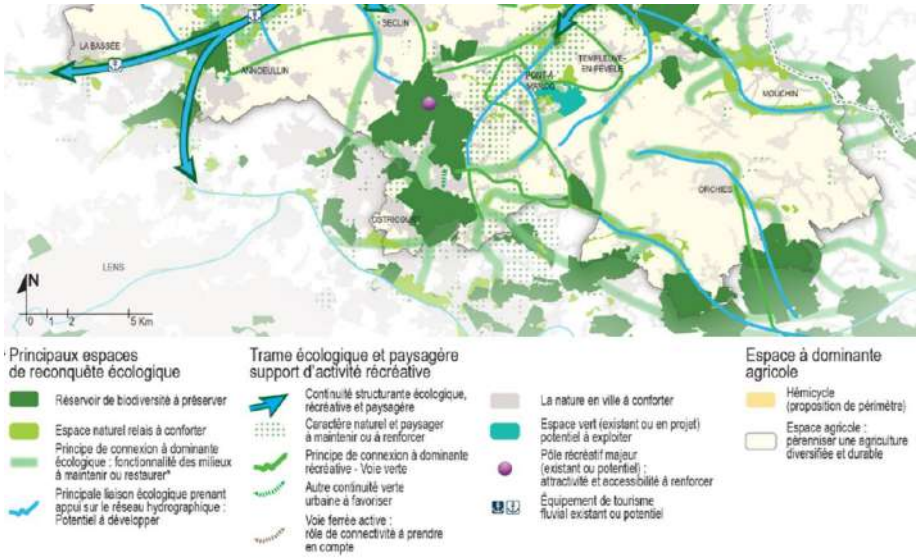 	notamment les phénomènes d'îlots de chaleur, ainsi qu'avec les continuités écologiques en accord avec le contexte environnant. ❖ Le PLU tiendra compte du risque d'inondation conformément au PPRi en vigueur. ❖ L'OAP du secteur de Molpas prévoit des zones de transition paysagées avec d'une part les zones rurales (avec création d'ouvertures), et d'autre part avec le quartier d'activités à venir sur l'ancien site AGFA-GEVAERT (barrière visuelle masquant les infrastructures et limitant les diverses nuisances).
Cadre de vie	
❖ Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble ❖ Reconnaître la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages : ○ Identifier et protéger le patrimoine métropolitain ○ Mettre en scène les entrées de ville et les limites d'urbanisation ❖ Développer et conforter l'université, le tourisme, les arts, la culture et les sports : ○ Affirmer la nature universitaire de la métropole	❖ Le PADD insiste sur le maintien de l'identité rurale communale (espaces agricoles avec paysages de champs ouverts, mais également boisements, haies, etc.). ❖ Chaque zone du PLU est soumise dans le règlement écrit à des prescriptions concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (volumétrie, aspect extérieur, traitement environnemental et paysager ...). ❖ Le règlement indique par ailleurs que les porteurs de projet peuvent

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

○ Affirmer l'attractivité touristique du territoire ○ Mettre en œuvre la métropole intelligente et connectée	solliciter une aide architecturale et environnementale auprès du service en charge de l'urbanisme. ❖ La commune ambitionne d'aménager un parc public paysager au contact de l'ancienne voie ferrée renaturée (voie verte). ❖ Comme indiqué ci-dessus, l'OAP du secteur de Molpas respectera des principes de paysagement, mais également architecturaux (traitement des surfaces bâties le plus intégré possible pour respecter l'identité architecturale de la commune). La végétalisation sera réalisée avec des essences locales. ❖ En lieu et place de l'entreprise AGFA-GEVAERT fermée en 2020 sera créé un quartier à la circulation fluide, aux abords de la départementale et du centre-ville de Pont-à-Marcq, mutualisant les stationnements, favorisant les modes doux en interne et en connexion avec l'existant, et largement végétalisé pour bénéficier de tous les services rendus pas la nature : gestion des eaux de pluie et du phénomène d'îlots de chaleur urbain, amélioration de la qualité de l'air, amélioration de l'ambiance sonore et visuelle ...

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

IV. ARTICULATION AVEC LE SDAGE

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification qui ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en mars 2022. Seules les orientations en lien ou pouvant avoir un lien avec le PLU ont été détaillées ci-dessous.

Objectifs du SDAGE		Dispositions du PLU
Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides		
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1 : Limiter les rejets	Les cours d'eau présents sur la commune de Pont-à-Marcq : la Marque, la Petite Marque et la Planque, sont majoritairement classés en zone naturelle en termes de proportions, puis en zone agricole et enfin dans une faible proportion en zone urbaine. Le PADD envisage la renaturation de la Marque en lien avec la Communauté de Commune Pévèle Carembault. Ces prescriptions devraient permettre de préserver, voire restaurer les cours d'eau présents dans la commune. Par ailleurs, dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « *les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...)* ». La Petite Marque et une majorité de la Marque sur le territoire de la commune étant concernées par le Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle, ces cours d'eau seront préservés des apports ponctuels de

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		matières polluantes.
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	Le PADD annonce souhaiter mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales efficace (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle). Le règlement préconise de gérer l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et d'éviter le rejet de ces dernières dans le réseau public. Plus précisément dans le secteur UEa (en majeure partie le site AGFA-GEVAERT), le règlement indique que les constructions devront prévoir des dispositifs ou des aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre ou hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs. Les espaces paysagers de pleine terre y compris ceux participant à la gestion des eaux pluviales devront représenter au minimum 20% de l'emprise foncière du secteur UEa. Ainsi le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT intègrera des bassins de rétention, 27% de pleine terre (contre 17% actuellement) et 50% de toits végétalisés. L'OAP du secteur de Molpas prévoit la gestion des eaux pluviales en priorité à l'aide de techniques alternatives et une infiltration sur place.
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation Disposition A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	La commune, à travers le PADD, est consciente de devoir à la fois protéger l'activité agricole et la ressource en eau, dans la perspective de s'inscrire dans une logique durable. Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « *les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		nappe...) ». La Petite Marque et une majorité de la Marque sur le territoire de la commune étant concernées par le Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle, ces cours d'eau seront préservés des risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau et les eaux souterraines.
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Disposition A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « *les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...)* ». La Petite Marque et une majorité de la Marque sur le territoire de la commune étant concernées par le Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle, ces cours d'eau seront préservés des risques envers leur bon fonctionnement.
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance Disposition A-7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « *les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...)* ». La Petite Marque et une majorité de la Marque sur le territoire de la commune étant concernées par le Classement des zones humides à enjeux identifiées par le

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		SAGE Marque-Deûle, ces cours d'eau seront préservés des risques envers leur fonctionnalité écologique et leur biodiversité.
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Au sein des éléments supports de la biodiversité de la commune, le PADD fait figurer en premier lieu les zones humides qui pourront ainsi être préservées de toute urbanisation (Orientation 1 de l'Axe 1). Le secteur de la Zone à Dominante Humide au Sud de la commune et le long de la Marque est ainsi classé en zone N au règlement graphique. Le règlement écrit cite l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser des investigations, au titre du code de l'environnement, pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide des secteurs identifiés au SDAGE. Les occupations et utilisations du sol y sont règlementées. Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « *les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...)* ».
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Le PLU de Pont-à-Marcq n'a pas vocation à inciter à éviter l'utilisation de produits phytosanitaires auprès de la population.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes		
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	L'Orientation 4 du PADD vise à mettre en adéquation les capacités d'alimentation en eau potable avec les ambitions de développement de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	*Aucun lien direct avec le PLU*
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Le règlement écrit du PLU rappelle la présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents. Il est rappelé les occupations et utilisations des sols interdites, et les occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières. Les zones d'aléa et les champs d'expansion de crues sont très majoritairement classés en zonage A ou N du règlement graphique.
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Au travers de l'Orientation 4 « Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques » de l'Axe 1, le PADD insiste sur le fait « de ne pas augmenter les risques d'inondation en mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales efficace (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle) ».
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
La commune de Pont-à-Marcq n'étant pas située sur le littoral, elle n'est pas directement concernée par cet enjeu. Les éventuelles incidences indirectes de la commune sur le milieu marin seront traitées par effet de cascade par les autres enjeux.		
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
Orientation E-6 : S'adapter au changement climatique	Sans disposition	Le PADD souhaite impulser de nouvelles pratiques, en profitant de la démarche REV 3 initiée afin de renforcer les énergies vertes et la Troisième Révolution Industrielle sur le territoire, notamment pour s'adapter au changement climatique. Il diffuse ainsi dans ses actions la prise en compte des services rendus pas la nature (gestion des eaux de pluie et du phénomène d'îlots de chaleur urbain, amélioration de la qualité de l'air …) et incite les porteurs de projets à en faire de même. Il indique vouloir accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti existant et encourager la haute qualité environnementale.
Orientation E-7 : Préserver la biodiversité	Sans disposition	Le PADD dédie une orientation à la préservation de la biodiversité (Axe 1

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		Orientation 1), et notamment à celle des domaines de l'eau que sont les cours d'eau et les zones humides de la commune. Ainsi, le PADD annonce l'instauration d'outils règlementaires adaptés pour préserver le corridor de la Marque et les milieux associés (cours d'eau et ripisylves, zones humides associées dans certains secteurs), d'autant que la CCPC s'est engagée, aux côtés de la commune, dans un projet de renaturation de ses berges et alentours (arbres et haies).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

V.ARTICULATION AVEC LE PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Artois-Picardie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Le PGRI du bassin Artois-Picardie a été approuvé par arrêté le 11 avril 2022. Cinq objectifs prioritaires ont ainsi été identifiés :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs-relais
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Seules les orientations en lien ou pouvant avoir un lien avec le PLU ont été détaillées ci-dessous.

Objectifs du PGRI		Dispositions du PLU
Objectif 1 Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations		
Orientation 1 Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition 1 Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées Disposition 2 Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme Disposition 3 Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions	Le règlement écrit du PLU rappelle les occupations et utilisations des sols interdites, et les occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières, dans les zones urbaines, les zones naturelles et les zones agricoles situées en zones inondables (identifiées à l'Atlas des Zones Inondables AZI). Les zones d'aléa et les champs d'expansion de crues sont très majoritairement classés en zonage A ou N du règlement graphique. Au travers de l'Orientation 4 « Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques » de l'Axe 1, le PADD insiste sur le fait « de ne pas augmenter les risques d'inondation en mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales efficace (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle) ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Objectif 2 Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques		
Orientation 3 Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	Disposition 6 Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues Disposition 7 Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur Disposition 8 Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Disposition 9 Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux Disposition 10 Préserver les capacités hydrauliques des fossés	Comme indiqué précédemment, les zones d'expansion des crues sont classées très majoritairement en zones N et A au règlement graphique. Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « *les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...)* ».
Orientation 5 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Disposition 12 Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains Disposition 13 Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque Disposition 14 Élaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement partagée par l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant	Le PADD annonce souhaiter mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales efficace (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle). Le règlement préconise de gérer l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et d'éviter le rejet de ces dernières dans le réseau public. Plus précisément dans le secteur UEa (en majeure partie le site AGFA-GEVAERT), le règlement indique que les constructions devront prévoir des dispositifs ou des aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre ou hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs. Les espaces paysagers de pleine terre y compris ceux participant à la gestion des eaux pluviales devront représenter au minimum 20% de l'emprise foncière du secteur UEa. Ainsi le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT intègrera des bassins de rétention, 27% de pleine terre (contre 17% actuellement)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		et 50% de toits végétalisés. L'OAP du secteur de Molpas prévoit la gestion des eaux pluviales en priorité à l'aide de techniques alternatives et une infiltration sur place.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

VI. ARTICULATION AVEC LE PCAET

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) est un outil de planification en matière de politique climatique et énergétique des collectivités. Il vise à lutter contre le changement climatique, notamment par le développement des énergies renouvelables et la maîtrise des consommations énergétiques. Le PCAET Pévèle Carembault a été adopté par les élus en mars 2020.

<table>
<tr><th>Objectifs du PCAET</th><th>Dispositions du PLU</th></tr>
<tr><td colspan="2">Axe 1 : Produire de l'énergie autrement – Favoriser les énergies renouvelables</td></tr>
<tr><td>1.1 Produire de l'énergie à partir du solaire
1 : Réalisation de diagnostics sur les potentialités du solaire à destination du patrimoine public
2 : Sensibilisation des particuliers au potentiel de développement du photovoltaïque
3 : Création d'un dispositif d'accompagnement technique et/ou financier pour développer le solaire dans les bâtiments communaux et communautaires</td><td rowspan="3">Dans l'orientation 4 de l'axe 2, le PADD indique vouloir encourager l'utilisation d'énergies renouvelables en facilitant l'intégration de ces dispositifs.

Le règlement du PLU n'est ainsi pas un obstacle à leur développement. Il y est précisé :

❖ Dans les dispositions règlementaires générales, applicables à l'ensemble des zones : Les énergies renouvelables peuvent être admises pour les opérations d'ensemble favorisant la conception bioclimatique des bâtiments, avec cependant justification dans la notice accompagnant la demande de permis de construire ou d'aménager.

❖ Dans le secteur UEa (en majeure partie le site AGFA-GEVAERT) :

o Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée.

o A l'échelle de la zone, au minimum 40% des toitures devront être équipées d'un système de production des énergies renouvelables.

o Les constructions y compris les réhabilitations devront prévoir dans leur conception un dispositif technique laissant la possibilité de se raccorder au réseau de chaleur interne à la zone.</td></tr>
<tr><td>1.2 Produire de l'énergie à partir la méthanisation :
4 : Réalisation d'un diagnostic territorial sur la filière méthanisation
5 : Identification et hiérarchisation des besoins d'accompagnement pour l'implantation d'une unité de méthanisation
6 : Sensibilisation de la profession agricole à l'opportunité de s'engager dans les projets de méthanisation
7 : Faciliter l'acceptabilité sociale des projets
8 : Permettre aux unités existantes (rénovation) et à venir de réaliser le traitement de nos déchets verts de collecte et les déchets carnés</td></tr>
<tr><td>1.3 Produire de l'énergie à partir de la chaleur fatale :
9 : Valoriser les projets de production d'énergie à partir de l'énergie fatale et du bois énergie</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.4 Produire de l'énergie à partir de la géothermie : 10 : Etudier la faisabilité de la géothermie dans le mixte énergétique des projets communautaires 11 : Identification et accompagnement des projets en lien avec la géothermie	❖ En zone A : Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions sont autorisés sous conditions. Ainsi le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT, « quartier d'activités du 21ème siècle », intégrera un certain nombre de solutions mobilisant les énergies renouvelables : o La mise en place d'un réseau de chaleur. o Un large déploiement de panneaux photovoltaïques sur les toitures pour une autoconsommation collective. o Une boucle d'eau tempérée alimentée par des pompes à chaleur géothermique pour alimenter en chauffage et climatisation les différents bâtiments (sous réserve des résultats de sondages sur les forages existants). o Une mutualisation des productions d'énergies favorisant l'autoconsommation collective et la performance énergétique globale. A noter que le règlement interdit les éoliennes en zone UE en raison de la pollution visuelle qu'elles engendrent.
1.5 Produire de l'énergie à partir de l'éolien :	
Axe 2 : Réduire et optimiser sa consommation d'énergie	
2.1. Accompagner le développement et la rénovation d'un habitat résidentiel économe : 12 : Création d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique en lien avec les dispositifs existants 13 : Développement de la thermographie aérienne sur tout le territoire 14 : Evaluation de l'impact du dispositif d'aide à la construction de logements sociaux et développement de nouvelles orientations pour l'amélioration des performances énergétiques des logements et le développement des éco-matériaux 15 : Animation du salon de l'écoconstruction et de l'écorénovation 16 : Développement de la charte Quali Pévèle pour inciter les entreprises locales à travailler en groupement sur des	L'Axe 1 du PADD entend "Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique", en accompagnant la rénovation énergétique et thermique du bâti existant. Le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT intégrera un certain nombre de solutions permettant de limiter ses consommations énergétiques : o Une mutualisation des productions d'énergies favorisant la performance énergétique globale. o Une végétalisation des toitures jouant un rôle d'isolation et permettant ainsi de réduire les consommations énergétiques. o Un réseau d'éclairage public doté de lanternes à LED de dernière génération, plus économe que les autres solutions techniques actuelles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

chantiers de rénovation	
2.2 Rénover et construire des bâtiments, des équipements publics performants (économie) : 17 : Accompagnement technique des communes pour la mise en place de la GTC 18 : Optimisation de l'éclairage public 19 : Définir un dispositif d'accompagnement technique et/ou financier pour les communes dans la rénovation ou la construction de bâtiments performants énergétiquement	
2.3 Accompagner les entreprises dans la réduction et l'optimisation de leurs consommations énergétiques : 20 : Animation d'un programme « Pévèle Circulaire » sur le volet énergétique et sobriété	
Axe 3 : Se déplacer autrement	
3.1 Améliorer les conditions de déplacements à partir de l'offre de transport existante : 21 : Aménagement des pôles d'échanges (Ostricourt, Phalempin, Orchies) 22 : Elaboration d'un schéma cyclable à partir des propositions de tracées issues de l'étude « mobilité » de 2017 23 : Mise en place de parkings de covoiturage	Le PLU révisé entend influer sur la part d'utilisation de la voiture individuelle, en favorisant la véritable alternative qu'offre le réseau Vivacar et en prévoyant des projets de navettes Pev'ailes. Au travers du PADD, la commune s'engage à intégrer des réflexions en matière de mobilité douce, en s'appuyant sur la voie verte de la Pévèle, qui suit l'ancienne ligne de chemin de fer (actuellement de Pont-à-Marcq à Thumeries). Concernant le projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT, des axes de mobilités mode doux parcourront le site afin de créer un maillage interne et des connexions avec l'existant. Au sein de l'OAP du secteur Molpas également, il est prévu un principe de création et de renforcement du maillage des cheminements doux.
3.2 Encourager les nouvelles pratiques visant à réduire l'utilisation de la voiture individuelle polluante : 24 : Optimisation du fonctionnement de la navette de rabattement « la Pév'Ailes » autour du pôle d'échange de Templeuve 25 : Mise en œuvre de navettes de rabattement sur les pôles d'échange d'Ostricourt et Phalempin en partenariat avec la Région 26 : Communication sur l'offre de transport 27 : Expérimentation du projet de ligne virtuelle de covoiturage « PEV'MEL » et optimisation 28 : Développement de nouvelles lignes de transport en commun 29 : Promotion du vélo 30 : Promotion du télétravail au sein des services de la Pévèle	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Carembault 31 : Mise en place d'un schéma de déploiement et d'installation de bornes de recharge électrique à l'échelle du territoire	
Axe 4 : S'adapter aux changements climatiques	
4.1 Anticiper et réduire l'impact des catastrophes naturelles : 32 : Réalisation d'un programme d'entretien et de désenvasement des cours d'eau afin de limiter les risques d'inondation 33 : Réalisation des programmes d'aménagement hydraulique conduisant à limiter les risques d'inondation par débordement 34 : Mise en place de programmes de protection et de restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides 35 : Mise en place de plantations de haies pour lutter contre les inondations par ruissellement 36 : Développement des techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales pour réduire les inondations (chaussée « réservoir », noues, pavés drainants) 37 : Sensibilisation et information des habitants sur le risque de retraits et gonflements des argiles 38 : Accompagnement des communes lors de demande de catastrophes naturelles liées aux phénomènes de retraits et gonflement des argiles	Le PADD souhaite impulser de nouvelles pratiques pour s'adapter au changement climatique. Il diffuse ainsi dans ses actions la prise en compte des services rendus pas la nature (gestion des eaux de pluie et du phénomène d'îlots de chaleur urbain par les terres non imperméabilisées et les haies, amélioration de la qualité de l'air …) et incite les porteurs de projets à en faire de même. Ainsi, le projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT comportera : ○ 2 bassins de rétention (un existant au nord et un créé au sud) ; ○ 2 jardins de pluie (un jardin de pluie est conçu pour être alimenté en eau de pluie, souvent décaissé et de préférence en pleine terre) ; ○ Un réseau de noues paysagères. Le règlement écrit du PLU rappelle la présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents, et détaille la liste des occupations et utilisations des sols interdites, et des occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières. Les zones d'aléa et les champs d'expansion de crues sont très majoritairement classés en zonage A ou N du règlement graphique. Le règlement du PLU rappelle également la présence du risque de retraits et gonflements des argiles et conseille aux porteurs de projet de procéder à des sondages. Il rappelle également qu'il convient d'adapter les techniques de construction.
4.2 Aménager le territoire en anticipant les problématiques du dérèglement climatique : 40 : Elaboration d'un PLUI 41 : Accompagnement de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les autorisations d'urbanisme, en réalisant un catalogue de prescription au cas par cas	
Axe 5 : Consommer mieux en préservant les ressources	
5.1. Gérer la production de déchets en privilégiant la prévention : 42 : Elaboration d'un Plan Local de Prévention et de Gestion	Le règlement indique que pour les opérations comportant au moins 3 logements, un local destiné à recevoir la collecte sélective des déchets devra être créé soit sur l'unité foncière soit dans l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

des Déchets 43 : Développement du compostage 44 : Accompagnement d'une dynamique Zéro Déchet en Pévèle Carembault	L'OAP du secteur de Molpas intégrera également des emplacements de collecte sélective des déchets. Le site du projet de reconversion AGFA-GEVAERT accueillera des activités de production dans le domaine de l'économie circulaire et de l'économie de partage, ainsi que des initiatives sociales telles que la seconde-main ou le réemploi. Il verra également : ○ Le réemploi des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments non conservés ○ L'implantation d'une Maison de l'Agencement circulaire : installation d'artisans qui souhaitent massifier leur process en réemploi, de bureaux d'étude, d'espace showroom et de salles de formation pour développer la pratique de l'économie circulaire ○ L'implantation d'une plateforme de réemploi avec des startups incubées par un groupe de BTP ○ Le soutien à la constitution d'une filière de l'agencement circulaire à travers la formation, en s'appuyant sur l'expérience du siège de la CCPC au sein du site
5.2 Développer des boucles d'économie circulaire pour réduire la consommation de matière : 45 : Amélioration de la qualité du tri sélectif pour une meilleure valorisation 46 : Création du démonstrateur de l'économie circulaire « PASSERELLE - circular interiors » 47 : Réalisation d'un programme d'animations Pévèle circulaire 48 : Développement et massification de la démarche « Ecologie Industrielle Territoriale » 49 : Développement de la mutualisation de services auprès des entreprises	
5.3 S'engager dans une « agriculture et alimentation durables » : 50 : Réalisation d'une feuille de route sur l'agriculture et l'alimentation durable	Le PLU révisé met en avant la protection de l'activité agricole par la définition de zones réglementaires spécifiques (zones A), la maîtrise du développement de l'urbanisation, la possibilité de diversifier l'activité et le maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles. Le projet de reconversion du site AGFA-GEVAERT comporte un volet « alimentation de qualité et environnementale » avec notamment l'implantation d'une activité de maraichage pour produire des fruits et légumes de qualité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. PREAMBULE

1.1 L'évaluation des incidences : contexte réglementaire

L'article R 122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un descriptif « des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. »

1.2 La définition des incidences (aussi appelés effets)

1.2.1. Effets positifs et négatifs

La réglementation relative aux évaluations environnementales distingue effets positifs et effets négatifs : Un effet positif se traduit par une amélioration de la situation initiale. Par conséquent, il ne nécessite pas la mise en œuvre de mesure ; Un effet négatif est un effet qui dégrade la situation initiale (c'est-à-dire avant le projet). Contrairement à l'effet précédent, l'effet négatif va nécessiter l'instauration de mesures de natures différentes (suppressives, réductrices ou compensatrices) suivant l'incidence générée.

1.2.2. Effets permanents et temporaires

La réglementation relative aux évaluations environnementales fait aussi la distinction entre effets permanents et effets temporaires : Un effet permanent est un effet persistant dans le temps ; il est dû à la construction même du projet ou à son exploitation et son entretien ; Un effet temporaire est un effet limité dans le temps, soit parce qu'il disparaît immédiatement après cessation de la cause, soit parce que son intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître. Les travaux de réalisation d'un aménagement sont par essence limités dans le temps : la plupart des effets liés aux travaux sont de ce fait des effets temporaires.

II. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE

2.1 Topographie

Le PLU n'est pas susceptible de modifier significativement la topographie du territoire. Seules les phases travaux de la zone AU au niveau du secteur de Molpas, ainsi que le projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT, pourront légèrement jouer sur la topographie (phases de terrassement des projets et constitution de stockages de matériaux, qui pourront induire ponctuellement et temporairement des modifications de la topographie du secteur).

➡ *Effets négatifs faibles directs temporaires*

2.2 Géologie

Le PLU n'entraîne pas d'incidences directes sur le contexte géologique de Pont-à-Marcq, la nature des sols en soit n'est pas vouée à changer. Les seules incidences notables concernent le remaniement des sols liés aux travaux nécessaires pour l'urbanisation de la zone AU et les opérations de renouvellement du site AGFA-GEVAERT (creusements localisés pour les fondations de bâtiments, les voiries et stationnements, et éventuellement pour les systèmes de gestion des eaux pluviales lorsque cela est nécessaire).

➡ *Effets négatifs faibles directs et indirects temporaires*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.3 Occupation du sol et consommation d'espace

Dans le PADD, la commune s'engage à réduire les besoins en extension à vocation d'habitat en affichant une ambition démographique modérée à l'horizon du PLU. Pour rappel, presque 12,88 ha ont été consommés à vocation d'habitat dans les 10 dernières années.

La révision du PLU permet par ailleurs une diminution de 39% par rapport à la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) des 10 dernières années, avec une consommation globale prévue (toutes vocations confondues) à l'échelle de la commune de 9.26 ha.

➡ *Effets faibles positifs directs permanents*

2.4 Exploitation du sol

La commune de Pont-à-Marcq n'étant pas concernée par la présence de carrières anciennes, actuelles ou à venir, cette thématique est sans objet.

➡ *Effets neutres*

2.5 Hydrographie

2.5.1 Masses d'eau souterraines

Pont-à-Marcq repose sur trois masses d'eau souterraine. Ces masses d'eau, d'après les derniers résultats du SDAGE, sont dans un bon état quantitatif pour deux d'entre elles (les plus superficielles), et dans un état médiocre pour la troisième (la plus profonde).
Concernant l'état qualitatif, il est bon pour deux d'entre elles, et médiocre pour l'une d'elle, mais cette analyse est à nuancer car liée à un manque de données (tests non réalisables). En revanche, le territoire est classé en zone vulnérable aux nitrates. La délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est arrêtée par les préfets coordonnateurs de bassin, et impose des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution (périodes minimales d'interdiction d'épandage, couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, couverture végétale le long des cours d'eau, etc.).

Les incidences du PLU sur les eaux souterraines peuvent être diverses. Elles sont principalement liées à l'urbanisation de nouvelles zones agricoles, à l'augmentation de population liée aux nouveaux logements créés et à la densification des zones urbaines existantes. Il est cependant important de souligner que les incidences qui seront évoquées ici ne reposent pas réellement sur la révision du PLU en soit, puisque le PLU en vigueur aurait également conduit à l'urbanisation de nouvelles zones (zones AU déjà prévues) et à une augmentation de la population communale. Notons par ailleurs que le PLU révisé prévoit un rythme de croissance démographique beaucoup moins soutenu que le PLU en vigueur, entraînant moins d'incidences sur les eaux souterraines (+3,7 % à l'horizon 2035 contre une augmentation observée de 36 % sur la période 1999-2019 pour le PLU en vigueur).

Dans un premier temps, nous pouvons évoquer les incidences potentielles des travaux sur les eaux souterraines. Des chantiers seront en effet nécessaires pour l'aménagement de la zone AU prévue par le PLU révisé. En phase travaux, l'incidence sur les eaux souterraines peut être quantitative du fait essentiellement des prélèvements potentiels pour les besoins du chantier (humidification des matériaux pour compactage, arrosage des pistes…), et qualitative en raison du risque de pollution des aquifères via les eaux superficielles ou par infiltration directe. En effet, le lessivage des sols mis à nu par les travaux entraîne une pollution terrigène et la présence d'engins de chantier entraîne la présence inévitable d'hydrocarbures et un risque de pollution accidentelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Une fois les travaux terminés, les effets éventuels sur les masses d'eau souterraines sont divers.

Ils sont d'une part quantitatifs, car la révision du PLU entraîne la réalisation de logements. Le PLU prévoit aussi de soutenir le développement de l'activité sur son territoire. Cette hausse de population et d'activités conduira à une augmentation des prélèvements en eau et donc davantage de pression sur l'état quantitatif des eaux. Rappelons toutefois que les nappes souterraines sont dans un bon état quantitatif pour deux d'entre elles sur les trois concernées.
De plus, les projets réalisés via la révision du PLU entraînent une imperméabilisation des sols, réduisant ainsi la surface d'infiltration des eaux pluviales, ce qui complique la recharge des nappes souterraines. Cette imperméabilisation des sols correspond à l'urbanisation de la zone AU (zones de cultures non protégées par un zonage A). A noter toutefois que l'OAP prévoit une infiltration sur place en priorité. Quant au projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT (également des zones de cultures non protégées par un zonage A), il prévoit également une infiltration sur place en priorité, avec notamment les parties artificialisées qui passeront de 44% actuellement à 23% dans le nouveau projet. Cette gestion de l'infiltration permettra donc finalement de favoriser la recharge des nappes souterraines.

D'autre part, l'augmentation de la population et l'artificialisation des sols a aussi des conséquences sur l'état qualitatif des eaux souterraines. Les études les plus récentes montrent que les eaux de ruissellement urbaines et agricoles présentent une pollution relativement importante. Leur infiltration dans le sol, sans précaution, peut contribuer à la dégradation du milieu naturel. Les origines sont essentiellement la circulation automobile, les voiries (ciments, goudrons), les traitements hivernaux (sel, sable et additifs, etc), l'industrie, les animaux (matières organiques, etc), les déchets solides (plastiques, métaux divers, papiers, etc), la végétation (feuilles mortes, tontes, etc) et l'origine naturelle minérale (l'érosion des sols amonts). Le PLU révisé limite les pollutions en imposant dans le secteur UEa (site d'AGFA) des dispositifs de gestion des pollutions associés aux matériaux perméables des aires de stationnement.

➡ *Effets négatifs directs temporaires et positifs directs permanents*

2.5.2 Réseau hydrographique superficiel

La ville de Pont-à-Marcq est bordée par la Petite Marque au sud-ouest, la Mousserie au sud et la Planque à l'est. Elle est traversée par la Marque du nord au sud.
Seule la Marque fait l'objet de campagnes de mesures (en raison de la volumétrie). Ce cours d'eau est de mauvaise qualité (état chimique et état écologique mauvais).
A noter que la Marque et la Petite Marque sont identifiées dans le cadre de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), qui imposent un ensemble de pratiques agricoles qu'un agriculteur doit suivre dans le cadre des aides de la politique agricole commune (PAC). La Marque, la Petite Marque et la Planque sont également identifiées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 sur les éléments hydrographiques soumis à une interdiction d'application de produits phytosanitaires sur une distance minimale de 5 mètres sans obligation d'enherbement au regard de la réglementation ZNT (Zones de Non Traitement). Dans le cadre de ces deux réglementations conjointes, les obligations applicables sur ces cours d'eau sont la mise en place d'une bande tampon de 5 mètres de largeur :

- AVEC enherbement obligatoire
- SANS utilisation de PPP (produit phytopharmaceutique)
- SANS utilisation de fertilisants

(*Sources : Préfecture du Nord*)

Le PLU est susceptible de générer des pollutions particulières dans le cadre de la phase travaux des projets, la circulation et le stationnement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

de véhicules (ruissellement potentiel d'hydrocarbures), et de l'installation potentielle de nouvelles industries (autorisées en zone UE).
Néanmoins, les zones AU et UE n'étant pas à proximité immédiate des cours d'eau, le risque de déversement de polluants par ruissellement (ruissellement d'hydrocarbures, de pesticides utilisés dans les jardins ou de polluants spécifiques si installation d'industries polluantes) est faible. Ces risques seront par ailleurs pris en compte dans le cadre des études d'impact des projets.
Il est également susceptible de générer des pollutions d'origine agricole par le basculement de zones N en A à proximité de la Marque dans le cadre de la révision. Néanmoins, les programmes d'actions évoqués précédemment dans le cadre de la directive nitrates, des BCAE et des ZNT permettent de limiter ces pollutions, d'autant plus que ces zones basculées de N en A correspondent dans les faits à des espaces arborés ne subissant pas directement de traitements agricoles.

➡ *Effets négatifs faibles directs et indirects permanents*

Inversement, la zone 1AUEa du PLU en vigueur proche de la Planque a été rebasculée majoritairement en zone N. De même, une partie de la Petite Marque se situait en zone UB dans le PLU en vigueur, rebasculée en N dans le PLU révisé. Le zonage révisé permet ainsi de limiter les surfaces artificialisées aux abords de ces deux affluents de la Marque, réduisant ainsi le risque de transfert de polluants par ruissellement vers ces trois cours d'eau.

Enfin, le PADD consacre un chapitre au sujet de la préservation et restauration des milieux aquatiques. Ce document aborde la protection et la mise en valeur des berges de la Marque pour favoriser notamment le développement de ses ripisylves. Il insiste également sur la préservation des zones humides situées aux abords de la Petite Marque et de la Marque. Les mesures mises en place dans ce cadre devraient ainsi permettre d'améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau répertoriés sur la commune.

➡ *Effets positifs directs et indirects permanents*

2.5.3 Usages de l'eau

Comme évoqué précédemment, le PLU prévoit une augmentation très modérée de la population de + 3.7 % à l'horizon 2035, soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019.
L'arrivée de nouveaux ménages en lien avec la densification des zones urbaines et l'arrivée de nouvelles activités avec le projet de la zone UEa vont engendrer des consommations en eau supplémentaires, ainsi que plus de rejets d'eaux usées.

Si la production de logements et l'accueil de nouvelles activités a aussi un impact sur les infrastructures propres au territoire, celles-ci peuvent se traduire par des extensions ou par un renforcement du réseau, notamment dans le cadre des dossiers de ZAC. Ces actions sont analysées au fur et à mesure de la survenue des projets et menées dans le cadre de l'exercice du service public de l'eau potable.

➡ *Effets négatifs indirects permanents : Attention, à mettre au regard du PLU en vigueur qui induisait le même type d'incidence*

III. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LE CLIMAT

3.1 Climat local

Le département du Nord est soumis à un climat océanique, doux et humide, et des vents d'Ouest à Sud-Ouest, apportant des perturbations venant de l'Atlantique. La révision du PLU n'aura pas d'incidences directes

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

sur le climat, ce dernier suivra son régime naturel, mais sera largement influencé par les changements climatiques globaux.

Les principaux changements viseront :

- Une augmentation de la température moyenne du globe comprise entre 1,5 °C et 6,4 °C d'ici la fin du XXIème siècle ;
- Une hausse très probable de la fréquence des températures extrêmement élevées, des vagues de chaleur ;
- Une hausse très probable de la fréquence des épisodes de fortes précipitations.

➡ *Effets neutres*

3.2 Vulnérabilité au changement climatique

Le climat des Hauts-de-France verra ses paramètres évoluer au cours du siècle actuel du fait des conséquences du changement climatique global : augmentation des températures, sécheresses, diminution des précipitations.

Les territoires seront de plus en plus soumis à des contraintes liées au changement climatique : au niveau des risques naturels, du confort thermique des bâtiments, de la dégradation probable de la qualité de l'air voire de l'eau (baisse des quantités et donc de la qualité) etc…

La révision du PLU prévoit plusieurs mesures afin de rendre le territoire plus résilient face aux contraintes climatiques actuelles.

Le PADD aborde en tout premier lieu l'importance du développement de la nature en ville et de la préservation de la biodiversité. Il mentionne également la prise en compte des risques et la notion de transition énergétique.

Le règlement inscrit des prescriptions diverses afin de prévenir les risques auxquels s'expose le territoire, ce qui permet de mieux se préparer aux aléas climatiques.

Dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, le PLU encourage la performance environnementale du bâti (énergétique et thermique).

Ces mesures permettront de limiter les consommations énergétiques issues du secteur résidentiel et de favoriser l'adaptation au changement climatique en rendant les bâtiments plus confortables en périodes estivales.

De plus, le PLU préserve des espaces naturels et semi-naturels en ville et impose des règles de plantation sur les espaces libres. Ces mesures permettront de lutter contre l'effet îlot de chaleur urbain.

Enfin, le PLU révisé supprime des zones à urbaniser (2AU et une partie du secteur 1AUEc) au nord-ouest de la commune. Le reclassement de ces zones urbanisables en zone A permet de conserver des puits de carbone.

➡ *Effets positifs indirects permanents*

Conformément aux objectifs du SCoT, le PLU maintien des zones urbanisables à vocation de logements et à vocation d'activités.

L'urbanisation du secteur de Molpas est ainsi susceptible d'accroître le risque d'îlot de chaleur urbain, en comparaison avec l'occupation actuelle des sols. Notons toutefois que l'urbanisation de ce secteur est encadrée par une OAP sectorielle qui vise à concevoir une urbanisation durable et respectueuse de l'environnement et à introduire un maillage végétal à l'échelle du quartier. Cette OAP permet de prendre en compte les enjeux

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

liés à la vulnérabilité climatique et minimise le risque d'îlot de chaleur urbain.

De même, le projet de reconversion du site AGFA prévoit une large végétalisation pour réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain et adapter le projet et les usages de ce dernier au changement climatique.

➡ *Effets négatifs modérés indirects permanents*

IV. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENERGIE

4.1 Consommations énergétiques

A l'échelle du PCAET Pévèle Carembault, les 3 secteurs les plus consommateurs en énergie sont le secteur des transports routiers (presque 36%), puis le résidentiel (environ 33%), et enfin l'industrie hors branche énergie (un peu moins de 18%). (*Sources : TRACE Hauts-de-France 2021*)

Ces consommations sont susceptibles d'augmenter en lien avec l'urbanisation des dents creuses, de l'OAP sectorielle et de la zone UEa : plus de consommations liées aux secteurs résidentiel et tertiaire (même si ce dernier n'intervient qu'à 9% dans les consommations), aux voitures supplémentaires des nouveaux ménages et des nouvelles activités, etc.

➡ *Effets négatifs indirects permanents*

Toutefois, la consommation énergétique du transport routier est à relativiser, étant donné que le PLU cherche à développer la part de cheminements doux et de transports en communs sur son territoire afin de développer les mobilités alternatives à la voiture.

Par ailleurs, le règlement incite aux conceptions bioclimatiques moins gourmandes en énergie, et plusieurs dispositions limitant les consommations sont prévues dans le cadre du projet de reconversion du site AGFA-GEVAERT.

➡ *Effets positifs indirects permanents*

4.2 Energies renouvelables

Le PADD incite au recours aux énergies renouvelables et au développement des réseaux énergétiques.

Par ailleurs, le projet de reconversion du site AGFA-GEVAERT prévoit la mise en place de pompes à chaleur géothermique, d'un réseau de chaleur et de panneaux solaires photovoltaïques.

➡ *Effets positifs directs permanents*

V. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES RISQUES

5.1 Risque de mouvements de terrain

Les risques de mouvements de terrain sont doubles sur Pont-à-Marcq. Il s'agit d'une part du risque de retrait-gonflement des argiles, et d'autre part du risque de mouvements de terrain liés aux cavités et aux terrains compressibles.

La commune est concernée par un risque de retrait gonflement des argiles croissant du sud au nord de la commune. Au nord, aucune zone AU n'est prévue. Au sud, pour les zones de terrains compressibles, le règlement prévoit que le constructeur effectue une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et prenne

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. Les nouvelles constructions suivront donc les dernières normes en vigueur.

➡ *Effets positifs directs permanents*

Les risques de mouvements de terrain liés aux cavités et aux terrains compressibles ne semblent en revanche pas susceptibles d'augmenter significativement sur la commune.

➡ *Effets neutres*

5.2 Risque sismique

La révision du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque sismique.

➡ *Effets neutres*

5.3 Risque de feux de forêt

La commune de Pont-à-Marcq n'est pas identifiée pour le risque incendie au DDRM59. La révision du PLU n'aura pas d'incidence sur ce risque.

➡ *Effets neutres*

5.4 Risque de tempêtes/intempéries

Les risques de tempêtes et intempéries pourront augmenter en lien avec le changement climatique. Le PLU n'est cependant pas de nature à influer ce risque.

➡ *Effets neutres*

5.5 Risque d'inondation

La commune de Pont-à-Marcq est soumise au risque d'inondation via divers phénomènes, à savoir les débordements, les ruissellements et les remontées de nappes.

Le PLU tient compte du risque d'inondation par débordement des cours d'eau de la Marque et de ses affluents en intégrant notamment les prescriptions du PPRI et en orientant le développement de l'urbanisation dans les secteurs les moins exposés aux risques.

Ainsi, le passage d'une partie de la zone 1AUEa en zone N à l'est de la commune, en zones inondables de la Planque (aléa faible), permet de limiter l'exposition de biens et de personnes aux risques d'inondation. La zone 1AU maintenue dans le nouveau PLU n'est pas exposée au risque d'inondation.

Toutefois, l'urbanisation du territoire dans les secteurs de projets conduit forcément à accroitre le risque de ruissellement. En effet, l'urbanisation des zones 1AU et UEa correspondant actuellement à des espaces naturels ou agricoles en tout ou partie, conduit à une artificialisation des sols. L'eau y ruisselle et cela réduit les surfaces d'infiltration des eaux vers les nappes.

La révision du PLU a cependant permis de réduire le nombre global de zones urbanisables à court ou moyen terme ; cela réduit donc également une part des nouvelles surfaces imperméables initialement prévues par le PLU en vigueur.

Notons que le PLU prend également en compte le risque d'inondation en protégeant les zones humides avérées et potentielles au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui ont un réel rôle de zone tampon lors des inondations. Par ailleurs, les différents cours d'eau sont identifiés et protégés, ce qui permet d'éviter l'installation de nouveaux aménagements trop près des rives sujettes au risque de débordement.

➡ *Effets négatifs indirects permanents de l'urbanisation mais positifs directs et indirects permanents de la révision du PLU*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.6 Risque de TMD (Transport de Matières Dangereuses)

Le risque de TMD concerne le transport par canalisation, pour le réseau de gaz. En l'état actuel des connaissances, les facteurs intensité et localisation de ce risque n'ont pas de raison d'augmenter. Les secteurs de projets (1AU et UEa) ne sont pas localisés au droit de la canalisation de gaz, donc hormis urbanisation dans les dents creuses, la révision du PLU n'entraînera pas l'exposition de nouvelles populations à ce risque.

➡ *Effets neutres*

5.7 Risque industriel

Le risque industriel est très peu présent sur Pont-à-Marcq, la seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la commune ayant fermé en 2020 (AGFA-GEVAERT). Seul le secteur UE autorise, sous conditions, l'implantation d'industries. Ce risque est donc susceptible d'augmenter, mais cette conclusion est à relativiser au regard des projets envisagés par le PLU révisé, ainsi qu'au regard du PLU en vigueur qui induisait le même type d'incidence.

➡ *Effets potentiellement négatifs faibles directs permanents*

VI. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS

6.1 Sites et sols pollués

La commune compte un seul site BASOL (AGFA-GEVAERT) et 24 sites BASIAS sur son territoire.

Le PLU encourage la mutation du secteur d'AGFA-GEVAERT, et des interventions pour rendre le site compatible avec l'usage industriel ainsi que des interventions pour rendre le site compatible avec des activités recevant du public, ont déjà été réalisées ou sont programmées. La maitrise d'ouvrage, via des études de sols complémentaires, s'engage à éliminer tout risque d'incompatibilité entre une pollution résiduelle du sol et la vocation du site.

De même pour les sites BASIAS dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, les maîtrises d'ouvrage réaliseront une évaluation de l'état des sols en cas de pollution des sols suspectée. Avant d'accueillir de nouveaux logements, les zones devront donc être dépolluées le cas échéant.

Les projets en cours, autorisés et encouragés par le PLU, permettent ainsi la dépollution des sols sur Pont-à-Marcq.

➡ *Effets positifs directs permanents*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.2 Qualité de l'air

Les principaux secteurs polluants sur le territoire de la CCPC sont le résidentiel, les industries hors branche énergie et le transport routier.

Le PLU pourra influencer la qualité de l'air de différentes manières. D'une part, il prévoit l'urbanisation des zones 1AU et UEa correspondant actuellement à des espaces naturels ou agricoles en tout ou partie. Ces surfaces représentent des puits de carbone plus ou moins importants qui disparaîtront donc une fois les zones urbanisées. Par ailleurs, l'augmentation de la population et des activités s'accompagnera d'une augmentation des émissions de polluants. Cela est cependant à mettre au regard de cette augmentation de population qui est somme toute très modérée.

Ce pronostic doit également être mis au regard des ambitions nationales actuelles de réduction des GES (via la mise en place de diverses actions dans les Plans Climat Air Energie Territoriaux ou les Plans de Protection de l'Atmosphère par exemple), et de l'émergence de nouveaux modes de chauffage, de constructions et de déplacements moins émetteurs de GES.

➡ *Effets négatifs modérés indirects permanents*

D'autant plus que, le PLU, à travers son PADD, souhaite favoriser les mobilités alternatives à la voiture en développant davantage les cheminements piétons et les pistes cyclables, notamment dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ou de l'OAP sectorielle. Ces actions devraient permettre de diminuer l'usage de la voiture et de fait, réduire les émissions de GES et polluants atmosphérique issus du transport routier.

Le site de projet AGFA-GEVAERT sera desservi par les transports en commun, et des pistes cyclables et marchables seront aménagées, ce qui constitue ainsi une alternative à la voiture.

L'intégration de la nature en ville est également mise en avant dans le PADD. La végétation permet de capter le carbone atmosphérique et réguler la qualité de l'air. La préservation/création d'espaces naturels sur le territoire permet de conserver voire créer des puits de carbone plus ou moins importants.

➡ *Effets positifs indirects permanents*

6.3 Gestion des déchets

Le PLU prévoit une augmentation très modérée de + 3.7 % de la population pontamarcquoise à l'horizon 2035, soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019. Au regard de cette faible évolution, la quantité de déchets générés ne devrait pas beaucoup augmenter, d'autant plus que les actions de communication et de sensibilisation des politiques actuelles en faveur de la réduction des déchets participent également à limiter cette hausse potentielle.

Ces projections ne prennent cependant pas en compte le tonnage de déchets lié au développement des activités économiques, à la création d'emplois supplémentaires et de commerces, mais ces éléments sont difficiles à évaluer à l'heure actuelle.

A noter que l'OAP du secteur de Molpas intégrera des emplacements de collecte sélective des déchets, de même que les opérations d'au moins 3 logements dans toutes les zones concernées de la commune.

➡ *Effets négatifs modérés directs permanents*

6.4 Nuisances sonores

Les nuisances sonores sur le territoire communal sont dues à deux axes routiers, la D2549 et la D549.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Les nuisances sonores sont susceptibles d'augmenter légèrement avec l'augmentation du nombre de véhicules liée à la hausse du nombre de ménages et du nombre d'activités dans le cadre du projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT.

➡ *Effets négatifs modérés indirects permanents*

6.5 Nuisances lumineuses

Le territoire de Pont-à-Marcq est déjà très touché par des nuisances lumineuses importantes. De la même manière que pour les nuisances sonores, les nuisances lumineuses seront plus importantes suite à l'urbanisation du projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT et de la zone AU.

Le PLU n'évoque pas de projet de trame noire.

➡ *Effets négatifs indirects permanents*

VII. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

7.1 Les zonages d'inventaire et de protection

7.1.1. Les ZNIEFF

Aucune ZNIEFF n'est directement située sur la commune. La révision du PLU de Pont-à-Marcq n'a donc aucune incidence sur ce type de zonage.

➡ *Effets neutres*

7.1.2. Les zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est directement située sur la commune. La description des incidences du PLU sur la zone Natura 2000 la plus proche est détaillée dans le chapitre dédié.

➡ *Effets neutres*

7.1.3. Les espaces naturels sensibles (ENS)

Aucun ENS n'est directement situé sur la commune. La révision du PLU de Pont-à-Marcq n'a donc aucune incidence sur ce type de zonage.

➡ *Effets neutres*

7.2 Les milieux naturels et espèces locales

Les milieux naturels et semi-naturels sont présents sur Pont-à-Marcq malgré la forte anthropisation du territoire (espaces verts privatifs ou semi-privatifs, boisements, cours d'eau et ripisylves, zones humides, etc.).

Le PLU supprime un secteur 1AUEc et une zone 2AU correspondant à des terres agricoles pour les reclasser en A, et ouvre deux autres zones A au sud et à l'est de la commune. Cela permet de conserver des zones de milieux ouverts en les protégeant par le zonage A.

Par ailleurs, la révision permet de revoir plus précisément la délimitation des zones du PLU et certaines parties, plus ou moins étendues, de zones U ou même AU ont été reclassées en zone naturelle N en fonction des réalités de terrain. Cela permet une meilleure cohérence avec le document graphique, une meilleure protection des espaces naturels et semi-naturels locaux, et une meilleure gestion du risque inondation.

Le PLU révisé propose également diverses mesures en faveur des milieux naturels locaux en faisant usage de l'article L151-23 (sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques), en favorisant les surfaces perméables, ou en insistant sur la trame verte et bleue locale, pour enrichir le réseau écologique de la commune.

Enfin, le projet de reconversion du site d'AGFA-GEVAERT et celui de l'OAP de Molpas permettront de mettre en place un suivi écologique des sites et de traiter les Espèces Exotiques Envahissantes.

➡ *Effets positifs directs permanents*

En parallèle, le PLU ouvre à l'urbanisation respectivement à moyen et court terme un secteur majoritairement occupé par des terres agricoles non protégées par le zonage A (zones 1AU de Molpas) et un secteur en partie occupé par des terres agricoles non protégées par le zonage A (zone UEa du renouvellement d'AGFA).

Sur le secteur de Molpas, des formations arbustives et arborées (notamment un alignement d'arbres) sont présentes ponctuellement. L'urbanisation du site va probablement entraîner une destruction des milieux, une baisse des ressources alimentaires et de zones de repos et de reproduction pour diverses espèces, et une fragmentation du territoire.

Sur le site d'AGFA-GEVAERT, deux zones de cultures seront urbanisées : d'une part à l'ouest sur le fond du terrain agricole qui sera protégé par le nouveau zonage A (environ un tiers urbanisé pour deux tiers protégés), et d'autre part à l'est du site. Ceci est à nuancer car les terres agricoles à l'ouest seront maintenues en partie naturelles notamment pour le bassin paysager, le parcours sportif et la frange paysagère. A l'est, elles seront utilisées en partie pour des noues paysagères et des bassins de rétention.

➡ *Effets négatifs directs permanents*

7.3 La trame verte et bleue

Comme évoqué précédemment, le territoire de Pont-à-Marcq comprend plusieurs espaces naturels et semi-naturels, qui forment ensemble un réseau écologique parmi lequel la faune locale (et indirectement la flore) peut circuler. Ce réseau écologique, aussi appelé TVB, a été identifié à plusieurs échelles : à une échelle régionale avec le SRCE intégré au SRADDET, à une échelle plus restreinte avec le SCoT, et enfin à une échelle locale, bien que la TVB n'ait pas fait l'objet d'une OAP thématique spécifique.

Le PADD affiche son souhait de préserver et conforter la trame verte et bleue sur le territoire. Il rappelle ainsi les outils mobilisables par le PLU : zone naturelle ; protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ; Espace Boisé Classé (EBC) ; protection des zones humides identifiées au SDAGE et au SAGE, etc.

➡ *Effets positifs directs permanents*

7.4 Les espaces agricoles

La révision du PLU permet l'extension d'une zone A existante au nord-ouest de la commune, en remplacement en tout ou partie des zones 2AU et 1AUEc.

L'ouverture d'une zone A dans le cadre du renouvellement du site AGFA, en lieu et place d'une zone UB et d'une zone UE, et à l'est de la commune à la place d'une partie du secteur 1AUEa, permet de garantir leur pérennité et de veiller à la préservation d'unités agricoles cohérentes.

➡ *Effets positifs directs permanents*

Toutefois, cela est à mettre au regard des projets qui vont contribuer à la consommation de terres agricoles, non protégées par un zonage A au PLU

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

en vigueur (classées UE donc en zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires).

La zone 1AU se situe sur des secteurs majoritairement occupés par des terres agricoles. Leur urbanisation va donc de fait entraîner une destruction des milieux agricoles. Rappelons toutefois que l'OAP sectorielle prévoit la mise en place d'espaces paysagers urbains.

➡ *Effets négatifs modérés directs permanents*

VIII. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

8.1 Le paysage

8.1.1. Le paysage naturel et semi-naturel

Le paysage de Pont-à-Marcq se partage entre un passé agricole marqué et une urbanisation pouvant être considérée comme soutenue pour une commune rurale.

La révision du PLU constitue une opportunité pour répondre aux enjeux paysagers de la commune.

Tout d'abord, les principales entités naturelles sont préservées grâce au zonage « N » proposé par le PLU. Cela correspond aux principaux boisements, cours d'eau et zones humides du territoire, ainsi qu'à la voie verte. Le zonage agricole « A » permet lui aussi de préserver les paysages de milieux ouverts.

Dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement cadrées notamment par le biais de l'OAP sectorielle, le PLU permet de porter une réflexion sur la fonction paysagère des quartiers amenés à évoluer.

Il sera également mis en œuvre une réflexion paysagère dans le cadre du projet de renouvellement du site AGFA. Par exemple, un principe d'ourlet arboré sera mis en place au niveau des limites du site (végétation de plus en plus riche et haute). Le PLU permet ainsi de maintenir voire développer les zones de transition paysagées entre les zones d'activités et les zones d'habitations alentours.

➡ *Effets positifs directs permanents liés à la prise en compte des transitions paysagères dans la révision du PLU*

Les évolutions marquantes du paysage à l'échelle de la commune les prochaines années correspondront à l'urbanisation de la zone AU et UEa (AGFA) prévues dans le PLU. L'artificialisation des espaces encore non urbanisés de ces secteurs réduira les espaces semi-naturels de la commune. Les zones proposées se situent en continuité du tissu urbain existant afin d'éviter des ruptures paysagères marquantes. Comme évoqué précédemment, la révision du PLU permet d'intégrer des zones de transition paysagère et permet de prendre en compte l'impact paysager à l'échelle de la commune.

➡ *Effets négatifs modérés directs permanents*

8.1.2. Le paysage urbain

La commune de Pont-à-Marcq se compose de tissus urbains variés. Le diagnostic urbain réalisé a permis d'identifier les différentes morphologies et caractéristiques urbaines du territoire.

Par la suite, le PLU a distingué dans son règlement différents secteurs afin de moduler au maximum les règles s'appliquant à chaque secteur, et ainsi

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

s'adapter au mieux aux différentes identités paysagères. Le règlement propose une batterie de règles qui permettent d'assurer une continuité visuelle du bâti et la bonne intégration des nouvelles constructions. Cela passe par l'implantation du bâti, par sa hauteur, sa couleur, sa toiture etc…

Enfin, la révision du PLU permet d'intégrer un paysage urbain plus cohérent sur le site d'AGFA-GEVAERT. Le projet développera un quartier mixte accueillant une crèche, des espaces de restauration, des espaces de loisirs (salle de sport, salle de théâtre…), une frange paysagère encerclant le site (lieu de promenade, de respiration, et axe de mobilité douce propice à la pratique sportive), des îlots de végétation et des alignements d'arbustes ... Le futur quartier sera ainsi mieux raccroché au tissu urbain environnant.

➡ *Effets positifs directs permanents*

8.2 Le patrimoine bâti

Au sein du site d'AGFA-GEVAERT, les bâtiments qui présentent une grande qualité architecturale typique de la période Art-Déco (la Chaufferie et la Coulée) seront requalifiés.

Par ailleurs, le diagnostic urbain a permis d'identifier des patrimoines bâtis remarquables d'un point de vue culturel, historique et architectural, tels que l'église Saint Quentin, le Château Blanc et l'ancienne mairie. Afin de répondre à cet enjeu, la révision du PLU permet de localiser ces « éléments bâtis ayant un intérêt culturel, historique ou architectural » pouvant faire l'objet de dispositions particulières dans le règlement du PLU.

➡ *Effets positifs directs permanents*

8.3 Le patrimoine archéologique

La commune de Pont-à-Marcq n'est pas concernée par la présence de sites archéologiques. Néanmoins, en cas de découverte fortuite, le règlement indique que les dispositions seront prises en matière d'archéologie préventive, et la ville se tournera vers les services de la DRAC (Direction régionale des Affaires culturelles).

➡ *Effets neutres*

IX. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LA MOBILITE

Le PADD du PLU encourage les mobilités alternatives à la voiture (renforcement des cheminements doux et des pistes cyclables) et les liaisons inter-quartiers. On retrouve ainsi des liaisons douces dans l'OAP sectorielle et dans le cadre du projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT, en plus de la voie verte de la commune. Des stationnements à vélo seront par ailleurs également aménagés sur ce site. Les ambitions affichées devraient permettre de réduire l'utilisation de la voiture personnelle et les émissions de GES associées. Par ailleurs, le règlement indique que des bornes électriques devront être aménagées au sein du secteur UEa (site AGFA-GEVAERT), participant également à la réduction des émissions de GES.

L'arrivée de nouveaux ménages dans le secteur de l'OAP sectorielle, et de nouvelles activités au sein du projet AGFA-GEVAERT, conduira à une augmentation des déplacements, et pourra contribuer à la congestion de certaines voies routières très empruntées. Toutefois, la proximité avec la départementale, la répartition interne afin d'éviter les zones de conflit, et

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

la boucle logistique prévue afin de fluidifier le trafic sur la zone, devraient permettre d'éviter la congestion des voiries locales.

➡ *Effets neutres*

X. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LA MORPHOLOGIE URBAINE

La révision du PLU apportera des modifications sur la morphologie urbaine de la ville à travers ses projets de renouvellement urbain et ses nouveaux aménagements. Comme détaillé précédemment, le PLU veillera à conserver ou restituer une cohérence morphologique dans ses quartiers.

Le PADD vise à soutenir la vocation agricole du territoire, actuellement fragilisée. A travers le règlement et le plan de zonage, la révision du PLU définit plusieurs nouveaux secteurs et permet de diversifier les activités (constructions et installations à vocation de commerces comme : artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, strictement liées à l'activité agricole) et ainsi éviter la dégradation du tissu agricole.

La voie verte de la Pévèle, allant de Pont-à-Marcq à Thumeries, est préservée dans la révision du PLU grâce au zonage N. Cette voie correspond à l'ancienne ligne de chemin de fer selon le tracé de l'ancien *« tortillard »* surnommé « PP » parce qu'il reliait Pont-à-Marcq à Pont-de-la-Deûle. Elle est désormais principalement en terre et cailloux et représente un atout pour les activités de tourisme et de loisirs, repérée au SCoT en tant que TVB à vocation récréative.

➡ *Effets positifs directs permanents*

XI. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LA POPULATION

Sur la période 1999-2019, il a été observé une augmentation de 36 % de la population. De plus, on observe un vieillissement de la population.

Le projet de territoire, rationalisé au regard de l'objectif ZAN, des contraintes environnementales et de l'identité rurale de la commune, des défis de la mobilité et d'une offre d'équipements adaptée, affiche une ambition démographique beaucoup plus modérée de + 3.7 % de la population à l'horizon 2035 soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019.

Par ailleurs, l'élaboration du PLU permettra d'élargir l'offre de logements afin de répondre aux besoins de tous (voir ci-dessous). Cela a pour but entre autres de contrer le phénomène de vieillissement de la population en continuant à attirer les jeunes ménages.

➡ *Effets positifs directs permanents*

XII. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES LOGEMENTS

Le PLU va permettre d'élargir l'offre de logements que ce soit en termes de typologie, de prix, ou de taille de logements. De nouveaux logements seront donc construits pour être cohérents avec les objectifs démographiques fixés. Les formes d'habitats modulables seront favorisées, permettant de s'adapter aux tranches de vie des ménages et

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

d'accompagner leur parcours résidentiel sans changement de logement : nouvelles configurations familiales, populations en décohabitation, populations vieillissantes ... Ces logements, en plus d'être variés et de cibler différents publics (seniors, jeunes ménages, personnes précaires, …), devront être plus sobres et performants d'un point de vue énergétique. En effet, le PLU promeut à travers son PADD et son règlement la performance environnementale des bâtis du point de vue énergétique et thermique.

➡ *Effets positifs directs permanents*

XIII. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES EQUIPEMENTS

Le niveau d'équipements collectifs est bon sur la commune. Le PADD précise que les équipements et services seront renforcés (notamment dans le cadre de l'OAP sectorielle, avec un équipement s'orientant vers le domaine de la santé) afin d'accompagner le développement démographique sur le territoire.

Le projet du site AGFA-GEVAERT envisage d'implanter une crèche, une salle de sport, une salle de théâtre, des espaces de ventes des fruits et légumes de l'activité de maraichage du site, etc. Il a également été pensé y implanter la cité de la Bière.

➡ *Effets positifs directs permanents*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

XIV. SYNTHESE DES INCIDENCES

Qualification des incidences	Impact nul	Impact positif faible	Impact négatif faible
		Impact positif modéré	Impact négatif modéré
		Impact positif fort	Impact négatif fort

Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Milieu physique		
Topographie	Modification ponctuelle de la topographie (déblais/remblais)	*Pas d'incidences*
Géologie	Modification temporaire des sous-sols	*Pas d'incidences*
Consommation d'espace	Consommation d'espaces naturels et agricoles mais la révision du PLU permet une réduction du rythme de la consommation foncière	
Exploitation du sol	*Pas d'incidences*	
Eaux souterraines	Potentiels prélèvements supplémentaires et potentielle pollution des eaux souterraines	Imperméabilisation d'une zone de cultures pour l'OAP de Molpas
		Très faible augmentation de la population d'ici 2035 Diminution de l'artificialisation du site AGFA de 44% à 23% Gestion des pollutions des aires de stationnement
Eaux superficielles	Risques de pollutions accidentelles	Risque de pollutions des cours d'eau à proximité des zones A
		Protections supplémentaires dans les zones U basculées en N Protection des zones humides
Usages de l'eau	Augmentation de la consommation d'eau	Augmentation de la consommation d'eau et des rejets
Climat		
Climat local	*Pas d'incidences*	
Vulnérabilité au changement climatique	Emission de GES dues à la circulation des engins de chantier	Emission de GES dues à la circulation des nouveaux habitants et nouveaux salariés
		Règles prévues pour la prévention des risques Rénovation énergétique et thermique encouragée Préservation d'espaces naturels et semi-naturels/maintien et renforcement de la biodiversité en ville

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Energie		
Consommation énergétique	Consommations énergétiques liées à l'utilisation d'outils nécessitant de l'électricité	Augmentation des consommations énergétiques via l'augmentation de la population et l'installation de nouvelles entreprises
		Mobilités douces favorisées Rénovation énergétique et thermique encouragée
Energies renouvelables	Recours aux EnR, notamment lors de la construction de bâtiments	
Risques		
Mouvements de terrain	Etude du constructeur dans les zones de terrains compressibles avant tout projet	
Risque sismique	*Pas d'incidences*	
Risque de feux de forêt	*Pas d'incidences*	
Tempête/intempérie	*Pas d'incidences*	
Inondation	Augmentation du risque de ruissellement	Protection des zones humides = rôle tampon Localisation des zones de projets en dehors des zones à haut risque (suppression d'une zone AU exposée au risque d'inondation, basculée en N) Espaces de perméabilité prévus par le règlement
		Plus de risque de ruissellements via l'imperméabilisation des sols en zone 1AU
Transport de Matières Dangereuses	*Pas d'incidences*	
Risque industriel	*Pas d'incidences*	Exposition potentielle de nouvelles populations aux risques industriels dans la zone UE
		Transitions paysagères entre zones d'activités et zones d'habitats dans le cadre de la mutation du site AGFA-GEVAERT
Nuisances et pollutions		
Sites et sols pollués	Dépollution des sites pollués avant projets	
Qualité de l'air	Emissions de GES, polluants chimiques, génération de poussière/particules	Emissions de GES via les véhicules et consommations énergétiques Réduction des espaces naturels donc des puits de carbone Exposition de nouvelles populations aux polluants atmosphériques générés par les activités polluantes potentielles

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		en zone UE
		Mobilités douces favorisées
Gestion des déchets	Les chantiers génèrent des déchets	Augmentation du nombre de ménages, donc de la production de déchets
		Le PLU intègre des dispositions concernant le tri sélectif
Champs environnementaux	**Incidences du projet**	
	Phase travaux	**Phase exploitation**
Nuisances sonores	Circulation des engins, utilisation d'outils bruyants	Circulation des véhicules des nouveaux riverains et salariés Augmentation de l'exposition des personnes à des nuisances sonores générées par les éventuelles activités industrielles (en zone UE)
		Coupures vertes entre les espaces économiques et les lieux résidentiels Mobilités douces favorisées
Nuisances lumineuses	Eclairages sur le chantier et véhicules	Eclairages des bâtis, stationnements, voies de circulation et cheminements doux
Nuisances sonores	Circulation des engins, utilisation d'outils bruyants	Circulation des véhicules des nouveaux riverains et salariés Augmentation de l'exposition des personnes à des nuisances sonores générées par les éventuelles activités industrielles (en zone UE)
		Coupures vertes entre les espaces économiques et les lieux résidentiels Mobilités douces favorisées
Nuisances lumineuses	Eclairages sur le chantier et véhicules	Eclairages des bâtis, stationnements, voies de circulation et cheminements doux
Milieux naturels et agricoles		
ZNIEFF, ENS, Natura 2000	*Pas d'incidences car la commune ne comprend pas de ZNIEFF ni d'ENS sur son territoire. Incidences sur le réseau Natura 2000 détaillées dans le chapitre dédié.*	
Milieux naturels et espèces locales	Destruction partielle des éléments naturels et semi-naturels dans les zones de projets	Milieux en partie artificialisés par l'urbanisation des zones de projets
		Protection des espaces naturels grâce au zonage « N » et à l'article L.151-23 du CU Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes et suivi écologique dans le cadre des nouveaux projets

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Trame Verte et Bleue	Volonté de conservation d'une TVB locale retranscrite dans le zonage (zones N, éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du CU) et dans le règlement (préservation des zones à dominantes humides et d'espaces de perméabilité)	
Espaces agricoles	Consommation de terres agricoles non protégées par le zonage « A » du PLU en vigueur dans les zones de projets	Protection d'espaces agricoles par un zonage « A » Consommation de terres agricoles non protégées par le zonage « A » du PLU en vigueur dans les zones de projets
Paysage et patrimoine		
Paysage naturel et semi-naturel	Altération des espaces naturels et semi-naturels en zone AU et UEa	Altération des espaces naturels et semi-naturels en zone AU et UEa Protection d'espaces naturels par un zonage « N » et via l'article L.151-23 du CU Réflexion paysagère dans le cadre de l'OAP sectorielle Principe d'ourlet arboré au niveau des limites du site AGFA
Paysage urbain	Batterie de règles assurant une continuité visuelle et une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions	
Patrimoine bâti	*Pas d'incidences*	Eléments de patrimoine remarquable identifiés au document graphique et protégés par l'article L.151-19 du CU
Patrimoine archéologique	*Pas d'incidences*	*Pas d'incidences*
Milieu humain		
Mobilité	Ralentissement de la circulation, éventuelles déviations si nécessaire	Mobilités douces développées
Morphologie urbaine	Préservation de la cohérence morphologique des quartiers, notamment à travers les projets de renouvellement urbain et les nouveaux aménagements	
Population	*Pas d'incidences*	Plus de jeunes ménages, plus d'actifs, ralentissement du phénomène de vieillissement de la population
Logement/Equipement	*Pas d'incidences*	Renforcement des équipements et services selon les besoins ; Elargissement de l'offre de logements ; Incitation aux logements durables.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

ANALYSE SECTORIELLE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES ZONES « AU » ET ZONES DE PROJET

Les zones ouvertes à l'urbanisation et des zones de projet sont ici listées et analysées. Les zones AU concernent l'espace identifié permettant l'atteinte des besoins liés au maintien de la population ainsi que les ambitions démographiques de la commune. A noter que ce secteur fait l'objet d'une OAP, dans le quartier de Molpas. Les zones de projet concernent le renouvellement du site AGFA-GEVAERT fermé en 2020. Les impacts du PLU sont précisés pour ces zones, ils peuvent être négatifs via la destruction d'habitats, la présence de risques [etc.], ou bien positifs par la protection d'éléments particuliers par exemple.

Zone 1AU OAP secteur de Molpas

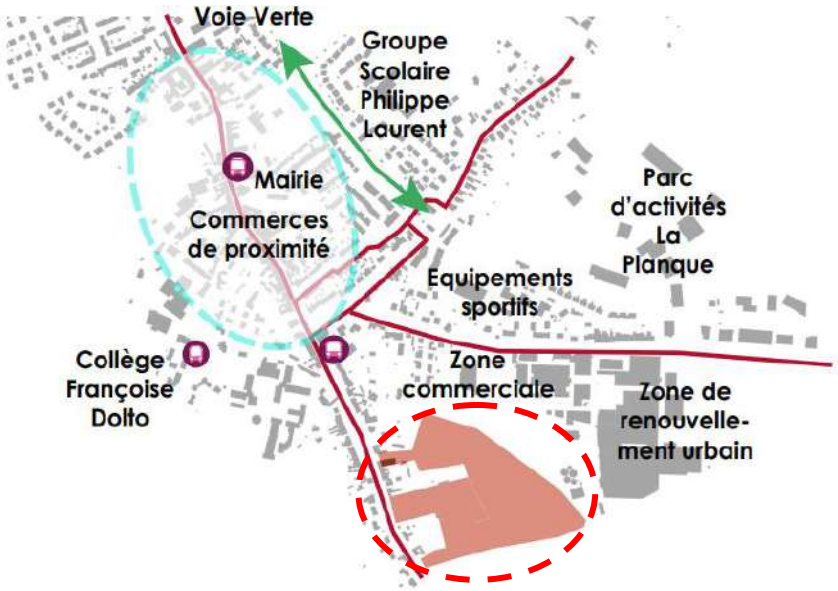

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Localisation : Le long de la rue Nationale	Superficie : 4,4 ha
Caractéristiques	**Impacts du PLU et mesures associées**
Occupation du sol : Majoritairement des champs non protégés par le zonage A du PLU en vigueur **Milieux naturels :** Bosquet et alignements d'arbres – présence de la Mousserie de classe 5 (cours d'eau de 5 à 10km) à 40 m au sud	L'OAP sectorielle prévoit un traitement de l'interface entre le projet et l'existant pour créer un filtre paysager. La végétalisation sera réalisée avec des essences locales. Le traitement des surfaces bâties sera le plus intégré possible. L'aspect brique rouge sera privilégié en raison de l'identité architecturale sur la commune.
Risques : Risque moyen de remontée de nappe	Le règlement rappelle qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Nuisances/pollutions : Nuisances potentielles du futur quartier d'activités du site AGFA-GEVAERT	Maintien d'un filtre végétal
Paysage/Vue remarquable : Pas d'éléments particuliers, vue dégagée vers le sud	Traitement paysager des franges rurales et création d'ouvertures

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Zone UEa : projet de renouvellement du site d'AGFA-GEVAERT

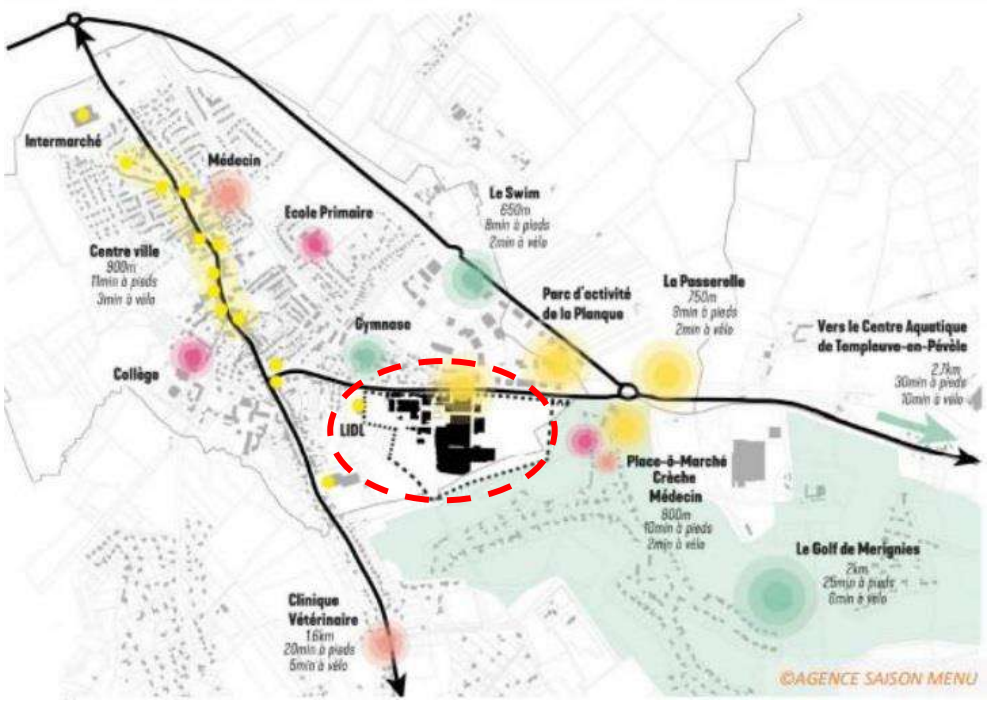

Localisation : Le long de l'avenue du Général de Gaulle	Superficie : 16 ha
Caractéristiques	**Impacts du PLU et mesures associées**
Occupation du sol : Ancien site industriel AGFA-GEVAERT fermé en 2020 Champs non protégés par le zonage A du PLU en vigueur **Milieux naturels :** Enjeu faible – présence de la Mousserie de classe 5 (cours d'eau de 5 à 10km) sur 70 m au fond du terrain au sud	Surface majoritairement déjà artificialisée Minimum 20% d'espaces paysagers de pleine terre Dispositifs ou aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs Dispositifs de gestion des pollutions associés aux matériaux perméables des aires de stationnement
Risques : Risque moyen de remontée de nappe	Le règlement rappelle qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Risque faible de retrait-gonflement des argiles sur l'est du site	précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Nuisances/pollutions : Risque de pollution des sols	Retrait des sources concentrées de pollutions dans le respect du projet et de la faisabilité technique
Paysage/Vue remarquable : Pas d'éléments particuliers, vue dégagée vers le sud	Ourlet arboré au niveau des limites du site (végétation de plus en plus riche et haute)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

II. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LA DECLINAISON DES ZONES N ET A

2.1 Déclinaison des zones A et N du PLU de Pont-à-Marcq

Zone	Vocation	Superficie (ha)
A	Zones agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	71.98 ha
N	Zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.	15,51 ha

2.1.1 Les secteurs en zone agricole

Dans ces secteurs sont admis sous condition :

- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L. 311-1 du Code Rural ;
- Les constructions de logements, leurs annexes et extensions à condition d'être jugées utiles et nécessaires à l'activité agricole et si elles sont situées à moins de 50 mètres des bâtiments agricoles ;
- Les constructions et installations à vocation de commerces (artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique) strictement liées à l'activité agricole ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions ;
- L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions à vocation d'habitat existantes, dans la limite de 40 % de la surface de plancher initiale à la date d'approbation du PLU et sans pouvoir dépasser une emprise au sol finale de 250 m² ;
- La construction d'une annexe isolée d'habitation d'une superficie maximale de 20 m², d'une hauteur maximale de 3.20 mètres au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale ;
- Les constructions et extensions des entrepôts à conditions qu'elles soient en lien avec les besoins de l'activité agricole.

2.1.2 Les secteurs en zone naturelle

Cette zone recouvre le secteur de la Zone à Dominante Humide au Sud de la commune ainsi que le long de la Marque, la voie Verte (ancienne voie du chemin ferré), et quelques boisements au Sud Est.

Dans ces secteurs sont admis sous condition :

- Les exploitations forestières à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone ;
- L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, la réalisation d'annexe attenante à la construction principale dans la limite de 20 % de l'emprise au sol à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 150 m² ;
- La construction d'une annexe isolée d'habitation d'une superficie maximale de 20 m², d'une hauteur maximale de 3.20 mètres au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale ;
- La création d'abris pour animaux sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri par unité foncière ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2 Incidence de ces secteurs sur l'environnement

Dans la plupart des cas, ces secteurs ne sont pas voués à évoluer significativement. De ce fait, il ne devrait pas y avoir d'impacts forts sur l'environnement, ce qui ne signifie pas non plus une absence d'impacts. Ainsi l'aménagement de structures plus ou moins légères pourra avoir des effets résiduels en termes de consommation d'espace et de réduction de surfaces exploitables par la biodiversité locale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

ANALYSE DES EFFETS CUMULES DE LA REVISION DU PLU

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. PRÉAMBULE

Selon l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'évaluation doit décrire les incidences sur l'environnement résultant, entre autres, « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ».

Aucun projet soumis à étude d'impact n'a été identifié sur la commune de Pont-à-Marcq. Un projet non soumis à étude d'impact a été identifié :

- Projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de plancher de 3 238 m² et 94 places de stationnement en périphérie de la commune sur un terrain délaissé.

Les projets soumis à étude d'impact aux alentours de la commune sont les suivants :

- Projet de création d'un cinéma et d'activités de services "Le jardin des loisirs" sur la commune de Templeuve-en-Pévèle, à environ 6 km ;
- Implantation de l'entreprise ETS G. VERBRUGGE & FILS dans un bâtiment existant situé en zone industrielle sur la commune de Templemars, à environ 9 km. L'activité relèvera de la rubrique ICPE 3260 soumise à autorisation ;
- Construction d'un entrepôt logistique sur la ZI de Seclin à Noyelles-lès-Seclin, à environ 10 km ;
- Projet de création d'une installation de traitement de surfaces sur la commune de Noyelles-lès-Seclin, à environ 10 km ;
- Projet d'unité de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de gaz spéciaux sur la commune de Gondecourt, à environ 13 km.

1.1 Les milieux naturels

Les impacts peuvent concerner la destruction des milieux ou leur fragmentation, la destruction d'individus, ou leur dérangement. Les phases de travaux des projets sur la commune ne sont pas prévues à proximité ; par ailleurs, s'agissant d'effets temporaires, il n'y aura à priori pas d'effets cumulés.

1.2 La ressource en eau

Des pollutions sur la ressource en eau peuvent apparaître dans le cadre de ces projets. En effet, la nature des travaux en elle-même peut représenter des risques du point de vue de la pollution de l'eau (déversement de substances nocives, déchets, hydrocarbures des véhicules, etc…). Néanmoins, de manière à éviter ces incidences sur le milieu récepteur, des dispositifs spécifiques sont mis en place dans le cadre de tout projet d'aménagement.

1.3 Les risques

Les projets prévus sur Pont-à-Marcq ne généreront aucun nouveau risque, qu'il soit industriel ou dans le cadre du transport de matières dangereuses.

Concernant le projet d'unité de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de gaz spéciaux sur la commune de Gondecourt, la distance est telle qu'il n'y aura à priori pas d'effets cumulés avec la révision du PLU de Pont-à-Marcq.

1.4 Les nuisances

Les projets cités précédemment généreront peu de nuisances sonores supplémentaires, même si le passage régulier de camions de livraison

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

pour l'ensemble commercial générera des contraintes plus importantes pour les habitants. Mais seuls les sites à proximité les uns des autres pourront occasionner une gêne cumulée des nuisances sonores, or le projet est prévu en périphérie de la commune.

1.5 Qualité de l'air

Les projets pouvant être réalisés de manière concomitante et localisés à proximité des zones d'aménagement prévues par le PLU révisé pourraient générer des poussières (comme c'est souvent le cas pendant les chantiers) ou de nouveaux rejets atmosphériques qui viendraient se cumuler aux poussières et aux émissions atmosphériques générées par les travaux découlant de la révision du PLU. Or comme indiqué précédemment, le projet d'ensemble commercial est prévu en périphérie de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. CONTEXTE ET ENJEUX

Le réseau Natura 2000 rassemble les espaces naturels et semi-naturels d'intérêt patrimonial à l'échelle de l'Union européenne. L'objectif est de conserver, voire restaurer les habitats et les espèces (faune et flore), et de manière plus générale, de préserver la diversité biologique tout en tenant compte du contexte économique et social de chaque secteur.

Chaque zone Natura 2000 doit faire l'objet d'une attention particulière dès lors qu'elle est potentiellement menacée par tout projet impliquant des incidences significatives sur les habitats et espèces présentes. L'évaluation des incidences Natura 2000 est transcrite depuis 2001 dans le droit français et le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et le décret du 16 août 2011 relatif au régime propre d'autorisation propre à Natura 2000 ont renforcé la législation en la matière.

Ce chapitre vise à préciser quelle(s) zone(s) Natura 2000 se situe(nt) dans le périmètre d'étude ou quelles sont les zones les plus proches, quels sont les principaux enjeux qui y sont liés et en quoi la révision du PLU peut porter atteinte à la biodiversité présente, conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : […] 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; […] ».

II. DESCRIPTION DU SITE

2.1 Localisation et description du site

La commune de Pont-à-Marcq ne comprend **aucun site Natura 2000 dans son périmètre** ou à proximité immédiate.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la ZPS (Zone de Protection Spéciale) des **« Cinq Tailles » (FR3112002) qui se situe à environ 4 kilomètres** de la commune de Pont-à-Marcq.
Le site accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site. Se joint à cette espèce prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale qui niche au sein d'une colonie de mouettes rieuses. Fuligules milouins, morillons, canards colverts etc.… se reproduisent sur les 35 ha de bassins : ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques). Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foulque macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Echasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Busard des roseaux, aigrettes, fauvettes, canards divers.
Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux du bassin. La partie forestière du site subit, quant à elle, des dérangements importants.
La richesse alimentaire des bassins est liée à leur origine (bassins de décantation de sucrerie). Les bassins sont alimentés uniquement par les précipitations, aucune maîtrise des niveaux d'eau n'est possible.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.2 Les espèces ayant conduit à la désignation du site en zone Natura 2000

Le tableau ci-dessous et en pages suivantes détaille les espèces inscrites à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et leur évaluation :

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A480	*Cyanecula svecica*	r	1	3	p	P		D			
B	A480	*Cyanecula svecica*	c			i	P		D			
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	w			i	P		D			
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	r	6	8	p	P		D			
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	c			i	P		D			
B	A005	*Podiceps cristatus*	r	3	5	p	P		D			
B	A005	*Podiceps cristatus*	p			i	P		D			
B	A005	*Podiceps cristatus*	c			i	P		D			
B	A008	*Podiceps nigricollis*	w	150	200	p	P		A	B	C	B

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

B	A008	*Podiceps nigricollis*	r	150	200	p	P		A	B	C	B
B	A008	*Podiceps nigricollis*	c			i	P		A	B	C	B
B	A021	*Botaurus stellaris*	c			i	P					
B	A026	*Egretta garzetta*	c	1	10	i	P		D			
B	A028	*Ardea cinerea*	c			i	P					
B	A029	*Ardea purpurea*	c			i	P					
B	A031	*Ciconia ciconia*	c	1	5	i	P		D			
B	A036	*Cygnus olor*	w	2	3	p	P		D			
B	A036	*Cygnus olor*	r	2	3	p	P		D			
B	A036	*Cygnus olor*	c			i	P		D			
B	A043	*Anser anser*	c			i	P					
B	A048	*Tadorna tadorna*	w	5	10	p	P		D			
B	A048	*Tadorna tadorna*	r	5	10	p	P		D			
B	A048	*Tadorna tadorna*	c			i	P		D			
B	A052	*Anas crecca*	w	0	2	p	P		D			
B	A052	*Anas crecca*	r	0	2	p	P		D			
B	A052	*Anas crecca*	c			i	P		D			
B	A053	*Anas platyrhynchos*	w	10	15	p	P		D			
B	A053	*Anas platyrhynchos*	r	10	15	p	P		D			
B	A053	*Anas platyrhynchos*	c	600	800	i	P		D			
B	A054	*Anas acuta*	c			i	P					
B	A059	*Aythya ferina*	w	5	10	p	P		D			
B	A059	*Aythya ferina*	r	5	10	p	P		D			

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

B	A059	*Aythya ferina*	c			i	P		D			
B	A061	*Aythya fuligula*	w	7	10	p	P		D			
B	A061	*Aythya fuligula*	r	7	10	p	P		D			
B	A061	*Aythya fuligula*	c			i	P		D			
B	A072	*Pernis apivorus*	r	1	2	p	P		D			
B	A072	*Pernis apivorus*	c			i	P		D			
B	A081	*Circus aeruginosus*	c	2	3	i	P		D			
B	A094	*Pandion haliaetus*	c	1	1	i	P		D			
B	A118	*Rallus aquaticus*	w	1	1	p	P		D			
B	A118	*Rallus aquaticus*	r	1	1	p	P		D			
B	A118	*Rallus aquaticus*	c			i	P		D			
B	A119	*Porzana porzana*	c			i	P					
B	A123	*Gallinula chloropus*	w			i	P					
B	A123	*Gallinula chloropus*	r			i	P					
B	A123	*Gallinula chloropus*	c			i	P					
B	A125	*Fulica atra*	w			i	P		D			
B	A125	*Fulica atra*	r			i	P		D			
B	A125	*Fulica atra*	c			i	P		D			
B	A131	*Himantopus himantopus*	r	1	1	p	P		D			
B	A131	*Himantopus himantopus*	c			i	P		D			
B	A132	*Recurvirostra avosetta*	c	5	30	i	P		D			
B	A136	*Charadrius dubius*	w	1	1	i	P		D			
B	A136	*Charadrius dubius*	r	1	1	i	P		D			

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

B	A136	*Charadrius dubius*	c			i	P		D			
B	A140	*Pluvialis apricaria*	c			i	P					
B	A141	*Pluvialis squatarola*	c			i	P					
B	A142	*Vanellus vanellus*	w	2	3	i	P		D			
B	A142	*Vanellus vanellus*	r	2	3	i	P		D			
B	A142	*Vanellus vanellus*	c			i	P		D			
B	A143	*Calidris canutus*	c			i	P					
B	A149	*Calidris alpina*	c			i	P					
B	A153	*Gallinago gallinago*	c			i	P					
B	A155	*Scolopax rusticola*	w			i	P					
B	A155	*Scolopax rusticola*	r			i	P					
B	A155	*Scolopax rusticola*	c			i	P					
B	A156	*Limosa limosa*	c			i	P					
B	A157	*Limosa lapponica*	c			i	P					
B	A160	*Numenius arquata*	c			i	P					
B	A162	*Tringa totanus*	c			i	P					
B	A164	*Tringa nebularia*	c			i	P					
B	A165	*Tringa ochropus*	c			i	P					
B	A168	*Actitis hypoleucos*	c			i	P					
B	A176	*Larus melanocephalus*	w	1	1	p	P		D			
B	A176	*Larus melanocephalus*	r	5	7	p	P		D			
B	A176	*Larus melanocephalus*	c			i	P		D			
B	A179	*Larus ridibundus*	w	100	500	p	P		C	B	C	C

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

B	A179	*Larus ridibundus*	r	100	500	p	P		C	B	C	C
B	A179	*Larus ridibundus*	c			i	P		C	B	C	C
B	A182	*Larus canus*	c			i	P					
B	A183	*Larus fuscus*	c			i	P					
B	A184	*Larus argentatus*	c			i	P					
B	A193	*Sterna hirundo*	c	1	1	i	P		D			
B	A197	*Chlidonias niger*	c	30	30	i	P		D			
B	A229	*Alcedo atthis*	r	1	3	p	P		D			
B	A229	*Alcedo atthis*	c	1	1	i	P		D			
B	A236	*Dryocopus martius*	r	1	1	p	P					
B	A734	*Chlidonias hybrida*	c	1	1	i	P		D			
B	A855	*Mareca penelope*	c			i	P					
B	A856	*Spatula querquedula*	c			i	P					
B	A857	*Spatula clypeata*	w	5	10	p	P		D			
B	A857	*Spatula clypeata*	r	5	10	p	P		D			
B	A857	*Spatula clypeata*	c			i	P		D			
B	A861	*Calidris pugnax*	c	5	6	i	P		D			
B	A868	*Leiopicus medius*	w			i	P					
B	A889	*Mareca strepera*	w	0	1	p	P		D			
B	A889	*Mareca strepera*	r	0	1	p	P		D			
B	A889	*Mareca strepera*	c			i	P		D			

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.3 Les objectifs du DOCOB

Le DOCOB (documents d'objectifs) est le document qui préconise des mesures de gestion pour la conservation et/ou la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Aucun document d'objectifs n'est annoncé ni sur le site de référence de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), ni dans le formulaire standard de données du site.

III. LES INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A LA REVISION DU PLU

La commune de Pont-à-Marcq se situe à plus de 4 kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche. Compte tenu de cette distance élevée, la révision du PLU n'aura aucune incidence directe sur la zone Natura 2000.

Il convient alors d'étudier de possibles incidences indirectes.
On note que la zone Natura 2000 a été désignée grâce à la présence d'oiseaux d'intérêt communautaire. C'est donc vis-à-vis de ces espèces que les potentielles incidences indirectes seront étudiées.

On observe que les espèces désignées par le Directive Oiseaux de la zone Natura 2000 sont surtout des espèces de zones humides (Butor étoilé, Héron pourpré, Gallinule poule d'eau, etc.). Dans l'hypothèse où ces espèces se déplaceraient jusqu'à Pont-à-Marcq, elles pourraient trouver refuge sur les zones humides de la commune que le PLU protège.

Par ailleurs, on note la présence d'oiseaux appréciant les milieux ouverts au sein de la zone Natura 2000. Il s'agit des rapaces (Bondrée, Busard des roseaux, etc.) qui ont coutume de chasser dans des milieux dégagés. La révision du PLU maintien des parcelles de cultures. Ces cultures pourraient être exploitées par les rapaces, mais cela reste hypothétique.

Enfin, d'autres espèces ne sont en revanche ni typique de zones humides ni de milieux ouverts, comme le Pic noir (boisements) ou la Gorgebleue à miroir (bosquets, zones buissonneuses). Ces espèces, si elles se déplacent jusqu'à Pont-à-Marcq, pourront exploiter les boisements et buissons des zones naturelles de la commune que le PLU protège.

Compte tenu de la grande incertitude autour des déplacements et trajectoires des oiseaux de la zone Natura 2000, les incidences de la révision du PLU sont jugées nulles à faibles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. PREAMBULE

La démarche progressive de l'évaluation environnementale implique d'abord un ajustement du projet au cours de son élaboration vers le moindre impact. Cependant, malgré cette approche préventive, tout projet induit des impacts. Dès lors qu'un impact dûment identifié comme dommageable ne peut être totalement supprimé, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures réductrices et compensatoires et de budgétiser les dépenses afférentes au titre de l'économie globale du projet.

1.1 Les mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont rarement identifiées en tant que telles. Elles sont généralement mises en œuvre ou intégrées dans la conception du plan :

- soit en raison du choix d'un parti d'aménagement qui permet d'éviter un impact jugé intolérable pour l'environnement,
- soit en raison de choix technologiques permettant de supprimer des effets à la source.

1.2 Les mesures de réduction

Les mesures réductrices sont mises en œuvre dès lors qu'un projet négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du plan. Elles visent à atténuer les effets négatifs du projet sur le lieu et au moment où ils se développent. Elles peuvent s'appliquer aux phases de chantier, de fonctionnement et d'entretien des aménagements. Il peut s'agir d'équipements particuliers, mais aussi de règles d'exploitation et de gestion.

1.3 Les mesures de compensation

Ces mesures à caractère exceptionnel sont envisageables dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être déterminée. Elles peuvent ainsi se définir comme tous travaux, actions et mesures :

- ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites,
- justifiées par un effet direct ou indirect clairement identifié et évalué, s'exerçant dans le même domaine, ou dans un domaine voisin, que celui touché par le projet, intégrées au projet pouvant être localisées, s'il s'agit de travaux, hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

II. MESURES ERC SUR LE MILIEU PHYSIQUE

2.1 Topographie

Pas de mesures spécifiques prévues

2.2 Géologie

Pas de mesures spécifiques prévues

2.3 Occupation du sol et consommation d'espace

Les incidences du PLU sont positives par rapport au PLU antérieur, pas de mesures spécifiques prévues

2.4 Exploitation du sol

Pas de mesures spécifiques prévues

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.5 Hydrographie

2.5.1 Masses d'eau souterraines

Mesures de réduction inscrites au PLU

Tout d'abord le PLU préserve les principaux espaces naturels du territoire (boisements, zones humides, milieux semi-ouverts etc..) grâce à un zonage naturel et agricole, ainsi qu'à plusieurs EBC, haies et alignements d'arbres. Ces espaces naturels et semi-naturels majeurs représentent d'importantes surfaces de perméabilité et donc d'infiltration pour l'eau, ce qui facilite la recharge des nappes souterraines. Cela permet aussi de limiter les ruissellements en surface pendant lesquels l'eau se charge en polluants avant de s'infiltrer vers les nappes.

Le PLU permet le maintien d'un minima d'espaces de perméabilité (et donc d'infiltration de l'eau vers les nappes) via des règles d'emprise au sol qui permettent de limiter la surface bâtie. A cela s'ajoute la préservation de ces surfaces de perméabilité : dispositifs de gestion des pollutions associés aux matériaux perméables des aires de stationnement, végétalisation des espaces libres, végétalisation des toitures-terrasses, etc.

En plus des mesures de perméabilité, le PLU permet la protection d'éléments filtrants, voire la plantation de nouveaux arbres et haies. A titre d'exemple, le règlement du PLU prévoit que les marges de recul et d'isolement par rapport aux limites de zones ou parcelles et par rapport aux voies devront comporter des espaces verts avec des rideaux d'arbres de haute tige et des buissons. Le règlement définit également des règles spécifiques concernant la plantation d'arbres ou de haies pour les aires de stationnement.

L'ensemble de ces éléments naturels permet d'améliorer la qualité de l'eau de ruissellement, et donc, indirectement des eaux souterraines.

Par ailleurs, afin d'éviter les pollutions des sols et de l'eau, il est précisé dans le règlement que l'évacuation des eaux des zones d'activités peut être subordonnée à un pré traitement approprié avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales sont aussi abordées, et le règlement favorise l'infiltration à la parcelle. L'infiltration des eaux pluviales permet d'une part de respecter le cycle naturel de l'eau, d'autre part cela limite l'engorgement des réseaux d'assainissement et le risque d'inondation avec une eau polluée lors d'épisodes pluvieux.

2.5.2 Réseau hydrographique superficiel

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Les cours d'eau et leurs abords sont préservés dans leur très grande majorité des conséquences immédiates de l'urbanisation.

Mesures de réduction inscrites au PLU

L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et d'éléments naturels filtrants est valable ici également, car une fois de plus, cela permet d'éviter que les eaux de ruissellement ne se chargent en polluants avant de se rejeter dans les cours d'eau.

2.5.3 Usages de l'eau

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le règlement énonce aussi les mesures à mettre en œuvre en termes de raccordement au réseau d'eau potable, ainsi qu'au réseau d'eaux usées. Ainsi, le branchement sur le réseau d'eau public est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

III. MESURES ERC SUR LE CLIMAT

3.1 Climat local

Pas de mesures spécifiques prévues.

3.2 Vulnérabilité au changement climatique

La révision du PLU n'a pas d'incidence réellement significative sur le contexte climatique. En revanche, le développement de l'urbanisation rend le territoire plus vulnérable et moins résilient au changement climatique. Sont donc abordées ici les mesures du PLU qui permettent une meilleure adaptation de la commune au contexte actuel de changement climatique.

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Le PLU révisé supprime une zone à urbaniser (1AUEa) à l'est de la commune. Cette zone est en zone inondable et inscrite au PPRI. Le reclassement de cette zone en zone A et N permet de ne pas exposer de nouvelles personnes et de nouveaux biens au risque d'inondation, ce risque étant susceptible d'augmenter avec le changement climatique.

Mesures de réduction inscrites au PLU

L'ensemble des mesures visant une gestion maîtrisée des eaux pluviales et la non imperméabilisation des surfaces participent à l'adaptation au changement climatique. En effet, les changements climatiques actuels perturbent les cycles hydrologiques et les épisodes de fortes pluies sont de plus en plus fréquents. Toutes les mesures qui facilitent l'infiltration rapide et efficace des eaux pluviales vers les nappes permettent alors de se préparer à d'éventuels événements pluviaux importants. Le PLU révisé impose des minima de surfaces perméables et/ou espaces verts, protège les principaux espaces naturels jouant un rôle de zone tampon. La conservation des principaux éléments naturels permet aussi de maintenir des puits de carbone et de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain.

L'OAP sectorielle et le projet de reconversion d'AGFA-GEVAERT intègrent dans leur programmation l'importance de la nature en ville : végétalisation des limites des sites, aménagements paysagers multi-strates, réintroduction de trames vertes, bassins, noues, jardins de pluie, ...

La biodiversité et les écosystèmes nous aident à nous adapter au changement climatique et à limiter ses effets. Ils participent donc de manière indispensable à lutter contre le réchauffement climatique (absorption du CO_2, purification de l'air, lutte contre les îlots de chaleur urbain, meilleure qualité de vie, réduction des inondations, ...).

D'autre part, l'adaptation au changement climatique passe aussi par des solutions énergétiques innovantes et des constructions prévoyant un confort thermique adapté. De ce fait, dans son règlement, le PLU permet de végétaliser les toitures terrasses et le recours aux EnR ou aux conceptions bioclimatiques. Dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, le PLU encourage la performance environnementale du bâti.

IV. MESURES ERC SUR L'ENERGIE

4.1 Consommations énergétiques

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le PLU révisé renforce son maillage de cheminements doux et encourage au report modal, ce qui permettra de réduire les émissions de GES liées à l'utilisation de la voiture personnelle.

Dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, le PLU encourage la performance environnementale du bâti. Les prescriptions du règlement en faveur de la performance énergétique favoriseront une

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

diminution de la consommation en énergie issue du secteur résidentiel et tertiaire.

4.2 Energies renouvelables

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

V. MESURES ERC SUR LES RISQUES

5.1 Risque de mouvements de terrain

Mesures de réduction inscrites au PLU

Dans les zones de terrains soumis au retrait-gonflement des argiles, le règlement prévoit que le constructeur effectue une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et prenne toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

5.2 Risque sismique

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

5.3 Risque de feux de forêt

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

5.4 Risque de tempêtes/intempéries

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

5.5 Risque d'inondation

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Le règlement du PLU renvoie au PPRI de la Vallée de la Marque et de ses affluents qui couvre une partie du territoire. Le règlement rappelle que l'occupation du sol de ces secteurs doit respecter les dispositions réglementaires du plan.

La suppression de la zone 1AUEa à l'est, située en zones inondables, permet de limiter l'exposition de biens et de personnes aux risques d'inondation.

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le PLU prend en compte le risque d'inondation en protégeant les zones humides avérées et potentielles au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui ont un réel rôle de zone tampon lors des inondations.

Par ailleurs, les différents cours d'eau sont identifiés et protégés, ce qui permet d'éviter l'installation de nouveaux aménagements trop près des rives sujettes au risque de débordement.

Le règlement permet de maintenir des espaces de perméabilité au sein du tissu urbain, ce qui permet de limiter le ruissellement et donc le risque d'inondation. Il favorise l'utilisation de matériaux perméables lors de la création d'aires de stationnement et la perméabilité des clôtures (permet d'éviter les obstacles à l'écoulement). Il impose également des pourcentages de pleine terre, l'aménagement d'espaces verts lors de constructions nouvelles ou encore la plantation d'arbres ou de haies.

Enfin, le PLU valorise la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration et/ou stockage-évacuation plutôt que le tout réseau et réglemente les raccordements en matière de gestion des eaux pluviales.

Le règlement porte également une attention particulière en matière de gestion de l'eau pour le renouvellement du site AGFA. Il prévoit ainsi l'obligation d'intégrer des dispositifs ou des aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre et hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5.6 Risque de TMD (Transport de Matières Dangereuses)

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

5.7 Risque industriel

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Seul le secteur UE autorise, sous conditions, l'implantation d'industries.

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le règlement n'autorise les constructions et extensions des industries déjà présentes qu'à la condition qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.), et les dispositions règlementaires générales précisent qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à être exposé à des nuisances graves.

VI. MESURES ERC SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS

6.1 Sites et sols pollués

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

6.2 Qualité de l'air

Mesures de réduction inscrites au PLU

Tout d'abord le PLU, prévoit une réduction de l'urbanisation initialement prévue, en supprimant les secteurs 2AU et 1AUEc au nord-ouest qui correspondent à une zone agricole.

La préservation/création d'espaces naturels sur le territoire permet de conserver voire créer des puits de carbone plus ou moins importants. L'intégration de la nature en ville est également mise en avant dans le PADD. La végétation permet de capter le carbone atmosphérique et réguler la qualité de l'air.

Le PLU, à travers son PADD, souhaite favoriser les mobilités alternatives à la voiture en développant davantage les cheminements piétons et les pistes cyclables. Ces actions devraient permettre de diminuer l'usage de la voiture et de fait, réduire les émissions de GES et polluants atmosphériques issus du transport routier.

6.3 Gestion des déchets

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le règlement prévoit que toute construction ou groupement de constructions supérieur à 3 logements doit prévoir des emplacements de collecte sélective des déchets. Il en sera de même dans l'OAP sectorielle de Molpas.

6.4 Nuisances sonores

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Le zonage révisé permet d'éviter l'urbanisation des zones 2AU et 1AUEc exposées aux nuisances sonores de la D2549 à l'entrée de Pont-à-Marcq.

Mesures de réduction inscrites au PLU

Les mesures évoquées précédemment en faveur des mobilités douces, ainsi que celles en faveur des transports en commun, permettent de réduire l'utilisation systématique de la voiture, à l'origine de nuisances sonores. Mais cette réduction des nuisances sonores restera faible.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

En revanche, les dispositions règlementaires générales précisent qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

6.5 Nuisances lumineuses

Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques (pas de trame noire, pas de période d'extinction des éclairages publics …).

VII. MESURES ERC SUR LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

7.1 Les zonages d'inventaire et de protection

7.1.1. Les ZNIEFF

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

7.1.2. Les sites Natura 2000

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

7.1.3. Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

7.2 Les milieux naturels et espèces locales

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Les principaux espaces naturels sont protégés par un zonage naturel ou agricole selon la réalité de terrain. Ce zonage permet de limiter les aménagements sur ces espaces naturels et semi-naturels, et donc de les préserver de l'urbanisation.

Le PLU supprime un secteur 2AU au nord-ouest correspondant à une zone agricole, permettant ainsi de conserver une zone de milieux ouverts.

Le PLU fait usage de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme[1] pour protéger divers éléments :

- Des EBC sont identifiés dans le plan de zonage et permettent de préserver quelques boisements présents sur la commune. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, protection ou la création de boisements ;

- Plantation d'alignements ou de haies à préserver : les aménagements doivent chercher à maintenir les individus en place et éviter tout fractionnement des alignements. Il sera notamment recherché à les renforcer par un accompagnement paysager multi-strate arbustif et/ou herbacé.

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le PLU contrôle les surfaces urbanisées en zones U et AU grâce par exemple à des pourcentages d'espaces verts de pleine terre ou avec l'utilisation de matériaux perméables lors de la création d'aires de stationnement. Les surfaces non construites et perméables voire engazonnées et plantées représentent des espaces exploitables pour la biodiversité locale, particulièrement pour l'entomofaune (insectes) et l'avifaune (oiseaux).

De plus, en zones urbaines et à urbaniser, le PLU encourage le maintien des plantations existantes, ou à défaut leur remplacement par des

[1] *Cet article permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

plantations équivalentes. Cela permet de conserver des espaces support de biodiversité. Dans le cas de nouvelles plantations, les essences locales sont obligatoires.

7.3 La trame verte et bleue

Mesures de réduction inscrites au PLU
Des corridors arborés le long de la voie verte devraient permettre de faciliter la circulation des espèces au sein même d'espaces urbanisés (classement naturel N dans le plan de zonage). La révision du PLU permet ainsi la mise en valeur d'un nouveau corridor écologique auparavant inscrit en secteur UB.

La protection des zones humides identifiées au SDAGE et au SAGE, et de la Marque et son affluent la Petite Marque, permettra de conforter la trame bleue du territoire.

7.4 Les espaces agricoles

Mesures d'évitement inscrites au PLU
La révision du PLU permet la création de deux zones agricoles auparavant inexistantes, au sud et à l'est, et l'extension d'une zone A existante à l'ouest. Le PLU permet ainsi de préserver les zones agricoles de la commune et les activités qui y sont liées.

VIII. MESURES ERC SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE

8.1 Le paysage

8.1.1. Le paysage naturel et semi-naturel

Mesures d'évitement inscrites au PLU
L'ensemble des mesures de protection des espaces naturels exposées précédemment est bénéfique à la préservation des paysages naturels.

Mesures de réduction inscrites au PLU
Pour atténuer l'effet visuel de l'urbanisation de la zone AU et permettre une bonne insertion paysagère du projet, une OAP sectorielle a été élaborée. Un des enjeux de cette OAP concerne la création de liaisons avec le paysage environnant. Il s'agira donc de créer des espaces verts et veiller à les relier au « grand paysage ».

Pour ce qui est du site AGFA en reconversion, le projet prévoit l'insertion de transitions paysagères aux limites du site avec la mise en place d'un principe d'ourlet arboré.

Enfin, le règlement précise que les règles du PLU se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception de certains articles du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU. Ainsi, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

8.1.2. Le paysage urbain

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

8.2 Le patrimoine bâti

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

8.2 Le patrimoine archéologique

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

IX. MESURES ERC SUR LA MOBILITE

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

X. MESURES ERC SUR LA MORPHOLOGIE URBAINE

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

XI. MESURES ERC SUR LA POPULATION

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

XII. MESURES ERC SUR LES LOGEMENTS

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

XIII. MESURES ERC SUR LES EQUIPEMENTS

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

XIV. SYNTHESE DES MESURES ERC

E : Eviter / R : Réduire / C : Compenser

Champs environnementaux	Mesures ERC
Milieu physique	
Topographie	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Géologie	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Consommation d'espace	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Exploitation du sol	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Eaux souterraines	**R** : Préservation des espaces naturels et semi-naturels grâce au zonage « N » et « A » et aux EBC donc de larges surfaces perméables (recharge des nappes, moins de pollution par ruissellements des eaux de surface avant infiltration dans les sols) **R** : Le règlement impose un minima de perméabilité au sein même du tissu urbain : espaces verts de pleine terre, stationnements perméables, végétations des espaces libres, toitures-terrasses végétalisées (ces règles varient selon les zones) **R** : Conservation et plantation de haies et d'alignements d'arbres, qui jouent un rôle de filtration des eaux avant infiltration vers les nappes **R** : Règles sur le pré-traitement des eaux usées des zones d'activités avant rejet au réseau public **R :** Règles concernant le raccordement au réseau public d'adduction en eau potable et au réseau public ou collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées **R** : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle
Eaux superficielles	**E** : Identification et protection des cours d'eau **R** : L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et d'éléments naturels filtrants (arbres, haies) est valable ici également

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Champs environnementaux	Mesures ERC
Usages de l'eau	**R** : Règles sur le réseau d'eau potable, ainsi que sur le réseau d'eaux usées **R** : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle et les rejets en milieu naturel direct
Climat	
Climat et vulnérabilité au changement climatique	E : Suppression d'une zone AU située en secteur inondable (secteur de la Planque) R : L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et la gestion maîtrisé des eaux pluviales (lutte contre les inondations et les îlots de chaleur urbain) R : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion proposent une série de pistes d'actions en faveur de la biodiversité : végétalisation des limites, aménagements paysagers multi-strates, réintroduction de trames vertes, ... R : le PLU encourage les solutions énergétiques innovantes et des constructions prévoyant un confort thermique adapté : toitures terrasses végétalisées, recours aux EnR, conceptions bioclimatiques ...
Energie	
Consommations énergétiques	**R :** Le PLU favorise les mobilités douces, cela permet de limiter les émissions de GES **R :** Le PLU encourage la rénovation thermique et énergétique des bâtiments et les conceptions bioclimatiques
Energies renouvelables	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Risques	
Mouvements de terrain	**R :** Dans les zones de terrains compressibles, le règlement prévoit que le constructeur effectue une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et prenne toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées
Risque sismique	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Risque de feux de forêt	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Tempêtes/intempéries	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Inondation	**E :** Suppression d'une zone AU située à proximité en zones inondables **R** : Préservation de larges espaces naturels et agricoles permettant le maintien de surfaces perméables (zones humides notamment) **R** : Différentes règles permettent un minima de perméabilité au sein du tissu urbain (pourcentage de pleine-terre, perméabilité des clôtures, aménagement d'espaces verts, stationnement perméable etc.) **R** : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	R : Implantation de noues, bassins de rétention, jardins de pluie, arbres et arbustes …
Transport de Matières Dangereuses	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Risques industriels	**R :** Industries interdites en zone urbaine excepté en zone UE mais seulement sous condition
Champs environnementaux	**Mesures ERC**
Nuisances et pollutions	
Sites et sols pollués	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Qualité de l'air	**R :** Conservation/création d'espaces naturels qui sont des puits de carbone **R :** Le PLU favorise les mobilités douces et le recours aux transports en commun, cela permet de limiter les émissions de GES
Gestion des déchets	**R :** Toute construction ou groupement de constructions supérieur à 3 logements doit prévoir un local de stockage des conteneurs réservés à la collecte sélective des déchets
Nuisances sonores	**R** : Le PLU favorise les mobilités douces, ce qui permet de réduire l'utilisation systématique de la voiture, à l'origine de nuisances sonores **R :** Dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée par l'arrêté Préfectoral du 10 mai 2001, les constructions nouvelles et les parties nouvelles de constructions à destination d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin, d'action sociale, d'hébergement hôtelier et touristique font l'objet d'un isolement acoustique particulier
Nuisances lumineuses	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Milieux naturels et agricoles	
ZNIEFF	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Natura 2000	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Espaces Naturels Sensibles	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Milieux naturels et espèces locales	**E :** Principaux espaces naturels et agricoles maintenus par un zonage « N » et « A » **E :** Suppression d'un secteur AU au nord-ouest correspondant à une zone agricole **E** : Protection d'éléments naturels au titre de l'article L.151-23 : EBC, zones humides potentielles et avérées, haies, alignements d'arbres **R** : Maintien d'un minima de surfaces végétalisées dans le tissu urbain : pourcentages d'espaces verts de pleine terre, stationnements perméables, obligation de planter … **R** : En zone urbaine et à urbaniser, les plantations existantes seront maintenues ou à défaut seront remplacées par des plantations équivalentes

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	R : Dans le cas de nouvelles plantations, les essences locales seront obligatoires **R :** Règles pour favoriser le développement de la nature en ville : végétalisation des toitures terrasses, obligation d'un traitement paysager des marges de recul, imposer des clôtures végétales d'essences variées perméables au passage de la petite faune, etc. **C** : Nouvelles plantations sur les aires de stationnement (minimas imposés par le règlement) **C** : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion du site AGFA font apparaître des espaces verts à créer au sein des zones de projet
TVB	*Globalement, le PLU a des incidences relativement bonnes sur la TVB locale. Cependant, l'urbanisation de la zone AU participera tout de même à la fragmentation du territoire.* **R :** Protection des zones humides identifiées au SDAGE et au SAGE **R :** Corridors arborés le long de la voie verte en zone N
Espaces agricoles	**C :** Création et extension de zonages agricoles
Paysage et patrimoine	
Paysage naturel et semi-naturel	**E** : L'ensemble des mesures de protection des espaces naturels exposé précédemment est bénéfique à la préservation des paysages naturels **R :** L'OAP sectorielle et le projet de reconversion d'AGFA permettent une bonne insertion paysagère des projets et la création d'un espace vert **R :** Le règlement précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
Paysage urbain	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Patrimoine bâti	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Patrimoine archéologique	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Milieu humain	
Mobilité	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Morphologie urbaine	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Population	*Pas de mesures spécifiques prévues*
Equipements	*Pas de mesures spécifiques prévues*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINÉES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. PREAMBULE

Dans ce chapitre, nous exposons les choix retenus pour les différentes pièces du PLU (PADD, zonage, règlement, OAP). Les choix retenus pour ces éléments sont étudiés d'un point de vue majoritairement environnemental, bien que d'autres thématiques soient parfois abordées (mixité socio-économique, dynamique économique territoriale, etc.).
L'explication des choix retenus doit se faire au regard des objectifs de protection de l'environnement et en tenant compte des différentes alternatives possibles. Cette partie du rapport permet à la commune de justifier en quoi les choix effectués constituent le meilleur compromis entre son projet et les objectifs de préservation de l'environnement.

Le rôle de ce chapitre est important pour assurer la cohérence et la continuité des pièces constitutives du PLU. L'objectif est d'expliquer comment les principes du projet (PADD) ont été déclinés en contraintes à l'usage du sol, exprimés dans les règlements écrit et graphique et dans l'OAP.

II. LE PADD

2.1 Définition et objectifs du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue la pièce centrale du PLU (L151-5 du CU). Le PADD définit pour la décennie suivante et au-delà, la stratégie de développement du territoire répondant aux besoins et enjeux identifiés dans le diagnostic et partagés avec les habitants de Pont-à-Marcq. Il propose ainsi une vision à court, moyen et long terme d'évolution de la commune en tenant compte des spécificités du territoire et du cadre juridique dans lequel le PLU doit s'inscrire.

Le PADD a par ailleurs été conçu dans le cadre défini par le Code de l'urbanisme au regard duquel « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. ». (Article L151-5 du Code de l'urbanisme).

2.2 Axe 1 – Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique

2.2.1 Orientation 1 – Protéger les espaces naturels et les éléments supports de la biodiversité composant la Trame Verte et Bleue en lien avec le passage de la Marque

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Les milieux naturels et semi naturels sont divers et largement présents sur la commune : espaces verts privatifs liés à l'habitat pavillonnaire et collectif, espaces verts semi-privatifs et/ou publics des équipements et des activités, espaces verts des équipements sportifs, espaces verts d'agrément (parcs, jardins, zones tampons entre activités et habitats...) , espaces libres et ouverts (prairie, talus, accotements, friches urbaines, ronds-

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

points plantés...), espaces boisés, cours d'eau et espaces agricoles.

- Le SRCE Hauts-de-France et le SCoT identifient déjà une esquisse de trame verte et bleue sur la commune en repérant principalement la Marque et la Petite Marque, et la voie verte.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Préserver le corridor de la Marque et les milieux associés : Le PADD souligne le rôle essentiel des zones humides et de la Marque en tant que réservoirs de biodiversité et s'engage à les protéger, notamment au travers d'un projet de renaturation d'envergure de celle-ci ;
- Préserver et renforcer la nature en ville : Le PADD précise que la commune souhaite préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue et créer un cœur de nature afin de renforcer l'identité rurale de Pont-À-Marcq ;
- Permettre la cyclabilité et développer les modes doux notamment par la valorisation de la voie verte : Le PADD cite la nécessité d'intégrer les réflexions en matière de mobilité douce, en s'appuyant sur l'atout majeur qu'est la voie verte (ancienne voie ferrée), afin de créer une ville où il fait bon vivre et se déplacer.

2.2.2. Orientation 2 – Limiter la consommation foncière

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Une attractivité résidentielle très forte avec notamment une augmentation de 36 % de la population sur la période 1999-2019, en contradiction avec les contraintes environnementales et l'identité rurale encore marquée de la commune.
- une tendance au desserrement des ménages et au vieillissement de la population, entraînant la nécessité de créer des logements adaptés.
- Un enjeu de canaliser le développement de la commune en fonction des besoins réels et dans le but de maintenir du foncier agricole et des espaces naturels qui font la richesse de Pont-à-Marcq.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Utiliser les espaces de dents creuses : Avec peu d'espaces vierges mobilisables au sein de la trame urbaine, les logements réalisables et réalisés ne sont pas suffisants pour un simple maintien de la population qui génère un besoin de 50 unités ;
- Une consommation de l'espace agricole et naturel modérée : Le PLU prévoit de réduire de 39% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport aux dix dernières années, tout en permettant une croissance démographique modérée grâce à la densification du tissu urbain existant et l'ouverture de nouvelles zones d'aménagement, notamment pour accueillir un équipement d'intérêt général et accompagner le développement économique du territoire ;
- Favoriser les formes urbaines moins consommatrices d'espace et produire un habitat plus dense en harmonie avec le tissu urbain : Afin de limiter la consommation foncière, la commune imposera des densités minimales de 18 logements par hectare pour les nouveaux projets d'aménagement.

2.2.3. Orientation 3 – Préserver l'identité rurale et le patrimoine bâti de la commune

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Ambiance rurale et paysages de champs ouverts.
- Franges urbaines à traiter en continuité avec les paysages environnants.
- Patrimoines bâtis remarquables d'un point de vue historique et architectural : église Saint Quentin, Château Blanc et ancienne mairie.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Le PLU vise à préserver le caractère rural de la commune en privilégiant une urbanisation de qualité, respectueuse de l'environnement et du patrimoine bâti existant ;
- Les projets d'aménagement devront s'intégrer harmonieusement au paysage en limitant l'impact visuel et en préservant les éléments naturels et bâtis remarquables, tels que l'église Saint Quentin et le Château Blanc ;
- Afin de renforcer l'identité architecturale de la commune, le PLU imposera des règles de construction plus strictes, notamment en limitant la hauteur des bâtiments et en favorisant des volumes plus modestes ;
- Le développement du site d'AGFA sera particulièrement surveillé afin de garantir une intégration paysagère réussie et de préserver la qualité architecturale du secteur.

2.2.4. Orientation 4 – Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Risques liés aux sols argileux
- Risque de remontée de nappe et d'inondation de caves
- Risque de débordement de la Marque et de ses affluents
- Risque de TMD par canalisation
- Augmentation de la fréquence et de l'intensité des risques naturels et de l'inconfort thermique en lien avec le changement climatique
- Enjeu d'adaptation des aménagements et choix des zones constructibles en fonction des risques
- 1 site BASOL et de 24 sites BASIAS
- Deux infrastructures de transport bruyantes

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Prendre en compte les risques naturels tels que les inondations et les mouvements de terrain pour garantir la sécurité des habitants et la durabilité des constructions ;
- Prévenir les risques d'inondation, notamment par des mesures de gestion des eaux pluviales comme la limitation des surfaces imperméabilisées et la promotion de l'infiltration ;
- Informer les habitants et les porteurs de projets sur les risques présents sur le territoire afin de favoriser une meilleure prise en compte de ces enjeux dans les projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

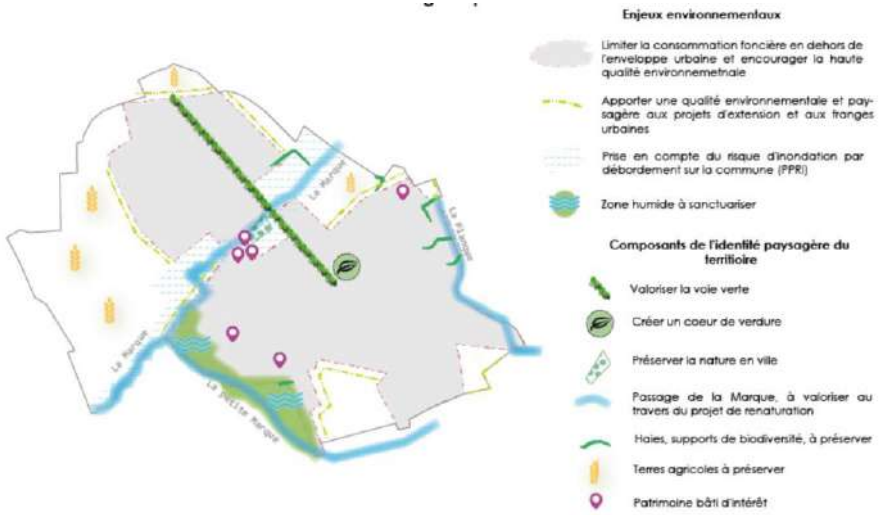

Traduction spatiale de l'axe 1 du PADD

2.3 Axe 2 – Promouvoir un urbanisme de qualité adapté aux enjeux d'un développement durable et équilibré

2.3.1 Orientation 1 – Garantir une croissance démographique rationalisée

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Une attractivité résidentielle très forte avec notamment une augmentation de 36 % de la population sur la période 1999-2019, en contradiction avec les contraintes environnementales et l'identité rurale encore marquée de la commune.
- une tendance au desserrement des ménages et au vieillissement de la population, entraînant la nécessité de créer des logements adaptés.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Enjeu entre attractivité et préservation : La commune de Pont-à-Marcq fait face à une forte demande en matière de logement, ce qui est à la fois une opportunité de développement mais aussi un défi en termes de préservation de son identité rurale et de ses ressources environnementales.
- Projet de territoire ambitieux mais contrôlé : Malgré cette attractivité, la commune a choisi de limiter sa croissance démographique à +3,7% d'ici 2035 (contre 36 % de 1999 à 2019), afin de concilier développement économique et préservation de la qualité de vie. Ce choix s'inscrit dans le cadre des objectifs du SCoT pour les "villes relais" et vise à offrir une meilleure qualité de vie aux habitants tout en répondant aux enjeux de mobilité et d'équipements.

2.3.2 Orientation 2 – Proposer une offre de logements et d'équipements diversifiée, adaptée aux évolutions de la population, et répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Vieillissement de la population et desserrement des ménages (diminution de la taille moyenne des ménages) ;
- Ville attractive pour les jeunes ménages.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Besoins en logements adaptés : Le PADD identifie comme enjeu de créer des logements adaptés aux jeunes ménages, aux personnes âgées et aux personnes à mobilité réduite, tout en favorisant des solutions innovantes comme les logements modulables ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Amélioration du cadre de vie et attractivité : La commune souhaite renforcer son attractivité en développant un équipement d'intérêt collectif et de services publics, tout en veillant à préserver un cadre de vie agréable pour ses habitants.

2.3.3 Orientation 3 – Préserver et étoffer le linéaire commercial du centre bourg en limitant strictement la création de zones commerciales en périphérie dont les entrées de ville et en lien avec les objectifs du ZAN

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- La politique de renouvellement urbain est d'ores et déjà engagée sur la commune et a permis de revaloriser certains quartiers avec une morphologie urbaine et un cadre de vie cohérents.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Promotion de projets de qualité et développement durable : Valoriser les projets qui excellent sur les plans paysager, urbain, architectural, environnemental et énergétique ;
- Intégration de pratiques innovantes et transition énergétique : Réduire la consommation d'énergie, valoriser les ressources et s'adapter aux changements climatiques, notamment en profitant de la démarche REV 3 initiée par la Région Hauts-de-France et par la CCI Hauts-de-France.

2.3.4 Orientation 4 – Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Trois masses d'eau souterraine au droit de la commune, dont une en bon état quantitatif et qualitatif, et les deux autres en bon état soit qualitatif, soit quantitatif.
- Variété peu courante d'activités et de services pour une commune de cette taille.
- A mi-chemin entre l'E17 et l'A23, au croisement de la D917 et de la D549.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Le PADD prévoit de s'assurer que les ressources en eau suffisent à répondre aux besoins de la population croissante.
- Les bâtiments existants doivent être rénovés pour améliorer leur performance énergétique et réduire la consommation d'énergie.
- Il est nécessaire de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et de développer les infrastructures énergétiques associées, en accord avec le PCAET de la Communauté de Commune Pévèle Carembault.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

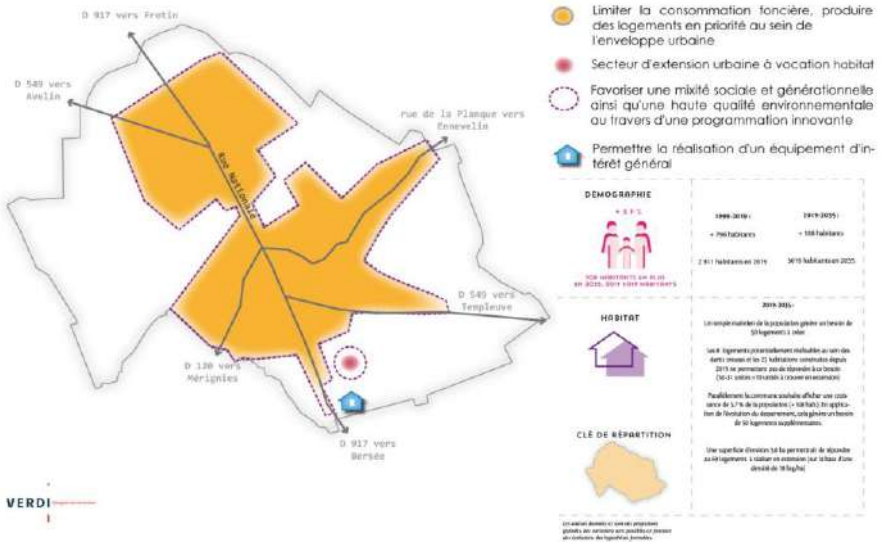

Traduction spatiale de l'axe 2 du PADD

2.4 Axe 3 – Affirmer les ambitions d'un territoire dynamique et connecté

2.4.1 Orientation 1 – Permettre l'affirmation des zones économiques du territoire afin d'accompagner le développement et la création d'entreprises

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Proximité de la commune avec un réseau routier dense.
- Proximité avec des pôles économiques importants (Seclin, Lesquin, Fretin, Avelin, Orchies) ainsi qu'avec la métropole lilloise.
- Territoire attractif pour les entrepreneurs.
- Parcs d'activités actuels locomotives économiques pour le territoire.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- La commune, à travers le PADD, souhaite conforter et affirmer les secteurs économiques porteurs du territoire (notamment par le projet de parc d'activités d'intérêt métropolitain, identifié en tant que tel par le SCoT) ;
- Le PADD précise qu'il faut initier les engagements issus de la Troisième Révolution Industrielle du territoire auprès des porteurs de projet.

2.4.2 Orientation 2 – Permettre la reconversion du site AGFA-GEVAERT en lien avec la stratégie économique intercommunale

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Friche industrielle de plus de 10 hectares.
- Engagements dans le cadre de la Troisième Révolution Industrielle REV3 des Hauts-de-France.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Le PADD cible de mobiliser le foncier de l'ancien site AGFA et celui situé à proximité, ainsi que les prescriptions règlementaires nécessaires, pour faire de ce secteur une zone d'activités économiques à vocation mixte tournée vers « l'alimentation de qualité et environnementale », y implanter éventuellement la cité de la Bière, et apporter des solutions pour les services administratifs et techniques de l'EPCI.

2.4.3 Orientation 3 – Préserver le linéaire commercial du centre bourg

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Dynamisme des commerces de proximité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Dynamisme en particulier sur l'artère principale de la commune : la rue Nationale.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Le PADD propose de maintenir l'offre de commerces de proximité sur l'artère principale de la commune, et de ne pas fragiliser l'équilibre entre celle-ci et les implantations périphériques.

2.4.4 Orientation 4 – Protéger l'activité agricole et les exploitations

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Une forte baisse du nombre d'exploitations sur le territoire.
- Intérêt que constituent les terres agricoles en termes d'identité rurale et de cadre de vie.
- Potentiel économique qu'elles constituent.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- En plus du PLU qui prévoit la définition de zones réglementaires spécifiques (zones A) dans le règlement, le PADD précise la maîtrise du développement de l'urbanisation et la possibilité de diversifier l'activité agricole ;
- Le PADD propose également d'assurer le maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.

2.4.5 Orientation 5 – Améliorer l'offre de transport en commun, encourager le rabattement vers les pôles gare et développer les mobilités douces

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Les migrations pendulaires domicile-travail à destination du cœur métropolitain provoquent une saturation du réseau routier.
- La desserte en transports en commun n'est pas suffisamment incitative.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- Le PADD envisage d'intensifier la desserte en bus du réseau Vivacar et de déployer les navettes Pev'ailes, puisque Pont-à-Marcq, en tant que « villes relais », doit être en mesure d'effectuer un rabattement en transport en commun vers les « villes d'appui » que sont Templeuve, Fretin et Orchies qui disposent de gares ;
- Pour les mobilités douces, le PADD prévoit de maintenir la qualité des aménagements, voies pavées et autres chemins identifiés par l'office de Tourisme du Pévèle Carembault notamment sur l'ancienne emprise ferroviaire ;
- La commune, à travers le PADD, envisage également de créer des cheminements en bord de Marque.

2.4.6 Orientation 6 – Relayer localement l'ambition de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- Territoire attractif pour les entrepreneurs, qu'il convient de pérenniser.
- L'opportunité d'accueillir les nouveaux services du e-commerce.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- Le PADD propose de développer des infrastructures d'accès au haut et très haut débit au bénéfice des habitants et des activités.

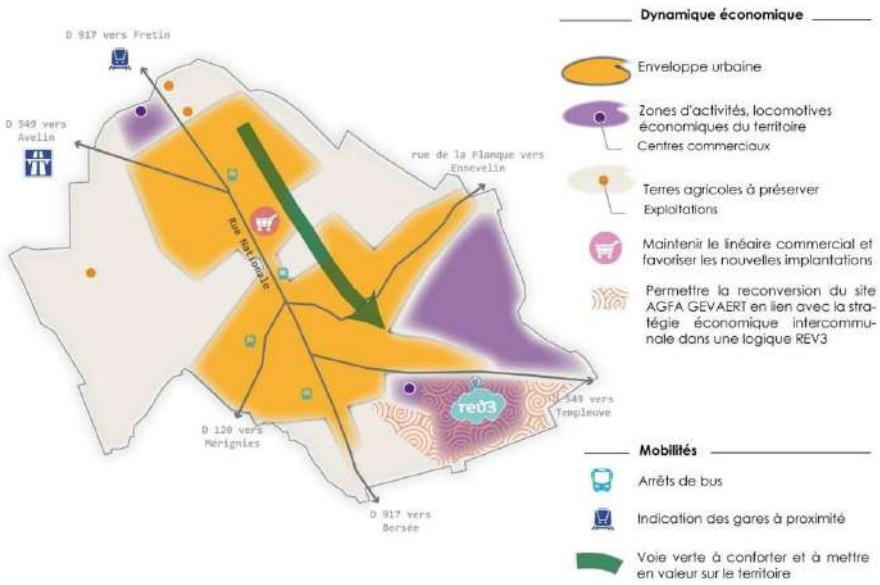

Traduction spatiale de l'axe 3 du PADD

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

III. LE ZONAGE

3.1 Préambule

Le plan de zonage définit les différentes zones de la commune :

- **Les zones urbaines dites « zone U »** correspondent aux zones dans lesquelles les capacités des réseaux ainsi que des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles sont repérées sur le plan de zonage par un sigle commençant par la lettre U.

- **Les zones à urbaniser dites « zone AU »** correspondent aux zones où le bâti, plus récent, est édifié au-delà de la zone U et où le tissu bâti est moins dense. Les zones à urbaniser sont repérées sur le plan de zonage par un sigle comprenant les lettres AU.

- **Les zones agricoles dites « zone A »** correspondent aux espaces à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elles sont repérées sur le plan de zonage par un sigle constitué de la lettre A.

- **Les zones naturelles dites « zone N »** correspondent à des espaces naturels à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elles sont repérées sur le plan de zonage par un sigle constitué de la lettre N.

3.2 Justification des choix retenus pour le zonage

Le plan de zonage de l'actuel PLU découpait le territoire de Pont-à-Marcq en plusieurs zones distinctes :

- 3 zones urbaines (les zones UA, UB, et UE) ;
- 3 secteurs d'urbanisation à moyen terme (les zones 1AU, 1AUEa et 1AUEc) et une zone d'urbanisation future (la zone 2AU) ;
- 1 zone agricole (A) ;
- 1 zone naturelle (zone N comprenant les secteurs N, Nsl et Nh).

Le document graphique du PLU révisé découpe également le territoire de Pont-à-Marcq en des zones distinctes, dont certaines sont identiques aux précédentes :

- 4 zones urbaines (les zones UA, UB, UE, et UH ; la zone UB comprend un secteur UBj, et la zone UE comprend un secteur UEa) ;
- 1 secteur d'urbanisation à venir (zone 1AU) ;
- 1 zone agricole (A) ;
- 1 zone naturelle (N).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Zonage PLU en vigueur	Nouveau Zonage	Description des changements opérés	Atteinte Objectifs PADD et documents supra-communaux
UA	UA	- Pas de changements opérés	/
UB	UB, A, N	- Une partie de la zone UB est reclassée en zone A : projet de renouvellement d'Agfa Gevaert qui porte l'ambition de tisser un lien fort entre l'espace agricole et la production alimentaire (maraîchage sur certaines parcelles) - Une partie de la zone UB est reclassée en zone N : une zone au sud-est du centre d'accompagnement de Pont-à-Marcq (abords de la Petite Marque) au sud de la commune, ainsi que la zone de la voie verte au centre de la commune, ajustées à la réalité du terrain - La quasi-totalité de la zone UB reste en tissu urbain U	☺ Promouvoir un développement urbain cohérent Protéger l'activité agricole Maintenir la nature en ville Préserver et renforcer la fonctionnalité des principaux corridors Préserver les zones humides Champs d'expansion des crues d'aléa faible au PPRi
UE	UE, UEa, A, 1AU, UH	- Une partie de la zone UE est reclassée en UEa et UH au sud de la commune : le sous-secteur UEa correspond à la majeure partie du projet de renouvellement du site d'Agfa Gevaert et la zone UH (à vocation d'équipement de santé) correspond au site de MADECO, entreprise devant être relocalisée sur le site d'Agfa - Une partie de la zone UE est reclassée en zone A : projet de renouvellement d'Agfa Gevaert qui porte l'ambition de tisser un lien fort entre l'espace agricole et la production alimentaire (maraîchage sur certaines parcelles)	☺ Promouvoir un développement urbain cohérent

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		- Une partie de la zone UE est reclassée en zone 1AU : ce secteur fait l'objet d'une OAP, à vocation à dominante d'habitat	Protéger l'activité agricole
1AU	1AU, UB	- La zone 1AU située au nord de la commune (« Le Faubourg ») est reclassée en zone UB : fin de l'aménagement à usage d'habitations d'une zone qui entre dans le cadre des « franges du centre où le bâti est plus hétérogène et aux lotissements plus récents » - Une autre zone 1AU apparaît dans le nouveau PLU au sud de la commune comme indiqué ci-dessus, à la place d'une partie de la zone UE de l'ancien PLU : OAP à vocation à dominante d'habitat	☺ Promouvoir un développement urbain cohérent
1AUEa	UB, UE, A, N	- La zone 1AUEa, située à l'est de la commune est reclassée suite à la fin des aménagements : - Une partie est reclassée en A - Une partie est reclassée en N : la Planque et ses champs d'expansion de crues d'aléa faible au PPRi - Les secteurs urbanisés sont reclassés en UB ou UE selon leur morphologie	☺ Promouvoir un développement urbain cohérent Protéger l'activité agricole Champs d'expansion des crues d'aléa faible au PPRi
1AUEc	UE, UB, A	- La zone 1AUEc située au nord-ouest de la commune (entrée de ville avec des commerces dont centre commercial) est reclassée suite à la fin des aménagements : - Une partie est reclassée en A - Les secteurs urbanisés sont reclassés en UB ou UE selon leur morphologie	☺ Promouvoir un développement urbain cohérent Protéger l'activité agricole
2AU	A	- La zone 2AU située au nord-ouest de la commune est reclassée en zone A : volonté de recentrer la commune sur elle-même, compatible avec l'objectif ZAN, et l'objectif de limiter la perte de terres de qualités agronomiques intéressantes	☺ Protéger l'activité agricole

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

A	A, UB, N	- Une toute petite partie de la zone A devient UB à l'est de la commune, et une partie plus importante devient également UB (groupe scolaire Philippe-Laurent Roland), ajustées à la réalité du terrain - A l'est, une partie de la zone A devient N aux abords de la Marque (élargissement de la zone N) et à l'angle de la rue du Château Biscoop et de la voie verte de la Pévèle (zone boisée hors champs), ajustées à la réalité du terrain - A l'ouest, une partie de la zone A devient N aux abords de la Marque sur l'emprise du Buselin (élargissement de la zone N pour permettre d'établir une zone tampon entre les habitations, l'activité agricole et la rivière de la Marque) - La majeure partie de la zone A reste en zone agricole	☺ Promouvoir un développement urbain cohérent Préserver et renforcer la fonctionnalité des principaux corridors
N	N, A, UB	- A l'ouest de la commune sur l'emprise du Buselin, et à l'est de la commune aux abords de la Marque, une partie de la zone N est reclassée A (affinement des abords de la Marque) au bénéfice de l'espace agricole, mais avec augmentation des risques de pollutions des cours d'eau, compensée par une gestion durable de l'agriculture (directive Nitrates, BCAE, ZNT : voir chapitre Incidences de la révision du PLU) - Une petite partie de la zone N devient UB pour suivre l'angle droit de la rue Germain Delhaye (ajustement à la réalité de la construction de l'espace culturel JC Casadesus) - La majeure partie de la zone N reste en zone naturelle	☺ Préserver et conforter la biodiversité Protéger l'activité agricole ☹ Pollution agricole potentielle
Nsl (activités sportives et de loisirs, y compris abris de jardins familiaux)	N, UB, UBj	- Une partie de la zone naturelle Nsl est reclassée en zone UB afin d'ajuster le zonage du PLU à la réalité du terrain (salle de sport et terrain de football) - Une partie de la zone naturelle Nsl est reclassée en zone UBj correspondant à une zone de jardins ouvriers situés sur le Chemin de l'Ancienne voie ferrée, ajustée à la réalité du terrain de lotissements en frange du centre - Le reste de la zone Nsl est maintenu en zone naturelle N	/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Nh (habitats isolés existants, y compris extensions de bâtiments et d'installations agricoles liées à une exploitation agricole existante)	A, UB, N	- La plupart des zones Nh deviennent des zones A - Une zone Nh devient UB à l'est de la commune - Une zone Nh devient N à l'extrême est de la commune Ajustement à la réalité du terrain	☺ Protéger l'activité agricole

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.3 Synthèse des modifications du zonage

De manière générale, la révision du PLU n'a pas complètement bouleversé le zonage de Pont-à-Marcq par rapport au PLU en vigueur. Les changements majeurs sont les suivants :

Création d'un sous-secteur UEa et de la zone UH en zone urbanisée :

- Le secteur UEa correspond au projet de renouvellement du site d'Agfa Gevaert ;
- La zone urbaine UH correspond au site de MADECO, entreprise devant être relocalisée sur le site d'Agfa.

Deux sites de la zone urbanisée UB sont reclassés en zone N (détaillés dans les zones naturelles).

Suppression des sous-secteurs 1AUEa et 1AUEc, et de la zone 2AU en zone à urbaniser :

- Le secteur 1AUEa comprenait le secteur de la zone d'activités de la Planque ;
- Le secteur 1AUEc correspondait à la zone commerciale du Lidl et d'Intermarché ;
- La zone 2AU correspondait à une zone d'urbanisation à long terme qui a été abandonnée pour répondre aux objectifs ZAN et de protection des terres agricoles.

En zone à urbaniser, la zone 1AU persiste mais sur des parcelles différentes.

En zone agricole, les changements apportés dans le zonage sont les suivants :

- Deux sites classés en zone A sont reclassés en zone UB : groupe scolaire et ajustements mineurs aux réalités de terrain ;
- Trois sites classés en zones agricoles ont été reclassés en zones naturelles : deux aux abords de la Marque et un aux abords de la voie verte ;
- La zone urbanisée UE et les zones à urbaniser 1AUEa, 1AUEc et 2AU ont été reclassées, en totalité ou partie, en zone A : valorisation de l'agriculture, notamment dans le cadre du renouvellement d'AGFA qui porte l'ambition de tisser un lien fort entre l'espace agricole et la production alimentaire ;

En zone naturelle, les changements apportés dans le zonage sont les suivants :

- Comme indiqué précédemment, une partie de la zone A est reclassée en N pour permettre le renforcement des abords de la Marque mais une partie de la zone N est reclassée en A (affinement des abords de la Marque) : ajustement équilibré aux réalités du terrain ;
- Comme indiqué précédemment, une partie de la zone A est reclassée en N pour permettre le renforcement de la voie verte ;
- Comme indiqué précédemment, création de nouvelles zones naturelles N sur des secteurs auparavant classés comme urbanisés UB (voie verte et abords de la Petite Marque), à urbaniser (1AUEa), et agricoles ;
- Suppression des sous-secteurs Nsl et Nh au profit des zones UB (salle de sport, terrain de football, jardins ouvriers) et A (la plupart des anciens secteurs Nh deviennent A) en plus des sites qui restent en zone naturelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Zonage	Surfaces PLU approuvé en 2015	Surface PLU révisé	Évolution
Zones urbaines (U)	109,73 ha	132.43 ha	+ 22.7 ha
Zones à urbaniser (AU)	8,64 ha de 1AU + 15,85 ha de 1AUEa + 2,98 ha de 1AUEc + 7,76 ha de 2AU = 35,23 ha de AU	4,39 ha	- 30,84 ha
Zones AU et U confondues	144,96 ha	132.86 ha	-8.1ha
Zones naturelles (N)	16,59 ha	15,51 ha	- 1,08 ha
Zones agricoles (A)	60,45 ha	71.98 ha	+11.53ha

3.4 Les atouts du zonage

3.4.1 Actualisation du zonage

La réalisation du zonage fut l'occasion d'actualiser le zonage déjà en place en fonction de la réalité du terrain. Globalement, les principales surfaces naturelles et agricoles ont été conservées et sont protégées par un zonage adapté. Les zones à dominantes humides sont classées en N dans le zonage.

Si Pont-à-Marcq est un territoire de moins en moins agricole, cette activité est toutefois bien présente sur la commune, avec une volonté forte de la valoriser. Cependant, le PLU en vigueur n'identifiait pas toutes les zones agricoles dans son zonage A. La révision du PLU permet d'étendre ou de classer plusieurs sites en zone A afin de préserver les zones agricoles de la commune et les activités qui y sont liées. C'est par exemple le cas au nord-ouest de la commune où la zone 2AU (zone d'urbanisation future à long terme) a été supprimée et reclassée en zone A, avec une partie de la zone 1AUEc.

3.4.2 Maîtriser la consommation d'espace

La révision du PLU permet de promouvoir un phasage de l'urbanisation pour maîtriser la consommation d'espace dans le temps.

Les zones 1AU (secteur de Molpas) et UEa (site AGFA-GEVAERT) se situent en continuité avec le tissu urbain existant. Ainsi, le PLU respecte globalement une démarche de densification urbaine plutôt que d'étalement sur des parcelles isolées.

Comme indiqué ci-dessus, la zone à urbaniser au nord-ouest en entrée de ville a été rebasculée en zone agricole. La proportion de zones à urbaniser AU a donc été réduite comparé au PLU en vigueur.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.4.3 La protection de milieux naturels et de la biodiversité

Le zonage du PLU permet de préserver les zones naturelles majeures identifiées dans le PADD.

Ces zones naturelles permettent de prendre en compte les zones à enjeux identifiées dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, composantes de la TVB.

Ainsi, les berges de la Marque et de la Petite Marque ont été majoritairement identifiées dans le plan de zonage en zone N où l'inconstructibilité de la zone permet de préserver la ripisylve des cours d'eau lorsque celle-ci est existante.

Les zones humides, les espaces verts protégés et les alignements d'arbres ont été répertoriés dans le plan patrimoine et sont classés comme étant à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les éléments ainsi identifiés sur le document graphique forment à minima des continuités, ce qui permet une cohérence et facilite le déplacement de la faune au sein d'espaces protégés.

Notons que le zonage agricole A peut aussi être bénéfique à la biodiversité car il permet de laisser des surfaces libres de constructions (aménagements possibles mais sous conditions afin de laisser une zone agricole à la zone A) et donc potentiellement exploitable pour la faune, même si la biodiversité y est moins riche.

3.4.4 La protection du paysage naturel et du patrimoine bâti

Divers éléments naturels, semi-naturels et bâtis ont été repérés sur le document graphique en vue de leur protection au titre de l'article L.151-19 et de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, il s'agit des :

- Eléments bâtis du paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Haies
- Alignements d'arbres
- Espace Boisé Classé

Le zonage permet de conserver des zones naturelles dans les secteurs de transition et faire figurer des alignements d'arbres à préserver. Cela permet de maintenir des coupures vertes et de mieux appréhender les transitions paysagères entre espaces économiques et lieux résidentiels ou zones d'habitats futurs et espaces agricoles.
Les éléments patrimoniaux repérés sur le document graphique sont les bâtiments protégés et les secteurs d'intérêt architecturaux au nombre de 6.

IV. LE REGLEMENT

4.1 Les dispositions générales

4.1.1 Les dispositions vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité

Diverses dispositions sont proposées en faveur de la biodiversité :

- Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) du bois du cimetière (agrandissement et embellissement paysager du cimetière) repéré sur le document graphique ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

- La protection d'éléments naturels et semi-naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (zones humides avérées, haies, alignement d'arbres) ;
- L'obligation de réaliser une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 du Code de l'Urbanisme) en cas de travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié ;
- L'obligation d'établir la justification de l'arrachage ou de la destruction des haies préservées en vertu de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- L'obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser des investigations, au titre du code de l'environnement, pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide des secteurs identifiés au SDAGE Artois-Picardie ou au SAGE Marque-Deûle. Les occupations et utilisations du sol y sont règlementées.

Ces dispositions permettent de pérenniser ces milieux et de conserver une mosaïque d'habitats variés (les cours d'eau, leur ripisylve, les boisements, les zones humides). De plus, les éléments ainsi repérés sur le document graphique forment un réseau de continuités écologiques. Cela participe à maintenir les éléments repérés par la TVB (et donc faciliter les déplacements de la faune), mais permet aussi de maintenir des espaces perméables (limitation des risques d'inondation), des puits de carbone et de manière générale cela participe au maintien du paysage naturel de Pont-à-Marcq.

4.1.2 Les dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

La commune de Pont-à-Marcq est concernée par le risque d'inondation par « remonté de nappe » sur le secteur de l'Avenue du Général De Gaulle (site AGFA GEVAERT), ainsi que sur certaines zones sujettes aux inondations de cave (rue de la Planque notamment).

Le règlement du PLU rappelle la présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents. Il est rappelé que l'occupation du sol de ces secteurs doit être compatible avec les plans de zonage du PPRI (occupations interdites et admises sous conditions particulières selon l'aléa). Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95 % et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

4.1.3 Les dispositions vis-à-vis du risque de mouvements de terrain

Le territoire de Pont-à-Marcq est concerné par le risque de mouvements de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible à moyen principalement, et fort au nord de la commune, certaines parcelles bâties étant touchées notamment le lotissement des rues Edith Piaf, George Brassens et Jacques Brel).

Le règlement du PLU rappelle la présence de ce risque naturel et conseille aux porteurs de projet de procéder à des sondages sur le terrain. Il rappelle également qu'il convient d'adapter les techniques de construction (la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN « Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées).

4.1.4 Les dispositions vis-à-vis des risques technologiques

La commune ne compte aucune ICPE. Le règlement fait donc peu mention de ce risque. Des règles limitant l'urbanisation (construction, extension, etc.) d'industries sont toutefois édictées dans les règles de la zone autorisant les industries (UE) et les notions de nuisances graves dans les règles générales et de nuisances telles que fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit sont évoquées dans les règles des zones concernées par les bureaux, commerces, activités artisanales …

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

4.1.5 Les dispositions vis-à-vis des nuisances

La Ville de Pont-à-Marcq est concernée par des nuisances sonores autour des voies D2549 et D549 qui ont été qualifiées de « Voies bruyantes » en 2006 (catégorie 2 et 3). Le règlement rappelle l'obligation de créer une zone tampon autour de ces voies, et qu'au-delà, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier, a vocation à s'appliquer.

Le règlement détaille pour chaque zone les activités autorisées sous conditions, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances, qui sont spécifiées selon les cas (fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes, génératrices de bruit comme les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, visuelles comme les éoliennes, etc.)

4.1.6 Les dispositions vis-à-vis du paysage et du patrimoine

Le règlement permet de préserver le paysage et le patrimoine existant et de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Pour ce faire, il propose des règles visant à protéger l'existant :

- En préservant des éléments protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (L151-19 du Code de l'Urbanisme) ;
- En préservant les Alignements d'arbres et continuités végétales au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Il définit également des règles générales :

- d'emprise au sol,
- de recul et d'implantation des constructions,
- d'harmonisation des hauteurs,
- en termes de publicités, enseignes et pré enseignes,
- concernant les adaptations pour la réalisation de projets d'architecture bioclimatique.

V. LES CHOIX RETENUS POUR L'OAP SECTORIELLE

Le PLU révisé propose une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sectorielle sur un secteur correspondant à une zone urbanisée (UE) dans l'ancien PLU, et classé en zone à urbaniser (1AU) dans le cadre de la révision pour réaliser ce projet.

La zone UE du PLU en vigueur correspond à une zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Les OAP sectorielles permettent de définir des conditions d'aménagement qui garantissent la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces, dans la continuité dans laquelle s'inscrit la zone. L'objectif de l'OAP du PLU révisé est de répondre à un besoin de logements et d'apporter un cadre de vie amélioré, ceci dans une perspective de développement durable notamment face au changement climatique.

OAP Secteur de Molpas

La zone, d'une superficie de 4,4 hectares, se compose actuellement de cultures et de quelques boisements.

Le choix du site

Le site d'implantation dispose d'une localisation idéale, permettant un accès aux équipements et commerces de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Qualité architecturale

L'OAP impose une intégration du bâti dans le paysage local en prenant en compte les référents locaux et une architecture attractive. A travers les éléments de l'OAP, on retrouve la volonté de conserver ce qui représente la commune à travers les nouvelles réalisations : prescriptions sur les façades, aménagement paysager, création de jardins, intégration des éléments dans le paysage…

Afin de protéger les futurs habitants des nuisances engendrées par le quartier d'activités sur l'ancien site d'AGFA, il est prévu un filtre végétal comme barrière visuelle.

Mobilité au sein du quartier

Le projet s'accompagne de plusieurs éléments vis-à-vis de la mobilité en intégrant une nouvelle voie inter-quartier et un renforcement du maillage des cheminements doux. Sur ce point, cette OAP permet de répondre à deux des ambitions du PADD : « Permettre la cyclabilité et développer les modes doux » dans l'Orientation 1 de l'Axe 1 et toute l'Orientation 5 de l'Axe 3. Cette OAP permet ainsi de favoriser le renouvellement urbain tout en reliant certains quartiers entre eux.

Développement durable

Afin de mettre en œuvre les ambitions inscrites dans le PADD autour de la transition énergétique du territoire et de la gestion des eaux pluviales, les opérations de renouvellement urbain, telles que celles menées dans le cadre de l'OAP du secteur de Molpas, devront conduire leur projet en faveur du développement durable. Ainsi seront étudiées les possibilités de conception bioclimatique des bâtiments, de développement des EnR, de traitement écologique des eaux usées, de la récupération de l'eau de pluie, etc. Il s'agit de tendre vers un urbanisme durable et respectueux de l'environnement afin de permettre la poursuite de la transition énergétique sur le territoire de Pont-à-Marcq.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE : Pression - État - Réponse (PER), illustré par le schéma ci-après.

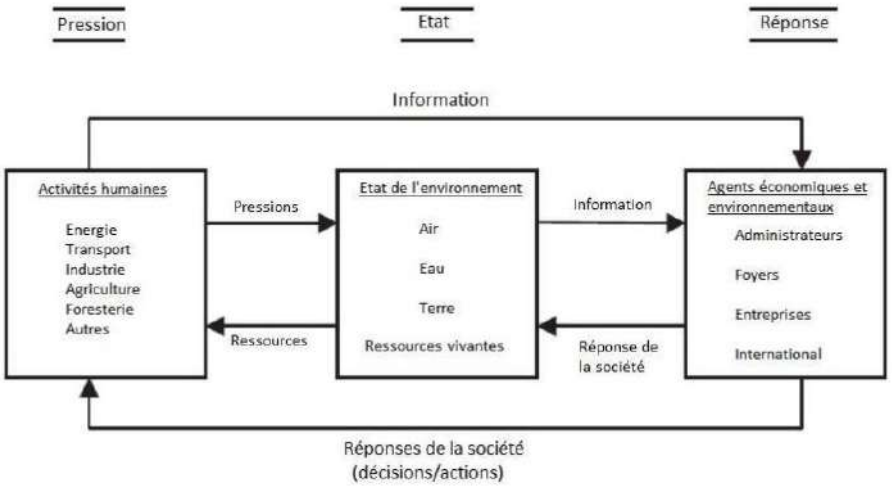

Ainsi, les trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- les pressions engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi), soit directement par les services municipaux de la commune de Pont-à-Marcq, soit par un prestataire extérieur. Ensuite, il conviendra de mettre en place un suivi adapté à chaque thématique. Il est nécessaire de choisir des indicateurs faciles à prendre en compte afin de ne pas compliquer la démarche.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Objectif(s)	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Objectif à atteindre	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
EAU	Assurer le bon état des eaux souterraines et superficielles	État quantitatif des eaux souterraines	Bon état pour 2/3	Bon état	Données SDAGE Artois Picardie	5 ans
		État qualitatif des eaux souterraines	Bon état pour 2/3			
		État chimique des eaux superficielles	Mauvais état			
		État écologique des eaux superficielles	Mauvais état			

Thème	Objectif(s)	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Objectif à atteindre	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
RISQUES	Limiter l'accroissement des risques sur le territoire	Évolution des PPR (création, modification de périmètre…) et des zones d'aléas	PPRI Vallée de la Marque et ses affluents	S'attacher à prendre toutes les mesures nécessaires lors de la construction des projets	Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances des risques et sur la mise en place éventuelle de PPR – DREAL - Géorisques	2 ans
		Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle depuis la révision du PLU	/	Le moins possible	Géorisques/ Arrêtés préfectoraux	Tous les ans
	Minimiser les risques sur les biens et les personnes	Nombre de permis de construire déposés dans une zone d'aléa des PPR depuis la	/	0	Données commune	3 ans

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		révision du PLU				
	Maitriser les risques industriels	Nombre d'établissements SEVESO	0	Idem	Géorisques	3 ans
QUALITE DE L'AIR	Préserver la qualité de l'air	Emissions de polluants atmosphériques	/	Le moins possible	Atmo Hauts-de-France	Tous les ans
	Limiter les émissions liées aux véhicules motorisés	Part modale des déplacements domicile-travail	En 2021 : Voiture : 81,8 % Modes doux : 6 % Pas de déplacement : 5,3 % Transports en commun : 5,1 %	Voiture < 81,8 % Modes doux > 6 % Pas de déplacement > 5,3 % Transports en commun > 5,1 %	Données commune / INSEE	3 ans

Thème	Objectif(s)	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Objectif à atteindre	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
NUISANCES	Limiter la production de déchets	Production de déchets ménagers par habitant et par an	/	Le moins possible	Rapport d'activités - CCPC	Tous les ans
	Limiter l'exposition des personnes au bruit	Proportion de la population exposée aux différents niveaux de bruit	/	Le moins possible	Données commune / IGN	2 ans

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

MILIEUX NATURELS BIODIVERSITE	Limiter la consommation de milieux naturels	Consommation foncière (hectares)	39% sur les 10 dernières années	Limiter l'expansion de surfaces artificialisées	Portail de l'artificialisation des sols	Tous les ans

Thème	Objectif(s)	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Objectif à atteindre	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
PAYSAGE PATRIMOINE	Bonne intégration des aménagements et valorisation du territoire	Nombre d'aménagements paysagers réalisés en accord avec OAP et règlement pour tout aménagement depuis la révision du PLU	/	Le plus possible	Visite de terrain Suivi interne des travaux sur les zones d'aménagement	3 ans
	Préserver le patrimoine bâti	Demandes de modifications des éléments repérés au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme	/	0	Données commune	Tous les ans
ENERGIE	Développer le recours aux énergies renouvelables et de récupération	Puissance de panneaux solaires installée	/	Le plus possible	Observatoire Climat Hauts-de-France	2 ans
		Nombre de dispositifs installés	/	Le plus possible		
MOBILITE	Limiter l'utilisation du véhicule personnel	Part modale des déplacements domicile-travail	En 2021 : Voiture : 81,8 % Modes doux : 6 %	Voiture < 81,8 % Modes doux > 6 % Pas de	Données commune / INSEE	3 ans

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

			Pas de déplacement : 5,3 % Transports en commun : 5,1 %	déplacement > 5,3 % Transports en commun > 5,1 %		
		Linéaire de cheminements piétons existants ou praticables	/	Le plus possible	Données commune/ Plan local de déplacement	3 ans

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

I. PREAMBULE

Conformément à l'article R122-20 du Code de l'Environnement et à la directive 2001/42/CE, l'évaluation environnementale comprend un chapitre consacré à la méthodologie employée pour la réalisation du présent document.

Ce chapitre contient donc le déroulé de la démarche ayant conduit à la production de ce rapport, les documents et autres sources utilisés, les types d'analyse effectués et les éventuelles difficultés rencontrées.

II. DEROULE DE LA DEMARCHE

- Phase 1 - Échanges préalables
- Phase 2 – État initial de l'environnement
  - Prise de connaissance de l'état des lieux et du diagnostic territorial
  - Hiérarchisation des enjeux environnementaux
- Phase 4 - Étudier les incidences résiduelles et proposer des mesures ERC
- Phase 5 - Évaluation des incidences Natura 2000 du projet
- Phase 6 - Élaboration du dispositif de suivi et d'indicateurs
- Phase 7 - Réalisation du rapport environnemental

III. SOURCES DE DONNEES UTILISEES

Thématique	Source(s)
Milieu physique	http://fr-fr.topographic-map.com http://www.cartesfrance.fr http://ficheinfoterre.brgm.fr/Notices/0152N.pdf Géoportail EAU Artois Picarddie Infoterre BRGM BdCarthage http://www.cartograph.eaufrance.fr/donnees/203571/2015 Portail d'information sur l'assainissement communal ; Zonage des eaux pluviales de Pont-à-Marcq SDAGE Artois Picarddie BNPE Eau France
Climat et vulnérabilité au changement climatique	Météo France https://fr.climate-data.org PCAET CCPC
Energie	Observatoire Climat Hauts-de-France
Risques naturels et technologiques	Géorisques Infoterre BRGM Dossier département des risques majeurs du Nord
Nuisances et pollutions	Avex asso Géorisques BASOL Préfecture du Nord Atmo Hauts-de-France

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Milieux naturels et biodiversité	INPN Géoportail SCoT Lille Métropole
Paysage et patrimoine	Atlas des paysages du Nord Atlas des patrimoines monumentum.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

IV. METHODES D'ANALYSE

4.1 Le principe général

L'évaluation environnementale est menée concomitamment à la révision du PLU. Elle accompagne la construction du document et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration jusqu'à son approbation, dans une démarche progressive et itérative. Elle vise à interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document.

Au fur et à mesure de la révision du PLU, les différentes pièces (PADD, zonage, règlement, OAP) ont été analysées. Nous avons porté une attention particulière à l'analyse des différentes versions du plan afin d'intervenir dès le début de la révision du PLU pour mettre en avant des points de vigilance et orienter le plan selon les enjeux du territoire.

Le but est de constater que le PLU, à travers ses différentes pièces, répond aux enjeux soulevés lors de la phase d'état initial, et dans le cas contraire de faire des propositions complémentaires.

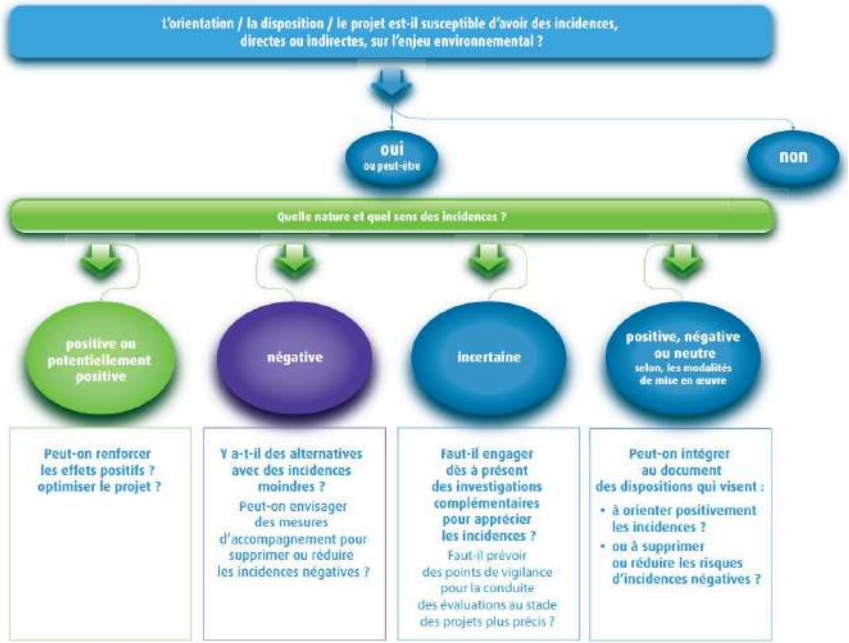

Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme- Commissariat général au développement durable *(2019)*

4.2 Les incidences de la révision du PLU

Les incidences de la révision du PLU ont été analysées en reprenant les grandes thématiques environnementales mais aussi celles liées au « milieu humain » (démographie, logement, déplacements etc…). Les thématiques analysées ont été reprises selon celles évoquées dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse globale permet de tirer les grandes lignes de la révision du PLU, et de constater que ce plan peut à la fois avoir des incidences positives mais aussi négatives sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

4.3 Les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents

En respect de la règlementation, l'évaluation précise dans son chapitre sur les incidences de la révision du PLU sur l'environnement, si les effets du PLU sont positifs, négatifs, directs ou indirects et permanents ou temporaires. Aussi, il est parfois possible que pour une même thématique environnementale, la révision du PLU ait à la fois des incidences positives mais aussi négatives, que l'évaluation distingue. L'évaluation distingue les effets directs de la révision du PLU comme la destruction d'habitats par exemple, des effets indirects comme l'accroissement des risques de ruissellements par création de surface imperméables supplémentaires.

De même, l'évaluation distingue les effets qui sont temporaires, de ceux qui sont permanents. On note que les effets temporaires sont souvent liés aux phases de travaux des aménagements.

4.4 L'analyse des incidences Natura 2000

Les zones Natura 2000 ont été analysées. Nous avons porté attention à la localisation de la commune vis-à-vis de ces sites. La commune n'est pas située sur une zone Natura 2000, la plus proche est située à environ 4 kilomètres.

Nous avons donc analysé les milieux présents sur la zone Natura 2000, les espèces désignées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et quels habitats ces espèces utilisent. Cela nous a ensuite permis de comparer de la zone d'étude aux milieux de la zone Natura 2000 et d'observer ou non si les espèces de Natura 2000 étaient aussi susceptibles d'utiliser les milieux de la commune.

V. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les indicateurs de suivi permettent d'évaluer l'évolution du projet et d'ajuster sa trajectoire en fonction de ses impacts sur l'environnement. En fixant des objectifs précis par rapport à une situation de référence, il est possible de prévenir les effets négatifs et d'optimiser les résultats. Cependant, il ne fut pas toujours aisé de trouver des valeurs de référence et toutes n'ont pas pu être chiffrées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1 - Rapport de présentation

Partie 1.4 Justifications

Arrêt projet

VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Verdi Conseil Nord de France
80 rue de Marcq
59 441 Wasquehal Cedex

VERDI Designer de territoires

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Table des matières

1. La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme d'ordre supra-communaux 4
1.1 Eléments de cadrage juridique 4
1.1.1 Compatibilité avec les grands principes du SCOT 4
1.1.2 Atteinte des objectifs de réduction de la consommation foncière 16
2. Les justifications des choix retenus dans le PADD 21
2.1 La genèse du PADD 21
2.2 Explication générale du PADD 21
2.3 Explication des choix retenu au sein des orientations 23
3. Les justifications du dispositif règlementaire 28
3.1 Les motifs de délimitation des zones 28
3.1.1 Les zones urbaines 28
3.1.2 La zone à urbaniser 36
3.1.3 La zone naturelle 40
3.2 Méthodologie et construction du règlement 45
3.2.1 La forme du règlement 45
3.2.2 Les grands objectifs poursuivis par la phase règlementaire 46
3.3 Présentation des dispositions générales 47
3.4 Le dispositif règlementaire par zone 52
3.4.1 Les dispositions communes à chaque zone 53
3.4.2 Les zones urbaines 57
3.4.1 La zone à urbaniser 69
3.4.2 La zone agricole 73
3.4.3 La zone naturelle 77
3.4.4 Synthèse des règles 80
4. Le bilan des surfaces 82
5. Les emplacements réservés 83
6. Les outils de protection règlementaires mis en place par le PLU 84
6.1 La protection au titre des éléments paysagers 84
6.1.1 La protection d'éléments ponctuels paysagers 84
6.1.2 L'identification des éléments bâtis 84
6.1.3 Les chemins à laisser ouverts au public 85
6.1.1 Le classement en Espace Boisé Classé 85

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.1 Justification du Périmètre d'Attente d'un projet d'Aménagement Global.....87
7. Les modalités d'évaluation du document 89
7.1 Méthodologie de définition des critères.....89
7.2 Les critères et indicateurs de suivi du document 91

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME D'ORDRE SUPRA-COMMUNAUX

1.1 ELEMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE

Le SCoT de Lille métropole comporte un rôle intégrateur renforcé par les évolutions législatives récentes (Loi du 10 juillet 2010, dire Loi Grenelle et la Loi ALUR du 14 mars 2014).

A ce titre, il intègre les documents de planification suivants :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Les Chartes des Parc Naturels Régionaux ;
- Les différents Schémas Régionaux : (SRCE, SRADDET,…).

Par conséquent, la compatibilité du PLU de Pont-À-Marcq avec le SCoT marquera de fait la compatibilité du document avec l'ensemble des documents susvisés.

1.1.1 COMPATIBILITE AVEC LES GRANDS PRINCIPES DU SCOT

Les grands principes du SCoT sont définis au sein du DOO. Il décline les ambitions transversales qui guident le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il détermine également les orientations générales qui régissent l'organisation du territoire ainsi que les équilibres entre les différents espaces (urbanisés, à urbaniser, naturels, ruraux,…). La partie suivante illustre la relation de compatibilité affichée par le PLU par rapport au SCoT sur chacune de ses orientations stratégiques qui sont les suivants :

- Garantir les grands équilibres du développement ;
- Améliorer l'accessibilité du territoire et la fluidité des déplacements ;
- Répondre aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités ;
- Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain ;
- Viser l'exemplarité en matière environnementale ;
- Offrir un cadre de vie métropolitain de qualité ;
- La démarche « territoires de projet ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.1.1 Garantir les grands équilibres du développement

1.1.1.1.1 La trame urbaine

L'armature urbaine définie pour chaque commune par le SCoT, permet de déterminer son rôle dans l'organisation du territoire ainsi que le développement futur qui pourra être enclenché au titre du PLU.

Selon cette nomenclature, Pont-À-Marcq appartient aux « *villes relais* ».

Les « *villes relais* » sont définies comme poursuivant « *leur rôle de polarité moyenne au sein des espaces périurbains selon leur poids et leur rôle actuel et futur. Le développement des villes relais s'organise selon les tendances observées, accueillant les équipements de proximité nécessaires au poids de leur population. Les efforts sont portés sur l'optimisation du rabattement en transports en commun vers les villes d'appui.* »

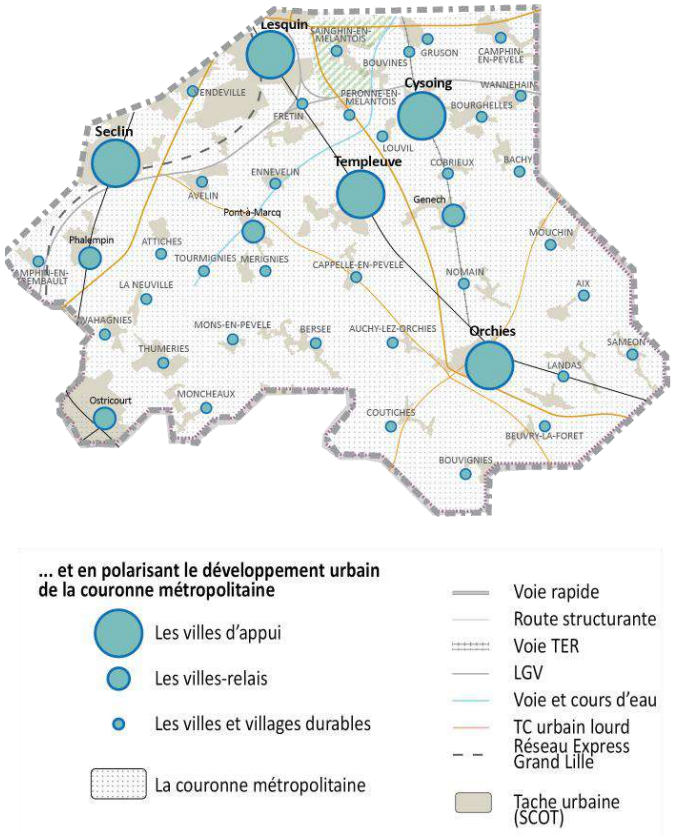

Extrait carte armature du SCoT, DOO p.8

L'objectif démographique de 3.7 % fixé par la commune propose une augmentation de la population soit 108 habitants supplémentaires. Cet objectif représente un besoin de 100 logements supplémentaires.

Ce chiffre apparait comme rationalisé au regard de **l'attractivité résidentielle qui s'exerce sur la commune et des pressions foncières qu'elle engendre.** Dans cette

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

perspective, les élus entendent proposer une nouvelle offre de logement adaptée à deux publics cibles :

- Les ménages modestes, qui peinent à se loger dans la Pévèle. L'enjeu est également de faire vivre les équipements, notamment scolaires, de la commune ;
- Les séniors, en effet le diagnostic sociodémographique réalisé en amont souligne une augmentation de la tranche des plus de 60 ans de 2,1 points entre 2010 et 2015, conformément aux tendances générales observées à l'échelle nationale.

Le projet de développement répond aux éléments saillants de cette définition des polarités moyennes que constituent les Villes d'Appui. Ce qui implique la production d'un parc de logement qui permette à la fois de maintenir la population sur la commune, de renouveler le parc ancien et **d'accueillir une nouvelle population**. De même qu'en ce qui concerne les équipements, il s'agira de produire une offre adaptée avec **une priorité axée sur l'optimisation de la desserte de transports en commun.**

1.1.1.1.2 Assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau

Pour mémoire, l'enjeu de la préservation de la ressource en eau est présent au travers des aspects suivants :

- L'arrêté préfectoral du 3 février 2004, positionne Pont-À-Marcq sur le territoire de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Calcaires Carbonifères ;
- L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 classe Pont-À-Marcq, comme toutes les communes du Nord, en zone vulnérable par pollution causée par les nitrates.
- Le SCoT, quant à lui, identifie une vulnérabilité de la nappe de la craie allant de faible à très forte sur le territoire. La partie actuellement urbanisée est concernée par une vulnérabilité moyenne ainsi qu'une vulnérabilité très forte sur une petite partie.

Cette thématique est également intégrée aux enjeux de l'évaluation environnementale.

Les conclusions de cette dernière montrent que l'impact quantitatif sur la ressource en eau sera négligeable au regard de l'ambition démographique projetée. En effet, les seuils d'augmentation de population seront phasés, ce qui permettra d'anticiper la mise en capacité des équipements.

En outre, cette orientation abordée par le SCoT consacre l'intérêt général de la préservation des secteurs d'AAC. Toutefois, il convient de rappeler que la commune de Pont-À-Marcq n'est pas concernée par la présence d'un secteur de champs captant ou d'un captage protégé au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.1.1.3 L'armature verte et bleue

Le SCoT présente l'armature verte et bleue comme composée des espaces naturels, agricoles non bâtis, des espaces de nature en ville et le réseau hydrographique structurant.

Parmi les priorités de cet axe, il est rappelé que la fonctionnalité agricole des espaces cultivés devra être préservée.

L'analyse territoriale menée dans le cadre du PLU, a montré que le nombre d'exploitations était faible et le nombre de terres agricoles très réduit. Néanmoins, l'agriculture façonne le paysage de la commune. C'est pourquoi, **l'écriture du PLU a veillé à la réduction maximale de l'imputation sur ces espaces.**

Les espaces agricoles ont été classé en zone A, permettant le développement et la création des activités agricoles.

En ce qui concerne les espaces de reconquête écologique, il convient de rappeler que le territoire de Pont-À-Marcq est constitué d'espaces ayant une fonctionnalité écologique. En particulier le secteur qui borde la Marque. **Les éléments pouvant présenter un intérêt écologique local et paysager ont été localisés et seront préservés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.**

L'OAP sectorielle prévoit un aménagement paysager de qualité comprenant un parti pris écologique avec notamment **la préservation des éléments en place et le traitement végétalisé des franges.**

L'ensemble des prescriptions et outils mobilisés au travers du PLU répondront au renforcement de l'objectif de la nature en ville indiqué dans le SCoT de Lille Métropole.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.1.1.4 Le compte foncier

L'armature urbaine de définie par le SCoT permet un développement qui préserve les espaces d'enjeux agricoles et naturels. Conformément à ce qui est indiqué au sein du DOO, le projet de territoire a été établi sur la base d'une analyse exhaustive des espaces mobilisables au sein de la trame urbaine existante.

Ce travail préalable a permis de constater que **peu d'espaces en dents creuse et en division foncière étaient encore mobilisable sur la commune** (ils ne représentent que 8 logements potentiellement réalisables). Par conséquent, les besoins en logements devraient être assumés en priorité via l'extension foncière.

Un desideratum de densification est également clairement affiché tout en prenant en compte l'harmonie et le contexte urbain et architectural de la commune. Ainsi, un objectif de 30 logements à l'hectare est affiché pour la zone 1AU.

En sus, le compte foncier du SCoT se répartit selon un découpage territorial issu de la prise en compte des dynamiques sociales, économiques et urbaines de sous-ensembles constitutifs du territoire.

Le compte foncier obtenu par la Communauté de Commune Pévèle Carembault dans la version du DOO approuvé le 10 février 2017 fait état de :

- 560 hectares d'extension urbaine à répartir pour les 38 communes ;
- Dont 370 hectares en résidentiel et mixte et 190 hectares en développement économique ;
- Phasage : 373 ha en phase 1 du SCOT (avant 2025) et 187 ha après 2025.

Cette enveloppe globale a été ventilée pour chaque commune appartenant à l'EPCI par la CCPC. Ainsi, pour Pont-À-Marcq, le compte foncier à l'échelle temporelle du SCoT est de 15 hectares à vocation d'habitat (cf. tâche urbaine de référence).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Trois secteurs viendront impacter le compte foncier du SCOT :

- La zone d'extension à vocation habitat localisée au Sud Est du territoire dans la continuité du tissu urbanisé.

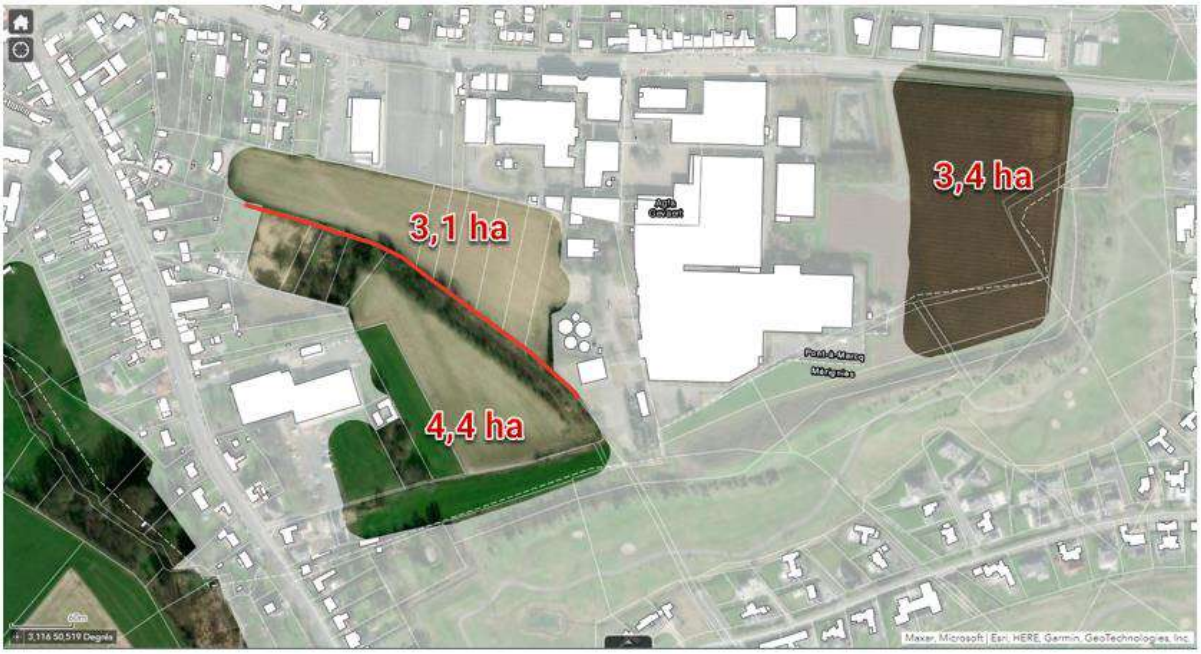

Tâche urbaine de référence 2015

- Le secteur à l'Est et à l'Ouest du projet de renouvellement urbain du site d'AGFA. A noter que ces deux secteurs sont d'ores et déjà classés en zone UE au PLU existant. L'intercommunalité et la commune ont donc décidé de maintenir se classement afin de permettre la réalisation du projet.

Ce secteur est en pleine reconversion avec le projet de renouvellement urbain du site d'Agfa.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.1.2 Améliorer l'accessibilité du territoire et la fluidité des déplacements

Le PLU de la commune de Pont-À-Marcq relaie les enjeux de l'axe « *Développer l'usage des modes actifs en faveur de la ville des proximités / développer la « cyclabilité » et la « marchabilité »* ». En effet, les modes doux ont été pris en compte dans le cadre du développement urbain et l'aménagement spécifique de certains secteurs.

Tout d'abord, en termes d'ambitions stratégiques, le choix communal est de **poursuivre le renforcement de la centralité** permettant, de facto, une réduction des déplacements motorisés incitant à l'utilisation des modes doux (piéton, cycles, etc.). Ce choix est affiché au sein des orientations du PADD.

De plus, **le zonage permet de renforcer et de sécuriser le maillage piéton** et participera à l'instauration, à l'échelle de l'EPCI, du schéma des déplacements cyclables. Cela permet de porter la stratégie portée par la Communauté de Commune afin d'aboutir à une réelle mise en synergie des potentialités. Il s'agit notamment du **chemin de la voie verte** (sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée), repris en secteur N, qui constitue une véritable opportunité de mailler le territoire en voies piétonnes et desservant les équipements tels que le Groupe scolaire Philippe-Laurent Roland.

Ce projet se fait en lien avec le projet de renouvellement urbain du site d'AGFA qui intègre une dimension forte sur la valorisation des déplacements doux sur le territoire. Ainsi, la création de voies douces, la mutualisation des espaces de stationnement, le renforcement des transports collectifs (connexion vers les pôles gare, réseau arc-en-ciel) sont autant de leviers visant à encourager la transition écologique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.1.3 Répondre aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités

1.1.1.3.1 Assurer les parcours résidentiels par une offre adaptée et diversifiée

Le SCoT de Lille Métropole indique que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent traduire cet objectif de production d'une offre abordable et en définir les moyens de mise en œuvre.

Pour mémoire, la CCPC n'est pas soumise à l'obligation d'élaboration d'un PLH selon les critères définis par l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation « *Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.* ».

Comme dit précédemment, **le PLU ambitionne une production de logements adaptée aux besoins des habitants actuels et futurs.** L'orientation n°2 du PADD insiste sur cette notion (« *Orientation 2 – Proposer une offre de logements et d'équipements diversifiée, adaptée aux évolutions de la population et répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle* ») en mettant en avant la production de logements sous formes d'opérations innovantes, **comme l'habitat modulable**, permettant de **s'adapter aux tranches de vie des ménages et d'accompagner leur parcours résidentiel sans changement de logement.**

La commune insiste également sur sa volonté de produire **une offre de logements qualitative et soucieuse du développement durable** (cf. axe 1, orientation n°3 du PADD). Concrètement, cette volonté passe par la performance énergétique des bâtiments, l'intégration d'éléments de nature d'espaces verts. Les Orientation d'Aménagement et de Programmation constituent un des leviers de cette orientation.

De plus, **la traduction réglementaire** (règles permettant une implantation variée des constructions sur l'unité foncière : retraits, alignement, etc.) **permet de favoriser la diversification des typologies.**

Il convient également de rappeler que la commune n'est pas soumise aux seuils de la loi SRU en termes de production d'une offre de logements sociaux. Toutefois, une telle offre existe sur le territoire, dans le but de **répondre aux enjeux de la mixité sociale et de contribuer à un meilleur équilibre de l'offre sociale sur le territoire**. La commune de Pont-À-Marcq affiche une démarche volontariste en ce sens avec 249 logements sociaux soit un peu plus de 19.5 % des résidences principales.

En conclusion, la diversité des types de logements produits permettra une mixité des modes d'occupation et de typologies en accord avec les notions de mixité sociale et générationnelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.1.3.2 S'engager en faveur d'une rénovation ambitieuse du parc de logements

Le PLU permet, grâce à son règlement, le recours à des éco matériaux et à la mise en place de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables.

La commune n'est pas concernée par le phénomène d'habitat ancien dégradé ou de forte vacance. Une légère tension est à relever en raison de l'attractivité de la Pévèle.

1.1.1.3.3 Lutter contre les inégalités socio-spatiales

La commune n'est pas identifiée comme espace en difficultés ou présentant une pauvreté de sa population. Au contraire, elle présente une mixité de population grâce à son offre de logement à loyer modéré et à ses équipements. Cette mixité est favorisée par le cadre de vie attractif qui caractérise la Pévèle.

Les différents outils déployés dans le cadre du PLU contribuent au maintien de cette mixité via la production d'une offre de logements qui, de par leur diversité de typologies, de modes de financement, devront **créer les conditions favorables au développement d'une mixité sociale et générationnelle.**

1.1.1.4 Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain

Le SCoT vise à anticiper les évolutions de l'économie et à faciliter le développement de l'emploi tout en intégrant des notions d'innovation.

Ces ambitions passent par la mise en place d'une **politique foncière et immobilière en faveur du développement économique.**

Dans cette perspective, le PLU identifie trois zones dédiées spécifiquement à l'activité économique et dicte des règles d'urbanisme adaptées aux fonctions de ces espaces :

- Le secteur de la Planque ;
- Le secteur Agfa Gervaert ;
- La zone commerciale d'Intermarché.

A noter que **le PLU encourage le dynamisme de son linéaire commerçant** de la rue Nationale et entend le préserver en évitant les implantations concurrentes en entrée de ville. Ainsi, le secteur d'extension prévu dans la continuité de la zone économique d'Intermarché sera à vocation d'activité tertiaire.

En outre, le PLU permet la prise en compte du secteur agricole sur la commune en assurant le maintien des quelques activités agricoles subsistantes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.1.5 Viser l'exemplarité en matière environnementale

1.1.1.5.1 Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique

L'OAP et ses prescriptions en termes de paysagement et de gestion des eaux pluviales permettent de réduire les impacts négatifs identifiés sur la ressource.

En ce qui concerne l'objectif de réduction de la consommation d'eau et l'amélioration de l'assainissement, les services techniques de NOREADE ont été sollicités afin de vérifier la compatibilité du PLU avec la ressource en eau.

Une nouvelle station d'épuration de Pont-à-Marcq conçue pour 9 970 équivalents habitants (EH) a été construite en 2017. Elle a été mise en service le 29 juillet 2020. Sa capacité nominale est de 9 970 équivalents habitants (EH). En 2023, la charge maximale en entrée est de 8 007 EH pour un débit moyen entrant de 2264 m^3/j.

La station d'épuration est donc en mesure d'accueillir les projets de la commune.

Le SCoT indique également un objectif de maitrise de l'exposition des habitants aux pollutions, risques et nuisances.

L'élaboration du PLU prend en compte les données portées à connaissance par l'état sur les risques naturels et industriels ainsi que les informations des différentes bases de données disponibles.

Conformément à l'article R. 151-31 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement font apparaître les secteurs où il existe des risques naturels.

En ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'air et la gestion des nuisances sonores. **Le choix de la localisation du développement urbain n'aggrave pas l'exposition des populations à la pollution atmosphérique et au bruit.**

La concentration des équipements permettra de réduire les déplacements sur la commune et par conséquent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.1.5.2 Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique

Le règlement autorise l'implantation de dispositifs de production d'énergie solaire, ainsi que tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante.

1.1.1.6 Offrir un cadre de vie métropolitain de qualité

1.1.1.6.1 Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble

La protection initiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet la préservation des principaux espaces verts de la commune.

D'autre part, une vigilance a été portée sur la qualité des aménagements urbains de la commune. C'est pourquoi l'OAP à vocation dominante d'habitat garantit l'intégration de principes de paysagement offrant une place importante au végétal sur ces derniers.

1.1.1.6.2 Reconnaitre la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages

Le maintien de la qualité du cadre de vie est un axe fort du projet de territoire. Il trouve ça traduction dans la protection du patrimoine urbain, rural et naturel.

De même l'écriture du thème n°2 « *CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE* » du règlement des différentes zones permet de maintenir une qualité architecturale et urbaine des constructions et aménagements.

Les nouvelles limites d'urbanisation créées principalement par le comblement des espaces jusqu'ici non urbanisés font l'objet d'une attention particulière. Le traitement des franges sera garanti par une végétalisation prescrite dans l'OAP destinée à l'habitat.

1.1.1.6.3 Mettre en œuvre la métropole intelligente et connectée

Le DOO du SCoT rappelle que l'accès au numérique en très haut débit est un des éléments clef de l'attractivité et de l'équilibre des territoires. Pour mémoire, la CCPC déploie le Très Haut Débit depuis 2017.

L'intégralité de la commune de Pont-À-Marcq fait partie des communes desservies par le THD depuis 2019.

1.1.1.7 La démarche « territoires de projets »

Le SCoT défini une vision commune et convergente dans des secteurs où se concentrent des enjeux forts.

La commune de Pont-à-Marcq appartient au Pévèle Carembault qui fait partie des territoires de projets potentiels dans les campagnes métropolitaines. Ces territoires ne font pas partie de la première série de territoires de projets à enjeux métropolitain.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.1.8 Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments énoncés précédemment, le présent PLU ne remet pas en cause la vision prospective du SCoT sur l'ensemble des orientations que le DOO contient.

Ainsi, la philosophie et l'écriture du PLU concourent à respecter les objectifs du SCoT, comme l'illustre le tableau suivant.

Préserver le caractère naturel et agricole des zones inondables, notamment des zones naturelles d'expansion de crues.	Pour rappel 39 % du territoire a été classé en zone A et N. Par ailleurs, les éléments naturels constituant un intérêt paysager, hydraulique ou écologique ont été préservés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Limiter l'artificialisation des sols facteur aggravant du risque d'inondation constaté sur le territoire, et réduire ses impacts.	Pour rappel, les zones AU ont été réduite au strict minimum afin de répondre aux objectifs démographiques de la commune.
Réduire la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation, y compris dans les secteurs déjà urbanisés.	Le territoire est concerné par Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la Marque et de ses affluents. Toutefois, les projets de la commune ne sont pas implantés sur des espaces à enjeux et les OAP permettent de réduire l'imperméabilité et intègre des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle si possible, etc.).

Par conséquent les orientations et objectifs du PLU apparaissent pleinement compatibles avec l'ensemble des principes, orientations générales d'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbanisés et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestier identifiés au sein du SCoT de Lille Métropole.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.2 ATTEINTE DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

L'élaboration ou la révision d'un PLU est l'occasion privilégiée pour une collectivité de « réfléchir » à l'enjeu de lutte contre le gaspillage du foncier sur son propre territoire, de prévoir des objectifs de gestion économe de l'espace, de réduction de la consommation par l'urbanisation, d'équilibre entre les usages et de traduire ces objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'évolution du contexte règlementaire nécessite d'avoir des approches différentes mais néanmoins complémentaires.

En effet, la loi Climat et résilience de 2021 a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en France à l'horizon 2050. Cette mesure vise à limiter la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en espaces urbanisés, en fixant un calendrier progressif de réduction de l'artificialisation

Derrière ce principe de gestion économe de l'espace, se cache différentes notions et approches propres à l'urbanisme règlementaire à savoir :

- La notion de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- L'artificialisation
- Le respect du compte foncier du SCOT (Cf. partie précédente).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

ZERO ARTIFICIALISATION NETTE ; GUIDE SYNTHETIQUE, MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES, 27/11/2023.

1.1.2.1 La notion de consommation foncière :

L'article L 151-4 du code de l'urbanisme indique que :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
[…]
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la ***limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers****. Il justifie les* ***objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain*** *compris dans le projet d'aménagement et de développement durables. »*

« La consommation d'espace correspond à un changement d'usage d'espaces à dominante agricole ou naturelle vers des espaces artificialisés, et ce quel que soit le zonage réglementaire en vigueur dans les documents d'urbanisme » (Source : Définition du Commissariat Général au Développement Durable).

Pour mémoire, 12.88 hectares ont été artificialisés sur la période 2011-2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire, la commune propose une réduction de sa consommation foncière importante par rapport aux tendances observées ces 10 dernières.

A noter que dans le cadre de sa stratégie économique la communauté de communes Pévèle Carembault a délibéré le 16 décembre 2024 afin d'inscrire le **projet de reconversion du site AGFA** dans la liste des **Projets d'Envergure Régionale (PER) à l'échelle du SRADDET de la région Hauts-de-France**, approuvé le 21 novembre 2024.

Le projet de requalification de la friche AGFA à PONT-A-MARCQ, qui, bien qu'économe en foncier, nécessite une consommation d'ENAF de 4,87 ha. Ce projet sera réalisé dans la période requise 2021-2031 et répond également aux critères de réindustrialisation et décarbonation (économie circulaire, agriculture/alimentation…) demandés par la Région.

L'inscription en tant que PER du projet de requalification a été acté par la région en juin 2025.

Par conséquent, il est possible de déduire les 4.87 hectares qu'il représente.

Ainsi le projet porté par la commune représente désormais 4.39 hectares soit une diminution de la consommation foncière de l'ordre de 8.49 ha soit une diminution de 66% par rapport à la consommation d'ENAF des 10 dernières années.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

AGFA

4,87 ha de consommation d'ENAF induite par le projet PA en 2025 donc dans la période requise 2021-2031

Annexe de la délibération du conseil communautaire présentant la superficie nécessaire au projet de reconversion du site AGFA

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

1.1.2.2 La notion d'artificialisation

L'artificialisation est l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol (fonctions biologiques, hydriques, climatiques, et son potentiel agronomique). La notion d'**artificialisation nette** repose sur une équation nouvelle, où la consommation de l'espace n'est plus seulement appréciée sous le prisme de la densification urbaine, mais **intègre** également **la renaturation des sols** (réintégration de la nature en ville par exemple).

Cette notion a été récemment renforcée dans le cadre de la loi Climat et résilience et l'ambition du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici à 2050.

Qu'est-ce que cela implique pour l'aménagement du territoire ?

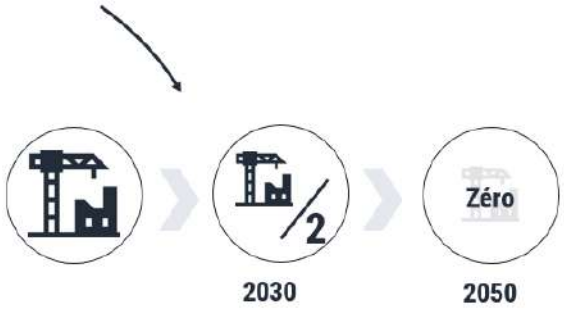

> Un rythme d'artificialisation divisé par 2 d'ici 2030 pour arriver au Zéro Net en 2050
> La loi introduit une notion de temporalité qui devra être traduite concrètement dans documents d'urbanisme et de planification et donc du SCoT

L'objectif de réduction de l'artificialisation n'a pas été traduit au sein du document.
En effet, la loi climat et résilience donne des échéances pour faire entrer l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme soit 2024 dans les SRADDET, 2026 dans les SCOT, **2027 dans les PLU.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

2.1 LA GENESE DU PADD

Par délibération du 12 mai 2016 la commune de Pont-À-Marcq a engagé la révision du son PLU.

Ainsi, la révision du PLU a pour finalité, en respectant les objectifs du développement durable :

- Appréhender les nouvelles dispositions législatives, notamment la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en redéfinissant les enveloppes urbaines et en revoyant les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- Préserver le potentiel agricole pour des raisons tant économiques qu'environnementales et paysagères ;
- Respecter les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables, ainsi que le patrimoine communal ;
- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial de la métropole de Lille ;
- Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondations pour la Marque.

Cette procédure vise également à mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence territoriale de la Métropole de Lille, approuvé le 10 février 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette perspective, le PADD a été intégralement redéfini afin de fixer de nouvelles ambitions pour le territoire.

2.2 EXPLICATION GENERALE DU PADD

Par l'adoption de son projet de territoire, la commune de Pont-À-Marcq affiche ses ambitions en termes de prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi, le PADD décline une stratégie qui veille à rationaliser le développement urbain afin de limiter l'étalement, source de nombreux dysfonctionnements, (augmentation des déplacements, des pollutions, disparition de la ressource foncière...), à promouvoir un développement économique cohérent, à protéger les espaces et les ressources naturelles, à renforcer les dispositifs de circulation durable (transports collectifs, mode doux...).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Cette stratégie s'articule autour de de trois axes :

Axe 1 – Promouvoir un urbanisme de qualité adapté aux enjeux d'un développement durable et équilibré	Le DOO du SCoT promeut la nécessité d'un équilibre entre développement urbain et préservation du cadre de vie rural identifié comme principal facteur de son attractivité. En effet, la Pévèle-Carembault connait l'un des plus importants dynamismes démographiques et résidentiels de la métropole. En réponse à cet objectif, le PADD fixe les ambitions de développement à l'horizon du PLU en intégrant l'attractivité communale ainsi que celle de la Pévèle tout en rationalisant le projet démographique de cette nécessité de conserver le cadre de vie rural et des éventuelles contraintes (PPRi, zones humides,…). En outre, ces ambitions rationnalisées sont donc conformes à la définition issue de l'armature urbaine du SCoT qui positionne Pont-À-Marcq parmi les « ville d'appui ».
Axe 2 – Affirmer les ambitions d'un territoire dynamique et connecté	L'attractivité communale réside également dans son dynamisme économique puisqu'elle se caractérise par la présence d'un certain nombre d'emplois en lien avec les zones d'activités et commerciales existantes. La commune dispose également d'une rue commerçante dynamique que les élus entendent préserver. Le commerce de proximité a en effet tendance à disparaitre au profit des implantations périphériques. Cet axe évoque également l'activité agricole en perte de vitesse que le PLU s'attachera à maintenir. Ainsi, la prise en compte de ces deux aspects conditionne le développement envisagé à l'horizon du PLU.
Axe 3 – Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique	Ce troisième axe permet d'insister sur le fait que le PLU devra assurer un développement qui soit compatible avec la préservation des ressources, la Trame Verte et Bleue, l'identité rurale et les risques présents. L'état initial de l'environnement a permis d'identifier la Marque en tant que relai de la Trame Verte et Bleue du territoire. Les zones agricoles, au-delà des intérêts agronomiques qu'elles présentent, constituent à la fois un élément fort du paysage, mais également un support de biodiversité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

2.3 EXPLICATION DES CHOIX RETENU AU SEIN DES ORIENTATIONS

<table>
<tr><th colspan="2">Axe 1</th></tr>
<tr><th>Orientations</th><th>Explications et justifications des orientations</th></tr>
<tr><td>Garantir une croissance démographique rationalisée</td><td>
La croissance démographique affichée par la commune à l'horizon 2035 est de 3.7 % (soit une hausse de 108 habitants par rapport aux derniers de 2019 de l'INSEE). Pour mémoire, une croissance de 36. % a été enregistrée depuis 1999.
<table>
<tr><th>Année</th><th>Nombre d'habitants</th><th>Augmentation en %</th></tr>
<tr><td>1999</td><td>2 115</td><td></td></tr>
<tr><td>2019</td><td>2 911</td><td>+ 37.6 %</td></tr>
<tr><td>2035</td><td>3 019</td><td>+ 3.7 %</td></tr>
</table>
La commune a adopté une position consensuelle sous le prisme de plusieurs objectifs :
- Répondre à l'attractivité très forte s'opérant sur le territoire en lien avec une position géographique idéale aux portes de la métropole Lilloise ;
- Respecter les orientations et objectifs d'aménagement du territoire fixés à l'échelle du SCoT. Ainsi, pour les « villes d'appui » ce qui implique la production d'un parc de logement qui permette à la fois de maintenir la population sur la commune, de renouveler le parc ancien et d'accueillir une nouvelle population ;
- Protéger le cadre de vie du territoire, qui repose sur son identité rurale, elle-même fondée sur ses paysages naturels et le patrimoine bâti.
</td></tr>
<tr><td>Proposer une offre de logements et d'équipements diversifiée, adaptée aux évolutions de la population et répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle</td><td>
Le diagnostic sociodémographique identifie clairement une tendance au desserrement des ménages et une augmentation de la part des plus de 60 ans (+6.5 points entre 2010 et 2019).

Toutefois la population reste jeune avec un indice de jeunesse supérieur aux moyennes de l'EPCI et du département.

Par conséquent, l'offre de logement ainsi que les équipements devront être adaptés aux besoins de ces deux catégories de population (petite enfance, enfance, logements adaptés aux séniors,…). La production de logements sous formes d'opérations innovantes comme l'habitat modulable permettant de s'adapter aux tranches de vie des ménages et d'accompagner leur parcours résidentiel sans changement de logement est également mise en avant.
</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	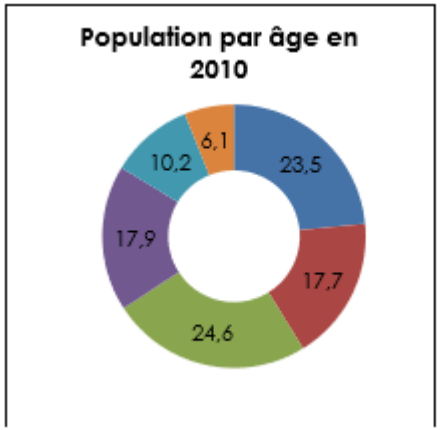 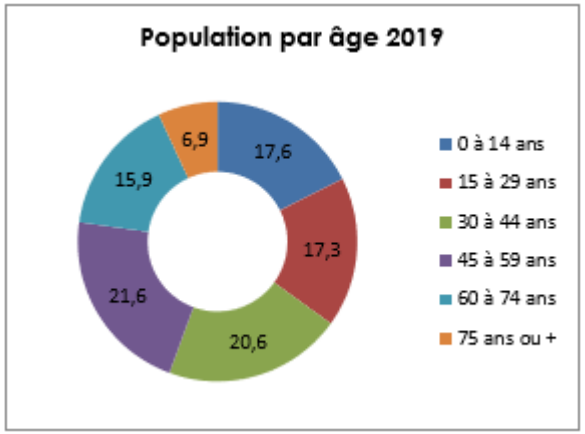
Maintenir l'attractivité territoriale par la création de logements qualitatifs	Compte tenu de l'attractivité résidentielle et des pressions foncières qui s'exercent sur la commune, les élus ont souhaité intégrer cette ambition. L'objectif étant d'inciter les aménageurs potentiels à proposer des opérations qualitatives répondant aux enjeux du développement durable et respectant le cadre de vie attractif. Concrètement, le souhait est également d'intégrer la notion de « nature en ville » au sein des opérations et de proposer un verdissement.
Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville	Trois principaux enjeux sont à prendre en compte à ce titre : - Mettre en adéquation les capacités de production en eau potable avec les ambitions de développement. - Accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti ➔ prôner l'exemplarité environnementale au titre des nouvelles opérations de construction ; - Encourager la haute qualité environnementale (utilisation d'énergies renouvelables, facilitation d'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables, développement des réseaux énergétiques, etc.).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

<table>
<tr><th colspan="2">Axe 2</th></tr>
<tr><th>Orientations</th><th>Explications et justifications des orientations</th></tr>
<tr><td>Permettre l'affirmation des zones économiques du territoire afin d'accompagner le développement et la création d'entreprises</td><td>Le territoire communal se caractérise par un contexte économique favorable avec un indice de concentration de l'emploi supérieur à 100.

<table>
<tr><th colspan="3">Emploi et activité</th></tr>
<tr><th></th><th>2019</th><th>2010</th></tr>
<tr><td>Nombre d'emplois dans la zone</td><td>1 440</td><td>1 392</td></tr>
<tr><td>Actifs ayant un emploi résidant dans la zone</td><td>1 392</td><td>1 203</td></tr>
<tr><td>Indicateur de concentration d'emploi</td><td>101.2</td><td>115,7</td></tr>
<tr><td>Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %</td><td>62,2</td><td>64,5</td></tr>
</table>
Ce taux élevé s'explique par le nombre d'entreprises sur le territoire. La commune entend donc affirmer cette dimension économique et encourager le développement d'entreprises notamment avec le projet de renouvellement urbain sur le site d'Agfa. En outre, le développement de polarités économiques locales permet d'équilibrer la répartition de l'emploi à l'échelle du SCoT et de limiter les migrations pendulaires vers la métropole lilloise qui capte actuellement la majorité des flux.</td></tr>
<tr><td>Encourager le développement commercial tout en préservant le linéaire commercial du centre-bourg</td><td>Cette orientation vise à satisfaire aux besoins de la population, le PLU doit permettre l'implantation des commerces de proximité au sein du tissu urbain afin de favoriser la mixité de fonctions.

Le linéaire commerçant du centre bourg est caractérisé par son dynamisme, or la tendance au sein de la Pévèle est à la baisse du nombre de commerces de proximité. Par conséquent, la commune entend limiter les implantations périphériques afin de ne pas porter concurrence à ces commerces.</td></tr>
<tr><td>Protéger l'activité agricole et les exploitations</td><td>Il s'agira de prendre en compte la pérennité des exploitations dans le zonage réglementaire.
La protection de l'activité agricole et son développement sont encouragés par la mise en œuvre des leviers suivants au sein du PLU :
- La définition de zones réglementaires spécifiques (zones A) ;
- La maîtrise du développement de l'urbanisation ;
Une attention particulière sera portée au maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.</td></tr>
<tr><td>Améliorer l'offre de transport en commun,</td><td>Sur la Pévèle, les trajets domicile-travail, saturent le réseau routier aux heures de pointe. Le DOO</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

encourager le rabattement vers les pôles gare et développer les mobilités douces	du SCoT préconise un renforcement des pôles gares structurant afin de réduire les nuisances routières quotidiennes. La commune devra se rapprocher des instances compétentes pour travailler à un renforcement de l'offre existante sur le territoire. Notamment en ce qui concerne le bus et le rabattement vers les pôles gare des communes voisines (Fretin et Templeuve). C'est un des éléments clairement affichés au titre du rôle des villes d'appui dont Pont-À-Marcq fait partie. Cette stratégie est aujourd'hui portée de manière prioritaire par la CCPC. En parallèle, la commune devra s'appuyer sur les espaces de stationnements existants afin de définir de manière rationnalisée ses besoins futurs, adaptés aux objectifs de croissance, et de favoriser la mutualisation. Les mobilités douces sont à conforter afin de participer à la réduction des gaz à effet de serre. De plus, la commune dispose d'un patrimoine paysager remarquable et de chemins ruraux qui sont propices aux randonnées. Par conséquent, il convient de maintenir la qualité des aménagements ainsi que des voies pavées et autres chemins identifiés par l'office de Tourisme du Pévèle Carembault.
Relayer localement l'ambition de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication	Le développement de la commune est également lié aux communications numériques. Les projets de développement des infrastructures d'accès au haut et très haut débit aux bénéfices des habitants et des activités veilleront à être développés. A noter sur ce point, que la stratégie liée à la fibre numérique est portée par la Communauté de Commune Pévèle Carembault qui a engagé par délibération en date du 09 juillet 2015 sa participation à l'aménagement du THD sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Axe 3	
Orientations	**Explications et justifications des orientations**
Protéger les espaces naturels et les éléments supports la biodiversité composant la Trame Verte et Bleue en lien avec le passage de la Marque	Les éléments de la Trame Verte et bleue et les espaces naturels exceptionnels sont constitués des zones humides, des abords de la marque et voies vertes. Les éléments supports de biodiversité tels que les boisements, les haies et arbres remarquables feront aussi l'objet d'une prise en compte spécifique et d'une traduction règlementaire appropriée (une identification sera effectuée au titre des articles L151-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme).
Limiter la consommation foncière	La limitation de la consommation foncière fait partie des enjeux prioritaires du SCoT. La commune y répond de diverses manières : - D'une part, une volonté d'utilisation prioritaire des espaces de dents creuse et de renouvellement urbain est affichée. Toutefois, suite à l'analyse réalisée en phase diagnostic, peu de ces espaces subsistaient ; - La consommation de l'espace agricole et naturel sera modérée. L'analyse de la consommation foncière sur les 10 dernières années a permis de mettre en exergue une forte pression sur ces espaces avec une consommation de 9.26 hectares. Forte de ce constat, la commune a décidé d'afficher une réduction de la consommation foncière ; - Les formes urbaines moins consommatrice d'espace seront favorisées. Ainsi, les logements produits présenteront une mixité de formes urbaines (habitat individuel groupé, habitat collectif). Une densité minimale sera également fixée (à hauteur de 18 logements par hectares). Pour mémoire, le compte foncier issu du SCoT, ventilé par la CCPC à l'échelle de chaque commune, fixe un total de 15 hectares maximum à vocation habitat.
Préserver l'identité rurale et le patrimoine bâti de la commune	L'identité rurale de commune devra être conservée, celle-ci est composée des paysages de champs ouverts qui concernent la majorité du territoire. Cette situation offre à la commune des perspectives et vues remarquable. De même concernant l'architecture et l'ambiance urbaine liée au cadre bâti qui revêtent également une particularité en lien avec cette ambiance rurale du territoire. Des éléments ont d'ailleurs été repérés au titre de l'article L.151-19 (les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques).
Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC	Le projet de renaturation de la Marque fait partie des ambitions phares de la Communauté de Commune Pévèle Carembault. Sur le territoire communal de Pont-À-Marcq cet élément est omniprésent et confère à la commune un rapport à l'eau spécifique.
Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques	Le PLU devra permettre une bonne connaissance des risques sur la commune pour les habitants et porteurs de projet. Concernant les inondations le PPRi figurera parmi les annexes du PLU (SUP). Le plan de zonage rappellera et localisera si nécessaire les risques connus à prendre en compte sur le territoire. L'ensemble des servitudes ou des éléments qui peuvent créer des nuisances seront pris en compte pour le choix de la zone d'urbanisation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3. LES JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

3.1 LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

3.1.1 LES ZONES URBAINES

L'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Le règlement écrit et les documents graphiques ont été élaborés, d'une part, pour répondre aux objectifs en termes d'aménagement et d'urbanisme présentés dans le PADD, d'autre part, pour répondre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

La délimitation des différentes zones relève d'une volonté d'homogénéisation et de clarté à l'échelle du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.1.1.1 La délimitation de la zone urbaine

L'enveloppe urbaine principale permet de **délimiter les espaces déjà artificialisés** des espaces agricoles ou naturels. C'est la limite sur laquelle il est nécessaire de se baser pour différentier les espaces urbains des espaces en extension (à urbaniser). Tout site à l'extérieur de l'enveloppe urbaine impacte le compte foncier.

Le dessin de l'enveloppe urbaine est également important pour déterminer la limite de la « dernière construction ».

Cependant la limite de l'enveloppe urbaine ne peut suffire pour délimiter la zone constructible. Pour garantir la cohérence du tracé à l'échelle du territoire, le dessin de la zone urbaine s'appuie aussi sur le parcellaire.

La zone urbaine peut parfois dépasser, sur de faibles surfaces (fonds de jardin principalement), la limite de l'enveloppe urbaine.

Comme le règlement prescrit des règles d'implantation par rapport à la voie et l'emprise publique, ces fonds de jardins (en dehors de l'enveloppe urbaine) ne seront pas urbanisés par l'implantation de logements et n'impacteront pas le compte foncier.

Jardins en fond de parcelle, rue Lucie Aubrac

Prise en compte de l'occupation des sols

La prise en compte de l'occupation des sols est absolument nécessaire pour délimiter la zone urbaine. En effet, le cadastre et le bâti ne sont pas suffisants car un nombre conséquent d'informations n'apparaissent pas. Il s'agit par exemple des jardins, des cimetières, des terrains sportifs, des cœurs d'îlot agricole ou naturel, des campings… Ainsi, une photo aérienne récente a été utilisée comme support au dessin de la zone urbaine afin d'affiner l'analyse.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Illustration prise en compte occupation des sols, intégration du stade de football à l'enveloppe urbaine, stade André Havet

Prise en compte de la tâche urbaine de référence

Dans le but d'engager une prise en compte intercommunale de l'enveloppe urbaine, la CCPC a missionné l'Agence d'Urbanisme de la Métropole de Lille, dans le cadre d'une convention pluriannuelle, afin qu'elle fixe une méthodologie commune de définition de la tâche urbaine de référence.

La tache urbaine de référence a été élaborée à partir de la base OCCSOL après traitement SIG et contrôle par photo-interprétation visuelle soumise à une marge d'erreur de 8 %.

Les différentes formes urbaines et les typologies du bâti

L'objectif est de prendre en compte les formes et les caractéristiques urbaines des villes (parcellaire, découpage du sol, densités, usages et implantation des bâtis) afin d'avoir une traduction réglementaire cohérente avec les réalités du territoire. Cette analyse permet d'affiner le zonage et de diviser la zone urbaine et différents secteurs en fonction des différences observées à ce titre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.1.1.2 Les occupations du sol spécifiques : les zones à vocation économique et d'équipement

Le développement économique défini dans le PADD s'appuie sur les forces en présence :

Ainsi, la zone UE permet :

- D'identifier les activités existantes composant l'armature économique du territoire afin de permettre leur maintien et leur développement tout en assurant une bonne intégration paysagère ;
- De favoriser la mixité d'activités économiques (implantation de bureaux, de commerces sous réserve du respect de la stratégie commerciale, de services, activité tertiaire, etc.) ;
- De permettre la réalisation de la stratégie intercommunale autour du projet de reconversion du site AGFA GEVAERT (secteur UEa) et de ses abords.
- De ne pas créer de nuisance : localisées généralement en continuité du tissu urbain, l'absence de nuisances pour les habitations les plus proches est un pré requis indispensable afin d'assurer la cohabitation d'occupations.

L'habitat n'est pas strictement interdit. Néanmoins il devra être strictement lié à l'usage de la zone en répondant à la nécessité d'une présence permanente pour assurer la surveillance ou le gardiennage dans le cadre de la mise en sécurité des établissements et services implantés sur la zone.

En ce qui concerne la localisation de ces zones, elles correspondent aux secteurs d'activités (économiques et commerciales).

Pour le projet de reconversion du site AGFA, un secteur spécifique « UEa » a été créé afin d'apporter des prescriptions spécifiques sur le traitement des hauteurs, les règles en matière de stationnement et le traitement architectural.

En complément des zones à vocation économique, une zone UH a été inscrite en lieu et place de l'ancien siège de la communauté de communes Pévèle Carembault et du site MADECO). En effet, le déménagement de ces deux structures laisse place à une reconversion afin d'accueillir un équipement d'intérêt collectif.

A noter que le site a été inscrit au sein de l'Orientation d'Aménagement de Programmation afin d'obtenir un aménagement cohérent notamment concernant les accès de la future zone 1AU.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.1.1.1 Zoom sur le projet de reconversion du site AGFA

Pévèle-Carembault se distingue par un dynamisme local particulièrement marqué, en grande partie grâce à sa proximité avec la métropole lilloise.

Accueillant deux fois plus de cadres que la moyenne régionale, l'intercommunalité bénéficie d'une population au pouvoir d'achat supérieur, générant ainsi des externalités positives sur l'économie locale.

A l'issu d'un débat public mené avec la Région des Hauts-de-France, le projet de territoire co-construit avec les parties prenantes a été adopté en 2021 sous le nom de « **Pévèle Carembault : campagne moderne, terre d'avenir ».**

Ce projet se décline donc autour des différents enjeux économiques et sociaux en réponse aux crises et centrées sur des ambitions phares : la proximité, la qualité, le collectif, l'équilibre, l'adaptation

Ces 5 ambitions ont permis de décliner 5 dimensions clés en se projetant à un horizon temporel de 10 ans :

- **Territoire connecté**
- **Territoire en transition écologique**
- **Territoire familial**
- **Campagne Vivante**
- **Terre d'entrepreneurs**

Sur le sujet du développement économique, la troisième dimension vise à répondre aux enjeux de croissance dans un contexte où la disponibilité foncière se raréfie.

En effet, parmi les 13 parcs d'activités du territoire, qui totalisent un peu plus de 200 hectares dédiés aux activités productives, moins de 4 hectares étaient encore disponibles à la commercialisation en 2022.

Avec la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la stratégie économique du territoire doit relever plusieurs défis :

- **Optimiser l'usage du foncier** en identifiant de nouveaux gisements au sein de la trame urbaine existante et en permettant la densification des sites historiques existants,
- **Faciliter le parcours résidentiel des entreprises**, en accompagnant leur développement sur le territoire,
- Développer de n**ouvelles surfaces d'accueil** pour favoriser l'implantation d'activités économiques.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Cette dynamique de projet a notamment permis de faire émerger de nouveaux programmes permettant d'**assurer le parcours résidentiel des entreprises** à l'image du village d'entreprises de Saméon ou encore le bâtiment relais de Cappelle-en-Pévèle.

Le projet urbain AGFA « 100% fertile » répond aux besoins du territoire de Pévèle Carembault :

- ***Imaginer la requalification d'un ancien site industriel sans attendre ;***
- ***Développer un quartier à dominante économique permettant la création de 800 emplois sur le site***
- ***Offrir des espaces de nature dans un site de production ;***
- ***Offrir des espaces communs pour différentes pratiques et usages ;***
- ***Favoriser les mobilités douces et actives ;***
- ***Concevoir un quartier durable et démonstrateur au niveau environnemental ;***

Le projet, entre site de production et lieu de destination développera env. 76 000 m² de surface de plancher. La nature des activités précisées sur le plan ci-dessous relève à ce stade d'hypothèses et sera précisée au fur et à mesure de la commercialisation des lots.

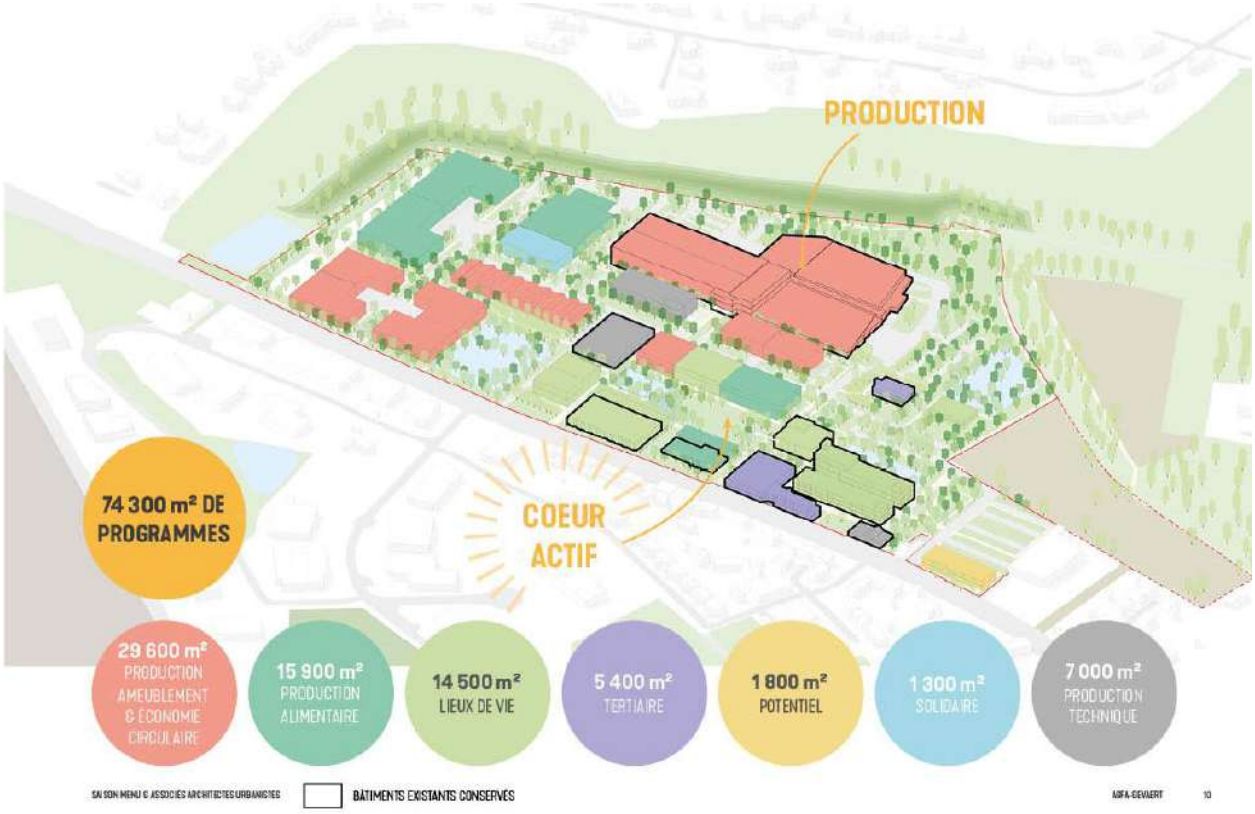

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

La prise en compte environnementale dans le projet : un quartier respectueux de l'environnement

Il s'agit d'offrir aux usagers du futur site un **cadre de vie qualitatif et respectueux de l'environnement**, grâce à des partis-pris d'aménagement ambitieux.

L'ambition est de faire de cet ancien site industriel un **quartier d'activités du 21ème siècle « 100% fertile » reposant sur une synergie entre les entreprises notamment grâce à des services mutualisés et sur la qualité de ses aménagements.** Le quartier sera aménagé avec une **forte préoccupation architecturale, paysagère et environnementale**, pour que ce **lieu de travail soit aussi un lieu de vie**.

	Quelques indicateurs :
 • En recherchant, dès la phase amont, à **optimiser l'occupation du sol** à travers des **partis-pris forts** qui ont nécessité une adaptation du Plan Local d'Urbanisme (qui fait actuellement l'objet d'une **procédure de déclaration de projet)** et qui permettent de **désimperméabiliser le site :** o Mutualisation du stationnement o Mixité programmatique o Augmentation des hauteurs de construction, réductions des reculs…	• Aujourd'hui, 44% du site est imperméable. Les travaux permettront de réduire ce taux à 37% • 700 places de stationnement mutualisés • 110 places de stationnement vélo
 • Cette désimperméabilisation laisse de la place pour : o **Etablir gestion intégrée des eaux pluviales** : un réseau de noues et de bassins de rétention permettra d'infiltrer l'eau pour éviter au maximum le rejet dans le réseau o **Aménager des espaces paysagers qualitatifs, respectueux de la biodiversité et qui améliorent le cadre de vie :** mise en place de différents milieux (zones forestières, les lisières, les noues et les grands espaces de pelouses) qui sont autant d'opportunité pour le développement d'une biodiversité active et saine ; démarche de « gestion différenciée », les modes de gestion doux ; mise en place de panneaux pédagogiques afin de sensibiliser les usagers…	• 2,7 hectares dédiés à la gestion intégrées des eaux pluviales, dont 1,7 hectares uniquement dédiés aux noues et bassin (milieux « humides ») • 4,1 hectares d'espaces verts de type prairie (milieux « secs ») • 1 km de frange paysagère, réserve de biodiversité • Pas plus de 10% de plantations d'espèces non locales, dans le cadre d'une démarche test d'adaptation au changement climatique • Plus de 710 arbres plantés
 • En **développant les énergies renouvelables** sur le site pour réduire la dépendance aux énergies fossiles et baisser les charges des occupants : réseau de chaleur, panneaux photovoltaïques…	• 50% des toitures équipées de panneaux photovoltaïques, soit la consommation annuelle de 240 foyers

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	• **En conservant une partie des bâtiments existants** pour les réhabiliter • En **utilisant les matériaux issus de la déconstruction** des bâtiments du site pour réduire l'impact carbone	• 39 700 m² de surfaces de bâti conservés (60%) • 15 000 m3 de béton concassé des bâtiments déconstruits pour servir en structure de voiries • 54 fermes métalliques récupérées • Plateforme de réemploi de 3 700m² au service du projet.

La mise en place de différents milieux permet de créer des espaces propices au développement d'une biodiversité en ville. Les zones forestières, les lisières, les noues et les grands espaces de pelouses sont autant d'opportunité pour le développement d'une biodiversité active et saine.

La démarche de « gestion différenciée », les modes de gestion doux (mulching, compostage des déchets, ...) et la mise en place d'abris, de sites de reproduction, de nidification ou d'hibernation sont également des outils qui favorisent le développement de la faune et de la flore dans un milieu urbain.

La mise en place de panneaux pédagogiques afin de sensibiliser les usagers et de leur expliquer la démarche en cours est un moyen de leur permettre de s'investir dans cette démarche.

Paillage en plaquette de peuplier

Nichoir à mésanges

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.1.2 LA ZONE A URBANISER

L'article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.* ».

Le DOO du SCoT fixe pour chaque intercommunalité à laquelle il s'applique un compte foncier conformément à l'article L. 141-6 du Code de l'Urbanisme. De ce compte foncier découlent les hectares d'extension urbaine alloués par le PLU. Le schéma ci-dessous permet d'expliquer la méthodologie appliquée afin de retenir les projets déductibles du compte foncier.

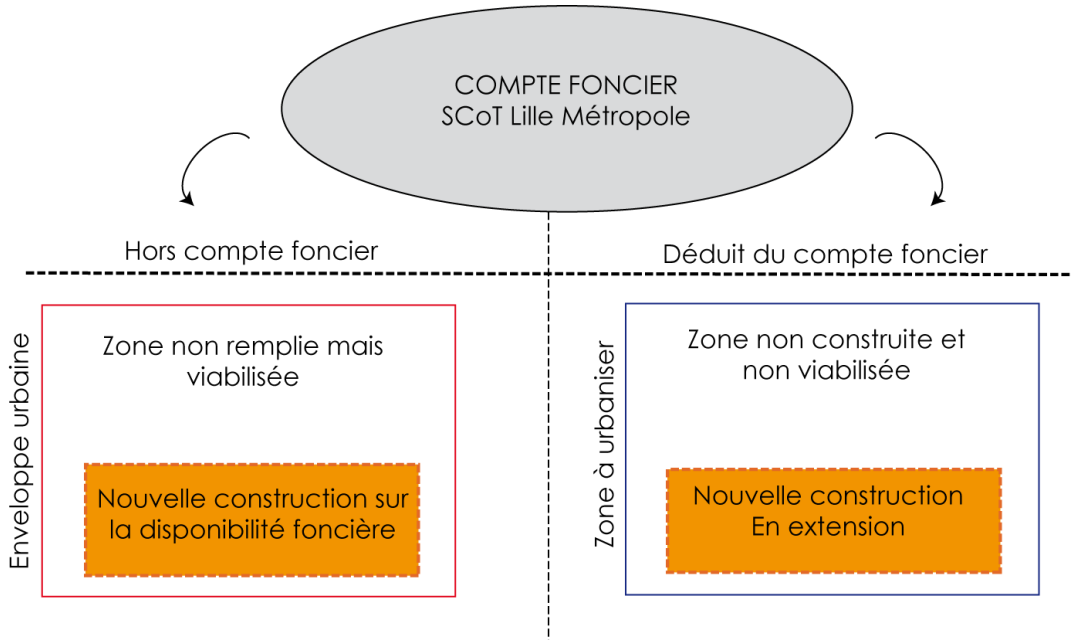

La zone à urbaniser traduit réglementairement les objectifs de développement fixés au sein du PADD (cf. tableau page précédente).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

La zone « AU » est à urbaniser à court ou moyen terme pour répondre aux objectifs de besoin en logements.

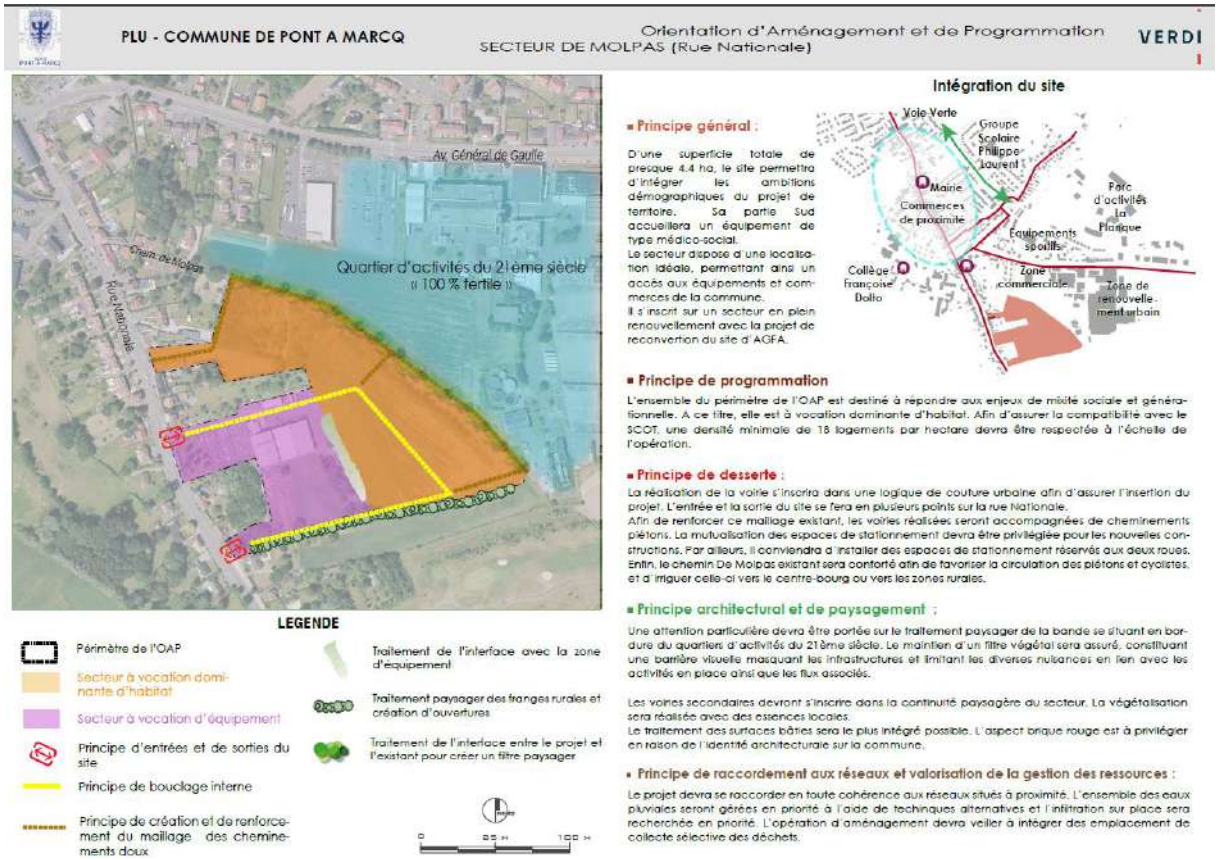

L'objectif de ce site est à la fois de permettre la réalisation d'une opération à vocation habitat mais également de répondre aux besoins en matière d'équipements c'est pourquoi le périmètre de l'OAP est plus large que la zone 1AU en intégrant l'ancien site MADECO (zone « UH »). Ceci permettra de favoriser la mixité fonctionnelle sur ce secteur.

Par ailleurs, une connexion avec les liaisons douces existantes est prévue dans le cadre de l'OAP afin de renforcer le maillage des cheminements doux par le chemin de MOLPA.

Un ensemble de principes de traitement paysager et architecturaux sont également inscrits au sein de l'OAP afin de s'assurer que le futur aménagement s'intègre parfaitement au sein de ce secteur.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.1.2.1.1 La zone agricole

L'article R. 151-22 du code de l'urbanisme dispose que « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

Les textes réglementaires et législatifs sont venus renforcer les mesures de préservation et de valorisation des terres agricoles et naturelles (Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR, loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite LAAF, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite grenelle 2).

La protection des zones agricoles et le maintien des exploitations est également un des objectifs du PADD.

La zone agricole se définit de la manière suivante : zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

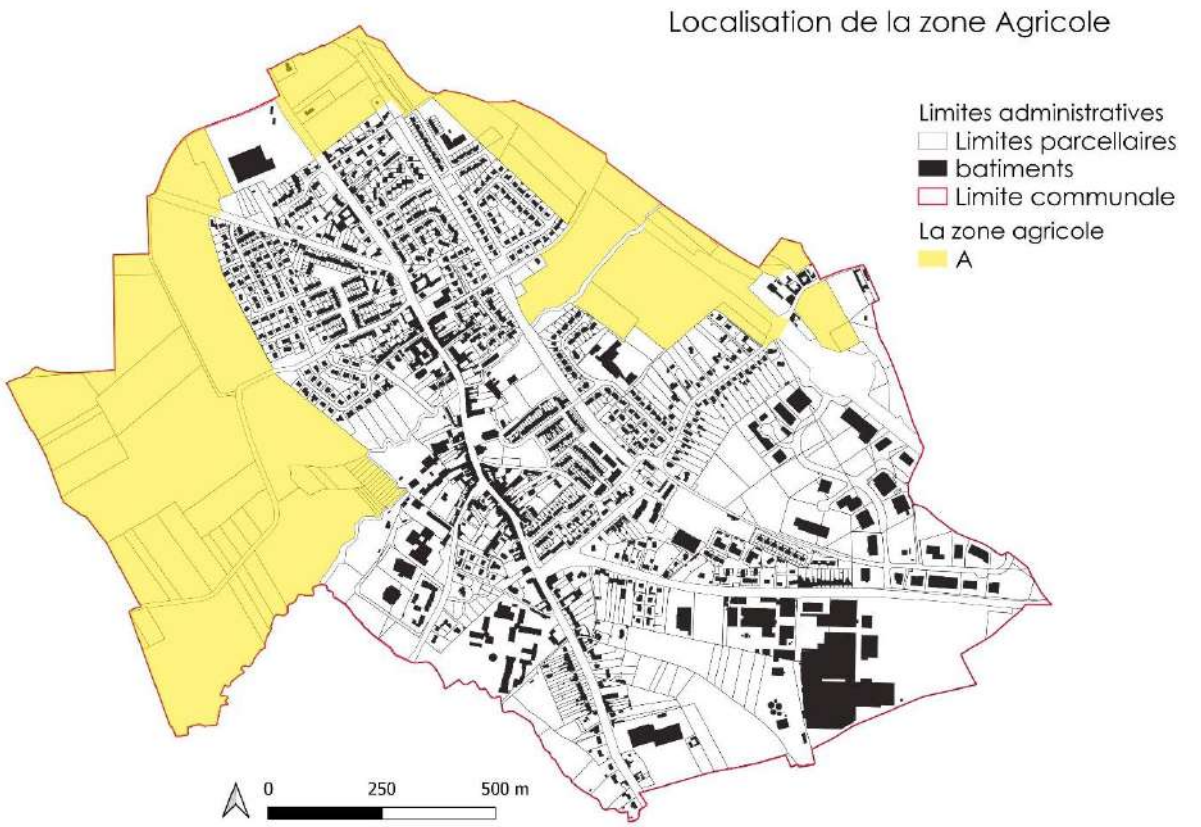

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Note Bene, la zone agricole s'est vu rendre des terres sur le secteur Ouest au titre de la révision du PLU (voir tableau ci-dessous).

Nouveau PLU	Ancien document
Zone A	Zone AUE
	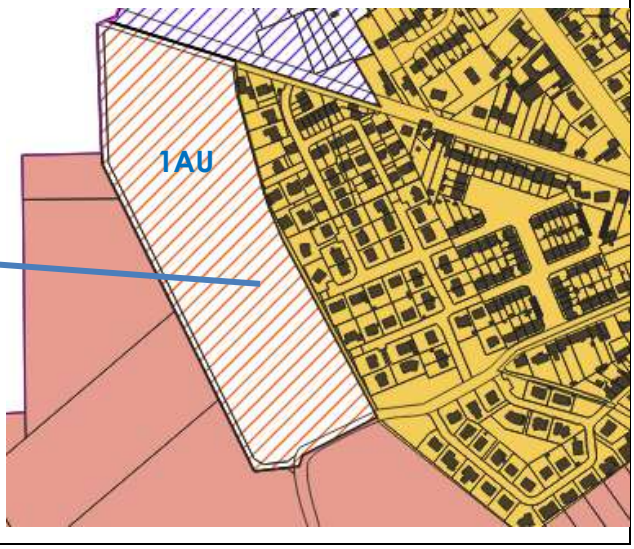

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.1.3 LA ZONE NATURELLE

L'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Rappelons que le SCoT de la Métropole de Lille identifie plusieurs secteurs présentant un intérêt pour la biodiversité du territoire. La trame verte et bleue du SCoT (synthétisée par la carte ci-dessous).

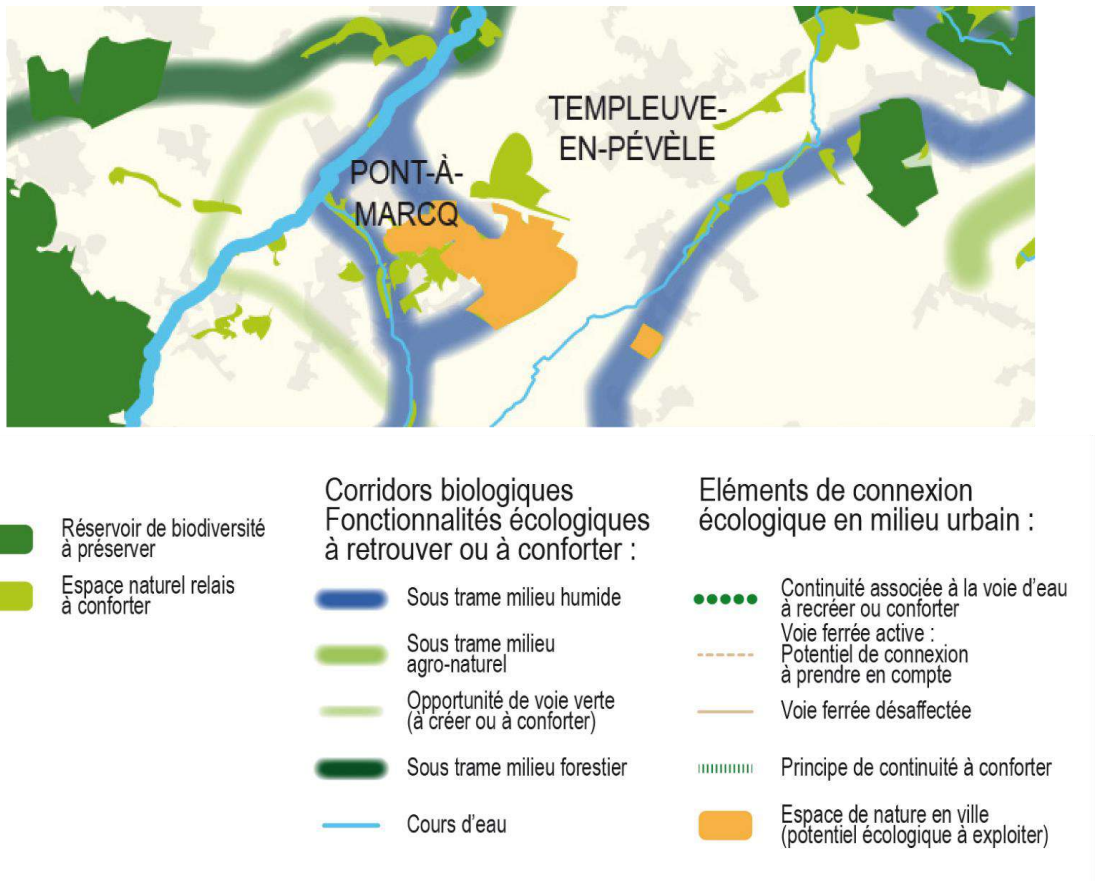

Source : SCoT Métropole de Lille, les cartes

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

En complément, le SDAGE et le SAGE identifient des zones humides prendre en considération au sein du PLU. Des prescriptions particulières s'appliquent au sein des dispositions générales pour ces éléments repérés au sein de la planche B.

Le croisement de ces informations a amené les élus à proposer une méthodologie de classement qui a permis de positionner en zone N :

- Secteur de boisements ;
- Les zones humides identifiées au SDAGE ;
- Les abords du cours d'eau de la Marque ;
- La voie verte piétonne traversant la commune caractérisée par la présence d'alignement d'arbres.

Délimitation de la zone N en fonction de la zone à dominante humide du SDAGE.

Ainsi la zone N s'est vu agrandir des éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Nouveau PLU	Ancien document
Zone N (la voie verte) 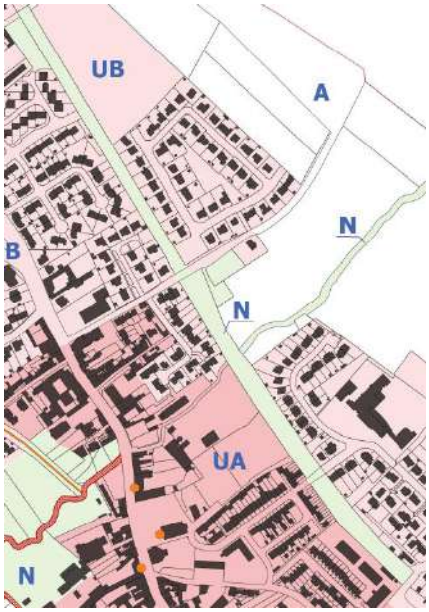	Zone U 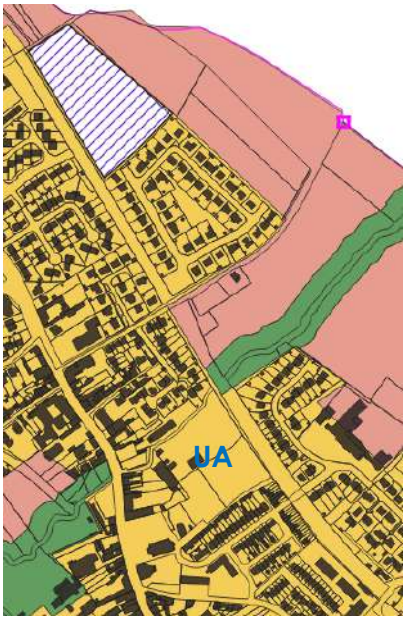
Zone N (prise en compte de la zone à dominante humide) 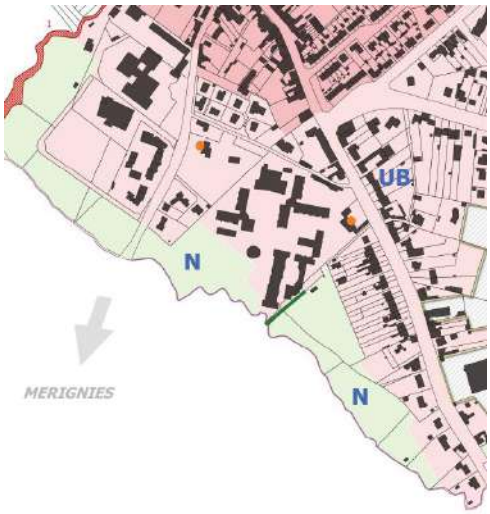	Zone UE 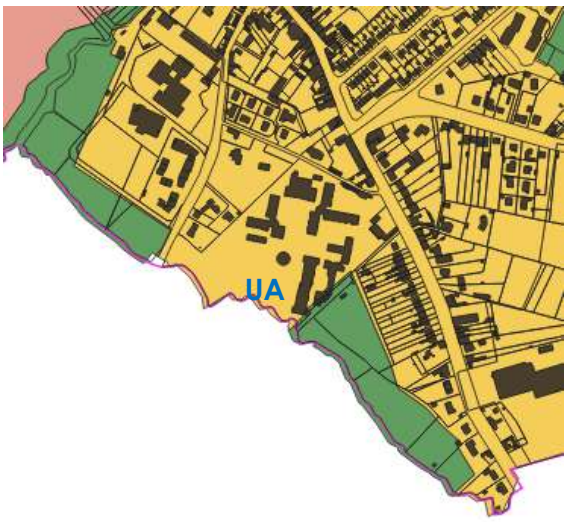
Zone N (suite aux retours de la Chambre de l'Agriculture) 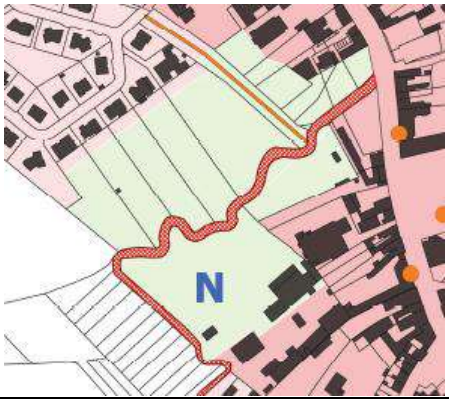	Zone A

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Un STECAL NI a été créé afin de prendre en compte l'espace vert récréatif réalisé récemment sur la commune. L'objectif est de pouvoir maintenir et renforcer cet équipement qui apporte de la nature en ville sur une secteur très urbain et dans la continuité de la voie verte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

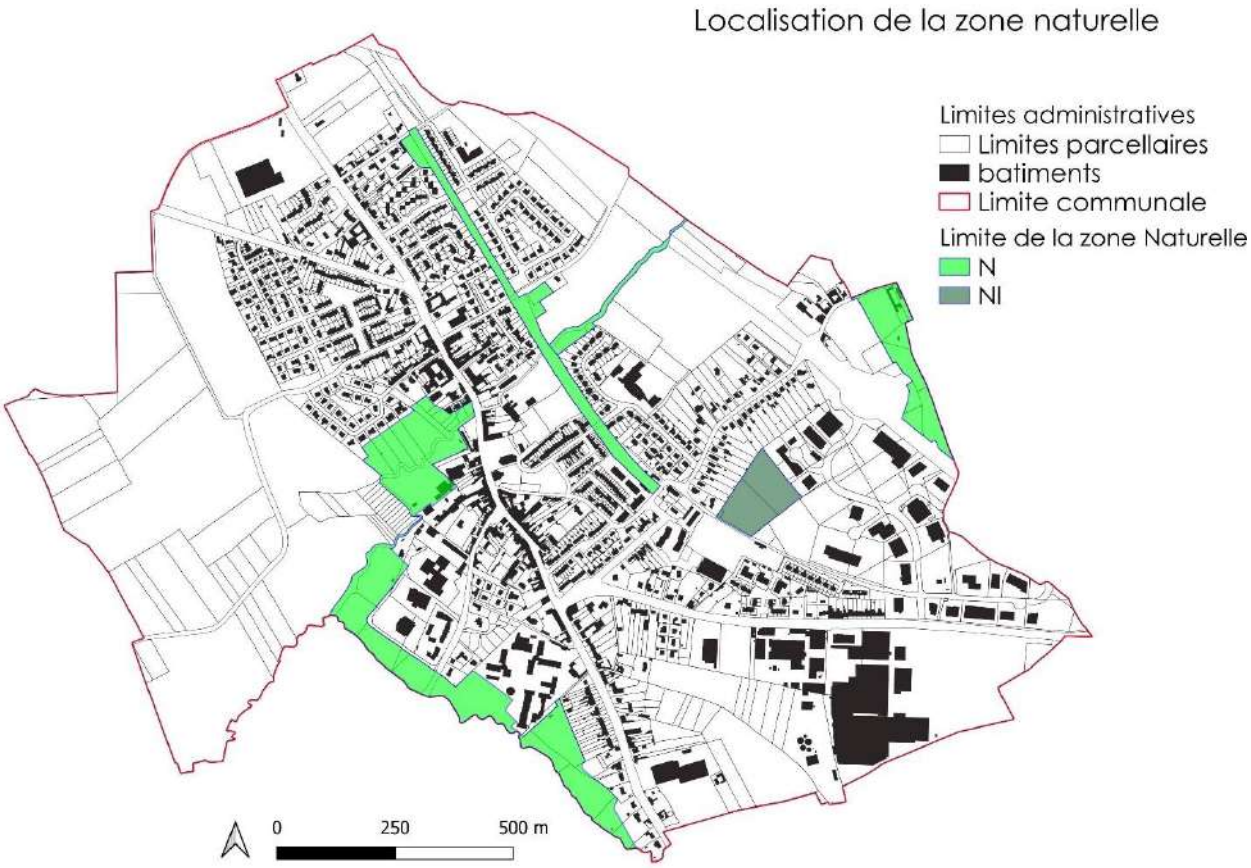

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.2 METHODOLOGIE ET CONSTRUCTION DU REGLEMENT

3.2.1 LA FORME DU REGLEMENT

La forme du règlement s'appuie sur le Code de l'Urbanisme et notamment le décret n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Ainsi, il se structure autour de trois thématiques :

Le thème n°1 : Affectation des sols et destination des constructions ;

Le thème n°2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;

Le thème n°3 : Equipements et réseaux.

Le contenu des règles adoptées résulte de la synthèse des documents d'urbanisme existants et des réunions de travail menées avec les élus et les personnes publiques associées.

Il a été choisi de scinder en deux parties le règlement :

- **Les dispositions réglementaires générales applicables à l'ensemble des zones,**
- **Les dispositions réglementaires applicables par zones (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles).**

Le règlement s'ouvre sur un « *Titre 1 – Mode d'emploi* » qui comprend une présentation du PLU. Ainsi, cette présentation permet de visualiser le contexte territorial ainsi que de présenter les différentes composantes du PLU ainsi que leur portée juridique respective.

Les dispositions réglementaires spécifiques des zones permettent d'adapter les règles d'urbanisme aux réalités locales et aux spécificités des communes. Elles résultent des objectifs du PADD, mais également des différents échanges avec les acteurs des territoires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.2.2 LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA PHASE REGLEMENTAIRE

Un zonage fidèle au projet urbain

La commune assoit son attractivité par une bonne localisation mais également le cadre rural qu'elle offre à ses habitants. Le projet de territoire s'inscrit dans la continuité des choix opérés au cours des années précédente. L'ambition de la commune est donc de permettre d'accueillir de nouveaux habitants mais de façon rationalisée afin d'assurer la préservation de son cadre de vie.

Un zonage adapté et simplifié

Les analyses réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU, la définition de l'enveloppe urbaine suite aux évolutions de l'urbanisation et la définition de nouvelles orientations pour la commune ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le zonage.

Evolution des zones à vocation habitat

La zone urbaine a principalement été redessinée afin de prendre en compte les évolutions d'occupation du sol.

Il s'agit des principales évolutions de la zone U.

Evolution des zones urbaines à vocation d'activité

L'ancien PLU positionnait une vaste zone à urbaniser correspondant au secteur de la Planque. L'urbanisation de ce secteur a donc été intégrée.

Evolution des zones à urbaniser

Les zones à urbaniser ont été rationnalisée à l'image du projet de territoire afin de permettre au projet de développement d'avoir le moins d'impact possible sur les espaces naturels et agricoles.

Ainsi le secteur du Molpas a été retenue afin de satisfaire aux objectifs de production de logements en lien avec le projet de territoire :

Il se situe également dans la continuité du tissu urbain, en raison de sa taille (supérieure à 3 hectares) il a été retiré de la tâche urbaine. Toutefois, il est enserré dans le tissu existant et comporte même une partie de renouvellement urbain sur les anciens locaux de la CCPC.

Contrairement aux évolutions passées le PLU réduit de façon très importante la consommation foncière.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.3 PRESENTATION DES DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application et portée du règlement

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires générales
Axe 3 / Orientation 3 **Préserver l'identité rurale et le patrimoine bâti de la commune** Valoriser le cadre bâti et son environnement	**La division du territoire**
	Le règlement précise que le territoire couvert par le présent PLU est divisé en zones Urbaine, A Urbaniser, Naturelles et Forestières et Agricoles conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article R. 151-17). Ces zones permettent de règlementer la destination et sous destinations des constructions. Le règlement prévoit des dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire. Les règles spécifiques aux zones délimitées dans le cadre du PLU permettent d'apporter des prescriptions supplémentaires en lien avec le contexte environnant et leurs vocations au sein des thèmes n°2 / « caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère ».
	Champ d'application du PLU
	Les premières dispositions permettent de mettre en évidence le champ d'application du règlement. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il s'applique à toute construction nouvelle, tout aménagement de constructions existantes.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités
	Le règlement rappelle que les règles du PLU se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception de certains articles du Code de l'Urbanisme. Ainsi, selon ces dispositions, les projets peuvent être refusés s'ils ne respectent pas les conditions de desserte, de salubrité ou sécurité publique ou s'ils sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, le paysage ou le patrimoine ainsi que des sites ou vestiges d'intérêt archéologique. Le règlement fait référence aux dispositions issues de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 codifiée à l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme. L'objectif étant de réglementer l'urbanisation le long des voies de grande circulation, notamment au niveau des « *entrées de ville* », où les constructions à usage d'activités et de services (grandes surfaces, entrepôts, …) ont pu se développer. Ainsi que les exonérations que comporte cette règle. Les dispositions générales sensibilisent les porteurs de projet aux servitudes d'utilité publique et à la règlementation relative aux

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	vestiges archéologiques.
	Dispositions applicables à certains travaux
	Sont évoquées les dispositions applicables aux travaux de démolition, d'édification des clôtures, aux travaux sur bâti existant, à la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, et aux adaptations mineures.

Chapitre 3 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires générales
Axe 3 / Orientation 1 Protéger les espaces naturels et les éléments supports la biodiversité composant la Trame Verte et Bleue en lien avec le passage de la Marque **Axe 3 / Orientation 4** Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques	**Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**
	Il est rappelé, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, que le projet peut être refusé ou accepté sous réserve si : - Porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ; - Expose à des nuisances graves (bruit) ; - Compromet la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ; - Les terrains ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées ou si les voies ne sont pas dimensionnées par rapport à l'importance du projet ou ne permettent pas l'intervention des services de sécurité et de secours ; - Si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.
	Dispositions spécifiques liées aux risques
	Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels. La prise en compte des risques fait partie des orientations du PADD. En premier lieu, il est rappelé que Pont-À-Marcq est située sur une zone d'aléa sismique faible. L'aléa « remontée de nappe » est évoqué avec un focus sur les secteurs les plus touchés (l'Avenue du Général De Gaulle « Agfa Gavaert »), ainsi que certaines zones sujettes aux inondations de cave (rue de la Planque notamment). Les dispositions générales alertent également le pétitionnaire de la présence d'autres types de risque. Des liens vers des sources d'information sont indiqués afin que les porteurs de projets

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	puissent se renseigner sur la nature et les dommages possibles. C'est le cas notamment des secteurs soumis au risque de retrait ou d'effondrement des argiles, d'inondation par remontée de nappes. Le risque d'inondation fait l'objet d'une section spécifique. Une partie du territoire est encadrée par des Plans de Prévention des Risques (PPRi). Les périmètres réglementaires figurent au plan de zonage (planche B). Par ailleurs, les PPRI seront annexés au PLU. Dans le cas d'une annulation contentieuse du PPRi, les dispositions de l'AZI sont rappelées afin que celles-ci puissent prendre le relai, dans un souci de sécurité des personnes.
	Dispositions règlementaires spécifiques à la préservation du patrimoine naturel
	La prise en compte des zones à dominante humide du SDAGE et des zones humides du SAGE Le plan de zonage indique : les zones à dominante humide du SDAGE et les zones humides du SAGE (cf. planche B). Leur protection est identifiée comme un enjeu fort du diagnostic et fait l'objet de l'orientation 1 de l'axe n°3 du PADD. Elles ont été systématiquement classées en zone N. Les dispositions spécifiques de cette zone garantissent leur préservation. En outre, les dispositions générales indiquent que le pétitionnaire devra réaliser des investigations, au titre du Code de l'Environnement, afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide. Sur l'ensemble de ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol ainsi que les aménagements susceptibles de compromettre la qualité, l'équilibre hydrologiques et biologiques des zones humides seront interdits sauf exception. **La préservation du patrimoine naturel** Il s'agit des éléments repris au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme que sont : - Les alignements d'arbres, boisements et continuité végétales ;
	Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation
	Ce volet concerne les dispositions qui garantissent la cohérence d'ensemble du projet de la commune telles que : - Les emplacements réservés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	- L'OAP.
	Dispositions règlementaires spécifiques à la préservation du paysage et du patrimoine bâti
	Les éléments protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural Cf. article L.151-19 du Code de l'Urbanisme qui permet de protéger des éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques. Suite au diagnostic et aux retours des élus, les éléments suivants ont pu être retenus : - L'église Saint Quentin ; - L'ancienne mairie ; - L'ancienne auberge ; - Le château de la Carpière ; - Le château Blanc ; - La chapelle murale. **Maîtrise de l'urbanisation en zone agricole et naturelle** Le principe de constructibilité limitée a été appliqué afin de permettre les évolutions des bâtiments existants au sein des zones N et A tout en garantissant le rôle premier de ces zones. **STECAL** Le PLU comporte un STECAL NI comprenant des prescriptions spécifiques en matière d'emprise au sol et de hauteur

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Chapitre 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires générales
Axe 3 / Orientation 3 Préserver l'identité rurale et le patrimoine bâti de la commune Valoriser le cadre bâti et son environnement	**Thème n° 1 : l'emprise au sol**
	La méthode de calcul de l'emprise au sol est posée de la manière suivante : la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les éléments compris sont énumérés (tels que l'épaisseur des murs) ainsi que ceux qui ne le sont pas (tels que les débords de toitures). L'emprise au sol est modulée pour chaque zone en fonction des caractéristiques morphologiques de celle-ci.
	Thème n° 2 : Principe de recul et implantation des constructions
	Les règles d'implantation particulière le long des routes départementales sont évoquées. En outre, afin de prendre en considération les notions de confort thermique et de performance énergétique des bâtiments, les isolations par l'extérieur sont admises au-delà de la limite du recul. En effet, ces notions apparaissent comme d'intérêt supérieur et justifient cette exception.
	La hauteur
	En premier lieu, il est rappelé qu'en ce qui concerne les hauteurs, le principe général est l'harmonisation avec les constructions contiguës. La notion de hauteur absolue est ensuite définie. Les éléments qui ne sont pas à intégrer dans son calcul également.
	Publicité, enseignes et pré-enseignes
	Ce volet concerne les dispositions qui garantissent la cohérence d'ensemble du projet de la commune telles que : - Les emplacements réservés ; - L'OAP.
	Adaptations liées à la mise en œuvre de programmes architecturaux et bioclimatiques
	Ces adaptations sont rendues possibles aussi bien sur les constructions nouvelles que sur celles existantes. Il s'agit d'exceptions qui permettent d'intégrer des considérations de développement durable via des dispositifs producteurs d'énergie renouvelable au sein des projets. Cette exception répond directement aux orientations n°3 et 4 de l'axe 1 du PADD. Elles visent à s'adapter au changement climatique et à prendre en compte la transition énergétique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	Stationnement
	Un rappel des termes de l'article L.111-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation est effectué.

3.4 LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE PAR ZONE

Chaque règlement de zone débute avec un volet informations qui alerte les éventuels porteurs de projets sur les phénomènes naturels marquant susceptibles d'impacter le territoire dans le but de répondre au principe de prévention. Les phénomènes dont il est fait état sont les suivants :

« • *Le risque d'inondation par débordement de la Marque ;*

• *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible et fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction ;*

• *Une sensibilité à la remontée de nappes (cf. carte du BRGM).* »

Les maîtres d'ouvrage sont invités à prendre les mesures techniques nécessaires afin de garantir la pérennité de leurs ouvrages et de garantir la sécurité des personnes.

En ce qui concerne l'élaboration du dispositif règlementaire pour chaque zone, il convient de rappeler que les principes de développement durable l'ont guidée, il s'agit notamment de :

- La prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat ;
- La maîtrise du développement urbain ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La prise en compte des risques ;
- Le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 3 thèmes, conformément aux évolutions législatives récentes, qui définit les règles d'occupation du sol.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.4.1 LES DISPOSITIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE

Afin de répondre à un enjeu de cohérence d'ensemble et d'équité entre les zones, certaines dispositions ont été reprises pour l'ensemble des zones. Il s'agit notamment de :

- Thème n°2, section 2 : La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
  - L'aspect extérieur des constructions principales ;
  - L'aspect extérieur des extensions et annexes.
- Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux (à l'exception de la zone N pour laquelle certains aspects sont non règlementés).

L'ensemble des éléments relatifs à ces thématiques seront évoqués avant d'aborder les éléments propres à chaque zone.

Nota Bene :

- L'ensemble des dispositions relatives à l'aspect des constructions permet de **préserver l'identité rurale de la commune** ainsi que **son patrimoine bâti** conformément aux orientations du PADD ;
- La section 3 relative au traitement environnemental et paysager fait directement référence aux ambitions tirées de de **l'orientation n°3 de l'axe 1** du PADD qui vise à « *Maintenir l'attractivité territoriale par la création de logements qualitatifs.* ». En effet, compte tenu de **l'attractivité résidentielle** qui s'exerce sur la commune, les élus ont souhaité intégrer cette ambition. L'objectif étant d'inciter les aménageurs potentiels à **proposer des opérations qualitatives répondant aux enjeux du développement durable** et respectant le cadre de vie attractif. Ainsi, l'objectif d'intégrer la notion de « *nature en ville* » au sein des opérations et de proposer un verdissement. Cette partie a donc été étoffée par rapport au document antérieur. Elle n'est toutefois pas identique pour l'ensemble des zones mais l'objectif qu'elle dessert est commun, d'où ce rappel.
- Les conditions de desserte par les réseaux répondent à des enjeux d'intérêt général et de sécurité publique (intervention des secours, voiries et circulation). De même que tout ce qui a trait à la gestion des eaux répond directement à l'orientation n°4 de l'axe 1 du PADD soit « *Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville* ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
Thème n°2 **Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères**	Aspect extérieur des constructions principales	Murs, soubassements revêtements extérieurs	Sont interdits : X L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (par exemple briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings....) X Tout pastiche d'une architecture d'une autre région : par exemple, chalet savoyard, maison basque... - La coloration des constructions et des menuiseries doit s'harmoniser avec les constructions existantes ; - Les murs extérieurs doivent être traités de préférence en briques terre cuite naturelle ; - Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents depuis le domaine public d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades. Ces dispositions visent à maintenir **les spécificités architecturales** qui caractérisent la commune de Pont-À-Marcq.			
		Toitures	- Les toitures des constructions principales doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception ; - Elles devront être composées d'au moins 2 pans ; - Les couvertures présenteront de préférence un aspect tuile ; - En cas d'extension, ou de reconstruction après sinistre, l'emploi des matériaux déjà utilisés est autorisé. En raison des ambitions portées par le projet de reconversion du site d'AGFA, des prescriptions spécifiques ont été mises sur le secteur UEa afin de favoriser les systèmes de production des énergies renouvelables et la végétalisation des toitures.			
		Ouvertures et menuiseries	- Les encadrements, linteaux, portes principales, volets et boiseries doivent donner une harmonie de couleurs ; - Les volets roulants sont autorisés à conditions que le coffre soit intégré à la construction et non visible depuis l'espace public.			
		Clôtures	- Pour mémoire, sur la commune l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable. - Les clôtures en plaques de bétons sont interdites ; - Les clôtures auront une hauteur maximum de 2 mètres (hors piliers). Elle doit être constituées soit : • D'une haie vive ; • D'un grillage, s'il est édifié derrière la haie vive ; • D'une grille ; • D'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, constitué des mêmes matériaux que ceux			

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

			de la construction, surmonté ou non de grilles, dispositif à claire voie. - Les coffrets des concessionnaires et les boites aux lettres devront être intégrés à la clôture ; - Des essences locales seront privilégiées pour les plantations (liste indicative en annexe).
	Aspect extérieur des extensions et annexes		- La simplicité du volume existant doit être maintenue. Les éléments de projet, vus de l'espace public, seront autorisés sous conditions de conserver le style originel de la construction principale ; - Les annexes doivent être en harmonie de matériaux et de teinte avec la construction principale que ce soit au niveau des façades ou de la toiture ; - Cette disposition ne s'applique pas aux vérandas, qui ne devront pas être visibles de l'espace public ; - Les toitures à faible pente (inférieure à 35°) et les terrasses peuvent être admises pour les annexes ; - La construction de bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune (par exemple, bardage métallique) est interdite.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zones urbaines et zone à urbaniser à vocation mixte / habitat	Zones urbaine et zone à urbanisation à vocation éco	Zones agricoles	Zones naturelles
Thème n°3 : Conditions de desserte par la voirie et les réseaux	Accès et voirie	Accès	Les voies d'accès doivent être calibrées en fonction en l'importance de la destination de la construction et doivent répondre aux règles minimales de desserte des services de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des déchets. Les autorisations du droit des sols seront soumises aux autorités compétentes.			
		Voiries et voies de desserte	Toute nouvelle voie (publique ou privée) de plus de 40 mètres doit prévoir une aire de retournement. Les voies privées ne doivent pas être inférieures à 3 mètres. Il est rappelé que la création de voie de desserte peut être soumise à des conditions particulières dans l'intérêt de la circulation et de l'intégration au sein du maillage des voies communales. Les conditions en termes de dimensions sont portées à : une plateforme égale ou supérieure à 8 mètres et une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres.			Non règlementé.
	Desserte par les réseaux	Eaux	Toutes les constructions à usage d'habitation doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable			Non règlementé.
		Assainissement	Eaux usées : toute nouvelle construction doit être raccordée par des canalisations souterraines. Pour les activités un traitement approprié pourra être exigé Tout reversement dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité			
			Eaux pluviales : sont gérées sur chaque unité foncière. L'infiltration sur l'unité foncière est préconisée. Il est également recommandé que les eaux pluviales soient réutilisées à des fins domestiques.			
		Réseaux secs	Les réseaux secs doivent être enterrés. Le raccordement aux communications numériques devra être prévu pour chaque nouvelle construction (cf. axe 2, orientation n°5 "Relayer localement l'ambition de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication")			Non règlementé.
		Déchets	Pour les opérations de plus de trois logements il est rappelé qu'un local adapté à la réception des déchets devra être prévu.			Non règlementé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.4.2 LES ZONES URBAINES

3.4.2.1 La zone U

Elle correspond au tissu urbain à vocation dominante d'habitat de la commune. Elle comprend :

- La zone UA : qui correspond à un bâti ancien plus dense édifié autour de la place du Bicentenaire et le long de la rue Nationale (entre la rue du Château Biscoop et l'avenue du Général de Gaulle) ;
- La zone UB : qui correspond aux franges du centre où le bâti est plus hétérogène et aux lotissements plus récents. Il comprend notamment l'urbanisation post-années 60 qui a généré des tissus urbains très lâches et donc peu denses. Celle-ci comprend un sous-secteur UBj qui correspond aux jardins partagés communaux qui a été ajouté par rapport à l'ancien document d'urbanisme. L'enjeu étant de bien prendre en compte les spécificités de cette zone en permettant uniquement la construction d'abris de jardins dans la limite de 20 mètres².

Comparativement avec l'ancien document en vigueur, peu de changements ont été effectués puisque cette distinction existait d'ores et déjà. Toutefois, quelques ajustements ont pu être proposés en s'appuyant sur le diagnostic urbain qui a porté sur une analyse de la morphologie urbaine et des densités. Ce travail préalable a donc appuyé le découpage des zones.

Le tableau suivant présente l'état des modifications effectuées qui sont reprises en rouge pour chaque thématique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Zone UA	Zone UB
Thème n°1 : **Destination des constructions, usage des sols et nature des activités**	- Interdictions : X Activités agricoles et forestières ; X Industries et entrepôts ; X Camping et stationnement des caravanes ; X Dépôts et décharges de toute nature ; X Affouillement et exhaussements du sol ; X Terrains de camping, parcs résidentiels et de loisirs ; X Terrain pour la pratique des sports motorisés ; X L'ouverture de carrières ; X Abris fixes ou mobile (sauf bus ou activité) ; X Dépôt de carcasses ; X Les nouvelles constructions à usage agricole et / ou forestière. - Mixité des fonctions : ✓ Habitat ; ✓ Artisanat et commerce de détail (si compatible avec fonction résidentielle et pas de nuisances) ; ✓ Bureaux et centres de congrès ; ✓ Equipements publics ; ✓ L'extension, la réfection et l'amélioration des exploitations agricoles existantes (afin de répondre aux besoins de l'exploitation existante sur le secteur) ; ✓ Groupes de garages individuels de plus de 2 unités.	- Interdictions : X Activités forestières ; X Industries et entrepôts ; X Camping et stationnement des caravanes ; X Dépôts et décharges de toute nature ; X Affouillement et exhaussements du sol ; X Terrains de camping, pars résidentiels et de loisirs ; X Terrain pratique des sports motorisés ; X Carrières ; X Abris fixes ou mobile (sauf bus ou activité) ; X Dépôt de carcasses. - Mixité des fonctions : ✓ Habitat ; ✓ Artisanat et commerce de détail (si compatible avec fonction résidentielle et pas de nuisances) ; ✓ Bureaux ; ✓ Equipements publics ; ✓ Exploitation agricole.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone UA	Zone UB
Thème n°2 : Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères	Implantation des constructions	Voies et emprises publiques	Construction principale, annexes extensions : - A l'alignement ; - Avec un recul au moins égal à 2 mètres (5 mètres avec chemin piétonnier) ; - Un retrait égal à celui d'une construction principale d'une des parcelles jouxtant la parcelle d'accueil du projet.	Construction principale, annexes extensions : - Un recul au moins égal à 5 mètres ; - Un retrait égal à celui d'une construction principale d'une des parcelles jouxtant la parcelle d'accueil du projet. Pas d'alignement afin de prendre en compte le caractère pavillonnaire du secteur.
			AJOUT D'UNE POSSIBILITE DE CONSTRUCTION EN SECOND RIDEAU Dans l'optique de favoriser les divisions foncières et de densifier le tissu urbain existant afin de favoriser un urbanisme compact et moins consommateur d'espace et d'énergie.	
		Limites séparatives	- En limite séparative ; - En retrait des limites séparatives : la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de celles-ci doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur prise au faîtage et jamais inférieure à 3 mètres.	
	Volumes	Emprise au sol	Non règlementée (aucune règle de COS n'était fixée au sein du document antérieur) afin de favoriser une densification du tissu urbain.	50 % (permet une prise en compte du tissu plus lâche du secteur).
		Hauteurs	9 mètres à l'acrotère et 12 mètres au faîtage (document antérieur proposait hauteur 10 mètres à l'égout du toit et 14 mètres au faîtage). Cette hauteur réduite permet le logement collectif tout en limitant l'impact paysager d'éventuelles constructions verticales.	7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone UA	Zone UB
Thème n°2 : Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères	Traitement environnemental et paysager		- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ; - Les haies mono-spécifiques (composées d'une seule espèce) ne sont pas autorisées ; - Au moins 20 % de l'unité foncière doit être en pleine terre (sans stationnement, sans cave, sans zone de circulation et sans construction) ; - Le recul des arbres à haute tige par rapport aux constructions doit être au minimum d'une fois et demie la hauteur de l'arbre à maturité ; - Les dépôts de matériaux, de citernes situées dans les cours et jardins doivent présenter une intégration dans la parcelle, les rendant non visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs ; - Des essences locales doivent être choisies pour les plantations (liste indicative des espèces végétales reprise en annexe). L'emploi des conifères fastigiés devra être limité. ➔ Conformément à la volonté des élus, il a été choisi de proposer un traitement paysager exemplaire pour les nouvelles constructions. C'est une des manières de parvenir aux ambitions du PADD en termes de préservation du cadre de vie et de l'ambiance rurale.	
	Stationnement	Généralités	A noter que les équipements d'intérêt collectifs et services publics ne sont pas concernés par les dispositions relatives au stationnement ; Les places de stationnement devront être constituées en dehors des voies publiques ; En cas de changement de destination ou de modification d'un bâtiment existant le nombre de place correspondant à la modification effectuée doit être ajouté. Les dispositions relatives aux stationnements sont non applicables au logement à loyer modéré (loi SRU)	
		Constructions à usage d'habitation	Une place de stationnement par logement ainsi qu'une place supplémentaire par tranche de 70 mètres².	Deux places de stationnement devront être prévues.
		Autres constructions	La même rédaction qu'au sein du document précédant a été proposée : soit des places suffisantes pour le fonctionnement de l'activité concernée (évolution, chargement, déchargement, véhicules de livraison et services,…) ainsi que pour le personnel et les visiteurs.	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.4.2.2 La zone UE

La zone UE correspond aux secteurs à vocation dominante économique du territoire. Il s'agit notamment de :

- La zone d'activité de la Planque récemment aménagée (elle était classée en zone à urbaniser dans l'ancien document) ;
- Le secteur d'Agfa Gevaert (secteur « UEa ») ;
- La zone commerciale de Lidl ;
- La zone commerciale d'Intermarché.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Zone UE
Thème n°1 : **Destination des constructions, usage des sols et nature des activités**	✓ <u>Interdictions :</u> X Activités agricoles et forestières ; X Camping et stationnement des caravanes ; X Dépôts et décharges de toute nature ; X Affouillement et exhaussements du sol ; X Terrains de camping, parcs résidentiels et de loisirs ; X Terrain pour la pratique des sports motorisés ; X L'ouverture de carrières ; X Abris fixes ou mobile (sauf si destiné aux abribus, au commerce, à l'habitat ou activités) ; X Dépôt de carcasses ; ✓ <u>Vocation dominante économique</u> ✓ Habitat (Lorsqu'une présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services implantés, un seuil maximal de 150 mètres² est fixé) ; ✓ Les travaux visant à l'amélioration, l'extension ou la transformation des constructions à usage d'habitation, dans la limite de 200 mètres² au total et si cela n'augmente pas le nombre de logements ; ✓ Les annexes et abris de jardin ; ✓ Commerce et activités s'ils n'entraînent pas de nuisances, en effet les zones d'activités identifiées sont contigües ou en proximité directe des secteurs à vocation résidentielle ; ✓ Bureaux ; ✓ Equipements publics ; ✓ Le changement de destination des constructions existante dans la mesure du respect des règles édictée plus haut (pas d'aggravation du danger et des nuisances pour le voisinage). <u>En secteur UEa :</u> ✓ Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (théâtre, etc…), ✓ hébergement hôtelier, bureaux, commerces et activités de services (restauration, sport, etc…) à l'exception des cinémas. ✓ Les entrepôts sont autorisés sous réserve d'être en lien avec les activités de production programmées sur le site et/ou en lien avec des installations d'intérêt collectif. ✓ Les constructions et installations permettant le déploiement d'un réseau de chaleur.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone UE
Thème n°2 : **Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères**	Implantation des constructions	Voies et emprises publiques	Pour mémoire ces règles ne s'appliquent pas aux équipements publics. Pour les constructions à destination d'activité ou de dépôt le recul est de : - 15 mètres à compter des voies départementales ; - 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des autres voies. Autre construction (logement) un recul minimum de 5 mètres s'impose. Des cas particuliers sont édictés (en cas de réfection, reconstruction à l'identique, l'implantation des ouvrages à caractère technique,…). <u>En secteur UEa :</u> Tout ou partie des façades des constructions ou installations principales où se trouve l'accès principal doit être implantée : - Soit en limite d'emprise des voies publiques. - Soit en limite d'emprise des voies privées existantes ou à créer.
		Limites séparatives	Les implantations se font par rapport à la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 5 mètres. Les dépôts à l'air libre doivent respecter cette disposition. Ces règles sont non applicables en cas de réfection, reconstruction à l'identique. Toute construction doit respecter un recul de 20 mètres de la limite des zones d'habitat à l'exception du secteur UEa. <u>En secteur UEa :</u> Les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal de 1 mètre par rapport à la limite séparative.
		Implantation des constructions entre elles	Une distance suffisante doit être maintenue entre deux bâtiments afin de permettre le fonctionnement des activités et l'entretien des marges.
	Volumes	Emprise au sol	Non règlementée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		Hauteurs	La hauteur absolue est de 8 mètres à l'acrotère et de 12 mètres au faîtage pour les constructions principales d'habitation. La hauteur des locaux accessoires/annexe des habitations est fixée à 3,20 mètres maximum hors tout. Pour les autres constructions, la hauteur maximum est de 12 mètres hors tout. <u>En secteur UEa :</u> La hauteur maximale des constructions au point le plus haut est portée à 16 mètres à l'exception : Des constructions situées en bordure de la RD2549 où la hauteur maximale autorisée est de 12 mètres (signalé en jaune sur le plan de zonage) Sur l'espace indiqué en rouge sur le zonage où la hauteur maximale est portée à 22 mètres.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone UE
Thème n°2 : Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères	Traitement environnemental et paysager		- Les arbres existants doivent être maintenues ou remplacées par des arbres de qualité équivalente ; - Les surfaces libres de constructions doivent être entretenues ; - Les essences végétales figurant en annexe doivent être privilégiées ; - Les espaces plantés ou traités doivent couvrir au moins 20 % de l'unité foncière. - ➔ Conformément à la volonté des élus, il a été choisi de proposer un traitement paysager exemplaire, en particulier pour les zones à vocation économique. C'est une des manières de parvenir aux ambitions du PADD en termes de préservation du cadre de vie et de l'ambiance rurale. Le secteur UEa du site d'AGFA a été agrémenté de dispositions supplémentaires afin d'assurer la qualité environnementale du projet : - Végétalisation des clôtures intégrant des passages pour la petite faune - Objectifs de mise en place de système de production des énergies renouvelable sur toiture à l'échelle de la zone et végétalisation de ces dernières.
	Stationnement	Généralités	- A noter que les équipements d'intérêt collectifs et services publics ne sont pas concernés par les dispositions relatives au stationnement ; - Les places de stationnement devront être constituées en dehors des voies publiques ; - En cas de changement de destination ou de modification d'un bâtiment existant le nombre de place correspondant à la modification effectuée doit être ajouté ; - Les aires de stationnement pourront être mutualisées.
		Constructions à usage d'habitation	Deux places de stationnement devront être prévues.
		Autres constructions	L'intérieur des parcelles doit contenir des aires suffisantes afin d'assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de service, de livraisons, ainsi que le personnel de la clientèle. A noter que les aires peuvent être mutualisées. Ces dispositions permettent de veiller au bon fonctionnement des activités en place. Au regard des ambitions affichées pour le projet de reconversion du site d'AGFA, le règlement précise que : - Les aires de stationnement devront être réalisées avec des matériaux perméables et intégrer les dispositifs de gestion des eaux pluviales. - Des stationnements à vélo et des bornes électriques devront être aménagés au sein du site. - Des ratios de place de stationnement adaptés pour chaque destination autorisée

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.4.2.3 La zone UH

La zone « UH » est une zone Urbaine à vocation dominante d'équipements. Cette zone correspond à l'ancien site de MADECO et le siège de la CCPC.

A noter que ce secteur fait l'objet d'une OAP. Par conséquent l'urbanisation devra en respecter les principes.

Thème	Zone UH
Thème n°1 : **Destination des constructions, usage des sols et nature des activités**	✓ Interdictions : X Activités agricoles et forestières ; X Commerces et équipements de services X Camping et stationnement des caravanes ; X Dépôts et décharges de toute nature ; X Affouillement et exhaussements du sol ; X Terrains de camping, parcs résidentiels et de loisirs ; X Terrain pour la pratique des sports motorisés ; X L'ouverture de carrières ; X Abris fixes ou mobile (sauf si destiné aux abribus, au commerce, à l'habitat ou activités) ; X Dépôt de carcasses ; ✓ Equipement d'intérêt collectif et de services publics, uniquement Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale ✓ Les construction, annexes et extensions en lien avec la sous destination hébergement ; ✓ Bureaux ; ✓ Le changement de destination des constructions existante dans la mesure du respect des règles édictée plus haut (pas d'aggravation du danger et des nuisances pour le voisinage).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone UH
Thème n°2 : **Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères**	Implantation des constructions	Voies et emprises publiques	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement
		Limites séparatives	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre.
		Implantation des constructions entre elles	Non réglementée.
	Volumes	Emprise au sol	80% de la surface de l'unité foncière
		Hauteurs	La hauteur absolue est de 10 mètres au faîtage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone UH
Thème n°2 : Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères	Traitement environnemental et paysager		- Les arbres existants doivent être maintenues ou remplacées par des arbres de qualité équivalente ; - Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées - Les essences végétales figurant en annexe doivent être choisies ; - Les espaces plantés ou traités doivent couvrir au moins 20 % de l'unité foncière.
	Stationnement	Généralités	A noter que les équipements d'intérêt collectifs et services publics ne sont pas concernés par les dispositions relatives au stationnement ;
		Constructions à usage d'habitation	Pour les nouvelles constructions il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement (garage compris). Pour la sous destination hébergement, il doit être prévu un minimum d'une place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher
		Autres constructions	Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées : - Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service ; - Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.4.1 LA ZONE A URBANISER

Pour mémoire, la zone à urbaniser a été positionnée au sein du plan de zonage afin de répondre aux ambitions de développement de la commune. Le secteur du Molpas a été privilégié au regard de son fort potentiel et son lien avec les projets de renouvellement urbain localisés à proximité (MADECO et AGFA).

A noter que ce secteur fait l'objet d'une OAP. Par conséquent l'urbanisation devra en respecter les principes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Zone AU
Thème n°1 : **Destination des constructions, usage des sols et nature des activités**	- <u>Interdictions :</u> X Activités agricoles et forestières ; X Industries et entrepôts ; X Camping et stationnement des caravanes ; X Dépôts et décharges de toute nature ; X Affouillement et exhaussements du sol ; X Terrains de camping, parcs résidentiels et de loisirs ; X Terrain pour la pratique des sports motorisés ; X l'ouverture de carrières ; X Abris fixes ou mobile (sauf bus ou activité) ; X Dépôt de carcasses ; - <u>Mixité des fonctions :</u> ✓ Habitat ; ✓ Artisanat et commerce de détail (si compatible avec fonction résidentielle et pas de nuisances) ; ✓ Bureaux ; ✓ Equipements publics ; ➔ L'ensemble des destinations autorisées autre que l'habitat sera accordé sous réserve de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle du secteur.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone AU
Thème n°2 : Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères	Implantation des constructions	Voies et emprises publiques	Construction principale : retrait de 5 mètres. Pour les façades des annexes et extensions à destination de stationnement le recul doit être au minimum égal à celui de la construction. Ces dispositions visent à favoriser l'unité et l'insertion paysagère des constructions, elles répondent directement aux ambitions fixées au sein de l'orientation n°3 du premier axe du PADD « Maintenir l'attractivité territoriale par la création de logements qualitatifs ». Les OAP intègrent également la nécessité de promouvoir des projets de qualité.
			AJOUT D'UNE POSSIBILITE DE CONSTRUCTION EN SECOND RIDEAU Dans l'optique de favoriser les divisions foncières et de densifier le tissu urbain existant afin de favoriser un urbanisme compact et moins consommateur d'espace et d'énergie.
		Limites séparatives	- En limite séparative ; - En retrait des limites séparatives : la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de celles-ci doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur prise au faîtage et jamais inférieure à 3 mètres. Des cas particuliers sont énumérés, notamment en ce qui concerne les annexes.
	Volumes	Emprise au sol	50 % (permet une prise en compte du tissu plus lâche du secteur).
		Hauteurs	10 mètres au faîtage. La hauteur des annexes des constructions d'habitation ne pourra excéder 4 mètres à l'acrotère et 6 mètres au faitage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone AU
Thème n°2 : **Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères**	Traitement environnemental et paysager		- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ; - Les haies mono-spécifiques (composées d'une seule espèce) ne sont pas autorisées ; - Au moins 20 % de l'unité foncière doit être en pleine terre (sans stationnement, sans cave, sans zone de circulation et sans construction) ; - Le recul des arbres à haute tige par rapport aux constructions doit être au minimum d'une fois et demie la hauteur de l'arbre à maturité ; - Les dépôts de matériaux, de citernes situées dans les cours et jardins doivent présenter une intégration dans la parcelle, les rendant non visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs ; - Des essences locales doivent être choisies pour les plantations (liste indicative des espèces végétales reprise en annexe). L'emploi des conifères fastigiés devra être limité. ➔ Conformément à la volonté des élus, il a été choisi de proposer un traitement paysager exemplaire pour les nouvelles constructions. C'est une des manières de parvenir aux ambitions du PADD en termes de préservation du cadre de vie et de l'ambiance rurale.
	Stationnement	Généralités	- A noter que les équipements d'intérêt collectifs et services publics ne sont pas concernés par les dispositions relatives au stationnement ; - Les places de stationnement devront être constituées en dehors des voies publiques ; - En cas de changement de destination ou de modification d'un bâtiment existant le nombre de place correspondant à la modification effectuée doit être ajouté.
		Constructions à usage d'habitation	Deux places de stationnement devront être prévues par logement. La disposition suivante a été ajoutée afin de favoriser la mutualisation : Une place de stationnement supplémentaire devra être réalisée sur les espaces communs par tranche de 5 logements. Les dispositions relatives aux stationnements sont non applicables au logement à loyer modéré (loi SRU).
		Autres constructions	La même rédaction qu'au sein du document précédant a été proposée : soit des places suffisantes pour le fonctionnement de l'activité concernée (évolution, chargement, déchargement, véhicules de livraison et services,…) ainsi que pour le personnel et les visiteurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.4.2 LA ZONE AGRICOLE

Le règlement de la zone agricole pose les principes spécifiques visant à la préservation de ce secteur en raison de son potentiel agronomique, biologique et économique. Comme évoqué précédemment la commune de Pont-À-Marcq a été impactée par une consommation foncière importante en lien avec une augmentation de 35 % de sa population entre 1999 et 2015. Ainsi, ce nouveau PLU, au travers de son projet de territoire, affirme la volonté de protéger l'activité agricole et les exploitations qui subsistent, même si ces dernières ont quasiment disparu.

Ainsi dans cette zone, les constructions sont fortement limitées. A quelques exceptions près, seul l'habitat agricole est autorisé. L'acception de cette forme d'habitat est celle contenue au sein de l'article L. 311-1 du Code Rural (modifié par la loi n° 2019-469 du 20 mai 2019, article 4) soit :

« *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.* »

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Zone A
Thème n°1 : **Destination des constructions, usage des sols et nature des activités**	- <u>Interdictions :</u> X Les nouvelles habitations (hormis celles qui seront autorisées sous conditions) ; X Les activités des secteurs secondaires ou tertiaires, les commerces et équipements de services ; X Affouillement et exhaussements du sol ; - <u>Vocation dominante économique</u> ✓ Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du Code Rural ; ✓ Les logements et leurs annexes à la double condition suivante : s'ils sont jugés utiles et nécessaires à l'activité agricole et s'ils sont situés à moins de 50 mètres des bâtiments agricoles ; ✓ Les ICPE à caractère agricole et les constructions et installations nécessaires au service public si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale et qu'elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages ; ✓ Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables ; ✓ Les extensions des habitations dans la limite de 40 % de la surface de plancher initiale et de 250 mètres² d'emprise au sol finale ; ✓ Les annexes isolées d'habitation (maximum 20 mètres², et d'une distance inférieure à 50 mètres de la construction principales) ; ✓ Les entrepôts s'ils sont en lien avec les besoins de l'activité agricole ; ✓ Les activités de commerce de détail, d'artisanat, de restauration et de gîte sont également autorisées dans la mesure où elles sont strictement liées à l'activité agricole du secteur. Cette disposition a été intégrée dans **une logique de diversification.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone A
Thème n°2 : **Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères**	Implantation des constructions	Voies et emprises publiques	Les constructions à vocation agricole doivent répondre aux règles d'implantation par rapport aux voies départementale fixées dans les dispositions générales. Pour les autres voies le recul est fixé à 15 mètres. Les exceptions sont possibles si une construction est d'ores et déjà implantée avec un recul inférieur ou en cas de contraintes techniques. Le recul pourra être celui du bâtiment. Pour les constructions à vocation d'habitation le recul imposé est de 10 mètres. Les annexes doivent présenter le même recul. Pour les équipements publics le recul est d'un mètre.
		Limites séparatives	Les implantations se font par rapport à la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres. En limite de zone urbaine cette distance est portée à 5 mètres.
	Volumes	Emprise au sol	Non règlementée.
		Hauteurs	La hauteur absolue maximum des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 10 mètres au faîtage. La hauteur absolue maximum des constructions d'exploitation agricole ne peut excéder 15 mètres au faîtage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone A
Thème n°2 : Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères	Traitement environnemental et paysager		- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de qualité équivalente ; - Interdiction des haies mono-spécifique ; - Le recul des arbres à haute tige par rapport aux constructions doit être au minimum d'une fois et demie la hauteur de l'arbre à maturité. Les essences végétales figurant en annexe doivent être privilégiées ; - L'emploi des conifères fastigiés devra être limité.
	Stationnement	Généralités	La réalisation du stationnement sur le secteur devra veiller à limiter l'imperméabilisation des sols via l'utilisation de matériaux ou de techniques favorisant l'infiltration des eaux. Cette disposition vise à favoriser une meilleure intégration du risque naturel d'inondation. Le PADD pose, à ce titre, parmi ses orientations, une limitation de l'imperméabilisation des surfaces et une meilleure infiltration des eaux, ce à quoi cette disposition règlementaire répond directement.
		Constructions à usage d'habitation	Deux places de stationnement devront être prévues.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.4.3 LA ZONE NATURELLE

Le règlement de la zone naturelle pose les principes les plus restrictifs en termes de destinations visant à la préservation de ce secteur en raison de ses qualités intrinsèques et de sa sensibilité. Il s'agit notamment du secteur correspondant à la zone humide au sud de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Zone N
Thème n°1 : **Destination des constructions, usage des sols et nature des activités**	- <u>Interdictions :</u> X Les nouvelles habitations ; X Les activités des secteurs secondaires ou tertiaires, les commerces et équipements de services ; X Affouillement et exhaussements du sol ; - <u>Vocation dominante économique</u> ✓ Les exploitations forestières ; ✓ L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions avec une double limite : 20 % de l'emprise au sol, et dans la limite de 150 mètres², les possibilités de construire sont donc plus restrictives qu'en zone A en raison de la sensibilité des milieux en présence ; ✓ Les annexes isolées d'habitation (maximum 20 mètres², et d'une distance inférieure à 50 mètres de la construction principales) ; ✓ La création d'abris pour animaux sous réserve d'être démontable et dans la limite d'un abri par unité foncière ; ✓ Les constructions et installations relatives aux équipements collectifs et services publics si elles ne portent pas atteinte aux paysages et espaces naturels.

Thème	Section	Point	Zone N
Thème n°2 : **Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères**	Implantation des constructions	Voies et emprises publiques	Les extensions, annexes et garages des constructions existantes à vocation d'habitation doivent être réalisés soit : à l'arrière des constructions principales soit avec le même recul que la façade existante en front de rue. Pour les abris pour animaux le recul minimum doit être d'un mètre.
		Limites séparatives	Même recul que la construction principale pour les extensions et annexes.
	Volumes	Emprise au sol	Non règlementée. L'emprise au sol des abris pour animaux en secteur Nl est limitée à 15m².
		Hauteurs	La hauteur des extensions ne peut excéder celle des constructions. Pour les annexes isolées 3,20 mètres. En secteur Nl, la hauteur maximale des constructions est limitée à 2.5 mètres pour la création d'abris pour animaux et 2,5 mètres pour les aménagements ou installations légères autorisés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Thème	Section	Point	Zone N
Thème n°2 : **Caractéristiques urbaines, architecturales environnementales et paysagères**	Traitement environnemental et paysager		- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de qualité équivalente ; - Interdiction des haies mono-spécifique ; - Le recul des arbres à haute tige par rapport aux constructions doit être au minimum d'une fois et demie la hauteur de l'arbre à maturité. Les essences végétales figurant en annexe doivent être privilégiées ; - L'emploi des conifères fastigiés devra être limité.
	Stationnement		Non règlementé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

3.4.4 SYNTHESE DES REGLES

		Zones urbaines					Zones à urbaniser	Zone agricole	Zone naturelle
Destination	Sous destinations	**UA**	**UB**	**Ubj**	**UE**	**UH**	**AU**	**A**	**N**
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation forestière*								X (sous condition)
	Exploitation agricole		X					X	
Habitat	*Logement*	X	X		X (sous condition)	X (sous condition)	X	X (sous condition)	X (sous condition)
	Hébergement	X	X		X (sous condition)	X (sous condition)	X		
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	X (sous condition)	X (sous condition)		X		X (sous condition)	X (sous condition)	
	Restauration	X	X		X		X	X (sous condition)	
	Commerce de gros				X (sous condition)				
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X		X		X (sous condition)		
	Hébergement hôtelier et tourisme	X	X		X		X	X (sous condition)	
	Cinéma								
Equipements d'intérêt collectif et services publics		X	X		X	X (sous condition	X	X	X (sous condition)
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*				X (sous condition)				
	Entrepôt				X (sous condition)			X (sous condition)	
	Bureau	X	X		X		X		
	Centre de congrès et d'exposition	X			X				

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

		Zones urbaines					Zones à urbaniser	Zone agricole	Zone naturelle
		UA	UB	Ubj	UE	UH	AU	A	N
Hauteur des constructions	**Habitation**	9 mètres à l'acrotère et 12 mètres au faîtage	7 mètres à l'acrotère et de 10 mètres au faîtage.	/	8 mètres à l'acrotère et de 12 mètres au faîtage	10 mètres au faîtage	10 mètres au faîtage	10 mètres au faîtage	Les extensions ne peuvent excéder la hauteur des constructions principales
	Autres constructions				12 mètres hors tout			15 mètres au faîtage (bâtiments agricoles)	

Stationnement	Zones urbaines				Zones à urbaniser	Zone agricole	Zone naturelle
	UA	UB	UE	UH	AU	A	N
Habitation	1 place p/logement + 1 place supplémentaire p/ tranche de 70 mètres² de surface de plancher	2 places p/logement	2 places p/logement		2 places p/logement + 1 place sur les espaces communs p/ tranche de 5 logements	2 places p/logements	Non règlementé
Autres fonctions (activités, commerce,...)	sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées : - Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service ; - Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.		des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution lié à l'activité (livraison, clientèle,…)	Deux places de stationnement par logement (garage compris). Pour la sous destination hébergement, il doit être prévu un minimum d'une place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher	des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution lié à l'activité (livraison, clientèle,…)	/	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

4. LE BILAN DES SURFACES

Type de zone	Surface (ha)	%
UA	18,48	8,24
UB	72,32	32,24
dont UBj	1,07	0,48
UE	39,79	17,74
dont UEa	16,05	7,15
UH	1,84	0,82
Total zone urbaine	**132.43**	**59.03**
1AU	4,39	1,96
Total zone à urbaniser	**4.39**	**1.96**
A	71,98	32,09
Total zone agricole	**71.98**	**32.09**
N	15,51	6,91
dont Nl	1.65	0.73
Total zone naturelle	**15.51**	**6.91**
TOTAL	**224.32**	**100**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

5. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.

Conformément à l'article Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés pour la réalisation de :

- Voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- D'installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- D'espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- De programmes de logements qu'il définit dans le respect des enjeux de mixité sociale.

La liste des emplacements réservés figure sur le plan de zonage du PLU. Le tableau des emplacements réservés présente ceux définis au titre de l'article précité du Code de l'Urbanisme, leurs destinations, superficies, bénéficiaires et la zone du PLU concernée.

Liste des Emplacements Réservés :

id	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Renaturation de la Marque	Commune de Pont-A-Marcq	6071
3	Réalisation d'une voie douce	Commune de Pont-A-Marcq	865
4	Chemin d'accès	Intercommunalité CCPC	1101
2	Réalisation d'une voie douce	Commune de Pont-A-Marcq	648

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6. LES OUTILS DE PROTECTION REGLEMENTAIRES MIS EN PLACE PAR LE PLU

6.1 LA PROTECTION AU TITRE DES ELEMENTS PAYSAGERS

6.1.1 LA PROTECTION D'ELEMENTS PONCTUELS PAYSAGERS

La qualité paysagère de la commune se traduit aussi par la présence d'éléments ponctuels jugés remarquables par la mairie (alignement d'arbres, haies.) Le patrimoine naturel disséminé sur la commune constitue également le support de la trame verte et bleue qu'il convient de préserver.

Tout l'intérêt de cette mesure de protection réside dans le fait que les éléments paysagers identifiés dans le règlement du PLU ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'après dépôt d'une déclaration préalable.

Extrait du plan de zonage

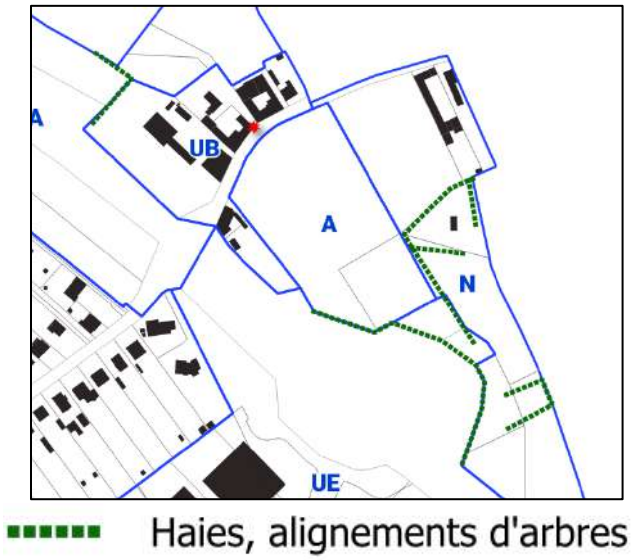

6.1.2 L'IDENTIFICATION DES ELEMENTS BATIS

Suite à la réalisation du diagnostic urbain sur l'ensemble de la commune et aux retours des élus, six éléments bâtis ont été identifiés et sont donc protégés au titre du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, tout projet portant sur une démolition, une réhabilitation ou autre des éléments bâtis pourra être refusé s'il porte atteinte aux caractères culturels, historiques des constructions ou sites identifiés :

- L'église Saint Quentin ;
- L'ancienne mairie ;
- L'ancienne auberge ;
- Le château de la Carpière ;
- Le château Blanc ;
- La chapelle murale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.1.3 LES CHEMINS A LAISSER OUVERTS AU PUBLIC

Conformément aux ambitions du PADD, notamment de l'orientation n°4 de l'axe 2 visant à améliorer les mobilités douces, un chemin a été identifié au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. Cette disposition permet de « *préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.* ».

Il s'agit d'une portion de voie verte qui permet de connecter les lotissements récents aux futurs cheminements qui seront créés le long de la Marque.

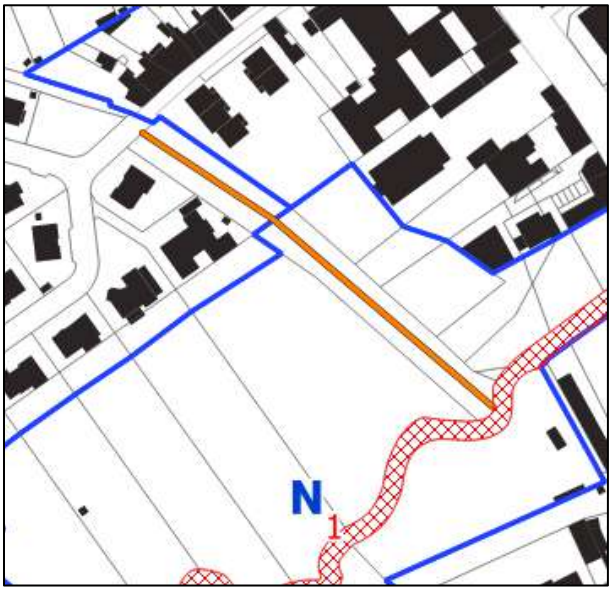

Chemins à laisser ouverts au public en vertu de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

6.1.1 LE CLASSEMENT EN ESPACE BOISE CLASSE

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Le boisement situé en cœur de ville à proximité du cimetière fait l'objet de ce classement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

6.1 JUSTIFICATION DU PERIMETRE D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL

Le PAPAG est un outil du plan local d'urbanisme (PLU) qui permet de « figer » les constructions dans l'attente d'un projet d'aménagement global sans bénéficiaire ou destination précise.

Le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) est une servitude inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) et consistant à interdire, dans un périmètre délimité par le PLU et pour une durée de 5 ans maximum (dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global), les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement du PLU.

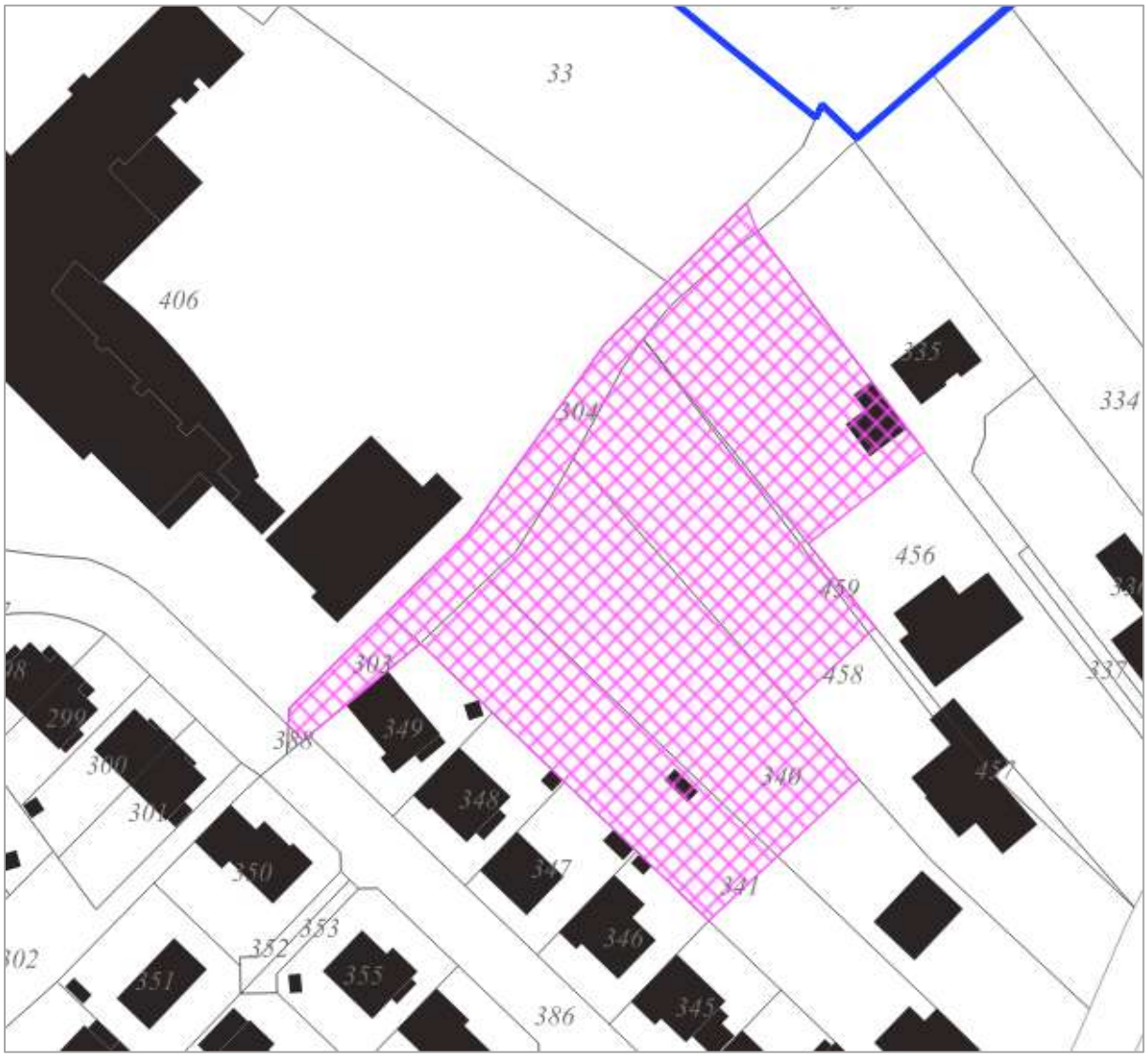

Périmètre d'attente d'aménagement global (article L 151-41 du code de l'urbanisme)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Cet espace représente une opportunité de densification de certains fonds de jardin accessible depuis la parcelle 303 longeant le Groupe scolaire Philippe-Laurent Roland.

L'instauration du périmètre d'attente d'aménagement global permettra d'évaluer les possibilités d'évolution d'autant plus avec le maintien de MADECO en ses locaux actuels.

En cas d'impossibilité du côté de MADECO confirmée, il pourrait alors être envisagé de créer une structure médicosociale rue de la planque.

La servitude permettra de geler la constructibilité temporairement afin laisser le temps de réflexion à la municipalité mais également de

Le règlement prévoit que toute construction dont la superficie est supérieure à 10 m² soit interdite en présence du PAPAG au sein du document d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

7. LES MODALITES D'EVALUATION DU DOCUMENT

7.1 METHODOLOGIE DE DEFINITION DES CRITERES

Conformément à **l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme**, une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visé par le Code de l'Urbanisme devra être effectuée dans un délai de neuf ans au plus tard après approbation du présent PLU

« *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.* ».

Les résultats qui seront issus de cette analyse donneront lieu à une délibération qui permettra éventuellement d'engager une procédure d'évolution du document.

Cette analyse repose sur une définition préalable de critères et d'indicateurs de suivi ainsi que des modalités de suivi.

En application de ces dispositions, une liste d'indicateurs a été établie au regard des 3 axes du PADD.

En termes de méthodologies, l'évaluation se déroulera en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de rappeler les objectifs fixés par le PLU pour ses 10 premières années, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, …)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires mais également des éléments qualitatifs. Ainsi, le PLU fixe des objectifs également en termes de typologies de logements (T2, T3, …), de type d'habitat (individuel ou collectif) et de densité (18 logements par hectare). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « *état des lieux* » et des objectifs à atteindre (annuels, à mi-parcours et globaux), une deuxième partie consistera à analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée. Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (critère quantitatif) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant les objectifs des dix années à venir et donc les projets de la commune à court et à moyen terme. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de se projeter à divers horizons, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc à partir de l'ensemble de ces données, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixée dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

Eclairages spécifiques liés au suivi du compte foncier

Le compte foncier établi par le SCoT pour la Pévèle Carembault s'impose au PLU communal. L'évaluation à mi-parcours du PLU devra proposer une analyse précise de la consommation effective afin, éventuellement, de reconsidérer les objectifs initiaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

7.2 LES CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI DU DOCUMENT

Orientation issue du PADD	Intitulé de l'indicateur	Unité	Source	Périodicité	Données initiales
Garantir une croissance démographique modérée	Evolution du nombre d'habitants	Nombre d'hab./an	INSEE (recensement annuel par commune)	Tous les 5 ans	2911 habitants en 2019
	Evolution du nombre de logements créés par an	Nombre de log./an Nombre de logements selon la typologie	Autorisations d'urbanisme – Commune Autorisations d'urbanisme – Commune / Sitadel (logements commencés)	Bilan annuel Bilan annuel	21 log /an entre 2012 et 2022
Limiter la consommation foncière	Evolution de la surface bâtie consommée	m²	Direction départementale des territoires 59/ Commune	Tous les 4 ans	59.03 ha
	Nombre d'hectares artificialisés dans la tache urbaine de référence par rapport au nombre de surface artificialisé en extension	m²	Agence d'Urbanisme de Lille Métropole Commune	Bilan annuel	
Proposer une offre de logements et d'équipements adaptée aux évolutions de population	Evolution du nombre de logements vacants	Nombre de logements vacants selon la typologie et durée de temps de la vacance	Commune	Bilan annuel	62 unités en 2019
	Evolution des prix du logement ou du m² constructible	€/m² de SP €/m² de terrain	notaires / communes	Bilan annuel	
	Evolution du nombre d'enfants scolarisés	Nombre d'enfants par établissement	Commune / conseil général / conseil régional	Bilan annuel	
Penser au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication	Analyser l'évolution du nombre de logements raccordés aux réseaux numérique Très Haut Débit	Linéaires de réseaux déployés	Communauté de Commune Pévèle Carembault		
Permettre la stratégie	Développement	m² de surface de plancher	Communauté de communes Pévèle	Bilan	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

économique à l'échelle du SCoT	économique	commercialisé	Carembault	annuel	
Pérenniser les zones d'activités existantes	Analyse l'attractivité économique du territoire (évolution du nombre d'emplois sur le territoire)	Nombre d'emplois créés au sein des zones d'activités	Communauté de Commune Pévèle Carembault CCI Hauts de France		
Assurer le maintien et le développement de l'activité agricole	Evolution du nombre d'exploitations	Nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 5 ans	1 exploitant en 2019
	Evolution de la Surface Agricole Utilisée	Nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 5 ans	103 ha en 2020
	Nombre de changements de destination envisagés dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole	Autorisations d'urbanisme déposées	Autorisations d'urbanisme déposées dans ce but / acceptables au regard du règlement écrit du PLU - Commune Nombre de dossiers acceptés suite à l'avis de la commission départementale compétente - Commune	Bilan annuel	
Proposer une offre de transport en commun comme une réelle alternative au mode de transport individuel	Analyser l'évolution de l'usage de l'offre ferroviaire des pôles gare de proximité (part modale déplacements domicile-travail).	Nombre de déplacement par jour	Région Haut-de-France SNCF	Tous les 6 ans	
	Analyser l'évolution de l'usage de l'offre de transport en bus (part modale déplacements domicile-travail).	Nombre de déplacement par jour	Département du Nord Réseau Vivacar « Arc-en-ciel »	Tous les 6 ans	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

Conforter et développer les mobilités douces	Analyser l'évolution et l'accessibilité des maillages de cheminements doux sur la commune et leur connexion à l'échelle du territoire de la Pévèle.	Approche qualitative des voies piétonnes et cyclables	Communauté de Commune Pévèle Carembault Office de Tourisme Pévèle Carembault et Agence d'urbanisme de la Métropole lilloise.	Tous les 6 ans	
Intégrer les éléments de la Trame Verte et Bleue et les espaces naturels exceptionnels dans le développement du territoire	Evolution de la connectivité de la trame verte et bleue	Unique	Fédération Départementale des chasseurs	Tous les 6 ans	
Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire	Analyser l'évolution de la pression urbaine dans les espaces naturels et agricoles	Nombres de constructions commencées dans les zones A et N	Déclaration de débuts de travaux (services instructeurs commune)	Bilan annuel	
Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC	Evolution de la qualité des eaux de surface	Unité de qualité issue du SEEE	Agence de l'Eau / SDAGE ? / DDT 59	Tous les 3 ans	
Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville	Suivi des consommations d'eau sur le territoire - Consommation d'eau par an par habitant	m ³/ habitant	Rapports annuels Eau potable	Bilan annuel	
	Suivi du rapport qualité prix du service (RPQS)	Coût	Rapports annuels Eau potable	Bilan annuel	
	Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	Mètre linéaire	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel	
	Rendement épuratoire de la STEP	m ³	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_147-DE

	Quantité de déchets produits par an et par habitant	tonnage et kg de déchet / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel	
	Part du tri sélectif et du recyclage	tonnage et kg de déchet triés / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel	
Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques	Analyser l'exposition des habitants aux risques et nuisances	Nombre de logements construits dans les périmètres de protection	PPRi DREAL Services instructeurs	Tous les 3 ans	
	Prise en compte des risques	Nombre d'arrêté de catastrophes naturelles	Arrêté CATNAT	Bilan annuel	